

Gabriel TARDE (1890)

La philosophie pénale

Chapitres VI à IX inclusivement

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: jmt_sociologue@videotron.ca

Site web: <http://pages.infinit.net/sociojmt>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Site web: http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

Un document produit bénévolement en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole, à partir de :

Gabriel Tarde (1890)

La philosophie pénale.

Chapitres VI à IX inclusivement.

Une édition électronique réalisée du livre publié en 1890, **La philosophie pénale** (1890). Paris: Éditions Cujas, 1972, 578 pages. Réimpression du texte de la 4e édition. Collection: La bibliothèque internationale de criminologie..

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.

Pour les citations : Times 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format
LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

Édition complétée le 9 février 2003 à Chicoutimi, Québec.



Table des matières

Chapitre I : Considérations générales

I. - La criminalité des sauvages ; préjugés à cet égard. Une minorité de tribus belliqueuses, criminelles, a dû triompher d'une majorité de tribus paisibles. Mais, moralisation du maître par le sujet. Moralisation aussi de l'homme par la femme : exemple, le cannibalisme

II. - L'apogée du droit criminel est lié au déclin de la criminalité. Autre cause de la crise actuelle du droit pénal : la crise de la morale. Essais de reconstruction morale dans toutes les écoles contemporaines. La *modernisation* de la morale. Nécessité et difficulté de réformer la législation pénale

III. - Préjugé de penser que le libre arbitre est le fondement essentiel de la responsabilité morale. Kant et sa liberté *nouménale* ; M. Fouillée et sa liberté idéale. Origine scolastique de ce préjugé. Aperçus historiques. Le libre arbitre et la science

IV. - Analyse des notions de devoir et de droit, de responsabilité et de justice. Le devoir dérive de la simple finalité. Conséquences de cette dérivation

V. - Le devoir de punir. Critique des Idées de MM. Fouillée et Guyau à ce sujet

Chapitre II: L'école positiviste

I. - Origines de l'école positiviste ; ses représentants actuels ; son succès et ses progrès

II. - Exposé de ses doctrines. - Observations préliminaires. - I. Qu'est-ce que la responsabilité ? - II. Qu'est-ce que le criminel ? Classification des criminels. III. Qu'est-ce que le crime ? Ses caractères et ses causes. Les trois *facteurs*. - IV. Quel est le remède au délit ? Sociologie criminelle

Chapitre III : Théorie de la responsabilité

Observations préliminaires

I. - La responsabilité morale fondée sur l'identité personnelle et la similitude sociale. - II. Idéal de la responsabilité parfaite. États de l'âme, associables et non associables : opposition à ce point de vue entre les désirs de production et de consommation, les croyances objectives et subjectives. Les conditions psychologiques de l'identité personnelle sont, en général, celles aussi de la similitude sociale. - III. Comparaison avec la responsabilité collective d'une nation. Ses analogies nombreuses avec la responsabilité individuelle

II. - Ce qu'il faut entendre par la similitude sociale. - I. Il ne s'agit pas de similitudes physiques ni même de tous les genres de similitudes physiologiques. Le sens moral. Le syllogisme téléologique. Le bien et le mal, leur explication sociologique. Le subjectivisme social. Le devoir de croire ou de ne pas croire. - II. Les jugements unanimes de blâme ou d'approbation ; nécessité de ce conformisme. - III. Importance de préciser la limite d'une société. Cette limite s'étend toujours, et en plusieurs sens. Traité d'extradition

III. - Ce qu'il faut entendre par l'identité personnelle. - I. L'identité, permanence de la personne. Qu'est-ce que la personne ? L'individualité de la personne, éclairée par l'individualité de l'organisme et surtout par celle de l'état. Coordination logique et téléologique. L'âme immortelle et les villes éternelles ; conceptions sœurs. - II. Différence malgré les analogies. L'identité du moi, bien plus profonde que l'identité de l'État. L'hypothèse des monades. - III. L'État est à la nation ce que le mot est au cerveau. Les *idées-forces* de M. Fouillée. L'identité *se fait* et se défait, elle a ses degrés. - IV. Fondements de la prescription des poursuites criminelles ; réformes à y introduire. - V. La responsabilité civile

IV. - Notre théorie s'accorde avec l'historique de la responsabilité. - I. La solidarité familiale des temps primitifs ; vendetta. Survivances de ce passé, repréailles. - II. La justice royale a pris modèle, non sur les tribunaux domestiques de l'ère antérieure, mais sur les procédés belliqueux : malfaiteurs partout traités en ennemis. - III. Caractère expiatoire de la peine transition individuelle. - IV. Résumé et complément

Chapitre IV : Théorie de l'irresponsabilité

Observations préliminaires. - Réponse à M. Binet. Causes différentes d'irresponsabilité

I. - La folie. - I. La folie désassimile et aliène en même temps. Le sens moral. - II. Dualité interne de l'aliéné : Férida et Rousseau. Responsabilité ou irresponsabilité des grands hommes. - III. Duel interne de l'aliéné. Psychologie des mystiques. - Les diverses formes de la folie. - IV. L'épilepsie, folie intermittente. Maladies analogues du corps social. - V. La folie consolidée. La folie morale, état opposé à la folie véritable. L'hérédité, nullement contraire à la responsabilité individuelle. - VI. Théorie de la responsabilité par M. Dubuisson. Erreur d'opposer la responsabilité morale à la responsabilité sociale. - VII. Responsabilité partielle des aliénés, M. Falret. Les criminels fous et les génies fous

II.- L'ivresse, - Homicide par imprudence et homicide en état d'ivresse, folie alcoolique. L'ivresse doit-elle être une circonstance d'autant plus atténuante qu'elle est

plus invétérée ? Contradiction entre les déterministes et leurs adversaires sur ce point.
Amnésie

III. - L'hypnotisme. - L'hypnotisme et l'identité. L'hypnose et le songe, deux formes de l'association des images, qui implique la réalité de la personne identique. La décision volontaire est donc autre chose qu'une suggestion compliquée

IV. - *La vieillesse*. - L'âge et le sexe

V. - La conversion morale, aliénation salutaire. - Lenteur des grandes conversions. Nécessité de la suggestion ambiante. Profondeur des transformations morales obtenues par les fondateurs de sectes ou de religions. Effets de la transportation pénale. Le remords et le repentir

VI. - La souveraineté

Chapitre V : Le criminel

Observations préliminaires

I. - I. Le type criminel. - II. - Délit *naturel* et criminalité native font deux. - III. Impossibilité de localiser cérébralement cette aptitude complexe, la criminalité, avant d'avoir localisé ses éléments. - IV. Le criminel n'est pas un fou. - V. Le criminel n'est pas un sauvage réapparu parmi nous. Fondements illusoire de l'hypothèse de l'atavisme : anomalies corporelles, tatouage, argot. - VI. Le criminel est-il un épileptique ? Réfutation de cette thèse prise à la lettre L'exemple de Misdéa analysé. Ce qu'il y a peut-être de vrai au fond de cette idée. Périodicité essentielle aux phénomènes psychologiques. - VII. Le type criminel est un type professionnel. Physiognomonie et graphologie. - VIII. Psychologie du criminel. Le criminel est en partie l'œuvre de son propre crime et de la justice criminelle

II. - I. La classification des criminels doit être surtout sociologique. Le criminel rural et le criminel urbain. - II. Le brigandage rural en Corse et en Sicile. Ses caractères. La gendarmerie et la police. - III. - (suite). La mafia sicilienne. - IV. Le brigandage urbain. La criminalité à Barcelone

Chapitre sixième : [Le crime](#)

[Observations préliminaires](#). - L'interprétation biologique et sociologique de la statistique. La statistique actuelle, œil rudimentaire

I. - [Rôle des influences physiques et physiologiques](#). - I. [La répétition et même la variation régulière des chiffres de la statistique](#) impliquent la non-existence et le non-exercice du libre arbitre. Socialement, elles montrent (lue l'homme en société imite beaucoup plus qu'il n'innove. - II. Les trois facteurs du délit, d'après Ferri. - III. Les influences physiques. Calendrier criminel de Lacassagne. La criminalité et le climat. Le climat et la mortalité. Le climat et la natalité, d'après la statistique. Rôle décroissant des influences physiques à mesure qu'une société progresse. Leur action sur l'industrie et sur l'art. - IV. Les influences physiologiques. La race et le sexe

II. - [Prépondérance des causes sociales](#). - I. - [Le penchant à l'imitation, sa force et ses formes, son étude par le phénomène des foules](#). Comment un soupçon y devient rapidement conviction. Genèse des popularités et des impopularités. L'esprit de secte et l'esprit de foule. La foule, comme la famille, fait social primitif ; double origine des sociétés. - II. [Lois de l'imitation](#). Les hommes s'imitent d'autant plus qu'ils sont plus rapprochés. Le supérieur est plus imité par l'inférieur qu'il ne l'imite. Propagation du haut en bas en tout ordre de faits : langues, dogmes, meubles, idées, besoins. Grands foyers de l'imitation ; jadis les aristocraties, aujourd'hui les capitales. Similitudes entre celles-ci et celles-là. - III. [Application à la criminalité](#). Les vices et les crimes se sont jadis propagés de la noblesse au peuple. Exemples : l'ivrognerie, l'empoisonnement, le meurtre par mandat. Délibération du Conseil des Dix. La fausse monnaie. Le pillage et le vol. - IV. [Actuellement, ils se propagent des grandes villes aux campagnes](#). Femmes coupées en morceaux. Vitriol amoureux. - V. [La carte criminelle de la France, dressée par M. Joly](#). Sa division par bassins de fleuves, foyers de criminalité ; l'Hérault, la Normandie, Eudes Rigaud. - VI. [Criminalité des grandes villes. Progrès de l'homicide](#). Meurtre par cupidité exclusivement. Viols et attentats à la pudeur contre les adultes et contre les enfants. Avortements et infanticides. Prétendue loi d'inversion entre les crimes-propriétés et les crimes-personnes. Les deux croissent parallèlement dans les grandes villes. Pourtant la civilisation améliore l'homme. Comment cela se concilie-t-il ? - VII. [Par une autre loi de l'imitation : la loi d'insertion, le passage alternatif de la mode à la coutume, rythme irrégulier](#). Exemples tirés de l'histoire des langues, des religions, des industries. Même loi pour les sentiments moraux ou immoraux. - VIII. [Rencontres des courants d'imitation différents](#) : leur lutte ou leur concours régis par les lois de la logique sociale et exprimés par la statistique. - IX. [Application de ces idées premièrement à l'influence de l'instruction sur la criminalité](#). - X. [Deuxièmement, à l'influence du travail et de l'industrie](#). - XI. [Troisièmement, à l'influence de la pauvreté ou de la richesse](#). - XII. [Quatrièmement, à l'influence de la civilisation en général](#). - XIII. [Analogies que présentent les transformations historiques du délit avec celles de l'industrie, de la langue, de la religion, du droit, etc.](#) D'abord, changements internes de chaque espèce de crime, nominalement resté le même, sens général de cette transformation. Importance de cette considération pour la critique impartiale du passé judiciaire. Irréversibilité de la transformation indiquée. - XIV. [En second lieu, changement dans l'incrimination, crimes devenus délits, puis faits licites, ou vice versa](#). Comparaison avec les variations des valeurs. Sens général et irréversibilité de ces révolutions lentes. La théorie du délit naturel de M. Garofalo. - XV. [En troisième lieu, changement dans les procédés des crimes](#). Même ordre que pour la succession des outils.

Ordre irréversible. - XVI. [Résumé du chapitre](#). Caractères différentiels du crime parmi les autres phénomènes sociaux. Le crime et la guerre. Passage historique de l'unilatéral au réciproque

Chapitre septième : [Le jugement](#)

I. - [Place de la procédure criminelle et de la justice pénale dans la science sociale](#). La production et l'échange des services, la production et l'échange des préjudices

II. - [Évolution historique de la procédure criminelle, elle correspond à celle de la pensée religieuse ou irréligieuse](#). La preuve par les ordalies et le duel judiciaire. La preuve par la torture. La preuve par le Jury. La preuve par l'expertise. Propagation de chacune de ces procédures par imitation-mode, puis consolidation par imitation-coutume

III. - [Critique du Jury](#). Avenir de l'expertise. Nécessité d'une école spéciale de magistrats criminels

IV. - [Impossibilité d'exiger du juge criminel la conviction absolue](#) possibilité de mesurer approximativement le degré de sa croyance et utilité de cette mesure, même imparfaite. Le point de condamnabilité, ses variations et leur cause

V. - [Critique de quelques réformes proposées en ce qui touche à l'incrimination](#). - I. [La préméditation en fait d'homicide](#). Historique. Théorie d'Holtendorff. Le livre d'Alimena. La considération des motifs. - II. [La tentative. Pourquoi l'assimilation de la tentative au crime achevé répugne au sens commun](#). - III. [La complicité](#)

Chapitre VIII : [La peine](#)

I. - [Efficacité des peines. Preuves et exemples](#)

II. - [Aperçus historiques](#). - I. [Les transformations de la peine sont liées aux transformations de la preuve](#). Quatre phases. Adoucissement graduel des peines. - II. [Les prix et les peines : antithèse constante](#). L'échelle des délits et l'échelle des peines. Phase nouvelle en économie politique comme en pénalité

III. - [Fondement rationnel](#). - I. [Pénalité basée sur l'utilité ou sur l'opinion ?](#) - II. [Pénalité et assistance publique doivent découler de principes non contradictoires entre eux](#). - III. [Les divers systèmes pénitentiaires](#). Le *manicomio criminale*. Nécessité de séparer les détenus d'après leur origine sociale. - IV. [La transportation, la cellule, le système irlandais](#). Comparaison et conclusion

Chapitre IX : la peine de mort

I. - Le problème de la peine de mort. Enthousiasme factice soulevé par l'idée de son abolition. Réaction contraire

II. - Importance théorique et religieuse de la question. Action du christianisme et influence du darwinisme. De deux choses l'une : ou abolir la peine de mort pour la remplacer, ou l'adoucir pour l'étendre

III. - Est-il désirable de l'étendre ? Faiblesse des arguments ordinaires contre la peine de mort : irréparabilité, possibilité d'erreurs judiciaires, prétendue inefficacité. Statistiques à ce sujet : leur interprétation abusive

IV. - Arguments opposés. Évasion des condamnés graciés. Autre considération. Contradiction du public, contraire à la peine de mort légale, favorable à la peine de mort extra-judiciaire. Autre contradiction : le progrès du militarisme, l'extermination croissante des races inférieures, et le déclin de l'échafaud. L'utilitarisme doit avoir égard à la douleur de l'indignation publique non satisfaite

V. - Mais l'utilitarisme nous conduirait logiquement beaucoup trop loin. La société ne doit pas être plus égoïste en masse qu'en détail. Protestation du cœur ; horreur croissante suscitée par la peine de mort, ou par les modes actuels d'exécution. La suppression de la guerre et l'abolition de l'échafaud. Robespierre et Napoléon. La peine de mort abolie là précisément où la doctrine utilitaire réclamait le plus son maintien : en matière politique

VI. - Utilité d'une expérience à faire pour résoudre définitivement la question. Comme tiers-parti, changer radicalement le mode d'exécution du dernier supplice. Le Phédon et la guillotine

Gabriel Tarde

La philosophie pénale

Deuxième fichier :

Chapitres VI à IX inclusivement

1^{re} édition : 1890.

Paris : Éditions Cujas, texte de la quatrième édition.
Bibliothèque internationale de criminologie,

[Retour à la table des matières](#)

Chapitre VI

Le crime

Observations préliminaires. - L'interprétation biologique et sociologique de la statistique. La statistique actuelle, œil rudimentaire

[Retour à la table des matières](#)

Sans vouloir diminuer le mérite des anthropologistes qui cherchent à régénérer le droit pénal, on doit convenir, après les développements précédents, que la pratique judiciaire ne saurait encore s'inspirer de leurs travaux, si ce n'est pour y puiser, quand les anomalies les moins contestables signalées par eux se présentent sur la personne d'un inculpé, une indication plus ou moins défavorable. Les mauvais et surtout les bons renseignements fournis par un maire ne sont pas toujours, d'ailleurs, plus dignes de foi. En revanche, il est à regretter que les aliénistes de cette école soient si rarement consultés par les magistrats et les avocats¹. Les innombrables observations d'aliénés ou de monstres moraux, accumulées par Morel, Tardieu, Maudsley, Legrand du Saulle etc., ont réellement abouti à des résultats solides, que les multiples mensurations crâniennes et corporelles des délinquants sont encore loin d'avoir atteints.

¹ Ou pour mieux dire, il est à regretter, comme l'a fort justement remarqué au dernier Congrès un magistrat distingué, M. Sarraute, que les magistrats s'abstiennent de faire de l'anthropologie criminelle en ce sens, puisque les avocats d'assises en font déjà... sans le savoir. Nous nous associons donc au vœu émis à ce sujet par ce criminaliste.

Ainsi, par ce côté, l'école positiviste, - car la pathologie mentale, je le suppose, est chose positive, au moins autant que l'anthropologie, - mérite déjà d'être écoutée au Palais et aux Cours d'assises, où l'ignorance est si profonde à cet égard. Le champ de l'irresponsabilité, je le répète, s'est beaucoup agrandi par suite des travaux dont je parle ; et c'est précisément pourquoi il importe d'être fixé sur ses limites de peur de ne laisser à la responsabilité aucune part. N'oublions pas que le pervers de naissance, le fou moral, n'est nullement un aliéné, bien que les aliénistes nous aient fourni sur lui les meilleures informations que nous possédions encore.

En admettant même comme certaines les données anthropologiques de la nouvelle école, on a pu voir qu'elles comportent une interprétation sociologique bien préférable à l'interprétation trop exclusivement biologique que ses fondateurs ont formulée. Nous allons voir pareillement que, à un degré moindre, elle reproduit la même erreur en interprétant les données statistiques qui sont le fondement le plus sérieux peut-être et le plus durable de ses travaux. Après avoir par l'anthropologie et la pathologie mentale, cherché les caractères typiques du criminel, elle cherche par la statistique, les lois naturelles du crime. Elle accorde, nous l'avons dit dans notre exposé, un plus grand rôle aux causes sociales dans la production du crime que dans la production des penchants criminels. Elle parle, en effet, des « facteurs sociologiques » en même temps que des facteurs physiques ou anthropologiques. Son erreur, à notre avis, est d'avoir mis sur le même rang des causalités si hétérogènes et d'avoir méconnu la nature propre aussi bien que l'intensité supérieure de la première. Ce reproche ne s'adresse pas aux socialistes de l'école, mais, parmi les causes sociales du crime, ceux-ci ne veulent reconnaître que les causes économiques, et leur point de vue en cela n'est pas moins incomplet que celui de leurs confrères naturalistes.

Cela dit, nous ne saurions trop louer les efforts et les essais, même infructueux parfois, de ces statisticiens distingués. N'eussent-ils fait que de mettre en lumière les progrès réguliers de la récidive en tout pays et provoquer des mesures urgentes contre les récidivistes, ils auraient droit à notre reconnaissance. Théoriquement, ils ont fait plus. Si cependant ils ne nous ont encore donné que des ébauches, s'ils n'ont point travaillé sur un point d'ensemble, s'ils se sont bornés à élucider quelques problèmes détachés d'arithmétique sociale, tels que les rapports des saisons avec la courbe des crimes, ou les relations de la courbe des homicides avec celle des suicides, de la courbe des crimes contre les personnes avec celle des crimes contre la propriété, etc. ; les liaisons de faits qu'ils ont constatées sont des acquisitions précieuses pour la science. En cela ils ressemblent aux psychophysiciens dont les contributions à la psychologie portent sur des points secondaires encore, mais ont l'avantage d'y introduire pour la première fois la précision et la certitude, *aliquid inconcussum*, et sont des pierres d'attente pour l'avenir. Seulement, le psychologue qui, sur la base étroite de ses expériences, se hâterait de reconstruire dès à présent toute la psychologie, risquerait fort de se tromper. Il en est de même du criminaliste statisticien qui, sur la foi de ses chiffres, encore en si petit nombre, voudrait refondre le droit criminel. Gardons-nous pourtant, même ici, de le blâmer. Quand, au fond des mers, le premier œil rudimentaire est éclos jadis, permettant à peine de discerner la lumière de l'ombre, ou les contours vagues d'un ennemi ou d'une proie, l'animal qui s'est laissé guider par ces imparfaites indications a dû souvent commettre des fautes grossières et se reprocher de n'avoir pas continué à tâtonner comme ses pères. Il n'en était pas moins dans la voie féconde où ses chutes mêmes préparaient des élans. Eh bien, la statistique est en quelque sorte un sens social qui s'éveille ; elle est aux sociétés ce que la vision est aux animaux, et, par la netteté, par la célérité, par la multiplicité croissante de ses tableaux, de ses courbes graphiques, de ses cartes coloriées, elle rend cette

analogie chaque jour plus frappante. L'œil, en effet, est-il autre chose qu'un admirable appareil de dénombrement rapide, instantané, original, des vibrations optiques, qu'il nous présente sous la forme de tableaux visuels incessants, sorte d'atlas continuellement renouvelé ?

Mais la statistique, assurément, est loin de l'époque où elle pourra réaliser un tel idéal, si tant est qu'elle le réalise jamais. Or, quand un homme, récemment opéré de la cataracte, commence à peine à y voir un peu, que doit-il faire ? Peut-il s'en rapporter entièrement, pour la direction de ses pas, aux faibles informations de sa vue ? Non, il doit s'en aider seulement, et suppléer à leur imperfection par le concours de ses souvenirs et de sa raison. C'est ainsi que les criminalistes et aussi bien les législateurs, dans l'état où la statistique criminelle se trouve encore, ont le devoir d'y avoir égard, mais en combinant ses données avec les lumières fournies par l'histoire et l'archéologie, cette mémoire des peuples, et par la science sociale, cette conscience rationnelle que les sociétés avancées finissent par acquérir d'elles-mêmes. Nous allons nous placer à ce point de vue.

I

Rôle des influences physiques et physiologiques. - I. La répétition et même la variation régulière des chiffres de la statistique impliquent la non-existence et le non-exercice du libre arbitre. Socialement, elles montrent (lue l'homme en société imite beaucoup plus qu'il n'innove. - II. Les trois facteurs du délit, d'après Ferri. - III. Les influences physiques. Calendrier criminel de Lacassagne. La criminalité et le climat. Le climat et la mortalité. Le climat et la natalité, d'après la statistique. Rôle décroissant des influences physiques à mesure qu'une société progresse. Leur action sur l'industrie et sur l'art. - IV. Les influences physiologiques. La race et le sexe

[Retour à la table des matières](#)

I. - Quand la statistique a commencé à fonctionner, ses premières révélations ont paru bouleverser les idées reçues. La surprise a été grande alors de constater cette reproduction annuelle de chiffres à peu près les mêmes relativement aux mêmes délits ¹. On a tout d'abord regardé ce contingent invariable comme inconciliable avec le libre arbitre, et, ayant l'habitude de fonder sur le libre arbitre la responsabilité, on s'est hâté de conclure que le criminel n'est point responsable de son crime. Sans doute on s'était fort exagéré au début l'invariabilité du tribut criminel dont il s'agit ; mais les variations qu'on y a remarquées plus tard se sont montrées elles-mêmes régulières, assujetties à des périodes de hausse et de baisse continues. Or, en quoi la régularité ou seulement la continuité des variations est-elle ici moins opposable à l'hypothèse de la liberté individuelle que l'exactitude des répétitions ? Ainsi, l'objection du début subsiste dans toute sa force, et l'habitude seule a fini par l'émuquer. Quant aux

¹ Et aussi bien aux mêmes actes volontaires quelconques de la vie, mariages, achats et ventes : les naissances et les morts ne se reproduisaient pas plus régulièrement que ces effets de la volonté.

réponses qui y ont été faites, elles se classent en deux parts, les unes d'une faiblesse, les autres d'une obscurité désespérantes. La plus spécieuse consiste à dire, avec Quételet, que les libres déterminations, en ce qu'elles ont de particulier et d'accidentel, jouent le rôle de perturbations d'une courbe astronomique et se neutralisent mutuellement. Explication illusoire. Imaginons une courbe astronomique qui serait produite par le jeu combiné de perturbations exclusivement. C'est bien notre cas, puisque tous les crimes, tous les mariages, tous les achats accomplis dans un état pendant une année sont censés émaner de l'initiative autonome des individus. Il s'agit de montrer en quoi ces initiatives-là peuvent se neutraliser, et comment, défalcation faite de leurs soi-disant neutralisations, on aboutit à un reste numérique égal ou conforme à une certaine loi empirique de croissance ou de décroissance. Or, cette uniformité absolue ou relative serait incompréhensible si l'on n'admettait que les volontés, réputées autonomes *en droit*, ne font pour ainsi dire aucun usage *en fait* de leur autonomie, et qu'elles obéissent constamment à une somme égale, ou régulièrement croissante et décroissante, d'influences d'ordre social, ou vital, ou physique, en comparaison desquelles la part attribuable à leur liberté est une quantité négligeable. C'est ainsi que l'ellipse décrite par la terre autour du soleil est régulière, parce que sa cause, l'attraction mutuelle de ces deux astres, est immensément supérieure en énergie aux attractions réciproques de la terre et des autres planètes, cause des perturbations périodiques et compliquées qui dentellent cette courbe. Certainement, si la terre était libre d'aller à la dérive dans le ciel, ou si son mouvement, quoique nécessité et fatal, dépendait d'une complication d'influences accidentelles venues de tous les points de l'espace, elle ne décrirait pas un trajet géométriquement formulable. A chaque instant, l'attraction du soleil sur la terre se *répète*, égale à elle-même et semblable ; ou, si l'on aime mieux, à chaque instant les ondulations de l'éther, cause hypothétique de cette attraction suivant force physiciens, se répètent égales et semblables : voilà l'explication vraie de la régularité présentée par la courbe des astres. - Pourquoi les mesures des anthropologistes portant sur la taille, le poids, les pulsations du cœur et autres caractères physiologiques ou anatomiques d'un nombre d'hommes suffisant, pourvu qu'ils appartiennent à une même race, ou à une même nation composée de races diverses, mais en proportion toujours identiques, donnent-elles constamment des résultats, égaux ? Pour une raison analogue. Tous ces hommes sont des copies héréditaires les uns des autres. Chacun de leurs traits est la reproduction d'un autre, par voie de génération. Et la constance des chiffres fournis par les mensurations anthropométriques prouve simplement que la somme des répétitions par hérédité l'emporte beaucoup sur la somme des variations individuelles et irrégulières par innéité inexplicquée. Quant aux variations régulières, que l'anthropométrie ferait découvrir aisément si elle s'appliquait à des races métisses en train de se foier ou de disparaître, leur régularité démontrerait aussi l'action prépondérante exercée par la propagation héréditaire de certaines modifications organiques. Si, par impossible, tout n'était que variations originales dans l'individu vivant, si chaque individu était une espèce à part, on aurait beau compter mille, dix mille, dix millions de tailles ou de pulsations du cœur, jamais on n'arriverait à des chiffres qui se reproduiraient ensuite à peu près quand on recommencerait les mêmes mesures sur d'autres sujets. La loi des grands nombres ne servirait à rien, et même plus le nombre des observations s'accroîtrait, plus s'élargirait, loin de se resserrer, l'écart des chiffres.

Tout ce que je viens de dire est applicable, *mutatis mutandis*, à la statistique morale. Si dans la détermination des citoyens à chacun des actes de leur vie, par exemple au mariage, la part de la libre initiative, affranchie de toute suggestion physique, vitale ou sociale, était prépondérante ou même appréciable, on ne verrait point le chiffre des mariages, dans un milieu et en un temps donnés, se reproduire tous les ans

avec une monotonie frappante, ou suivant une progression non moins remarquable. Mais le concours des trois sortes d'influences indiquées exerce sur l'ensemble 'des volontés une action toute-puissante, parce que, plus forte ici, moins forte là, - comme on voit le tirage d'un même cliché donner lieu à des exemplaires ou trop pâles ou trop noirs, mais semblables en moyenne - elle n'est combattue que dans une faible mesure par la spontanéité individuelle. On distingue fort nettement par le réactif délicat de la statistique ces trois sortes d'influences dans l'exemple choisi ; car, à coup sûr, c'est une impulsion physiologique, héréditaire, variable d'un âge à l'autre, et aussi une impulsion physique, variable d'une saison à l'autre, qui pousse les hommes à se marier ; mais c'est aussi une impulsion sociale, l'entraînement de la coutume ou de l'exemple ambiant. Sans cela, il n'y aurait que des unions libres, et point du tout de mariages officiels, pas plus civils que religieux. La régularité de la statistique nuptiale ne prouve donc qu'une chose, à savoir que la force de *l'imitation-coutume* à cet égard est constante, ou régulièrement croissante et décroissante par suite de sa rencontre avec des *imitations-modes* dont la propagation lui est favorable ou contraire, et qu'elle est très supérieure en intensité à la force des initiatives individuelles indépendantes de la tradition ou de l'opinion. *La supériorité quantitative des énergies volontaires soumises à l'imitation sur les énergies volontaires engagées dans les voies de l'Innovation*, voilà en somme, tout ce qu'expriment les chiffres réguliers de la statistique sociale.

Il ne s'ensuit pas, il est vrai, que la part afférente à l'activité novatrice doive être considérée comme nulle. Elle est, par bonheur, bien réelle, et sa valeur est mille fois au-dessus de son volume apparent. Mais y a-t-il lieu de faire honneur au libre arbitre humain de ces malheureuses perturbations que les initiatives vraies apportent au monde ? Nullement, quoiqu'il soit permis, nous l'avons dit, de voir peut-être en elles l'indice de libertés élémentaires qui s'exerceraient souterrainement, à mille lieues de profondeur au-dessous de la surface lumineuse où la vie psychologique se déploie. Qu'on me montre, du reste, une invention, une découverte, qui ne se résolve pas en copies combinées, en courants divers d'imitation fortuitement rencontrés un jour dans un cerveau bien doué ; qu'on me montre une originalité individuelle qui soit autre chose qu'une intersection singulière de banalités, à très peu de chose près. Ainsi, l'explication de Quételet croule par sa base, et l'élément perturbateur même des courbes statistiques échappe aux partisans du libre arbitre. L'effroi des consciences n'était donc pas sans excuse quand, pénétrées de l'ancienne conception de la responsabilité, elles voyaient dans la statistique naissante une ennemie. Mais, notre manière de concevoir la responsabilité étant différente, nous n'avons, nous, aucune raison de nous effrayer. Loïn de là, les résultats signalés par la statistique sont les plus propres à nous faire juger les criminels vraiment responsables à raison de leurs actes. La responsabilité, avons-nous dit, se fonde sur la similitude avec autrui et la persistance de l'identité personnelle. Or, les séries singulières de la statistique attestent que la première condition est remplie à un haut degré, puisqu'elles prouvent la ressemblance physique, vitale ou sociale, des individus qui composent une même nation ou une même classe ; et elles prouvent aussi bien que la seconde condition est réalisée, si du moins, après examen, nous avons lieu de croire qu'elles impliquent la prépondérance des influences sociales sur les influences physiologiques ou physiques. En effet, l'individu ne reste identique à lui-même en subissant une influence qu'en tant qu'il se l'approprie. Physiologiquement, organiquement, il peut s'approprier une influence naturelle, telle que la vue d'une proie ou l'impression de la chaleur et agir selon son tempérament en y cédant ; mais psychologiquement, il ne peut s'approprier que des motifs ou des mobiles suggérés par le milieu psychologique, c'est-à-dire social, dans lequel il est plongé en tant que *personne*, et c'est de son identité personnelle, non

organique, qu'il est question ici ¹. Le malfaiteur, en subissant les entraînements de ses camarades, agit conformément à son caractère. C'est comme être social, non comme être vivant, qu'il est responsable. Dans la mesure, donc, où il est sensible aux suggestions de la société ambiante, sa responsabilité s'accroît. Nous savons déjà que les progrès de l'homme dans sa propre identification personnelle sont en général parallèles à ses progrès dans l'assimilation sociale avec autrui, et qu'à l'inverse, en se désassimilant par degrés, il s'aliène.

En somme, l'immense organisme social va s'assimilant les petits organismes individuels comme ceux-ci vont s'assimilant les molécules et les forces du dehors : et c'est par suite de la première assimilation que les individus ont à répondre de leurs actes les uns à l'égard des autres, comme c'est par suite de la seconde que les molécules de leurs corps sont liées entre elles et sujettes à être éliminées si la santé l'exige.

Par suite, il importe grandement d'examiner quel est le véritable rôle joué par les suggestions d'ordre économique ou religieux, politique ou domestique, d'ordre social en un mot, dans la genèse du délit, et de décider si les suggestions d'ordre naturel leur sont subordonnées ou non. C'est le débat qui s'agite entre les naturalistes et les socialistes de la nouvelle école. Avec ces derniers je suis d'accord pour admettre la supériorité des causes sociales sur les causes extérieures ; mais, au lieu de conclure de là, avec eux, que la société seule est coupable de tous les forfaits, j'en conclus que l'individu est vraiment et justement punissable ².

[Retour à la table des matières](#)

II. - On le voit, je tiens pour exacte, tout d'abord, la *division des causes du délit en trois facteurs, telle que M. Ferri l'a magistralement exposée*. Autant sa classification des délinquants en cinq catégories est discutable, autant cette analyse tripartite frappe par sa justesse et sa clarté. Avec beaucoup de sagacité il a souvent démêlé dans le pêle-mêle des chiffres l'action de chaque cause prise à part. Mais il a une tendance

¹ J'insiste et ne saurais trop insister, pour faire remarquer que l'identité de la personne sur laquelle je fais reposer ma théorie de la culpabilité. doit être entendue au sens social et non vital. Biologiquement, un criminel converti, devenu honnête homme, est resté identique à lui-même ; mais, sociologiquement, il est différent du tout au tout. Les transformations mêmes qu'opère la folie dans la personnalité ne sont jamais de telle nature qu'elles puissent rendre l'individu *organiquement autre* qu'il n'était. Mais elles le rendent civiquement, civilement, socialement autre. Beaucoup d'adversaires, naturalistes par profession, ont critiqué cette théorie, faute d'avoir compris ce point.

² J'ai à faire une observation une fois pour toutes. L'imitation, dans la vie sociale, j'entends l'imitation normale et non malade est en grande partie volontaire, même en fait de langage et de mœurs, mais elle n'est pas moins déterminante. On imite volontairement, délibérément parfois, telle personne, pour mieux réaliser telle fin, satisfaire tel besoin, fin et besoin, il est vrai, imités d'autrui plus passivement, mais non inconsciemment. si, à notre avis, on reste responsable des actes commis à l'exemple d'autrui, quoique sans cet exemple on ne les eût certainement pas commis, c'est que toute la personne, persistante et originale, a participé à cet acte d'imitation. Quand, au contraire, dans une foule ameutée, par exemple, l'imitation est absolument inconsciente et aveugle, opposée au caractère habituel de celui qui la subit, elle est un phénomène d'aliénation momentanée qui atténue la responsabilité ou la supprime.

marquée à s'exagérer l'importance des impulsions naturelles, et à méconnaître que, si toute force dépensée dans nos actions sociales découle de là, toute direction de cette force vient d'ailleurs. Il n'a pas, ce nous semble, assez respecté la hiérarchie des réalités qu'il distingue et qui se superposent les unes aux autres. De là des erreurs d'interprétation inévitables. Le supérieur, fréquemment, en ayant l'air de s'adapter à l'inférieur, ne fait que le plier à ses propres fins ; ainsi feint parfois la vie de s'adapter aux forces chimiques, ainsi feint parfois la société de s'adapter aux races et aux climats. La température de chaque jour semble tenir sous sa dépendance la végétation du cep de vigne ; plus il fait chaud, plus la plante pousse ; et la nature de chaque sol semble imposer à la végétation du cep de vigne des allures ou des propriétés particulières. Il n'en est pas moins vrai que, sous cet apparent asservissement du germe végétal aux excitations extérieures, le naturaliste aperçoit l'aptitude de ce germe à utiliser les forces du dehors, à leur commander, à tirer ingénieusement parti de tous leurs obstacles mêmes. Semblablement, la vigueur physique des ouvriers d'une fabrique est la première condition de son fonctionnement ; mieux ils sont nourris, plus ils sont vigoureux, et plus elle fonctionne ; et le tempérament particulier des ouvriers d'une fabrique imprime à sa marche un caractère spécial : le service des chemins de fer ne se fait pas en Italie et en Espagne comme en France ; en France même la Compagnie du Midi se distingue nettement de celle du Nord. Mais, au fond, cela signifie que l'invention des chemins de fer emploie les divers degrés de force des agents dont elle dispose et fait tourner les particularités à son profit. Sans doute, il est exact de dire que la maturité d'une grappe de raisin a pour cause le concours de deux facteurs : la température et le sol d'une part, d'autre part la direction du germe. Sans doute il est exact de dire aussi qu'un produit fabriqué résulte de trois facteurs concourants : 1° le climat. et la saison ; 2° la race et la santé ; 3° direction de l'entrepreneur (incarnation momentanée de l'invention qu'il exploite). Mais on peut dire également que cette page que j'écris résulte de trois conditions : 1° l'existence du papier, de l'encre, des plumes ; 2° le bon état de ma main, non paralysée, non entravée ; 3° ma connaissance de l'art d'écrire et ma volonté d'écrire. Ne confondons pas *cause* et *raison* ; sur ce point, Cournot est bon à relire. La vraie et unique raison de la grappe, c'est le pépin ; la vraie et unique raison du produit fabriqué, c'est l'entrepreneur ; la vraie et unique raison de cette page, c'est l'éducation que j'ai reçue et la contagion des exemples multiples qui m'ont décidé à vouloir écrire ceci.

[Retour à la table des matières](#)

III. - Ces préambules sont longs, mais ils m'ont paru indispensables. À leur lumière, nous pouvons dès maintenant apprécier l'ingénieux *Calendrier criminel* dressé par M. Lacassagne¹. Cet auteur a fait voir que le dénombrement, mois par mois, des crimes contre les propriétés, et celui des crimes contre les personnes, s'exprime par deux courbes annuelles presque inverses l'une de l'autre. Le maximum des *crimes-personnes* se trouve en juin², le minimum des *crimes-propriétés* en juin et

¹ *Revue scientifique* du 28 mai 1888, article intitulé : *La criminalité en France*. Il y a deux grandes planches et un tableau développé.

² Le dénombrement des crimes commis en prison (*Criminalita carceraria*) a donné lieu à un calendrier à peu près semblable. Il y a pourtant quelques différences : le maximum des crimes de personnes y est en août, non en juin. Voir l'ouvrage de M. Marro, *I caratteri*. Tableau de la page 363.

juillet. Occupons-nous des premiers. Faut-il voir dans l'élévation de la température l'explication unique de la recrudescence en été ? Oui, répond M. Ferri ; la preuve en est que, non seulement les mois les plus chauds de l'année parmi les autres mois, mais encore les années les plus exceptionnellement chaudes parmi les autres années ¹, et les provinces les plus chaudes, c'est-à-dire méridionales, parmi les autres provinces, se signalent par leur fertilité relative en meurtres, assassinats, en coups et blessures. La coïncidence de ces trois ordres de faits ne force-t-elle pas la conviction ? À coup sûr elle prouve que la chaleur explique dans une certaine mesure une *partie* de l'excès de crimes ou délits violents présenté par les mois, les années et les provinces d'une température élevée. Mais une partie seulement, et peut-être une faible partie. Cette coïncidence que nous constatons à présent, les statisticiens l'eussent-ils constatée il y a quelques centaines ou quelques milliers d'années ? J'en doute fort, si l'histoire ne ment pas. Songeons que la douceur relative des mœurs dans les nations septentrionales est de date assez récente ; qu'elle tient au déplacement moderne de la civilisation vers les latitudes les plus hautes, phénomène historique on ne peut mieux démontré ; et que, si nous nous reportons au temps de la molle civilisation romaine menacée au nord par des hordes sanguinaires, ou seulement à l'époque de la croisade contre les Albigeois, nous verrons partout les climats les plus froids relativement fertiles en crimes de sang. La criminalité violente dépend si peu du climat et même de la race, que le même pays, sans que sa race et son climat ait changé, s'adoucit, s'énerve même en se civilisant, ou redevient sanguinaire en retournant à la barbarie. Lorsque la civilisation grecque florissait au midi de l'Italie, dans la Grande-Grèce, quand la civilisation arabe enchantait le midi de l'Espagne ou la civilisation romaine le midi de la France, c'est le nord de l'Italie, le nord de l'Espagne, le nord de la France qui était le lieu privilégié de l'homicide ². Quant au mouvement de la civilisation vers le nord, s'explique-t-il au moins physiquement ? Non plus. Les causes en sont historiques et peut-être accidentelles, à coup sûr sociales ; c'est, avant tout, cette heureuse veine de découvertes scientifiques, d'inventions industrielles, militaires, politiques, que nous exploitons depuis trois siècles en Europe, et qui, par une plus profonde utilisation des ressources naturelles domptées et domestiquées ont permis à des régions auparavant ingrates, d'essayer avec succès l'acclimatation des idées civilisatrices, pendant que celles-ci dépérissaient ; dans leur berceau. Il est possible d'ailleurs que tant d'inventions coup sur coup à mettre en œuvre à la fois exigent nécessairement une dépense d'activité corporelle que les habitants des villes situées trop avant vers *le sud* ne sauraient fournir. Et il en sera sans doute ainsi aussi longtemps que l'exploitation de ces nouveautés, comme il arrivera toujours au début, restera rude et difficile. L'agitation fébrile, le tapage assourdissant, qui paraissent essentiels aux capitales modernes, le laissent supposer. On ne peut croire que Memphis et Babylone aient jamais été habituellement montées à ce diapason. Mais il est permis de penser que c'est là une crise passagère, et qu'une fois facilité par nos efforts actuels, l'emploi des nouveaux outils de la civilisation s'étendra jusqu'aux zones tropicales. Le reflourissement civilisateur de la vallée du Nil, l'admirable progrès de l'Australie, autorisent cet espoir. La civilisation a passé des belles régions tropicales aux zones tempérées ou froides, par la même raison, au fond, que la richesse passe des classes oisives et privilégiées aux classes laborieuses, phénomène où nulle cause physique n'intervient.

¹ Sur ce point, M. Colajanni a élevé des objections d'apparence très forte dans les *Archives de l'Anthropologie criminelle* du 15 novembre 1886. Mais dans la livraison suivante, M. Ferri a reconquis une partie de sa position.

² Voir le développement de cette idée dans notre *Criminalité comparée*, p. 152 et verso.

Il me paraît donc infiniment probable que l'action de la chaleur entre pour peu de chose dans la prédominance méridionale des crimes grossiers et violents. J'ajoute : dans leur prédominance estivale. L'été, on vit plus au dehors, on voyage, on se rencontre davantage : de là des chocs plus nombreux, des passions plus surexcitées et des occasions de meurtre plus fréquentes. C'est si bien là l'explication principale des phénomènes, qu'elle seule peut rendre compte des exceptions à la prétendue règle de l'influence des climats. Elles sont considérables : cette soi-disant loi ne s'applique en France ¹, comme on peut le voir par les belles cartes officielles de M. Yvernès relatives à la répartition des crimes de sang entre nos départements, qu'à la Corse et au littoral méditerranéen. Ce qui frappe d'ailleurs, c'est simplement la noirceur des taches aux alentours des grandes villes, dans la Seine, *les Bouches-du-Rhône*, la Gironde, la Loire-Inférieure, le *Nord*, la Seine-Inférieure, le Rhône. Plus une ville est peuplée, même située au nord, c'est-à-dire plus les contacts humains y sont multiples, et plus la proportion des meurtres, sur un nombre donné d'habitants, y grandit.

De tous les crimes contre les personnes, celui qui est le plus manifestement influencé par la température, c'est le viol ou l'attentat à la pudeur. Chez les peuples primitifs, il y a des époques de rut assez marquées ; le *rut annamique*, d'après le Dr Lorion, a lieu en avril et en septembre. A mesure qu'un peuple se civilise, cette influence disparaît, cependant la courbe annuelle du crime dont il s'agit est très régulière. Elle présente un accident que M. Lacassagne dit ne pouvoir expliquer et qui me semble confirmer l'action physique révélée par elle. Stationnaire en février, ce crime a une ascension en mars et un abaissement en avril. Il est à remarquer que la courbe annuelle de la température présente habituellement un accident analogue. Eh bien, l'action de cette cause extérieure a beau être plus visible et plus forte ici qu'ailleurs, il n'en est pas moins vrai qu'il est à peine permis d'en tenir compte dans l'explication vraie de ce délit, tant il dépend plus vivement encore de la densité des populations, de l'intensité de la vie urbaine, du progrès de la civilisation. C'est dans les grandes villes, telles que Lyon, ou dans leurs alentours, au nord ou au midi n'importe, qu'il s'élève à son maximum de fréquence ; dans les régions les plus méridionales, mais dépeuplées, agricoles et croyantes, il descend à son minimum. En outre, on a noté ² qu'il croit en proportion de la longueur des jours, plutôt que de l'élévation de la température : « car il baisse en juillet et en août, avec la diminution du jour, malgré la température quelquefois (le plus souvent) supérieure à celle de juin. » Mais comme l'allongement des jours pourrait-il influencer sur ce crime, si ce n'est par la prolongation parallèle de l'activité sociale et 'la multiplication des rencontres dues à son exercice ?

Les mêmes considérations s'appliquent aux crimes contre les propriétés. Que prouve leur maximum en hiver ? Que le froid rend voleur ? On n'a, bien entendu, rien dit de pareil. Il prouve que la disette des subsistances se fait surtout sentir dans cette

¹ Je dis dans la France continentale. Dans la France coloniale, elle ne s'applique pas. C'est aussi l'avis de M. le Dr Corre « Il est incontestable, dit-il, et nous en fournirons les preuves dans un autre ouvrage, que la criminalité contre les personnes est faible et par le nombre et par la qualité des attentats (s'il nous est permis d'exprimer la grandeur des forfaits par le mot de qualité) dans la population indigène de nos colonies intertropicales. » (*Les criminels*, 1889). Il a fourni cette preuve dans sa très intéressante monographie sur le *Crime en pays créoles*, Storck. Lyon.

² *Étude médico-légale sur la statistique criminelle en France*, par le Dr Chaussinand (1881). Voir aussi *Archives*, livraison 5, article de MM. Garraud et Bernard sur les viols *et attentats à la pudeur*.

saison ¹. Mais pourquoi ? Parce que notre Principale nourriture consiste en céréales, et que, depuis notre passage de la phase pastorale à la phase agricole de notre civilisation, à raison d'inventions multiples et accumulées, nous nous approvisionnons l'été pour l'hiver. Mais, pour les peuples pasteurs, en est-il de même ? Pour les peuples chasseurs, l'inverse a lieu, l'hiver étant la saison giboyeuse par excellence ; c'est l'hiver pour ainsi dire qu'ils moissonnent, et il est à présumer que, chez eux, on vole de Préférence pendant l'été. Pour eux aussi, les meilleures années de récoltes sont peut-être celles où la famine a sévi parmi nous.

Aussi bien qu'un calendrier criminel, on pourrait dresser un calendrier industriel, car il n'est pas d'industrie qui n'ait sa saison d'affaires et sa morte saison ; un calendrier nuptial, un calendrier mortuaire, etc. Ne semble-t-il pas, que, à l'égard de la mortalité au moins, l'action du climat, de la saison et de la race se fasse seule sentir ? Ce serait une erreur de le penser, et cet exemple nous fournit un argument *a fortiori* qui a sa valeur.

Sans doute, pour l'âge de 1 à 5 ans, la forte mortalité infantile des départements riverains de la Méditerranée - elle est trois fois supérieure à celle de certains autres départements - est due surtout à la chaleur tropicale des étés dans cette zone, et la statistique nous a révélé ce fait très important, non soupçonné avant elle, que le maximum de la mortalité des enfants, en général, est en août et en septembre, le minimum en mai et en novembre. Mais pourquoi 14 départements autour de Paris sont-ils tristement privilégiés sous ce rapport ? Pourquoi les pays de grande industrie se signalent-ils de la même manière ? A quoi tiennent certaines étrangetés, celle-ci par exemple, que dans certains départements, à tous les âges, la mortalité des femmes est supérieure à celle des hommes, tandis que dans d'autres, on constate l'inverse ? Les conditions différentes de vie sociale peuvent, seules rendre raison du fait. Si le groupe des provinces flamandes en Belgique, comme l'a prouvé Bertillon, compte, à chiffre de population égal, plus de morts que le groupe des provinces wallonnes (parlant le français) la cause n'en peut être que sociale aussi, car « ces pauvres flandres » comptent en même temps plus d'aliénés, plus d'indigents, plus d'illettrés. Bertillon croit si fort à la prépondérance des causes sociales, même en matière de mortalité, que suivant lui, la société pourrait et devrait agir pour diminuer le tribut annuel payé à la mort par certaines régions de notre territoire.

Plus instructive encore serait la comparaison du calendrier criminel avec le calendrier de la natalité. Si vous lisez dans une statistique que le maximum des naissances légitimes a lieu en février et mars, et le minimum en juin, juillet et décembre, ne vous empressez pas d'expliquer ces différences par l'action aphrodisiaque du printemps (les enfants nés en février ont été conçus en mai) ou par l'action réfrigérante de l'automne (les enfants nés en juin et juillet ont été conçus en septembre et en octobre). D'abord, cette interprétation n'explique pas le minimum de décembre, qui, comme date de conception, nous reporte en mars, c'est-à-dire en Carême. Ici l'influence des habitudes religieuses se fait sentir ; on ne se marie point en pays catholique à cette époque de l'année. Puis M. de Foville ² vous apprendra que dans les pays scandinaves, le maximum et le minimum ne sont plus les mêmes, et cela tient, dit-il, à ce que, dans ces pays « les périodes les plus laborieuses, pour les populations

¹ En second lieu, les nuits sont alors plus longues, et l'obscurité favorise le vol.

² *La France économique*, 1887.

rurales, correspondent à d'autres saisons en France ». La cause de ces différences est donc économique bien plus que physique ¹.

Entre la natalité et le climat on pourrait établir une liaison assez constante, aussi bien qu'entre la criminalité et le climat, et même une liaison semblable, la fécondité des mariages comme la fréquence des crimes de sang se trouvant coïncider de notre temps, par une sorte de compensation naturelle, avec le séjour dans les climats chauds. Il n'en est pas moins reconnu certain par la plupart des économistes, de Malthus à M. Tallqvist, ², que les causes sociales, au fond, donnent seules la clé du phénomène de la population. Mais, comment donc, pourra-t-on dire, expliquer alors les variations du chiffre des naissances parallèlement aux variations de certaines causes physiques, et comment expliquer aussi la différence du taux de progression présenté par les diverses races ? Sur ce dernier point, bornons-nous à relever une confusion. Ce n'est pas la race anglo-saxonne qui fait la fécondité de l'Angleterre, ni la race celtique qui fait l'infécondité de la France. En Irlande, les Celtes sont très féconds comme les Français au Canada ³. Toute race, en parcourant les phases de sa civilisation, traverse plusieurs périodes successives de fécondité et d'infécondité. Il suffit d'une conquête, d'une découverte de nouvelle terre ou de nouvel aliment ⁴, pour réveiller de sa léthargie la nation la plus stérile et féconder sa vieillesse même. S'il est une influence qui paraît exclusivement physiologique, c'est celle que les statistiques révèlent, soit en fait de naissances ou de mariages, soit en fait de crimes, relativement à l'âge moyen des mariés, des parents et des criminels. Cependant, pour les naissances et les mariages, nous savons, à n'en pas douter, que le degré de la civilisation joue un rôle prépondérant parmi les causes qui déterminent l'âge moyen ⁵ où l'on se marie et où l'on a le plus d'enfants. Des raisons économiques, les mœurs, les idées, les besoins factices l'emportent à cet égard sur les impulsions naturelles. Dans un pays comme la Chine où l'on s'étonne qu'un homme de 20 ans ne soit pas marié et où l'on a l'habitude de dire qu'un homme sans enfants est « comme un pommier sans pommes », la population doit inévitablement augmenter plus vite qu'en France où il n'est décent de

¹ Elle est cependant physique en partie, et ce qui le prouve, c'est que les *maxima* et les *minima* des naissances naturelles correspondent presque à ceux des naissances légitimes.

² *Recherches statistiques sur la tendance à la moindre fécondité des mariages* (Helsingfors, 1886) : brochure remplie d'informations du plus haut intérêt et aussi remarquable par la solidité de la critique que par l'étendue des recherches.

³ Dans nos populations très civilisées, dit Lagneau (*Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, la race n'a aucune influence sur la natalité ». Celle-ci « dépend presque uniquement des conditions sociales ». N'en pouvons-nous pas dire autant de la criminalité ? - Ira-t-on prétendre que, si le nombre des enfants naturels augmente en France pendant que la natalité légitime diminue, cela tient à des causes physiques ou physiologiques ? Il est à remarquer que la région où la proportion des enfants naturels est la plus forte, 12 sur 100 naissances (19 même dans la Seine) est la région du Nord, qui, comme on le sait, est la plus riche et la plus civilisée. Et cela est d'autant plus fâcheux que c'est là la région modèle, le foyer de tous les rayonnements imitatifs.

⁴ Les races espagnole, anglaise, portugaise, italienne, allemande, ont dû à la découverte de l'Amérique ou de diverses îles océaniques et à la conquête de certains territoires américains ou insulaires, le décuplement de leur population d'outre-mer, et la découverte de la pomme de terre a fait progresser rapidement la population de l'Irlande.

⁵ En général, le progrès de la civilisation retarde l'âge où éclate la crise matrimoniale de la vie, jusqu'à un certain point cependant. Depuis 1840, en Angleterre, les mariages deviennent, par degré, plus précoces ; en Suède et Norvège depuis 1861-1865 ; en France depuis 1850. Mais quand la civilisation se met ainsi à avancer l'âge des unions, elle ne cesse pas pour cela de faire diminuer leur fécondité. De là ce paradoxe apparent que, dans cette nouvelle phase « la diminution de la fécondité va de front avec la précocité des mariages. » (Tallqvist). C'est que si l'aisance, comme le fait remarquer l'auteur cité, fait qu'on se marie plus tôt, la prévoyance d'autre part fait qu'on a moins d'enfants, et l'une est d'ordinaire unie à l'autre.

se marier qu'à 30 ans en moyenne et où l'on se moque de ceux qui ont plus de trois ou quatre enfants, à moins qu'on ne les prenne en pitié. Si l'âge du maximum des mariages et des paternités est ainsi déterminé par des causes sociologiques, pourquoi l'âge du maximum des divers crimes ne le serait-il pas également ? La précocité croissante de nos jeunes assassins est bien propre à confirmer cette opinion qui est d'ailleurs démontrée par la statistique, principalement internationale. L'âge de la délictuosité maxima, de 25 ans en moyenne, varie extrêmement d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre. La civilisation tend à le faire avancer, et la race ne semble jouer ici aucun rôle important. La proportion des détenus mineurs, sur 100 détenus de tout âge, est de 2 en Prusse, de 10 en France, de 8 en Italie, de 20 en Belgique et de 27 en Angleterre : ces deux derniers chiffres, rapprochés des précédents, donnent un démenti complet, remarquons-le en passant, au préjugé courant sur le tempérament réputé retardataire des peuples septentrionaux. Mais ajoutons que la proportion des délits commis par les mineurs est en train de décroître, sous l'influence de l'éducation, en Angleterre, tandis que, en France, elle croît toujours ; et c'est d'autant plus fâcheux pour nous, que le chiffre proportionnel des mineurs, vu la diminution de la fécondité des mariages français, va s'affaiblissant dans notre pays.

Or, quand on voit une influence naturelle aussi forte que celle de l'âge être recouverte elle-même et souvent intervertie par des causes sociales, comment douter que des influences bien moindres, par exemple celle des saisons ou de l'heure du jour, soient refondues, elles aussi, et entièrement remaniées par la société ambiante ? J'en pourrais chercher la preuve dans ce fait, en partie prouvé, que, en passant d'un milieu moins dense et moins civilisé à un milieu plus dense et plus civilisé, des campagnes aux villes, du passé au présent, la courbe des suicides, des naissances, des mariages, des crimes, etc., se montre de moins en moins sensible aux influences physiques de cet ordre, et présente de ce chef des oscillations moins accusées. La courbe des voyages, par exemple, la différence entre le nombre des voyages de jour et le nombre des voyages de nuit, entre le nombre des voyages l'hiver et le nombre des voyages l'été, a décru depuis la substitution des locomotives ou des bateaux à vapeur aux diligences et aux bateaux à voiles. Mais cela n'est vrai que partiellement. A certains égards, on pourrait soutenir le contraire. Il vient un moment où une civilisation à son apogée trouve avantage à ne point violenter la nature des choses, bien que cela lui fût possible, et à se conformer aux indications des tempéraments, des climats, des saisons, des heures du jour, au lieu de n'en pas tenir compte. Quoique l'industrie dans son ensemble soit moins sous la dépendance de la pluie et du beau temps, des particularités géographiques et géologiques, que l'agriculture, il n'en est pas moins vrai que ni l'industrie, ni l'agriculture, en se perfectionnant, ne tendent à s'affranchir chaque jour davantage de ces conditions extérieures. Loin de là, plus l'agriculture progresse, et plus elle subordonne ses procédés, ses constructions, ses opérations, au temps qu'il fait, à la nature du sol ; plus l'art militaire fait de progrès et mieux il s'adapte aux accidents du sol, aux circonstances météorologiques ou autres ; plus l'industrie des bâtiments se développe, et plus elle a égard au climat, à l'exposition méridionale ou septentrionale, etc. Seulement, se conformer de la sorte à la nature, c'est adapter la nature à ses fins à soi, et il ne s'ensuit nullement que la nature ait sa part d'action dans tes travaux industriels. De même, plus le mariage et la paternité deviennent chose artificielle et revêtent la livrée sociale, et plus cependant, à partir d'un certain point du moins, les conditions naturelles d'une heureuse union, d'une hérédité avantageuse, sont prises en sérieuse considération. Depuis le milieu de ce siècle, par exemple, on a compris presque partout en France l'utilité de se marier un peu plus tôt, et les statistiques démontrent ce salutaire changement. - N'en est-il pas de même, peut-être, en fait de crimes ? Plus le délit devient une industrie, et une

industrie savante, et plus les adroits filous, les féroces meurtriers eux-mêmes, savent attendre l'heure, le lieu, la saison, les plus favorables à leurs desseins. De là une répétition plus fréquente de certains délits en telles saisons, à tels moments de la journée. Mais cela ne prouve pas le moins du monde que la saison et l'heure aient été complices ou co-auteurs de ces méfaits. Ce que je dis sera, d'ailleurs, d'autant plus vrai que la proportion du crime professionnel ou habituel croîtra davantage et que celle du crime accidentel s'amointrira. Mais le mouvement en ce sens est, malheureusement, attesté par la statistique des récidives, dont la *progression régulière et universelle* est un des faits les plus graves de notre état présent. Quel est le vagabond de profession qui ne s'arrange pas de manière à vagabonder, mendier et voler pendant la belle saison, et à se faire arrêter en automne ou en hiver ?

Les guerres ont lieu au printemps, bien plus régulièrement que les meurtres en été ; est-ce à dire que les influences de température et de végétation aient décidé qu'on se battrait ? Les papeteries sont assises au bord des cours d'eau, les forges dans le voisinage des minerais de fer et de houille, bien plus régulièrement que les coups de couteau ne se localisent dans le midi de l'Italie ou de l'Espagne ; en est-il moins vrai que l'industrie est chose essentiellement sociale et non physique dans ses causes.

Qu'on nous permette de comparer, un instant encore, la natalité et la criminalité. Ni une famille n'a, en moyenne, tous les enfants qu'elle pourrait avoir, ni un homme, même le plus récidiviste, ne commet tous les délits qu'il pourrait commettre. Donc, le chiffre des enfants d'une nation, et aussi bien le chiffre des crimes ou des délits d'une nation, expriment l'action d'une cause ou de causes restrictives. Ainsi, les criminalistes posent mal leur problème. La question n'est pas de savoir pourquoi telle nation a tel nombre de délits à telle date, mais pourquoi elle n'a que ce nombre de délits. On repoussera peut-être l'analogie que j'établis, sous prétexte qu'il y a une force naturelle qui nous pousse directement à la paternité, tandis qu'il n'y en a pas qui nous pousse directement au crime. Mais cette différence est illusoire. Aucune impulsion naturelle ne nous suggère le désir d'être père ; si l'attrait sexuel aboutit à la procréation des enfants, ce, n'est pas ce but qu'il vise d'abord. Pareillement nous avons un désir inné du bien-être qui, par voie indirecte aussi, peut nous conduire au vol, à l'escroquerie, à l'abus de confiance, et un sentiment inné d'orgueil qui, dans certains cas, peut nous conduire au meurtre par vengeance. À coup sûr, l'attrait sexuel ne nous pousse pas moins par lui-même à l'adultère qu'à la paternité ; et même il est à remarquer que, nous invitant de moins en moins à la paternité, il nous entraîne de plus en plus à l'adultère. Étrange spectacle, entre parenthèses, que celui d'une société riche, active, éclairée, prospère, qui est toujours plus stérile en enfants et plus féconde en délits ; d'une société qui a non pas tous les enfants, mais tous les besoins artificiels qu'elle peut nourrir, et qui se paye tous les luxes, excepté celui d'une nombreuse famille ! Si, cependant, l'individu n'écoutait que soi, et n'obéissait qu'au plus profond vœu de son être, au désir de se perpétuer, la logique devrait lui conseiller une autre conduite ; et, à mesure que l'incrédulité le gagne, que le rêve de l'immortalité posthume le hante moins, il devrait chercher plus avidement à revivre en ses fils, puisqu'il ne s'offre plus à lui d'autre moyen de se survivre. Mais la contagion des exemples ambiants, des plaisirs factices, est si forte qu'elle lui fait oublier même ce vœu fondamental ; sa prévoyance s'élargit sans cesse, mais se raccourcit sans cesse ; elle s'étend à tous les caprices multiples qu'il s'agit de satisfaire, mais se limite à l'horizon de sa vie brève ; et l'on pourrait dire *qu'une société moderne a tous les enfants qu'elle peut nourrir, une fois qu'elle a nourri tous ses besoins artificiels*. Il n'est pas aussi facile d'enfermer dans une formule la loi de la criminalité ; mais il semble bien que, l'accroissement des besoins factices suggérés, et la préoccupation croissante de les satisfaire, doivent être

comptés parmi les causes principales des deux phénomènes. Les départements français comparés entre eux, et aussi bien les provinces comparées entre elles des divers pays d'Europe, ont révélé à M. Tallqvist une correspondance suivie, complète, entre la fécondité relative des mariages et le nombre relatif des livrets de caisse d'épargne ou des assurances contre l'incendie. Une même cause, le progrès de la prévoyance - telle que je viens de la définir - lui paraît, avec raison, expliquer ces divers effets parallèles¹. Or, les contrées à faible natalité paraissent se distinguer par plus de crimes contre les propriétés et moins de crimes contre les personnes² ; les contrées à grande natalité, inversement. Même explication : la cupidité, expression de la prévoyance dirigée vers la poursuite du bien-être, a dû, en grandissant, augmenter les vols et diminuer la population.

La question des « facteurs physiques » du délit, si on la creuse, soulève la question générale de savoir quel est le rôle de ces agents dans toute l'étendue de la science sociale. C'est un problème protéiforme qui se reproduit avec des variantes en droit, en linguistique, etc. Partout, on peut le dire, le débat a révélé la prééminence des « facteurs sociaux ». Sur ce point, Montesquieu a été vaincu définitivement. S'il y a une branche de l'activité humaine qui soit favorable au développement de son point de vue, c'est, à coup sûr, non le Droit, comme il l'a essayé, mais le Langage³, puisque ce système complexe d'articulations et de sons est le plus inconscient des modes d'action où notre force se dépense. Aussi a-t-on fait des tentatives fréquentes pour expliquer par des différences thermiques, hygrométriques, climatériques, les changements phonétiques, et ces lois phonétiques si précises, celles de Grimm par exemple, qu'elles rappellent par leur rigueur les lois dont le physicien s'occupe. A ce sujet, un linguiste italien, M. Ascoli - car l'Italie semble avoir une prédilection marquée pour ce genre d'explications, - parle de *lignes isothermes. Philologiques*⁴. Mais rien de plus vague et de plus insuffisant que cet appel ici aux sciences exactes. La prétention même de rendre compte en majeure partie des phénomènes en question par des influences ethnologiques, par certaines conformations de la gorge et de la bouche propres à certaines races, tend à être repoussée. En tout cas, l'illusion de caractériser chaque race humaine par une langue ou une famille de langues qui lui serait propre est complètement dissipée. Quand on aura appliqué aux langues, dans toute son étendue et toute sa profondeur, ce qui n'a pas été fait encore, le principe de l'imitation,

¹ L'infécondité croissante des mariages accompagne aussi le progrès de l'instruction. Ajoutons que, depuis 1872, régulièrement, le nombre des mariages décroît lui-même en France, de 8,8 pour 1.000 habitants à 7,4. (*Revue scientifique*, 8 mars 1890).

² Dans le grand atlas de Guerry (statistique morale) on voit notamment que les provinces anglaises à natalité faible présentent une supériorité marquée de délits contre les biens. En France, cette supériorité s'exprime par les chiffres suivants : Dans les 18 départements où la natalité est la plus forte, pour 100 crimes-personnes on a 135 crimes-propriétés ; dans 50 autres départements où elle est plus faible, la proportion des crimes-propriétés devient 175 ; dans 18 où la natalité est plus faible encore, la proportion est 202 ; et dans le département de la Seine où la natalité est au minimum, la proportion est de 445. C'est très significatif.

³ En passant, je dirai à ce propos que je ne sais pourquoi on a la mauvaise habitude de considérer la Linguistique comme étrangère à la Sociologie. Si, expressément et consciemment, on avait fait rentrer dans la sociologie la linguistique, qui en est, à notre avis, le fondement, on aurait évité le danger de traiter la science sociale en naturaliste, et de confondre ce qui est social avec ce qui est vital. On aurait vu clairement que le moment où l'homme *parle* est celui où il *s'associe*, et on aurait été amené ainsi à reconnaître que le fait social élémentaire, essentiel, est l'imitation, qui joue un rôle si capital dans la formation et la vie des langues d'abord et aussi des religions.

⁴ Voir un intéressant travail de M. Bourdon, intitulé l'Évolution *phonétique du langage*, dans la *Revue philosophique* d'octobre 1888. L'auteur, comme beaucoup de philologues à cette heure, se voit conduit à étendre beaucoup, pas encore assez à mon sens, le principe de l'imitation comme clé d'interprétation des phénomènes linguistiques.

on s'apercevra que les lois de détail posées par les philologues, lois phonétiques, lois de l'habitude et de l'analogie, et tant d'autres, s'expliquent par cette tendance générale, éminemment sociale, soit à imiter autrui, parent ou étranger, inconsciemment ou consciemment, soit par contre-coup, et une fois cet élan donné, à s'imiter soi-même, ce qui conduit aux habitudes machinales de parler et aux simplifications analogiques qui en résultent. Quant aux causes de chaque variation phonétique ou grammaticale qui se produit avec ou sans conscience, et qui entre chaque jour dans la circulation nationale quand l'imitation daigne s'en emparer, peut-on croire qu'elles soient principalement physiques ou vitales ? Non, si l'on songe que, d'une part, cette production incessante de petites inventions linguistiques est due à des accidents et à l'intensité de la vie sociale, et, d'autre part, qu'elles n'ont nulle chance d'être reproduites et propagées si les classes supérieures ou les grandes villes ne les adoptent. En passant du Midi au Nord ou du Nord au Midi, d'une bouche latine à une bouche celtique, ou d'une bouche celtique à une bouche allemande, une langue se réfracte, par la transmutation régulière de telles consonnes en telles autres, à peu près comme un rayon lumineux se réfracte suivant tel ou tel angle en traversant tel ou tel cristal. Mais les lois de cette réfraction linguistique, si précises qu'elles soient, ne donnent pas plus la clé de la formation des langues en ce qu'elle a d'essentiel que les lois de la réfraction optique ne donnent la formule de la formation des lumières. La lumière est due d'abord à la combustion qui s'opère au point de départ du rayon, à son foyer, puis à l'élasticité vibratoire du milieu éthéré qui produit son expansion rayonnante. Cette combustion est à cette élasticité ce que la force inventive dans nos sociétés, étudiées sous n'importe quel aspect, est à la passivité imitative.

Si tel a été ou tel doit être le sort des explications principalement physiologiques et biologiques en fait de langage même, à plus forte raison devons-nous les écarter en fait de religion, de droit, d'industrie et d'art, et aussi de crimes. Les premiers mythologues, - à l'instar des premiers philologues et des premiers criminologues, - n'ont pas manqué de rattacher la diversité des dieux, des mythes, des rites, à celle des climats et des races, comme l'effet à sa cause. L'homme religieux, d'après cette hypothèse, n'aurait su que déifier les météores familiers ou singuliers, tout au plus la faune et la flore de son habitat, suivant le mode de déification suggéré invariablement par les particularités de ses instincts héréditaires et spécifiques. Cette vue naturaliste est discréditée ; elle s'est montrée impropre à expliquer autre chose que les variantes accessoires d'un thème donné, identique à travers son passage de race en race, de climat en climat, et fourni par des causes essentiellement sociales. Elle a donc peu cédé la place à des théories toujours sociologiques, soit à celle qui fait des mythologies une excroissance morbide des langues, soit à l'évhémérisme généralisé de M. Spencer, où il y a ceci d'incontestable que tout personnage saillant, surgissant, éruptif, tout initiateur, tout inventeur mis en évidence, est glorifié, et que toute glorification poussée à bout est une apothéose ; soit encore à des systèmes qui, dans le dieu humain, aperçoivent l'incarnation sinon d'un inventeur, au moins d'une invention, par exemple de cette grande et féconde invention primitive de la domestication animale, symbolisée par le culte de la vache ; soit enfin et en général à l'explication toute historique de la succession et de la transformation des religions par les accidents du passé, par les défaites et les conquêtes, par la lutte ou le mélange des diverses civilisations. On aurait pu remarquer aussi que le passage constant, universel, des religions de castes aux religions prosélytiques, ou plutôt dans chacune d'elles, de la phase fermée à la phase ouverte, n'est, en somme, qu'une des formes revêtues par ce grand fait social, dont nous parlerons plus loin, de *l'imitation-coutume*, de l'imitation servilement attachée encore à l'hérédité physiologique, remplacée par *l'imitation-*

mode, par l'imitation affranchie et triomphante. Pourquoi la théorie de M. Taine sur l'action combinée du climat, de la race et du moment, théorie dont la loi des trois facteurs de Ferri n'est, au fond, qu'une application à la criminalité, n'a-t-elle pu satisfaire les exigences des historiens ? Parce que son auteur, - qui d'ailleurs dans ses derniers travaux historiques, ses chefs-d'œuvre peut-être, s'est bien gardé d'en faire usage, - n'a pas réservé une part suffisante au génie individuel, accidentel, et surtout aux conditions sociales de son apparition, de son développement et de sa fécondité. Il a déployé un admirable talent, dans sa philosophie de l'Art, à mettre en lumière les influences physiques qui agissent sur l'évolution de la sculpture et de la peinture, et, certes, sa thèse pouvait sembler avoir beau jeu dans ce domaine. Cependant ce qu'il nous dit sur les caractères de la peinture hollandaise en ses beaux jours nous apprend-il pour quelle cause, le climat de la Hollande étant resté le même, son art n'a flori qu'à l'heure de sa grandeur politique et commerciale ? La prospérité de l'imprimerie hollandaise au dix-septième siècle n'est pas non plus sans quelque explication physique apparente ; mais la vraie cause, n'est-ce pas la liberté de penser dont cette nation avait le monopole à cette date, et qui faisait affluer chez elle tant d'esprits éminents ? ¹.

L'épanouissement artistique, en toute civilisation, arrive à son heure, au moment où, une société venant de faire sa vendange de découvertes et d'inventions apportées de toutes parts, la fermentation de ces éléments civilisateurs à accorder commence. Il est le bouillonnement révélateur et auxiliaire de ce travail intime. Tant que dure cette phase du développement autonome des sociétés sous n'importe quelle latitude, les inspirations de la faune, de la flore environnante sont, comme toutes autres – beaucoup moins assurément que celles de la religion - utilisées par l'artiste : mais la source de l'art n'est pas là. La criminalité, en ses éruptions intermittentes, - sans parler de son cours habituel, - a son heure marquée aussi, elle éclate aussi aux moments de crise, quand les éléments, civilisateurs ne sont pas accordés. Seulement, au lieu de travailler à leur harmonie, elle l'entrave ; à leur fermentation elle tâche de substituer celle d'éléments perturbateurs.

[Retour à la table des matières](#)

IV. - Ce qui vient d'être dit sur les influences physiques en général me permet de ne dire qu'un mot des influences physiologiques en particulier. Les excitations au crime, d'origine sociale ou autre, ne s'exercent que sur les individus plus ou moins prédisposés organiquement à les recevoir ; et la régularité des chiffres de la statistique montre que, dans une race donnée, ces prédispositions de naissance éclosent suivant une proportion numérique qui reste à peu près la même, malgré le renouvellement

¹ Encore un mot pour revenir à la thèse de Montesquieu, reprise dans ces dernières années, avec tant de talent, par M. Mougeolle. Si les circonstances géographiques avaient en histoire, sur le développement des peuples, l'importance que les historiens leur attribuent en général, les anciens Mexicains et les anciens Péruviens, étant riverains de la mer et possédant une grande étendue de côtes, auraient dû être des peuples essentiellement maritimes, comme Carthage, Venise et Londres. Cependant, ils n'ont pas connu la navigation. Notez que les Mexicains avaient à explorer commercialement (et ils étaient commerçants dans l'âme) cette *Méditerranée américaine* qu'on appelle la mer des Antilles. ils auraient dû s'emparer de cette mer. Ils l'auraient dû d'autant mieux que, tout animal de trait leur faisant défaut, la navigation semblait s'offrir à eux forcément comme le seul moyen de transport. Eh bien, malgré tout, ils n'ont pas navigué. Pourquoi ? C'est bien simple ; parce qu'ils n'ont pas eu la *chance* d'imaginer quelques inventions nécessaires aux navigateurs.

incessant de la population. Classées au point de vue de la taille plus ou moins élevée, les diverses catégories d'une population, comme l'a fait voir Quételet, se divisent en proportions symétriquement rangées autour de la taille moyenne et presque invariablement reproduites. Classées à n'importe quel autre point de vue, elles constituent une hiérarchie non moins immuable. Il *faut donc*, ce semble, qu'il y ait, à chaque instant, un nombre déterminé de géants et un nombre déterminé de nains ; et aussi bien, il faut qu'à chaque instant il y ait tel nombre de natures généreuses et tel nombre de natures perverses. Ce sont là des compensations naturelles. Toutefois, en examinant les choses de plus près, on aperçoit des mouvements lents sous cette apparente immobilité : la proportion des petites tailles, par exemple, n'est pas la même à diverses époques, comme l'a prouvé le mesurage des conscrits. Puis, de même qu'une meilleure organisation militaire a permis d'employer des tailles de conscrits jugées auparavant insuffisantes, il se peut qu'une organisation sociale plus parfaite parvienne un jour à tirer parti de certaines perversités natives. Enfin, si nous remontons aux causes, nous verrons que la proportion des natures dangereuses est l'effet des antécédents historiques. Celle des natures homicides est plus forte en Corse ou en Sicile qu'à Milan ou à Bordeaux, mais cette différence ne tient pas aux races ; la race corse, la race sicilienne (métal bien complexe du reste, résultant de bien des fusions, comme l'airain de Corinthe) fournirait actuellement un contingent tout différent si *l'esprit de clan* ou de Maffia ne l'eût depuis longtemps façonnée à son image, ou si les idées du continent, hostiles à cet esprit, eussent pénétré depuis plusieurs siècles, et non depuis hier, dans ces deux îles. Cette considération affaiblit considérablement la portée d'une objection formulée par M. Ferri contre M. Colajanni. « Il est évident, nous dit-il ¹, qu'entre les provinces septentrionales et les provinces méridionales, par exemple, d'Italie, la différence du milieu social n'est pas si énorme que la différence entre la fréquence des crimes-personnes les plus graves. De là suit que la grande différence de ces provinces pour les crimes de sang ne peut provenir, pour la plus grande partie, que du climat et de la race. » Ce que M. Ferri appelle ici la race, comme tant d'autres écrivains, n'est que la résultante de l'histoire, le legs accumulé d'habitudes sociales passées dans le sang. Certes, il n'est pas d'influence physiologique plus puissante sur la criminalité que celle du sexe. La criminalité féminine est réellement, et non pas seulement en apparence, très inférieure à la criminalité masculine. À chiffre égal de leur population respective, d'après le rapport officiel de 1880, les hommes comptent annuellement cinq fois plus d'accusés que les femmes et six fois plus de prévenus. Il est instructif de mettre en regard de ce résultat celui que fournit M. Marro, d'après M. Théophile Roussel, sur la comparaison des punitions méritées par les garçons et les filles dans leurs écoles respectives. Sur cent garçons, neuf ou dix sont punis pour larcins ; sur cent filles, pas *une*. Sur cent garçons, cinquante-quatre sont punis pour disputes et voies de fait ; sur cent filles, dix-sept. Ce qui achève de démontrer à nos yeux la supériorité morale innée de la femme, c'est que ce privilège se manifeste principalement pendant sa minorité et dans les milieux ruraux, c'est-à-dire avant la contagion masculine qui la pervertit au cours de la vie et surtout de la vie urbaine. En effet, de la statistique anglaise sur les mineurs et les adultes des deux sexes, condamnés de 1861 à 1881, il résulte que, parmi les mineurs, la criminalité des filles est d'environ le sixième de celle des garçons, et que, parmi les adultes, celle des femmes est la moitié ou le tiers de celle des hommes ; et, d'après Mayr, la statistique de la Bavière fait voir que la participation des femmes au délit est 'plus forte dans les populations urbaines et plus denses. -Mais en même temps, est-ce que les chiffres ne prouvent pas que l'influence physiologique dont il s'agit, malgré sa

¹ Archives d'Anthropologie criminelle, janvier 1887.

puissance singulière et indéniable, tend à être recouverte elle-même et neutralisée par les influences sociales ? ¹.

Notons à ce propos une des singularités de la statistique compté pendant une dizaine d'années, le nombre des femmes tuées par la foudre s'est trouvé environ deux fois moindre que celui des hommes foudroyés. Cela tient-il à la vie plus sédentaire, plus casanière des femmes ? En tout cas, cela ne peut tenir qu'à des particularités de leur vie sociale, et nullement, je le suppose, de leur vie physique.

Fin résumé, le fait révélé par la statistique que telles saisons ou tels climats coïncident avec telle recrudescence ou telle diminution de certains crimes ne prouve pas plus la réalité des causes *physiques* du délit, que le fait révélé par l'anthropologie d'une fréquence plus grande d'ambidextres, de gauchers, de prognathes, etc., parmi les malfaiteurs ne démontre l'existence d'un *type* criminel dans le sens biologique du mot. Mais cette conclusion négative ne peut nous suffire ² ; et, l'explication physique ou physiologique du délit étant écartée, nous avons à montrer dans quelle voie doivent être cherchées les lois du crime. Nous les trouverons dans une application particulière des lois générales qui nous paraissent régir la science sociale.

¹ Entre la criminalité de l'homme et celle de la femme, l'écart est plus grand en Italie, moindre en Angleterre ; plus grand dans les campagnes, moindre dans les villes. Messedaglia explique le premier résultat par la participation plus active de la femme anglaise à la vie publique. Colajanni est d'avis que les conditions économiques, ici comme partout, jouent un rôle prédominant. En cela il pourrait bien se tromper. Assurément, à ce point de vue, le sort fait à la femme n'est pas plus mauvais dans la Grande-Bretagne qu'en Italie, ni dans les villes que dans les campagnes, où la ménagère se voit imposer tant de privations. La différence des idées me paraît avoir une importance supérieure : par exemple il ne faut pas oublier que la religiosité relative de la femme comparée à l'homme s'affaiblit à mesure qu'elle se civilise, qu'elle s'urbanise. Voilà peut-être en partie pourquoi, bien qu'elle s'enrichisse en même temps, elle se démoralise, au moins pour un temps.

² Sur cette insuffisance profonde du point de vue naturaliste, de l'explication par la race ou le climat, je renvoie le lecteur aux substantielles et concluantes démonstrations accumulées par M. Colajanni dans les deux volumes de sa *Sociologia criminale*.

II

Prépondérance des causes sociales. - I. Le penchant à l'imitation, sa force et ses formes, son étude par le phénomène des foules. Comment un soupçon y devient rapidement conviction. Genèse des popularités et des impopularités. L'esprit de secte et l'esprit de foule. La foule, comme la famille, fait social primitif ; double origine des sociétés. - II. Lois de l'imitation. Les hommes s'imitent d'autant plus qu'ils sont plus rapprochés. Le supérieur est plus imité par l'inférieur qu'il ne l'imité. Propagation du haut en bas en tout ordre de faits : langues, dogmes, meubles, idées, besoins. Grands foyers de l'imitation ; jadis les aristocraties, aujourd'hui les capitales. Similitudes entre celles-ci et celles-là. - III. Application à la criminalité. Les vices et les crimes se sont jadis propagés de la noblesse au peuple. Exemples : l'ivrognerie, l'empoisonnement, le meurtre par mandat. Délibération du Conseil des Dix. La fausse monnaie. Le pillage et le vol. - IV. Actuellement, ils se propagent des grandes villes aux campagnes. Femmes coupées en morceaux. Vitriol amoureux. - V. La carte criminelle de la France, dressée par M. Joly. Sa division par bassins de fleuves, foyers de criminalité ; l'Hérault, la Normandie, Eudes Rigaud. - VI. Criminalité des grandes villes. Progrès de l'homicide. Meurtre par cupidité exclusivement. Viols et attentats à la pudeur contre les adultes et contre les enfants. Avortements et infanticides. Prétendue loi d'inversion entre les crimes-propriétés et les crimes-personnes. Les deux croissent parallèlement dans les grandes villes. Pourtant la civilisation améliore l'homme. Comment cela se concilie-t-il ? - VII. Par une autre loi de l'imitation : la loi d'insertion, le passage alternatif de la mode à la coutume, rythme irrégulier. Exemples tirés de l'histoire des langues, des religions, des industries. Même loi pour les sentiments moraux ou immoraux. - VIII. Rencontres des courants d'imitation différents : leur lutte ou leur concours régis par les lois de la logique sociale et exprimés par la statistique. - IX. Application de ces idées premièrement à l'influence de l'instruction sur la criminalité. - X. Deuxièmement, à l'influence du travail et de l'industrie. - XI. Troisièmement, à l'influence de la pauvreté ou de la richesse. - XII. Quatrièmement, à l'influence de la civilisation en général. - XIII. Analogies que présentent les transformations historiques du délit avec celles de l'industrie, de la langue, de la religion, du droit, etc. D'abord, changements internes de chaque espèce de crime, nominalement resté le même, sens général de cette transformation. Importance de cette considération pour la critique impartiale du passé judiciaire. Irréversibilité de la transformation indiquée. - XIV. En second lieu, changement dans l'incrimination, crimes devenus délits, puis faits licites, ou vice versâ. Comparaison avec les variations des valeurs. Sens général et irréversibilité de ces révolutions lentes. La théorie du délit naturel de M. Garofalo. - XV. En troisième lieu, changement dans les procédés des crimes. Même ordre que pour la succession des outils. Ordre irréversible. - XVI. Résumé du chapitre. Caractères différentiels du crime parmi les autres phénomènes sociaux. Le crime et la guerre. Passage historique de l'unilatéral au réciproque

[Retour à la table des matières](#)

I. - Avant tout, nous devons définir et analyser sommairement l'action puissante, inconsciente le plus souvent, toujours mystérieuse en partie, par laquelle nous expliquons tous les phénomènes de la société, l'imitation. Pour juger de son pouvoir propre, il faut en observer d'abord les manifestations chez les idiots. En eux, le penchant imitatif n'est pas plus fort qu'en nous ¹, mais il agit sans rencontrer l'obstacle de nos idées, de nos habitudes morales, de nos volontés. Or, on cite un idiot ² qui

¹ En général, nous le savons, ce ne sont pas les impulsions qui sont fortes chez l'aliéné, même chez ceux qu'on nomme impulsifs ; mais ce sont les freins intérieurs (lui sont faibles).

² *La folie héréditaire*, par le Dr Saury.

« après avoir assisté à l'égorgeement d'un porc prit un couteau et le dirigea contre un homme. » D'autres pratiquent la tendance imitative en allumant des incendies.

Tous les actes importants de la vie sociale sont exécutés sous l'empire de l'exemple. On engendre ou on n'engendre pas, par imitation : la statistique des naissances nous l'a démontré. On tue ou on ne tue pas, par imitation : est-ce qu'on aurait aujourd'hui l'idée de se battre en duel, de déclarer la guerre si l'on ne savait que cela s'est toujours fait dans le pays que l'on habite ? On se tue ou on ne se tue pas, par imitation : il est reconnu que le suicide est un phénomène imitatif au plus haut degré ; impossible, en tous cas, de refuser ce caractère à ces « suicides en masse de peuples vaincus échappant, par la mort, à la honte de la défaite et au joug de l'étranger, comme ceux des sidoniens défaits par Artaxerxès Orchus, des Tyriens par Alexandre, des Sagontins par Scipion, des Achéens par Métellus, etc. » ¹.

Comment douter après cela, qu'on vole ou qu'on ne vole pas, qu'on assassine ou qu'on n'assassine pas, par imitation ? Mais c'est surtout dans les grands rassemblements tumultueux de nos villes que cette force caractéristique du monde social demande à être étudiée. Les grandes scènes de nos révolutions la font naître, comme les grands orages manifestent la présence de l'électricité atmosphérique, inaperçue bien que non moins réelle dans leurs intervalles. Une *foule* est un phénomène étrange : c'est un ramassis d'éléments hétérogènes, inconnus les uns aux autres ² ; pourtant dès qu'une étincelle de passion, jaillie de l'un d'eux, électrise ce pêle-mêle, il s'y produit une sorte d'organisation subite, de génération spontanée. Cette incohérence devient cohésion, ce bruit devient voix, et ce millier d'hommes pressés ne forme bientôt plus qu'une seule et unique bête, un fauve innommé et monstrueux, qui marche à son but, avec une finalité irrésistible. La majorité était venue là par pure curiosité, mais la fièvre de quelques-uns a rapidement gagné le cœur de tous, et chez tous, s'élève au délire. Tel, qui était accouru précisément pour s'opposer au meurtre d'un innocent, est des premiers saisi par la contagion homicide, et qui, plus est, n'a pas l'idée de s'en étonner. Je n'ai pas besoin de rappeler certaines pages inoubliables de M. Taine sur le 14 juillet et ses suites en province ³. Comment cela peut-il se faire ? Le plus simplement du monde. La manière dont la foule agit nous révèle la force sous l'empire de laquelle elle s'est organisée. Nous sommes pendant la Commune ; un homme en blouse blanche, traversant une place, passe auprès d'une populace surexcitée, il paraît suspect à quelqu'un : à l'instant, avec la vitesse du feu, ce soupçon se propage, et aussitôt, qu'arrive-t-il ? « *Un soupçon suffit*, toute protestation est inutile, toute preuve est illusoire ; la *conviction est profonde* ⁴. » Supposez chacun de ces gens-là isolé chez soi, jamais un simple soupçon chez chacun d'eux, sans preuves à l'appui, n'aurait pu se transformer en conviction. Mais ils sont ensemble, et le soupçon de chacun, en vertu de l'action imitative, plus vive et plus prompte aux heures d'émotion, se renforce du soupçon de tous les autres ; d'où il doit résulter que, de très faible qu'elle était, la croyance en la culpabilité du malheureux

¹ *Le suicide dans l'armée*, par le Dr Mesnier.

² Bien entendu, il faut que ces hommes rassemblés se ressemblent en quelques points essentiels, la nationalité, la religion, la classe sociale.

³ Relire ce qui a trait aux massacres de septembre (*Révolution*, tome 4, p. 295 et suiv.). Parmi les septembriseurs « quelques-uns, venus à bonnes intentions, sont pris de vertige au contact du tourbillon sanglant, et, par un coup soudain de la grâce révolutionnaire, se convertissent à la religion du meurtre. Un certain Grapin, député par sa section pour sauver deux prisonniers, s'assoit à côté de Maillard, juge avec lui pendant 60 heures. » - Il y a eu, sans nul doute, bien des Grapin aussi dans la nuit de la Saint-Barthélemy.

⁴ M. Maxime du Camp.

devient tout à coup très forte, sans que l'ombre d'un argument soit nécessaire. L'imitation réciproque, quand elle s'exerce sur des croyances *pareilles*, et, en général, sur des états psychologiques *semblables*, est pue vraie multiplication de l'intensité propre à ces croyances, à ces états quelconques, chez chacun de ceux qui les ressentent à la fois. Quand au contraire, en s'imitant, plusieurs personnes échangent des états *différents*, ce qui est le cas ordinaire de la vie sociale, quand, par exemple, l'une communique à l'autre le goût de la musique wagnérienne et que l'autre lui communique en retour l'amour du roman réaliste ; ces personnes sans doute établissent entre elles un lien de mutuelle assimilation, comme lorsqu'elles s'expriment l'une à l'autre deux idées ou deux besoins semblables qui s'y enracinent de la sorte. Mais, dans le premier cas, l'assimilation est, pour chacune d'elles, une *complication* de son état intérieur - c'est là essentiellement l'effet de la civilisation, - dans le second cas l'assimilation est, pour chacune d'elles, un simple *renforcement* de la vie intime. Il y a entre les deux cas la distance musicale d'un unisson à un accord. Une foule a la puissance simple et profonde d'un large unisson. Cela explique pourquoi il est si dangereux de trop frayer avec les âmes où l'on retrouve ses propres pensées et ses propres sentiments ; on arrive vite ainsi à *l'esprit de secte*, tout à fait analogue à *l'esprit de foule*.

La folie guerrière, cette crise intermittente des peuples, s'explique par ce qui précède. Dans un pays où la civilisation a multiplié les relations, c'est-à-dire développé l'action imitative, trente ou quarante millions d'hommes sont en train d'échanger leurs fantaisies et leurs conceptions, leurs passions et leurs désirs ; l'état intérieur de chacun d'eux se complique de la sorte, par suite de la dissemblance des classes, des intérêts, des habitudes, des esprits qui tendent à se fondre. De là, l'ardeur des convoitises, la fièvre du luxe. Mais, en même temps, sur un point, leur état intérieur doit simplement se renforcer par leur mise en rapport ; à savoir, en ce qui touche au sentiment qu'une nation ennemie, ou réputée telle, leur inspire. Cette haine, comparée à l'ensemble des autres désirs, serait chez chacun d'eux extrêmement faible s'ils étaient isolés ; mais elle est commune à tous ; ils se l'expriment ; le renforcement imitatif doit donc s'exercer sur elle particulièrement et donner lieu, de temps à autre, à des accès de patriotisme sublimes ou extravagants qui, en plein siècle de raison, à la grande surprise des sages, éclatent avec une énergie proportionnelle au progrès de la civilisation. Pourquoi s'en étonner ? C'est inévitable ¹.

Revenons au phénomène des foules ; il est intéressant au point de vue de l'embryologie sociale, parce qu'il nous montre par quel procédé une société nouvelle a pu, et souvent dû, prendre naissance en dehors de la famille ; je ne dis pas s'entretenir, une fois née, sans la famille. Il y a, disons-nous, deux germes distincts des sociétés, la famille et la foule ; et, suivant qu'elle aura eu principalement l'une ou l'autre source, qu'elle aura été grossie dans son cours par des affluents dérivés de l'une ou de l'autre, une nation revêtira des caractères profondément distincts. Sans doute,

¹ La genèse électorale des popularités et des impopularités les plus inexplicables est un autre exemple excellent du rôle de l'imitation dans la vie sociale. Quand plusieurs élections successives ont lieu sur un même nom ou sur une même idée, le vote d'un département entraîne manifestement celui d'un autre, et l'engouement pour ou contre est irrésistible comme une marée montante. Après plusieurs tours de scrutin, l'homme le plus ordinaire apparaît grand homme et suscite partout l'enthousiasme sincère de gens qui ne le connaissent pas, mais qui l'entendent acclamer autour d'eux, non moins sincèrement, par une foule à laquelle il est tout aussi inconnu. Ou bien, c'est le contraire, il devient suspect puis conspué, puis traité comme le dernier des scélérats, et l'indignation qu'il inspire à d'honnêtes rentiers, on ne sait pourquoi, irait jusqu'au meurtre s'il avait le malheur de se montrer à eux. L'histoire du boulangisme est très instructive à cet égard.

les deux origines se ressemblent par bien des points : dans un cas comme dans l'autre, la société est née d'une suggestion, non d'un contrat. Un contrat est la rencontre de plusieurs volontés nées indépendamment les unes des autres, et qui se sont trouvées d'accord : pure hypothèse. Une suggestion, est la production de volontés qui naissent d'accord avec la volonté supérieure d'où elles procèdent ; tel est le fait social primitif. Toute foule, comme toute famille, a un chef et lui obéit ponctuellement ¹. Mais autre est le respect superstitieux, constitutionnel, du fils pour le père au foyer antique, autre l'engouement d'un jour suscité par un pasteur d'émeutes. Quand l'esprit de famille, agricole ou rural, domine dans la vie sociale, l'imitation-coutume y règne exclusivement, avec ce particularisme et cette sérénité majestueuse qui caractérisent le monde égyptien ou le monde chinois ; quand l'esprit de foule y prend place, l'imitation-mode y opère ses nivellements et ses changements, ses assimilations sur de vastes étendues et ses transformations en de courtes périodes de temps. Dans les campagnes domine la société-famille, la population ne s'y entretient ou ne s'y accroît que par le peuplement domestique ; dans les villes domine la société-foule, de tous côtés y accourent des gens détachés de leur toit et rassemblés confusément. Voilà, en partie, pourquoi j'ai cru devoir attacher, dans le chapitre précédent, tant d'importance à la distinction du brigandage urbain et du brigandage rural. Il n'est pas indifférent de savoir si le penchant au crime est le fruit d'une mauvaise éducation familiale ou d'une dangereuse camaraderie. C'est toujours soit une famille, soit une secte ou un café plein de camarades, qui pousse au crime l'individu oscillant ; et, dans ce dernier cas, l'entraînement qui l'emporte rappelle, au premier degré près, le courant populaire qui pousse au meurtre un émeutier.

[Retour à la table des matières](#)

II. - Après ces quelques mots sur la force et les formes de l'imitation, il y aurait à exposer ses lois générales, qu'il s'agit d'appliquer au crime comme à tout autre aspect des sociétés.

Mais le cadre de ce travail ne nous permet, à ce sujet, que de brèves indications. Nous savons déjà que l'exemple d'un homme quelconque, à peu près comme l'attraction d'un corps, rayonne autour de lui, mais avec une intensité qui s'affaiblit à mesure qu'augmente la distance des hommes touchés par son rayon. *Distance* ici ne doit pas s'entendre seulement dans le sens géométrique, mais surtout dans le sens psychologique du mot ; la multiplication des relations épistolaires ou imprimées, des communications spirituelles de tout genre entre concitoyens épars sur un vaste territoire, a pour effet de diminuer en ce sens leur éloignement. Il se peut donc, répétons-le, que l'exemple honnête de toute une société ambiante, mais lointaine, soit neutralisé dans le cœur d'un jeune vagabond par l'influence de quelques compagnons. Au point de vue économique, linguistique, religieux, politique, il en est de même : dans le voisinage des plus grandes villes on trouve encore des villages, peu en

¹ On peut voir dans les remarques *Études sur les mœurs religieuses et sociales de L'extrême Orient*, par Alfred Lyall (Thorin, 1885) comment, aux Indes même, où le lien du sang semble de prime abord le ciment social unique, le prestige d'un individu célèbre, d'un ascète renommé par ses austérités, d'un brigand redouté, suffit à rallier autour de lui une clientèle de compagnons et à former une nouvelle caste.

relations avec elles, où les anciens besoins et les anciennes idées se conservent, où l'on commande sa toile chez le tisserand, où l'on aime à manger le pain bis, où l'on ne parle que patois, où l'on croit aux sorciers et aux sortilèges... Cette considération ne doit jamais être perdue de vue. Maintenant, au lieu de prendre chaque exemple isolément, examinons le rapport de plusieurs exemples et cherchons le résultat de leur échange. D'abord, si infime et si méprisé que soit un individu, son contact répété ne laisse pas d'imprimer aux personnes les plus hautes et les plus orgueilleuses une certaine tendance vague à le copier ; on en a la preuve par la contagion des *accents* ; le maître le plus fier, s'il vit seul à la campagne avec ses domestiques, finit par leur emprunter quelques-unes de leurs intonations et de leurs locutions mêmes. C'est ainsi que le corps le plus froid envoie de la chaleur au corps le plus chaud. Mais, de même qu'en somme l'échauffement du corps chaud par le corps froid est à peu près nul si on le compare à l'échauffement considérable du corps froid par le corps chaud, pareillement on peut négliger souvent, le plus souvent même, dans nos sociétés, l'action impressionnante exercée par l'exemple des esclaves sur leurs maîtres, des enfants sur les adultes, des laïques sur les clercs (aux beaux jours de la théocratie), des ignorants sur les lettrés, des naïfs sur les habiles, des pauvres sur les riches, des plébéiens sur les patriciens (aux belles périodes de l'aristocratie), des campagnards sur les citadins, des provinciaux sur les parisiens, en un mot, des inférieurs sur les supérieurs, et ne tenir compte que de l'action inverse, explication vraie de l'histoire. Il y a à toute époque une supériorité reconnue, parfois à tort ; elle est le privilège de celui qui, plus riche en besoins et en idées, a plus d'exemples à donner qu'il n'en a à recevoir. L'échange inégal des exemples, tel qu'il est régi par cette loi, a pour effet de faire acheminer le monde social vers un état de nivellement comparable à cette uniformité universelle de température que la loi du rayonnement calorique des corps tend à établir.

Il arrive quelquefois, trop souvent, que le pouvoir politique et militaire se trouve aux mains de la nation ou de la classe la plus pauvre en exemples civilisateurs à fournir. Dans ce cas, la classe ou la nation assujettie, se jugeant supérieure à celle qui la domine, se borne à se soumettre, mais refuse de s'assimiler. De là une cause fréquente d'actes oppressifs et de révoltes sanglantes. Car le vainqueur, avant tout, sciemment ou à son insu, veut être copié, et ne croit pas à la réalité de sa victoire tant qu'il ne l'est pas. Tellement il sent toujours que la contagion imitative est l'action sociale par excellence. Aussi s'efforce-t-il de toute manière, par violence brutale ou par oppression déguisée, d'imposer au vaincu, non seulement son joug, mais son type.

Philippe II, par exemple, a usé du premier procédé avec les Maures d'Andalousie. C'étaient les plus laborieux, les plus riches, les plus civilisés de ses sujets et non les moins fidèles. Mais ils gardaient jalousement leurs usages nationaux, leur manière de s'habiller, de se nourrir, de vivre, sans se laisser pénétrer par les mœurs espagnoles. Tout ce qu'on a dit alors contre eux, toute la haine qu'ils inspiraient au peuple et au clergé de la race conquérante provenait de là. « Un peuple victorieux, dit avec raison M. Forneron à ce sujet, aura toujours des griefs contre ceux qui profitent des lois sans se fondre dans son unité »¹, c'est-à-dire contre ceux qui lui obéissent mais qui ne l'imitent pas. Les décrets que Philippe II, en 1566, rendit contre les Maures aux applaudissements de tous les chrétiens, avaient pour but, en somme, de rendre l'imitation des chrétiens par les Maures obligatoire en tout et pour tout. « À partir du 1er janvier suivant, dit l'auteur cité, les Maures ne pouvaient posséder ni armes, ni

¹ Cet auteur ajoute : « La même répulsion s'observe aujourd'hui encore contre les juifs chez les chrétiens du Danube, et contre les Chinois chez les Américains de l'Ouest. »

esclaves, ni costumes à leurs modes.... ils devaient se procurer immédiatement des pourpoints et des culottes, cesser de cacher sous le habarah et le féredjé le visage et les épaules de leurs femmes, contraintes de porter désormais des toques et des vertugadins.... oublier leur langue et apprendre l'espagnol dans le délai de six mois... » etc. C'est là du despotisme en démence, et on sait les flots de sang qu'il a fait couler. Mais, aux époques et parmi les nations qui se vantent le plus de leur tolérance démocratique, ne voit-on pas une secte régnante, puritaine ou jacobine, poursuivre le même but, au fond, en s'emparant de l'éducation nationale et coulant les enfants dans le même moule qui est le sien, ou simplement, sans décrets et sans batailles, en excluant de tous les emplois, en excommuniant de mille façons, quiconque s'obstine à avoir un *genre* qui n'est pas le sien ?

Il n'en est pas moins vrai que l'imitation imposée de la sorte ne s'étend guère, ne descend jamais profondément ; en d'autres termes, c'est le supérieur social, le plus riche en idées civilisatrices, même lorsqu'il est distinct du supérieur politique et opposé à celui-ci, qui finit par l'emporter, sauf le cas d'une extermination radicale comme l'a été celle des Maures au XVI^e siècle.

L'histoire abonde en illustrations de cette vérité. Pénétrez dans une demeure de paysan et regardez son mobilier : depuis sa fourchette et son verre jusqu'à sa chemise, depuis ses chenets jusqu'à sa lampe, depuis sa hache jusqu'à son fusil, il n'est pas un de ses meubles, de ses vêtements ou de ses instruments, qui, avant de descendre jusqu'à sa chaumière, n'ait commencé par être un objet de luxe à l'usage des rois ou des chefs guerriers, ou ecclésiastiques, puis des seigneurs, puis des bourgeois, puis des propriétaires voisins. Faites parler ce paysan : vous ne trouverez pas en lui une notion de droit, d'agriculture, de politique ou d'arithmétique, pas un sentiment de famille ou de patriotisme, pas un vouloir, pas un désir, qui n'ait été à l'origine une découverte ou une initiative singulière, propagée des hauteurs sociales, graduellement, jusqu'à son bas-fonds. Son langage, le français qu'il commence à parler correctement, est un écho de la ville voisine, écho elle-même de Paris comme le patois qu'il parle encore (supposons qu'il s'agit du midi de la France) lui avait été communiqué par les châteaux voisins modelés sur les cours provençales, ou comme il s'était mis à parler latin après Jules César parce que la noblesse gauloise s'était empressée de copier la langue des vainqueurs. Sa haine même de l'ancien régime lui a été soufflée par les chefs de l'ancien régime ; son besoin d'égalité lui vient des clubs jacobins qui l'avaient reçu des salons philosophiques où se discutaient entre belles dames et beaux esprits les nouveautés de Rousseau. Sa passion jalouse de la terre lui vient des grands propriétaires féodaux dont, elle était l'âme et que ses pères, pendant des siècles, ont eus à la fois pour voisins et pour maîtres, double raison de les copier. - C'est surtout à favoriser l'expansion des exemples qu'une hiérarchie sociale est utile ; une aristocratie est un château d'eau nécessaire à la chute de l'imitation en cascades successives, successivement élargies. Si la grande industrie est devenue possible de nos jours, si la diffusion de besoins, de goûts, d'idées identiques au sein de masses immenses lui a ouvert les vastes débouchés dont elle a besoin, n'est-ce pas aux anciennes inégalités qu'on est redevable de cette égalisation actuelle ? Mais, gardons-nous de croire que le mouvement va s'arrêter ; en temps de démocratie, l'œuvre des noblesses est continuée, et sur une échelle agrandie, par les capitales ¹. Celles-

¹ Inversement, l'on voit l'œuvre des capitales se continuer par les noblesses qu'elles ont formées et qui leur survivent. Tout est relatif, en effet, et, par capitales, il faut entendre au milieu des forêts de l'antique Germanie ou dans le Latium primitif, un bourg plus considérable que les villages voisins. Là, naît et se forme toujours un patriciat. Avec sa profondeur habituelle, Niehbur a ramené l'opposition fondamentale de l'histoire romaine, celle des patriciens et des plébéiens, à la distinction, qui

ci, par bien des traits ressemblent à celles-là. Les noblesses, en leurs jours de splendeur, brillent par le génie, le luxe, la générosité, le courage, la galanterie, l'esprit d'entreprise; elles achètent ces dons brillants par un contingent supérieur fourni à la folie, au crime, au suicide, au duel, aux naissances illégitimes, aux vices et aux maladies de toute sorte. Les capitales ne sont ni moins luxueuses, ni moins ruineuses, ni moins géniales et novatrices : elles affichent le même égoïsme et la même insolence ; elles rendent en mépris profond à la province l'admiration profonde qu'elles lui inspirent, et la traitent précisément comme les gentilshommes de jadis traitaient la roture, trop heureuse de payer leurs dettes et leurs extravagances ; elles accusent aussi une natalité moindre, une mortalité plus forte, et, par les chancres qui les rongent, par la tuberculose, par la syphilis, par l'alcoolisme, par le paupérisme, par la prostitution, elles périraient infailliblement si, comme toutes les aristocraties viables, elles ne se renouvelaient très vite par l'affluence d'éléments nouveaux ¹. Elles s'entretiennent par l'immigration comme le patriarcat romain par l'adoption. Ainsi, le moraliste d'aujourd'hui, pour prédire quelle sera la moralité de demain, doit avoir l'œil sur les exemples donnés par les grandes villes, comme le moraliste d'hier se préoccupait avec raison de ce qui se passait au sein des cours, des salons ou des châteaux.

[Retour à la table des matières](#)

III. - Voyons comment tout cela s'applique à notre sujet. Si étrange que cela puisse paraître, il y a des raisons sérieuses d'affirmer que les vices et les crimes aujourd'hui localisés dans les derniers rangs du peuple y sont tombés d'en haut. Dans toute société naissante ou renaissante, quand la production du vin est rare et difficile, l'ivrognerie est un luxe royal, puis un privilège aristocratique. A coup sûr les rois d'Homère s'enivraient plus que leurs sujets, les chefs mérovingiens que leurs leudes, les seigneurs du moyen âge que leurs serfs. Au XVI^e siècle encore, en Allemagne « la célèbre autobiographie du chevalier de Schweinichen fournit la preuve que l'ivrognerie la plus grossière ne déshonorait point un personnage de marque » ². Il raconte comme une chose toute naturelle que, les trois premières nuits de son mariage, il se mit au lit dans un état complet d'ivresse, ainsi que tous les gens de la noce. L'habitude de fumer, si répandue à présent dans tous les milieux, peut-être même plus répandue déjà dans le peuple que dans l'élite sociale où l'on commence à lutter contre cette passion, s'est propagée de la même manière. Jacques 1^{er} d'Angleterre, nous apprend Roscher, frappa le tabac en 1604 d'un impôt très fort « parce que, dit la loi,

lui sert de source, entre *Rome-ville* et *Rome-campagne*. Cette lutte, à vrai dire, est le fond de toutes les histoires. Chaque jour, sous nos yeux, grandit le conflit où elle est en train de revêtir sa forme dernière : le duel électoral de l'ouvrier et du paysan. Elle a son fondement, enfin, dans l'organisme humain où le muscle, que la vie rurale nourrit trop, s'appuie et s'unit au nerf que la vie urbaine développe à l'excès.

¹ Comme les noblesses d'ancien régime, encore, les capitales démocratiques d'aujourd'hui sont les conservatoires du duel. Dans mon étude à ce sujet, j'ai cru montrer que le duel est devenu un phénomène essentiellement urbain, et que, sans quelques grandes villes, ce préjugé aurait vite disparu. De 1880 à 1889, sur 598 duels civils enregistrés dans l'annuaire Ferréus, 491 sont d'origine parisienne, d'après mon compte ; et le reste, 107, a pris naissance à Marseille, Mmes, Lyon, Limoges, etc. Il n'existe pour ainsi dire pas de duel rural, comme si l'honneur rural était d'espèce trop inférieure pour mériter le recours aux armes contre l'offenseur. La variété de duel urbain qui domine est le duel littéraire, assez inoffensif d'ailleurs.

² *Recherches sur divers sujets d'économie politique*, par Roscher.

les basses classes excitées par l'exemple des classes plus élevées, altèrent leur santé, empestent l'air et infectent le sol »¹. L'irrégion des masses, qui çà et là contraste aujourd'hui avec la religiosité relative des derniers survivants de l'aristocratie ancienne n'en procède pas moins de celle-ci. Le vagabondage, sous ses mille formes actuelles, est un délit essentiellement plébéien ; mais en remontant dans le passé, il ne serait pas malaisé de rattacher nos vagabonds, nos chanteurs, de carrefour, aux pèlerins nobles, aux ménestrels nobles du moyen âge. - Le braconnage, autre pépinière criminelle, qui a joué dans le passé, avec la contrebande, un rôle comparable à celui du vagabondage à présent, se rattache plus directement encore à la vie seigneuriale. Il faut lire, dans *l'Ancien régime* de M. Taine, l'importance des braconniers au XVIII^e siècle dans tous les pays de forêts. Précisément parce que chasser était un privilège féodal, le misérable qui en prenait sa part de vive force, avec une audace et une passion incroyables, y était poussé moins encore par sa misère que par la vague illusion de s'ennoblir en quelque sorte. Il y avait alors des parties de braconnage à l'instar des grandes chasses royales ; les braconniers au nombre de 25 à 50, échangeaient souvent des coups de fusil meurtriers avec les garde-chasse et faisaient ainsi leur apprentissage de brigands.

L'empoisonnement est maintenant le crime des illettrés² ; au dix-septième siècle, encore, il était le crime des hautes classes, comme le prouve l'épidémie d'empoisonnements qui sévissait à la cour de Louis XIV, de 1670 à 1680, à partir de l'importation de certains poisons par l'Italien Exili. La marquise de Brinvilliers est l'aïeule directe des vulgaires Locustes de nos villages. À la table de tous les rois d'abord, et ensuite de tous les principaux seigneurs, au moyen âge et jusqu'au seizième siècle, l'usage constant était que nul plat n'était présenté au maître sans avoir été préalablement goûté, « essayé » de peur qu'il ne fût empoisonné. Ce trait montre l'ancienne fréquence de ce crime dans les cours et les châteaux, surtout en Italie. L'Italie, au moyen âge, était la nation-modèle.

Le meurtre par sicaires, par bravi, si usité en Allemagne et en Italie au moyen âge, n'aurait-il pas été la phase de transition que l'homicide a dû traverser en descendant du haut de la société en bas ? Le fait est que le pouvoir de tuer, d'où l'on a conclu le droit de tuer, a été, dans toute société primitive, le signe distinctif des hautes classes. Les *grands jours d'Auvergne*, si agrémentés qu'ils aient pu être par le récit précieux de Fléchier, suffisent à nous montrer qu'elles étaient à cet égard, jusqu'au dix-septième siècle encore, les tendances de la noblesse dans les pays arriérés³.

¹ On fumait la pipe à la cour de Louis XIII. (Voir Quicherat, *Histoire du Costume*, p. 478).

² Il y a encore des exceptions à la règle, par exemple cette dramatique affaire d'Ain-Fezza qui vient de se terminer au moment où je corrige les épreuves de cette page.

³ Ce n'est pas en Auvergne seulement, c'est dans bien d'autres provinces que ces terribles tribunaux extraordinaires se sont réunis ; et contre qui étaient toujours dirigés leurs coups ? Contre les bandits de la noblesse. De nos jours quand une justice d'exception est appelée à fonctionner, par exemple en 1810, elle n'a à frapper que des brigands sortis des derniers rangs du peuple. - Au XVII^e siècle, pendant les guerres de religion, rois, reines, princes, grands vassaux, gentilshommes quelconques, tous braves d'ailleurs, se croyaient le droit non seulement de tuer en duel leur ennemi terrassé, mais de l'assassiner, soit par vengeance, soit par ambition, et quelquefois par cupidité (Voir les *Ducs de Guise*, par Formeron, notamment). On s'illustrait alors par le nombre de ses assassinats audacieux, par exemple le baron de Vittaud, que la douce Marguerite de Valois elle-même alla voir au couvent des Augustins pour lui confier la mission de tuer du Guast, favori du roi qui l'avait outragée. - Philippe II décorait et anoblissait ses sicaires. La Saint-Barthélemy n'est que la plus connue des orgies sanglantes de cet âge. Plus haut nous remontons dans le passé, plus les mœurs de l'écume de la noblesse, je ne dis pas de son élite en temps normal, sont partout

L'évolution de l'assassinat politique est instructive. Il fut un temps où les rois, les chefs de république, assassinaient eux-mêmes ; par exemple Clovis. Qui plus est, c'étaient leurs proches parents qu'ils tuaient de préférence ; le parricide, le fratricide, l'uxoricide, l'infanticide de sang-froid, à la Tropsmann, étaient la spécialité mérovingienne, comme on peut le voir à chaque page de Grégoire de Tours. - Plus tard, les princes commettent des assassinats stipendiés ; on en a la preuve notamment par les archives de Venise. M. Lamansay, qui les a consultées¹, y a trouvé, de 1445 à 1768, plus de cent délibérations du Conseil des Dix relatives à des commissions de ce genre. Voici un échantillon pris au hasard. « 1448, 5 septembre. Le Conseil des Dix charge Laurent Minio d'instruire le personnage inconnu qu'il agrée son offre consistant à donner la mort au comte François (Sforza), et que, après l'exécution, il peut lui promettre de dix à vingt mille ducats². » Enfin il vient un moment, - et d'ordinaire beaucoup plus tôt qu'à Venise, par bonheur, - où les hommes d'État rougiraient de faire de pareils marchés ; et c'est le moment où les régicides, les tyrannicides, surgissent spontanément de la populace effervescente. Il est à remarquer que les grandes recrudescences de l'homicide privé, autant qu'on peut en juger pour un passé dépourvu de statistique, ont suivi immédiatement les explosions de guerres extérieures ou de guerres civiles, c'est-à-dire les grandes débauches de l'homicide officiel baptisé raison d'État. N'y a-t-il pas lieu de croire, enfin, que la cruauté des anciens justiciers, si sanguinaires, a été un terrible exemple offert solennellement, des hauteurs de la société, aux âmes féroces, et que les excès de la vindicte publique ont pu susciter ou stimuler ceux de la vengeance privée ?

L'incendie, ce crime des basses classes aujourd'hui, a été une prérogative des seigneurs féodaux. « N'entendit-on pas le margrave de Brandebourg se vanter un jour d'avoir brûlé dans sa vie 170 villages ? »³. La fausse monnaie se réfugie à présent dans quelques cavernes des montagnes, dans quelques sous-sols des villes; on sait qu'elle a été longtemps un monopole royal. Les gouvernements se bornent maintenant, parfois, à mettre en circulation de fausses nouvelles. Le vol, enfin, si dégradant de nos jours, a eu un brillant passé. Montaigne nous apprend, sans trop s'en indigner, que beaucoup de jeunes gentilshommes de sa connaissance, à qui leur père ne donnait pas assez d'argent, se procuraient des ressources en volant. Comment s'en seraient-ils fait scrupule quand, à la même époque, le roi Henri III pillait et rançonnait à sa convenance les marchands de Paris; quand il était d'usage dans les armées les mieux disciplinées de piller les villes prises et d'extorquer des rançons énormes aux prisonniers de guerre, même de guerre privée, capturés à la suite d'embuscades et de

semblables à celle des bandits siciliens ou corses de nos jours. - Ajoutons il est vrai que le nombre extraordinaire de duels meurtriers ou d'homicide proprement dits (car la limite alors est malaisée à marquer entre le duel et l'assassinat dans bien des cas) commis au XVI^e siècle et sous la Fronde encore par la noblesse, tient dans une large mesure à ce monopole du droit de porter l'épée qui lui a été si fatal. Il en a été des gentilshommes d'ancien régime comme des Corses d'aujourd'hui qui sont poussés au meurtre par l'habitude du port d'armes, si bien qu'en le leur interdisant on a subitement diminué leur criminalité des trois quarts, sous le second Empire. - À l'habitude de porter l'épée se joignait celle d'aller à cheval dans les rues qui, perdue vers la fin du XVI^e siècle, eut aussi (V. Voltaire) une grande influence homicide.

¹ *Revue historique*, septembre-octobre 1882, article sur *l'Assassinat politique à Venise*.

² Jean-Marie Visconti avait des sicaires d'une autre espèce : il lâchait ses dogues sur les bourgeois de Milan.

³ *L'Allemagne à la fin du moyen âge*, par Jean Janssen (traduction française, 1887).

trahisons ? La séquestration de personnes ¹, usitée récemment encore parmi les brigands siciliens, ressemble étrangement à ce procédé d'extorsion, de même que leur *abigeato* rappelle les *razzias* militaires.

Dans une des chansons populaires allemandes du XVI^e siècle, reproduites par Janssen, on lit que le brigandage de la noblesse est intolérable, que les gentilshommes semblent considérer le vol comme « une action honorable » et qu'on va jusqu'à l'enseigner « comme on enseigne à lire aux enfants ». Werner Roleswinck nous a donné d'amples détails sur la manière dont on formait au vol, en Westphalie, les jeunes gentilshommes (1487). Lorsqu'ils se mettaient en campagne, ils chantaient, dans le patois de leur pays : « Volons, pillons sans vergogne 1 Les meilleurs du pays le font bien ! » On attribuait les mêmes mœurs, sous des formes moins violentes mais plus astucieuses, comme il convient, aux légistes; la différence du vol rural au vol urbain se sent ici. Dans tous les plans de réforme allemande au XV^e siècle, on parle du « brigandage de la noblesse ». Un chroniqueur de la même époque dit que « les chevaliers brigands rendent les routes peu sûres ». Gœts de Berlichingen et Frank de Sickingen sont, au XVI^e siècle, les personnifications éclatantes de cette criminalité seigneuriale. En Italie, le spectacle est alors pareil : les châtelains pillent et rançonnent, dans toute l'étendue de leur fief, voyageurs, marchands, bateliers. En France, nous sommes relativement privilégiés sous ce rapport; notre noblesse et surtout notre royauté, sauf des exceptions qui se multiplient au XVI^e siècle par suite de la contagion italienne, sont d'une douceur et d'une probité remarquables entre toutes. Il n'en est pas moins vrai que nos rois ne se faisaient guère scrupule de pratiquer la confiscation arbitraire, et que nos gentilshommes, même au XVII^e siècle, si l'on en juge par mille inductions tirées de la littérature du temps, avaient des idées fort larges en fait de délicatesse. Dans le *Bourgeois gentilhomme*, Dorante, qui représente le type du cavalier élégant, de l'amoureux à la mode, commet un véritable abus de confiance au préjudice de M. Jourdain ; il se charge de porter de sa part un diamant de grand prix à Dorimène (singulière commission du reste), et il le donne à celle-ci de sa part, à lui Dorante. Voilà un petit tour qu'il ne paraissait pas inconvenant alors de prêter à un homme de cour. On sait pourtant si Molière était bon courtisan. Dans les mémoires de Rochefort, on lit un trait qui prouve que les grands seigneurs du temps de la Fronde se faisaient un jeu, non pas de tuer seulement, mais de voler. Un jour, dit-il, qu'il était en joyeuse compagnie « on propose d'aller voler sur le Pont-Neuf : c'étaient des plaisirs que le duc d'Orléans avait mis à la mode en ce temps-là. » Rochefort dit cependant qu'il y eut quelque répugnance ; cependant il regarda faire, perché sur le cheval de bronze. « Les autres se mirent à guetter les passants et prirent quatre à cinq manteaux. Mais, quelqu'un qui avait été volé ayant été se plaindre, les archers vinrent et nos gens s'enfuirent. » - Et dire que les derniers descendants de ces pickpockets féodaux sont maintenant les plus purs représentants de l'honnêteté et de l'honneur français ! Si l'hérédité en fait de moralité était le « facteur » principal, pourrait-il en être ainsi ? Partout d'ailleurs, en Europe, jusqu'au XVI^e siècle, a existé un droit d'aubaine, qui était un véritable droit de vol, au profit des seigneurs, au préjudice de tout naufragé échoué sur leurs côtes. Cette propagation de haut en bas est propre au crime urbain ou rural indifféremment. Quand, dans un pays tel que la Sicile, nous voyons fleurir le brigandage des champs par un recrutement continu dans les basses classes agricoles, nous pouvons être sûrs qu'à une époque antérieure

¹ Dans un procès criminel que me communique un archéologue distingué, le vicomte de Gérard, et qui s'est déroulé en 1653-1654 devant le Présidial de Sarlat, je note qu'une des victimes fut détenue pendant 8 jours dans une basse fosse, au château de M... au pain et à l'eau, et n'obtint sa liberté qu'en payant une forte somme.

les hautes classes rurales qui, à présent, se bornent à protéger ce hardi pillage, l'ont elles-mêmes pratiqué jadis. De même, quand une bande d'insurgés obscurs terrorise une capitale et tient un gouvernement en échec, rappelons-nous qu'il fut un temps où les hommes d'État n'avaient pas honte de commettre les massacres et les vexations qu'ils répriment de nos jours ¹.

Je n'ai pas besoin de rappeler enfin qu'à toutes les époques de leur prospérité, les cours monarchiques ou aristocratiques, comme à présent les capitales, ont été une école d'adultère, de licence et de corruption morale pour le reste de la nation. Tous les délits contre les mœurs ont pour cause des exemples venus d'en haut. Violer, encore plus que piller, tuer ou brûler, était le grand divertissement ancien des guerriers, de la classe militaire et dominante, quand une ville ou un château étaient pris et aussitôt saccagés. Brantôme raconte gaiement ces orgies féroces. De combien d'attentats criminels, l'habitude du viol et du pillage belliqueux, considérés pendant des siècles comme un droit de la guerre, a été la source en temps de paix même et dans le sein des populations industrielles ou agricoles!

Ce qui précède ne veut pas dire qu'il y ait eu un temps, même aux époques les plus barbares, où le meurtre, le vol, le viol, l'incendie aient été le monopole exclusif des hauts rangs de la nation ; mais cela signifie que lorsqu'un homme des rangs inférieurs se révélait meurtrier, voleur, stuprator, incendiaire, il se signalait par la terreur qu'il inspirait, s'ennoblissait en quelque sorte et entraînait par effraction dans le cercle des gouvernants. En temps de barbarie - c'est-à-dire d'illogisme social, de morcellement et d'hostilité chronique - tout homme d'action, entreprenant et aventureux, aspire à devenir chef de bande, comme, en un siècle de paix et de grandes agglomérations, il aspire à devenir *chef de maison*. Puis, si son industrie criminelle prospère, il lui arrive de se faire proclamer roi, comme à ce Marcone, brigand des Calabres qui, en 1560, se fit appeler le roi Marcone. Ce fait, qui s'est produit fréquemment en Italie, peut servir à expliquer en partie l'origine de la féodalité, non seulement de la féodalité chrétienne, mais des féodalités quelconques, grecques et hindoues par exemple ². « Les petites dominations (italiennes) qui ont commencé (au XV^e siècle) par un exploit de brigandage, sont très nombreuses et d'un caractère farouche » dit Gehbart. Est-ce que ce caractère essentiellement criminel des classes dominantes, dans l'Italie des XV^e et XVI^e siècles, ne contribuerait pas à expliquer

¹ À propos de l'histoire de la littérature espagnole, M. Brunetière (*Revue des Deux-Mondes*, mars 1891) observe que le roman chevaleresque a été le père du roman picaresque, consacré aux exploits de brigands et d'escrocs. D'Amadis aux Cartouche et aux Mandrin, il n'y a eu qu'un pas littérairement. Ces derniers ne sont-ils pas à leur manière « des espèces de chevaliers errants » ? Ou bien dirons-nous qu'à mesure qu'une société se compose, s'organise et se règle, ce sont les chevaliers d'autrefois qui deviennent les gueux d'aujourd'hui ?... Ne peut-il pas y avoir une façon singulière d'entendre le point d'honneur qui serait à ne faire oeuvre de ses dix doigts, et, n'ayant ni sou ni maille à vouloir vivre en gentilhomme ? De nos jours, ce point d'honneur mènerait aisément les gens au baignoire ou à la potence. Du temps de Charles-Quint, l'histoire nous apprend qu'il les menait tout aussi bien à la conquête du Mexique ou du Pérou.

² N'oublions pas, du reste, que cette contagion criminelle des aristocraties a été en tout temps compensée, et le plus souvent avec avantage, au XVIII^e siècle notamment, par leur contagion bienfaisante. Le caractère propre que revêtent les vertus comme les vices d'un peuple lui vient de ses anciens chefs. Si le sentiment de l'honneur chevaleresque s'est vulgarisé en France, où il se traduit par des duels trop fréquents, si la fierté hautaine et l'indépendance caractérisent aujourd'hui l'Espagnol, l'énergie et l'amour de la liberté l'Anglais, ce n'est pas là une simple question de race ; il est permis d'y voir l'effet d'une action séculaire exercée par les noblesses de ces différentes nations. Évidemment, c'est par imitation des classes jadis supérieures que tout Espagnol a la prétention d'être hidalgo et que le plus plébéien des Français se bat en duel aujourd'hui. Jadis le combat singulier était un privilège aristocratique comme l'honneur chevaleresque.

l'extension si affligeante de la criminalité sanguinaire dans la plèbe italienne de nos jours ? Et ne devrions-nous pas un peu, nous Français, au caractère relativement doux de nos anciens maîtres notre moindre propension à l'homicide?

[Retour à la table des matières](#)

IV. - Si les crimes se sont jadis propagés, comme tous les produits industriels, comme toutes les idées bonnes ou mauvaises, de la noblesse au peuple, et si la noblesse, en ces temps reculés, a attiré à elle les éléments audacieux et criminels du peuple, on peut voir maintenant les crimes se propager des grandes villes aux campagnes, des capitales aux provinces, et les capitales, les grandes villes, exercer une attraction irrésistible sur les déclassés et les scélérats campagnards, provinciaux, qui accourent là se civiliser à leur manière, nouveau genre d'ennoblissement ¹. Momentanément, ce dernier fait est heureux pour la province qui s'épure par cette émigration et traverse une ère de sécurité relative : jamais peut-être, dans les régions rurales, on n'a eu moins à redouter qu'à présent l'assassinat et même le vol à main armée. Mais, par malheur, l'attrait des grandes villes sur les criminels se lie intimement à leur influence sur le reste de la nation, à la puissance prestigieuse de leur exemple en tout. Il est à craindre, par suite, que le bénéfice de cette amélioration provinciale soit passager. Les capitales n'envoient pas seulement à la province leurs goûts ou dégoûts politiques ou littéraires, leurs genres d'esprit ou de sottise, leurs coupes d'habits, leurs formes de chapeaux, leur accent, elles lui expédient leurs crimes et leurs délits. Les attentats à la pudeur sur les enfants sont un crime essentiellement urbain comme le montre leur carte ; on les voit, en se répandant, faire tache d'huile autour des grandes villes. Chaque variété de meurtre ou de vol que le génie du mal imagine, naît ou s'implante à Paris, à Marseille, à Lyon, etc., avant de se répandre en France. La série des cadavres coupés en morceaux a débuté en 1876 par l'affaire Billoir et s'est longtemps localisée à Paris, à Toulouse, à Marseille, mais elle s'est continuée dans la Nièvre, dans le Loir-et-Cher, dans l'Eure-et-Loir ². L'idée

¹ Remarquons, en passant, que la substitution des capitales aux aristocraties comme sommet social destiné à répandre les divers courants de l'imitation suivant la loi de leur marche de haut en bas, est elle-même peut-être un effet de cette loi. L'émigration des campagnes vers les villes, qui a fait depuis plus d'un siècle la prépondérance des grands centres, ne se rattacherait-elle pas par hasard à l'émigration, sous l'ancien régime, de la noblesse rurale vers la cour ? Sous Henri IV, comme on le voit par Olivier de Serres, la noblesse française résidait encore sur ses terres. A partir de Louis XIII, se dessine un mouvement de concentration des grands seigneurs à la cour du roi. On l'a blâmé, et avec raison ; mais, en le blâmant, on l'a imité inconsciemment et universellement. La petite noblesse, qui ne pouvait se rendre à la cour, s'est dédommée de cette impossibilité en se concentrant dans les villes plus ou moins grandes du voisinage, où elle a singé les manières et les divertissements de la cour, ou bien en se réunissant dans quelque château plus riche et plus hospitalier que les autres, miniature et pastiche de Versailles. En même temps les riches bourgeois, les financiers, les magistrats affluaient autour de la cour à Paris, ou autour de l'aristocratie provinciale dans chacun des petits faubourgs Saint-Germain que renfermaient la plupart des villes de France. (Voir à ce sujet, *La ville sous l'ancien régime*, par Babeau.) Enfin les ouvriers, les paysans mêmes, se sont mis à regarder les villes comme les anciens gentilshommes Campagnards regardaient la cour. La cour était pour ceux-ci l'Eden rêvé, le pays giboyeux par excellence en fait de bonnes sinécures à prendre, de doux et délicats plaisirs à goûter ; et c'est parce que cette persuasion a longtemps régné que la ville est devenue peu à peu, pour nos cultivateurs, le Paradis terrestre, le lieu de tous les profits sans travail et de toutes les délices.

² Voir la *Contagion du meurtre*, par le Dr Aubry, p. 137 et s. En Angleterre, et même en France, Billoir avait eu des précurseurs, mais qui probablement étaient ignorés de lui. Le Billoir anglais se nomme Greenaer, qui lui-même avait été précédé de Théodore Gardelle et de Catherine Hayes. (V.

féminine de jeter du vitriol au visage de son amant est toute parisienne ; c'est la veuve Gras qui, en 1875, a eu l'honneur de cette invention ou plutôt de cette réinvention : mais je sais des villages où cette semence a fructifié, et les paysannes maintenant s'essaient elles-mêmes au maniement du vitriol ¹. En 1881, une jeune actrice, Clotilde J... à Nice, vitriole son amant. « Comme on lui demandait à quelle époque elle avait songé à se venger : depuis un jour, a-t-elle répondu, où j'ai lu, dans un journal de Paris, un article relatif aux vengeances de femmes ². » Un autre instrument de haine féminine est le revolver : son emploi à Paris dans un procès retentissant a été bientôt suivi d'une détonation pareille à Auxerre ³. En 1825, à Paris, Henriette Cornier tue cruellement un enfant qu'elle gardait ; peu de temps après, d'autres bonnes d'enfants obéissent, sans plus de raison, à la passion irrésistible de couper la gorge aux enfants de leurs maîtres. Pour les vols, il en est de même. Il n'est pas un procédé de filouterie, usité dans les foires des villages, qui ne soit né sur un trottoir parisien. « Il y a eu, dit le Dr Corre (dans *Crime et suicide*), après les affaires Pranzini et Prado, quelques ébauches d'imitation en petit sur des filles publiques. Mais quel exemple plus saisissant d'attentat criminel suggesto-imitatif que la série des mutilations de femmes, commencée au mois de septembre 1888 à Londres, dans le quartier de Witechapel ! Jamais peut-être l'influence pernicieuse *du fait divers* n'a paru avec plus d'évidence. Les journaux sont, remplis des exploits de Jack l'éventreur, et, en moins d'une année, jusqu'à huit crimes absolument identiques sont commis et) diverses rues populeuses de la grande cité. Ce n'est pas tout : il y a répercussion des actes hors de la capitale et bientôt même, rayonnement à l'étranger : à Southampton, essai de mutilation d'un enfant ; à Bradford, mutilation horrible d'un autre enfant ; à Hambourg, meurtre avec éventration d'une petite fille ; aux États-Unis, éventration de à nègres (Birmingham), éventration et mutilation d'une femme de couleur (Milville) ; à Honduras, éventration... etc. L'affaire Gouffé a son pendant presque immédiat à Copenhague... Les épidémies infectieuses marchent avec la vapeur ou les vents ; les épidémies du crime suivent la voie du télégraphe. »

On peut m'objecter, il est vrai, en regardant la carte de la criminalité française, que beaucoup de milieux ruraux, à l'écart des grands centres, y sont cependant en voie de progression criminelle.

Mais étudions-la de près, cette carte, entrons dans le détail, et, après avoir paru nous écarter des considérations précédentes, nous allons être forcés d'y revenir. Nous allons voir que l'influence exercée par l'exemple des grandes villes sur la criminalité est, non seulement directe comme nous venons de l'indiquer, mais encore et surtout indirecte, comme celle des anciennes noblesses, par la propagation et l'attraction de leurs plaisirs, de leurs luxes, de leurs vices, prélude et préparation à la contagion de leurs délits. Elles attirent les campagnes parce que celles-ci ont commencé à les imiter en tout. On peut donc mesurer les progrès de cette imitation par les progrès de l'émigration rurale, qui, presque entièrement, se dirige vers Paris ou les autres grands centres. Exode intérieur et extérieur qui va grandissant, puisque la proportion de la population des campagnes comparée à la population totale décroît sans cesse, et, en moins de vingt-cinq ans, est descendue de trois quarts à deux tiers. Or, qui dit

les *Causes célèbres de l'Angleterre*, par Lewis, 1884.) Consulter aussi le *Dépeçage criminel*, par Ravoux, avec notes et commentaires de M. A. Lacassagne (Storck, Lyon).

¹ D'une main souvent maladroite, il leur arrive de se défigurer par le rejaillissement du liquide sur leurs propres visages.

² Paul Aubry, ouvrage cité.

³ L'affaire Clovis Hugues suivie de l'affaire Francey.

déplacement dit déclassement presque toujours; et quand on est hors cadre, socialement, on ne tarde pas à être hors la loi. En 1876, on a calculé que, sur 100,000 Français restés chez eux, il y avait huit accusés ; que, sur le même nombre de Français. émigrés à l'intérieur, il y en avait vingt-neuf ; que, sur le même nombre d'étrangers résidant en France, il y en avait quarante et un. L'homme est d'autant plus dévoyé qu'il est plus détaché de son sol et de sa famille. Quand il se refait une famille et une patrie, il s'améliore aussitôt. Exemple : « Le Nord ¹ a deux ou trois fois plus d'étrangers naturalisés que le Doubs, et la criminalité de ses immigrés y est quatre fois moins forte. » - Ce n'est pas tout ; l'exemple des grands centres n'agit pas seulement sur les individus jeunes, actifs, entreprenants, qui s'y précipitent ; il touche aussi, il estampille profondément et invisiblement les individus demeurés au logis ; et, si quelqu'un d'entre eux, par la viticulture, par l'industrie, par la spéculation, s'enrichit et s'élève, le premier usage qu'il fera de sa fortune sera de copier quelque parisien, autant que la chose sera compatible avec sa rusticité naïve, et d'éveiller à cette imitation gauche et tourmentante tous ses voisins. Ruraux citadins qui font suite et pendant aux bourgeois gentilshommes d'ancien régime. C'est comme si Paris lui-même avait apparu en caricature au milieu du village. Ceci s'applique à tous ces cultivateurs enrichis trop vite dans l'Hérault, par le vin, en Normandie même par l'élevage des bestiaux, aussi bien qu'aux parvenus du commerce, disséminés partout.

[Retour à la table des matières](#)

V. - Mais, encore une fois, regardons la carte. Je ne parle pas de celle ² où chaque département est teinté d'après le nombre d'accusations et de préventions qui y ont eu lieu, sans qu'on y distingue les accusés et les prévenus originaires du département et ceux qui viennent d'ailleurs. M. Joly a rendu à nos études le service de dresser une carte ³ dont les teintes sont graduées d'après le nombre proportionnel des accusations et des préventions dirigées contre les individus originaires d'un département, qu'ils soient poursuivis dans son sein ou au dehors. De la sorte il est attribué à chaque département toute la criminalité, interne et externe, qui lui est imputable, et rien que celle-là ; sa force d'impulsion propre vers le bien ou vers le mal est donc clairement exprimée. Or, il est remarquable que cette carte, expression la plus exacte et la plus complète de la criminalité départementale, en est aussi la distribution la plus large et la plus nette. Ce n'est plus l'éparpillement et le damier des anciennes cartes ; ce sont de grandes masses qui commencent à prendre une physionomie. Il m'a semblé que les départements de même teinte ou de teinte voisine s'y groupaient, à peu près, dans l'étendue du même bassin de fleuve ; le bassin de la Seine y est très sombre, et, visiblement le foyer de ce rayonnement ténébreux est un gros point noir, Paris. Par contraste, tout le bassin de la Loire, ou peu s'en faut, est d'un blanc pur. La Loire baigne l'Allier, le Cher, la Nièvre, le Loiret, le Loir-et-Cher, l'Indre-et-Loire, le Maine-et-Loire, la Loire-Inférieure. À l'exception du Loiret qui est teinté en gris, sans

¹ V. *La France criminelle*, par M. Henry Joly, p. 61.

² Par exemple, la première carte de M. Yvernès jointe au *Compte général* de 1888 et donnant le résumé de la *Criminalité générale* de 1878 à 1887.

³ Elle est jointe à la *France criminelle*, en regard de la page 44. Les éléments lui ont été fournis par la seconde carte de M. Yvernès, jointe au *Compte général* de 1887. Seulement celle-ci ne repose que sur les chiffres bruts, non ramenés à la même unité de population.

doute à cause d'Orléans, tous ces départements brillent par leur moralité relative. Il en est de même de tout le bassin de la Charente, y compris celui de la Vendée. J'en pourrais dire autant de celui de la Garonne, si le voisinage de Bordeaux n'y noircissait le département de la Gironde; il est surprenant que Toulouse, vieille ville *coutumière* et stationnaire il est vrai, n'assombrisse pas la Haute-Garonne. Tous les départements arrosés par la Saône sont blancs, sauf le premier, département-frontière et, comme tel, assez sombre. Il s'opère sur la limite des deux États, une sorte d'endosmose et d'exosmose criminelle d'immigration et d'émigration suspecte qui se traduit en chiffres élevés dans le compte général de la justice ¹. Enfin, il n'est pas jusqu'au bassin du Rhône qui, en grande partie, ne présente des teintes claires, sur sa rive gauche au moins. Il faut excepter, naturellement, le département où est Lyon, et celui où est Marseille.

Nous n'avons pas à nous étonner, du reste, de voir un même niveau de moralité régner dans la vallée d'une même voie navigable et dans la région qui l'avoisine. Souvenons-nous que les fleuves ont été longtemps les seules voies de communication entre les hommes, le véhicule naturel des exemples, et qu'en fait d'usages, d'industries, de modes, aussi bien que de mœurs, ils ont à la longue nivelé tout leur parcours ². Ceci soit dit de peur qu'un partisan des *facteurs physiques* ne s'appuie indûment sur cette division quasi-hydrographique de la criminalité française. Mais ce qui mérite d'être remarqué, c'est, en sommet l'action favorable exercée sur la moralité par la richesse agricole ou semi-industrielle des gras pays, par la richesse ancienne et solide, née de la terre et du travail ³. La règle étant telle, la grande exception que présentent le bassin de la Seine autour de Paris, et surtout la Normandie, ressort d'autant mieux, et accuse, en partie au moins, l'action de la capitale, comme, sur une moindre échelle, l'exception de la Gironde, du Rhône, des Bouches-du-Rhône, accuse l'action de Bordeaux, de Lyon, de Marseille. La Normandie est la région française la plus anciennement et la plus obstinément criminelle, bien qu'elle soit une des plus prospères matériellement. Bien mieux, les parties les plus stériles, comme le fait remarquer M. Joly, de l'Eure et du Calvados, à l'est de ces deux départements, sont les moins criminelles, ce qui a l'air d'être un démenti opposé à notre remarque précédente ; mais ce qui s'explique trop bien par la moindre participation de ces régions aux influences démoralisantes qui sévissent dans les parties les plus fertiles. Ici, l'exemple du cultivateur le plus rapidement enrichi par la spéculation sur les bestiaux - puisque le *supérieur* qu'on imite est maintenant le plus *riche*, et que le plus riche est en général, de nos jours, un *enrichi*, - suscite chez ses pareils, fâchés de se sentir ses inférieurs, une émulation déplorable qui s'exprime par l'imitation de son confort, de sa gourmandise, de son ivrognerie, de sa prévoyance malthusienne. Deux effets d'une même cause : le progrès de la cupidité, la préoccupation croissante de se modeler *per fas et nefas* sur ceux qui s'enrichissent. Comparons ce qui se passe là à ce qui s'opère à l'autre bout de la France, clans l'Hérault. Depuis 1860, c'est-à-dire depuis l'époque où a commencé son enrichissement rapide et sans peine, ce

¹ Ce n'est pas seulement le mauvais choix de ce personnel errant qui fait sa criminalité supérieure ; mais, à immoralité égale, nous savons qu'on se fait toujours moins scrupule de voler ou même de tuer l'étranger au milieu duquel on vit, dont on est l'hôte même, que le compatriote.

² Autre exemple : Qu'on regarde attentivement la carte 21 de *l'Atlas de statistique financière de 1889*, celle des débits de boissons, on y verra les mêmes teintes s'étendre séparément à tout le bassin de la Loire, à tout le bassin de la Dordogne et de la Garonne.

³ Même les pays en train de s'enrichir assez vite, s'améliorent aussi quand leur enrichissement est le fruit de l'effort. Il y a vingt ans, les départements bretons étaient comptés parmi les trente plus criminels aujourd'hui, ils sont au nombre des trente meilleurs. Et, dans l'intervalle, la Bretagne s'est fait remarquer par les progrès de son agriculture.

département, qui était classé parmi les plus blancs, s'est teinté de plus en plus, si bien qu'il est aujourd'hui l'un des plus sombres.

L'arrondissement qui s'y est le plus enrichi, celui de Montpellier, est celui qui y a le plus empiré ; et, dans cet arrondissement, le foyer manifeste ¹ de l'inflammation criminelle est le port de Cette, la ville la plus prospère du pays. « On peut dire que les trois quarts des habitants de l'Hérault représentent des individus subitement et prodigieusement enrichis. » Ici, me dira-t-on, quel rôle peut jouer l'influence des grandes villes, et, avant tout, de Paris ? Un rôle plus grand qu'on ne pense ². L'enrichissement trop brusque est une sorte de déclassement supérieur, non moins dangereux que l'autre pour le déclassé, et bien plus dangereux pour le public. Or, il en est des déclassés de ce genre comme des autres : la grande ville ou l'exemple de la grande ville les attire et les éblouit ; l'exemple de Paris surtout, où les déclassés de ce genre abondent plus que nulle part ailleurs, parce que, nulle part ailleurs, la spéculation, souvent frauduleuse, lie crée de si grosses ni de si promptes fortunes.

Ceci, d'ailleurs, ne doit pas nous faire oublier la part, toujours prépondérante en somme, de la coutume et de la tradition, des exemples paternels et héréditaires, dans la couleur propre que revêtent les manifestations vicieuses ou délictueuses de chaque province, même de la plus *modernisée*. On ne s'y conforme jamais sur l'étranger urbain au point de n'y pas ressembler encore plus au père, qui lui-même s'est modelé jadis sur le noble ou le clerc son voisin. Il faut donc combiner ces deux sortes d'imitation du supérieur pour avoir une idée à peu près complète de la réalité. En Normandie, par exemple, la criminalité et l'immoralité des paysans de nos jours rappellent étonnamment, par beaucoup de traits, les désordres du clergé normand, régulier ou séculier, tels que nous les retracent avec une sobriété si forte les visites pastorales de l'archevêque Eudes Rigaud, au XIII^e siècle ³. Ces joyeux chapitres, ces monastères délurés, à travers lesquels ce saint homme nous promène, auraient mérité plutôt d'avoir un Rabelais pour visiteur. Ivrognerie et luxure, mollesse et violence, épicurisme avare et paresse cupide, y sont déjà les mobiles de toutes les fautes. On y est très joueur, assez processif, peu vindicatif pour l'époque, encore moins hospitalier et charitable. Ces caractères sont restés les mêmes au fond, malgré le changement des apparences. Au lieu de cidre et d'alcool, on s'enivrait alors de vin. Le luxe y consistait chez les religieux à avoir quelquefois des chemises, souvent des coussins et des rideaux de serge rayée ; chez les religieuses à porter des ceintures avec des ornements de fer. Nous avons progressé depuis. Moines et nonnes, du moins avant la nomination du pieux évêque et au début de son épiscopat, avaient force bâtards, comme leurs arrière petits-neveux. En revanche, il est à remarquer que, nulle part, Eudes Rigaud ne trouve les couvents au complet ; là où il devrait y avoir vingt moines, c'est tout au plus s'il y en a douze ou quinze. Les prieurs, on le voit clairement, par, un calcul d'ordre économique éminemment égoïste ⁴, cherchaient à restreindre le plus qu'ils pouvaient leur famille spirituelle, comme les pères normands d'à présent leur famille charnelle, légitime du moins. En effet, ce malthusianisme monastique a plus d'une analogie avec le malthusianisme actuel et, comme celui-ci, n'empêche pas les enfants naturels de se multiplier. Je passe sur bien d'autres rapprochements du même genre. Il semble en résulter que, du moyen âge à nous, le Normand est resté à peu près le,

¹ V. Henry Joly, loc. cit.

² Assurément, il y a aussi à faire la part de l'immigration des ouvriers étrangers et de l'alcoolisme, comme pour les Bouches-du-Rhône.

³ *Registrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis* (Rouen, 1852, in-quarto).

⁴ Ce calcul apparaît nettement en divers endroits, notamment p. 92.

même, peut-être à l'image des classes qui le dominaient autrefois et dont l'influence persiste encore sous l'action des modèles plus récents.

Il est encore en France des provinces où celle-ci ne joue aucun rôle marquant. Les départements du Massif central, principalement de la Lozère, présentent des teintes foncées qui s'opposent désavantageusement à la blancheur générale des pays de plaines. Il faut se garder de confondre les délits de ces régions montagneuses, abris des vieilles mœurs, avec ceux des régions urbaines. L'imitation du supérieur s'y produit encore sous sa forme ancienne, aristocratique ou domestique ; le père, religieux, violent, vindicatif, braconnier le plus souvent, et, en cela, copiste lui-même de ses anciens chefs seigneuriaux ¹ est le type sur lequel le fils se règle, et jusqu'à un certain point, cette criminalité montagnarde, chastement féroce, toute de vengeance et de colère, peut être considérée comme une suite et une vulgarisation de la criminalité féodale, telle que les *grands jours d'Auvergne* nous la font connaître. La Corse rentre dans la même catégorie. On aurait pu y comprendre la Bretagne, avant l'adoucissement contemporain de ses mœurs. Mais cette forme archaïque de la criminalité est visiblement en déclin, et, partout où nous voyons sur la carte les teintes aller s'assombrissant, nous pouvons être sûrs que l'imitation des aïeux ruraux a été remplacée par celle des étrangers urbains ou des voisins urbanisés. Si pour tout un grand pays tel que la France, on pouvait décomposer les totaux bruts de la statistique en leurs éléments réels et vivants, on verrait clairement comme le dit fort bien M. Joly, que sous ces chiffres, il y a en réalité mille petits foyers de contagion inaperçue ou d'action bienfaisante non moins cachée, qui se sont allumés ou éteints çà et là, dans telle commune, dans tel village. Les hausses ou les baisses constatées par le statisticien ne sont que la somme algébrique de ces petites quantités positives et négatives. On reconnaîtrait alors l'importance de l'imitation au supérieur. On s'apercevrait que chacun de ces foyers est une supériorité sociale de bon ou de mauvais aloi, une fortune et une considération bien ou mal acquises, qui se font jour parmi des populations jusque-là enfoncées dans la routine de leurs vices ou de leurs vertus traditionnels. Mais on s'apercevrait aussi que, si ces foyers ont l'air d'être nés spontanément, cette spontanéité n'est qu'apparente. La coïncidence même de leur apparition similaire montre bien qu'ils ont emprunté leur flamme ou leur étincelle première à quelque feu central, qu'on appelle une grande ville ².

¹ Comme le remarque M. Joly, la Lozère compte, malgré le petit nombre de ses habitants, plus de délits de chasse et de pêche que nul autre département.

² L'influence contagieuse de Paris est bien visible dans la Creuse. Ce département, si l'on ne compte que les délits commis chez lui par sa population sédentaire, se distingue par sa blancheur. Si l'on compte les condamnations encourues hors de ses limites, c'est-à-dire à Paris, par sa population de maçons émigrant périodiquement et dont une proportion toujours grandissante se fixe à Paris, il descend au 47^e rang. C'est depuis 1865 et surtout 1864 que ces ouvriers ont perdu l'esprit de retour au pays natal. Or le nombre annuel des arrestations d'ouvriers de la Creuse opérées à Paris, s'est élevé dans l'intervalle de 1860 à 1886 de 172 à 543. - Pour la Haute-Vienne, ce nombre s'est élevé dans le même temps de 78 à M ; pour la Seine-Inférieure, de 304 à 1.057 ; pour les Vosges, de 98 à 371, etc. - On peut juger de l'étendue des ravages moraux dus à cette cause, quand on sait que le tiers seulement, ou peu s'en faut, de la population parisienne est née à Paris. (Sur tous ces points, V. Joly, loc. cit.).

[Retour à la table des matières](#)

VI . - L'étude de la criminalité propre aux grandes villes contemporaines s'impose donc particulièrement à notre attention, comme le moyen le moins incertain de la criminalité future des États. Or, la statistique criminelle à cet égard n'est pas rassurante. Il convient toutefois de ne pas s'alarmer outre mesure. Actuellement, les capitales sont une aristocratie en voie de formation, ainsi que l'indique leur rapide accroissement. De 1836 à 1866, la population de Paris a doublé, pendant que celle de la France augmentait d'un huitième. Comme toutes les aristocraties grandissantes, elles ont leurs fièvres de croissance, elles se livrent avec frénésie à tous les excès, à toutes les prodigalités. Leur infatuation se déploie avec l'engouement béat dont elles sont l'objet. Mais toutes les aristocraties, une fois établies et adultes, s'assagissent, et, quand leur prééminence décroît, leurs vertus se révèlent ; rien n'égale le charme de leur commerce quand elles ont perdu leur pouvoir. Depuis Louis XIV, la noblesse et le clergé français tombés sous le joug royal, ont commencé à donner l'exemple de mœurs douces et paisibles. Certainement il a dû être imité comme celui de leur politesse, et cette action bienfaisante, propre à détruire en grande partie le mal moral imputable aux classes supérieures du passé, nous explique peut-être pourquoi, à la veille de la Révolution, la criminalité française, à part les temps de disette ou de famine, et hors des régions démoralisées par le fléau du braconnage, paraît avoir été très faible. « Les brigands et les voleurs en France sont de plus en plus rares au XVIIIe siècle », à cette époque « la sécurité (les grandes routes étonne les voyageurs anglais » ¹ notamment Young. Il en sera peut-être ainsi un jour de nos capitales-aristocrates, après quelque insurrection triomphante de la province. Car les capitales, comme les aristocraties, travaillent inconsciemment à se rendre inutiles ou inoffensives, par le prolongement même de leur action. Dépeuplées, ruinées, impuissantes, mais non découronnées de leur antique auréole, elles garderont l'hégémonie de l'art et du goût, le prestige de l'honneur, qui survit à la déchéance des noblesses. Leur meilleure floraison, esthétique et pure, sera réservée à leur déclin. Telle fut Athènes vaincue sous l'Empire romain ; telle Rome à son tour, après l'invasion des barbares. En attendant, il faut convenir qu'elles nous donnent, au point de vue du vice et du délit, un triste spectacle. Sans doute, comme Mayr dans sa *Statistica e rita sociale* le remarque en leur faveur, elles ont à invoquer cette excuse que, chez elles, la proportion des adultes âgés de 18 à 50 ans, c'est-à-dire ayant l'âge du délit aussi bien que l'âge de l'action, est très sensiblement plus élevée que dans les campagnes, où, à l'inverse, le nombre des enfants et des personnes âgées est proportionnellement plus considérable. Mais ce n'est là qu'une circonstance atténuante, si tant est que ce ne soit pas une circonstance aggravante : il ne vaut vraiment pas la peine que les grandes villes attirent à elles la partie la plus active et la plus robuste de la nation, si c'est pour diriger sa force et son activité dans les voies du mal. Au surplus, la différence signalée est, quoique notable, insuffisante pour justifier celle des criminalités que je compare.

D'abord, en ce qui concerne les crimes proprement dits, les affaires portées devant le jury, si l'on dresse comme l'a fait M. Bournet ² le tableau des crimes-propriétés et le tableau des crimes-personnes en marquant sur chacun d'eux, par trois courbes

¹ Babeau. *La Vie rurale dans l'ancienne France*.

² La criminalité en France et en Italie (1884), P. 103 et s.

distinctes, le nombre annuel des accusés de 1826 à 1882 : 1° dans la France entière ; 2° dans les communes rurales 3° dans les milieux urbains, c'est-à-dire dans toute agglomération supérieure à 2.000 âmes, on voit que, pendant que la première courbe et surtout la seconde ont été s'abaissant au cours de ce demi-siècle, la troisième a été s'élevant clans l'un *et l'autre tableau* à la fois. Je dois faire observer, du reste, que l'abaissement du nombre des crimes, dans les campagnes mêmes, est un trompe-l'œil de la statistique et n'indique nullement une diminution réelle de la criminalité dans le sens vrai du mot. Beaucoup de faits réputés crimes par le Code de 1810 ont été classés comme délits par des lois ultérieures, et à cette correctionnalisation législative s'est ajoutée l'habitude chaque jour croissante de la correctionnalisation judiciaire qui se pratique dans les Parquets avec l'agrément des tribunaux et des prévenus ¹.

Sous le bénéfice de cette observation, j'ajoute que si, toujours avec M. Bournet, on étudie à part la criminalité du département de la Seine, autrement dit de Paris, de 1826 à 1882, on y est frappé d'un fait remarquable, peu propre, ce me semble, à confirmer l'hypothèse de l'adoucissement nécessaire des mœurs par le progrès de la civilisation : c'est l'accroissement des crimes de sang ². Ils ont presque triplé à Paris pendant qu'ils baissaient d'un tiers dans les campagnes et augmentaient légèrement dans les autres villes. Sans remonter si haut que 1826, je constate qu'en 1857 il y avait à Paris 5 meurtres et 9 assassinats, qu'en 1887 il y a eu 16 meurtres et 36 assassinats et que, dans l'intervalle s'offre une série de chiffres intermédiaires en progression irrégulière mais en somme ascendante, et plus rapide, on le voit, que le progrès de la population parisienne ³. Or, comparons ce résultat avec celui que nous présente la criminalité violente de la France entière entre 1856 et 1880. Pour éliminer un élément perturbateur qui a souvent faussé les calculs de ce genre, j'ai eu soin de déduire les chiffres afférents à la Corse. Cette déduction opérée, j'ai trouvé que les cinq années de 1856 à 1860 ont donné en tout 1,299 meurtres et assassinats, et que les cinq années de 1876 à 1880 ont élevé ce chiffre à 1,533 ⁴. C'est une augmentation d'un septième environ pendant que la criminalité violente à Paris augmentait des deux tiers, c'est-à-dire passait de 14 à 15.

Il est à croire que l'augmentation est bien plus forte en réalité qu'en apparence. Je dois faire à ce sujet une observation qui, bien que très simple, paraît avoir échappé aux statisticiens. Pour savoir si le nombre des homicides, des vols ou des autres méfaits avait grandi ou décliné d'une époque à l'autre, on se contentait, à une certaine époque, de regarder le chiffre des condamnations judiciaires relatives à ces délits,

¹ Je renvoie pour la preuve du fait à ma *Criminalité comparée*.

² Dans sa *Contribution à l'Étude de la Statistique de la Criminalité de 1826 à 1880* (1884), M. Socquet, malgré son penchant à plaider la cause des villes, reconnaît, p. 17, que « la criminalité violente a considérablement diminué dans les campagnes et beaucoup augmenté dans les villes. » Il parle de la *grande criminalité* au sens légal du mot et nous savons ce qu'il faut entendre par sa diminution purement apparente, nous savons aussi que son augmentation là où elle apparaît est, pour les mêmes motifs, plus forte encore en réalité qu'en apparence.

³ Voir diverses années du Compte général de l'Administration de la justice criminelle en France (Imprimerie nationale).

⁴ Ceci s'applique à nos voisins, bien entendu, autant qu'à nous-mêmes. M. Illing, conseiller supérieur secret de régence, s'est donné la tâche de démontrer l'accroissement de la criminalité prussienne. Il y parvient sans peine. En outre, dit à ce sujet M. Georges Dubols dans le *Bulletin de la Société des prisons* (1886, p. 874), « tous les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, employés civils ou ministres du culte, s'accordent à reconnaître (en Prusse comme en France) que le mal moral, dont la criminalité est l'affligeante expression, se développe *non seulement par l'accroissement des chiffres des crimes, mais aussi par l'intensité de la perversion que ces crimes révèlent.* »

sans songer que, même suivies d'acquittements, les affaires de ce genre n'en révèlent pas moins l'accomplissement d'un fait délictueux, commis il est vrai par un autre que l'accusé ou le prévenu, mais qu'importe au point de vue de la moralité ou de l'immoralité générale ? De nos jours, on a senti cela, et c'est maintenant le chiffre des accusations ou des préventions, non celui des condamnations, que l'on consulte. - Cependant cela suffit-il ? Non, certainement. En effet, aujourd'hui comme précédemment, on ne tient compte dans les calculs que des délits ayant donné lieu à des poursuites devant les tribunaux, soit à la requête du ministère public directement, soit en vertu d'une ordonnance de renvoi rendue par le juge d'instruction ou d'un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation. Mais combien de plaintes ou de procès-verbaux qui, quoique dénonçant des crimes ou des délits très graves, des assassinats, des meurtres, des vols qualifiés, aboutissent à *un classement sans suite* dans les cartons des Parquets, ou du moins à une ordonnance de non-lieu ! Il faut donc comprendre tout cela dans le compte total de la criminalité si l'on veut qu'il la traduise fidèlement. On ne l'a jamais fait, à notre connaissance. Or, si l'on comble cette lacune, voici ce que l'on découvre. D'abord l'ensemble des crimes et des délits impoursuivis de la sorte n'a cessé de grandir. Son chiffre moyen par année, dans la période quinquennale de 1846 à 1850, était de 114,014, - dans celle de 1861 à 1865, de 134,554, - dans celle de 1876 à 1880, de 194,740, - et, dans celle de 1880 à 1885 de 225,630... Si l'on décompose ces chiffres, on trouve que la moyenne annuelle des assassinats arrêtés au seuil des tribunaux était, en 1861-65, de 917, - en 1876-80, de 231, en 1880-85, de 953 ; que celle des meurtres était à la première de ces trois époques de 223, à la seconde, de 321, à la troisième, de 322 ; qu'aux mêmes époques la moyenne des coups et blessures volontaires non poursuivis, se chiffrait successivement par 12,000, - 16,397 - 18,934, celle des incendies (volontaires ou réputés accidentels) par 12,683, - 13,186, - 16,470 ; celle des vols par 41,369, - 69,293, - 71,769 ; celle des escroqueries par 4,044, - 5,998, - 7,633 ; celle des abus de confiance par 3,336, - 6,453, - 17,760 ; celle des faux par 373, - 696, - 637 ; ajoutons-y celle des outrages publics à la pudeur, 800, - 1,087, - 1,088 ; des outrages envers les fonctionnaires, 1,813 - 2,669 - 2,217, etc.

Maintenant, additionnons ensemble, pour chacune des époques considérées, la moyenne annuelle des crimes ou délits jugés et non jugés. Celle des crimes et délits non jugés, la voici, pour les lustres successifs de 1861-65, 1876-80 et 1880-85 : assassinats, 175, 197, 216 ; meurtres, 105, 143, 186 ; coups et blessures, 15,520, 18,446, 20,851 ; vols simples, 30,087, 33,381, 35,166 ; escroqueries, 3,314, 2,993, 3,502 ; abus de confiance, 2,800, 3,378, 3,696, etc.¹ Faisons maintenant l'addition des deux séries de moyennes actuelles. Le total sera :

¹ La série se poursuit ainsi dans les années suivantes, 1886, 1887, 1888 : assassinats, 234, 234, 214 ; meurtres, 174, 186, 179 ; coups et blessures, 22.069, 21.065, 21.842 ; vols simples, 34.457, 35.349, 37.505 ; *escroqueries*, 3.595, 3.581, 3.718 ; *abus de confiance*, 3.824, 3.919, 4.040, etc. On est surpris de voir certains journaux, à la suite du *Journal officiel* du 31 janvier 1891, s'applaudir de pareils résultats. Le journal *Le Matin*, du 12 février 1891, s'appuie sur ces chiffres pour rééditer l'erreur courante relative à la prétendue diminution de la grande criminalité.

Assassinats	392	428	469	Ajoutons, en 1887,	433
Meurtres	328	465	508	Ajoutons, en 1887,	600
Coups et blessures	27.520	32.843	39.082	Ajoutons, en 1887,	41.039
Vols simples	71.456	95.604	107.235	Ajoutons, en 1887,	105.344
Escroqueries	7.358	8.991	11.135	Ajoutons, en 1887,	11.689
Abus de confiance	6.136	9.831	15.456	Ajoutons, en 1887,	16.048

J'ometts les autres chiffres non moins significatifs. Ceux-ci suffisent pour faire apprécier la prétendue diminution des crimes sanglants à notre époque, l'augmentation énorme des délits astucieux ou sensuels n'étant pas douteuse. Or, la marche rapidement ascendante des crimes violents eux-mêmes, telle qu'elle ressort des chiffres indiqués, doit être imputée incontestablement aux grandes villes. D'une part en effet, nous savons que, en ce qui concerne les affaires jugées, leur part proportionnelle l'emporte ; d'autre part, il doit paraître extrêmement probable que, en ce qui concerne les affaires non jugées, il en est de même à *fortiori*. La progression de ces dernières ne saurait s'expliquer s'il ne s'agissait que des populations rurales. C'est surtout dans les grandes villes que se rencontrent et se multiplient les conditions favorables à *l'incognito* ou à la fuite des malfaiteurs. - Écartons une objection de détail : on pourra dire que, parmi les homicides non poursuivis, un certain nombre ne l'ont pas été parce qu'il a été démontré qu'ils ne constituaient ni crimes ni délits. Cela est vrai ; mais, en revanche, parmi les morts réputées accidentelles, dont le chiffre a plus que triplé depuis 58 ans ¹ et parmi les suicides qui ont passé de 1,759 en 1827 à 7,902 en 1885, à 8,202 en 1887, combien d'homicides dissimulés ! Si nous admettons que pendant ce demi-siècle, la proportion des erreurs d'appréciation est restée la même, nous devons avouer que, à supposer seulement (et c'est bien peu) un homicide classé à tort parmi un millier de morts accidentelles ou de suicides, l'augmentation de ce chef serait très sensible. Mais je l'estime bien plus forte. - Puis combien de suicides vrais qui, tout vrais qu'ils sont et en un autre sens, sont de vrais meurtres ! Combien de malheureux qui se tuent, sont tués aussi bien par les concurrents déloyaux ou les habiles escrocs spéculateurs qui les ont ruinés, par les diffamateurs qui les ont déshonorés, par tous ces honnêtes assassins contemporains qui foudroient à distance, invisiblement et impunément, leurs victimes ² !

¹ De 1781 en 1826-1830, la moyenne annuelle des morts accidentelles s'est graduellement élevée à 13.309 en 1880-1885. On s'est peut-être trop hâté d'attribuer à la multiplication des machines, à l'enfièvrement du progrès, cette augmentation énorme. Je comprends que le développement des chemins de fer ait fait passer le chiffre des accidents qui leur sont inhérents, de 25 en 1841-1845 à 366 en 1876-1880, que le progrès de la circulation urbaine ait fait passer le chiffre des morts rencontrés dans les rues de 873 en 1836-1840 à 2.619 en 1876-1880. Mais pourquoi, de 1840 à 1880, le chiffre des morts dites accidentelles par *submersion* a-t-il presque doublé, s'élevant de 2.887 à 4.130 ? En tous cas, admettons qu'en moyenne *une* mort dite accidentelle sur 100 soit un crime caché, et nous voyons de combien il convient de grossir le chiffre des homicides. Ajoutons que, de 1830 à 1889, le chiffre des cadavres non reconnus, reçus à la Morgue, s'est élevé par degrés de 325 à 906 (Macé, *Mon Musée criminel*).

² C'est d'autant plus vraisemblable et le chiffre des suicides-homicides de ce genre doit être d'autant plus grossi que, d'après la statistique, la proportion des suicides par revers de fortune ou revers domestiques va en augmentant.

D'ailleurs, le chiffre des meurtres et des assassinats est moins à considérer que leur mobile ¹. Leur mobile en France a changé et a, par suite, transformé profondément leur nature. La proportion des meurtres et des assassinats par cupidité, d'après le rapport officiel de 1880, a presque doublé : de 1826 à 1880, elle s'est élevée de 13 à 22 p. 100 ; la proportion de ceux que les discussions domestiques ont inspirés a subi une augmentation analogue de là à 21 p. 100, tandis que les homicides par vengeance descendaient de 31 à 25 p. 100. Or, n'est-ce pas dans les grandes villes surtout, là où le plus souvent le meurtrier et la victime ne se connaissent pas, que la cupidité est l'âme du meurtre et de l'assassinat ? À ce point de vue, la Seine et la Corse font antithèse ; et il n'y a de commun que le nom entre les meurtriers ou les assassins de ces deux départements français, entre l'homicide vindicatif et rural de l'un, et l'homicide cupide et urbain de l'autre. Ce dernier l'emporte, c'était inévitable. - Mais, si frappant que soit le contraste, il n'en est pas moins vrai que la même loi de l'imitation du supérieur par l'inférieur explique ces deux termes opposés. On a tort, en effet, de considérer le culte de la vengeance familiale, héréditairement léguée, comme un sentiment primitif, inné chez l'homme ; rien n'est moins d'accord avec le caractère insouciant et oublieux des sauvages que cette mémoire tenace et persévérante des injures. Autant la vengeance immédiate est naturelle, autant la vengeance à longue échéance l'est peu. L'orgueil domestique intense, qui se révèle par les *vendette*, n'a pu être à l'origine qu'un privilège aristocratique. Voilà pourquoi les anciens peuples, qui ont créé leurs divinités à l'image de leurs chefs ont regardé la vengeance comme le plaisir des dieux. Mettre de la ténacité à se venger collectivement, c'est, dans les sociétés encore barbares et même aux trois quarts civilisées une manière de s'ennoblir. Les assassinats vindicatifs ne sont si fréquents en Corse, en Sardaigne, en Espagne, que parce que l'esprit de famille y est resté remarquablement fort. Mais, à mesure que cette solidarité de source ancienne, aristocratique, est dissoute par l'individualisme de source moderne et urbaine, le besoin de jouir se substitue à celui de se faire respecter ou craindre, le besoin d'argent à celui de vengeance. Il n'est donc pas surprenant que dans les capitales fleurisse l'homicide par cupidité.

Mais, parmi les crimes contre les personnes, c'est surtout le viol ou l'attentat à la pudeur sur des enfants qui doit être mis au passif des grands centres. Avec une régularité ininterrompue, qui est le signalement statistique de toute propagation imitative ², le nombre annuel de ces actes abominables s'est élevé en France de 136 en 1836 à 791 en 1880 ; il a quintuplé. M. Secquet (ouvrage cité) est forcé de reconnaître que cette augmentation énorme a porté principalement sur les villes, et surtout que la part contributive des villes dans ce crime est très supérieure à celle des campagnes. Les départements qui occupent ici le premier rang, eu égard à leur population, sont ceux qui comptent les plus grands centres, Seine, Nord, Seine-Inférieure, Gironde, Rhône, Bouches-du-Rhône, etc. Le dernier rang appartient aux départements ruraux ³. C'est un crime essentiellement masculin et sénile, autant qu'essentiellement urbain ; plus il augmente, plus, ce semble, augmente l'âge de ceux qui le commettent ; la proportion des accusés âgés de 60 ans et au delà va croissant,

¹ Compte général de l'Administration de la Justice criminelle en France, 1880.

² Cette régularité s'observe de même chaque fois qu'un nouveau produit, un nouvel article industriel, est jeté dans la circulation et s'y répand de proche en proche : la statistique relative au débit de cet article, par exemple du tabac à fumer, du café, etc., monte si régulièrement qu'on peut prévoir d'avance ses chiffres futurs. Si l'on doutait du caractère imitatif propre au suicide, et de la part d'imitation qui entre dans la folle même, il n'y aurait qu'à observer l'ascension régulière de la courbe des suicides et des cas d'aliénation mentale.

³ Voir la thèse du Dr Paul Bernard, un élève de M. Lacassagne. *Les attentats à la pudeur sur les petites filles* (Lyon, Storck, 1887).

et révèle l'action d'une cause pathologique. Mais n'est-ce pas parce que les habitudes de libertinage, sous l'empire des excitations urbaines, se sont généralisées et enracinées chez les jeunes gens et les hommes faits, que, de plus en plus, les hommes mûrs et les vieillards tombent dans cette aberration monstrueuse du sens sexuel ¹, résultante d'une vie de débauche ?

Chose surprenante à première vue, les attentats à la pudeur contre les adultes ont un peu diminué (de 137 à 108) pendant que les attentats à la pudeur contre les enfants âgés de moins de 14 ans quintuplaient. Qu'est-ce que cela signifie ? Cette diminution, au fond, a la même signification que cet accroissement. En effet, commis sans violence, c'est-à-dire avec le consentement du sujet, sur des individus de plus de 13 ans qualifiés adultes, les mêmes actes qui seraient poursuivis comme attentats si la violence s'y joignait restent impoursuivis d'après la loi. Or, nous ne pouvons douter, d'après le nombre croissant des agressions contre les enfants que les adultes aussi ne soient en butte à des attaques de plus en plus nombreuses. S'il en est ainsi, l'abaissement numérique des poursuites pour attentats contre les adultes prouve simplement que les adultes résistent de moins en moins, gagnés par la dépravation ambiante. L'accroissement du nombre des attentats contre les enfants ne donne pas lieu de penser, du reste, que les enfants résistent davantage ; la preuve du contraire, c'est l'indulgence du jury à l'égard de ce crime spécialement, car la déposition de la victime est le plus souvent sympathique à l'accusé. Mais ici le consentement n'empêche pas les poursuites.

La proportion considérable des crimes ou des délits commis par les mineurs des deux sexes est un autre trait caractéristique de la criminalité urbaine. La précocité des jeunes gens en fait de vices comme en fait de talents et d'aptitudes de tout genre, est plus grande, on le sait, au sein des villes qu'au milieu des champs ; cela s'explique par la sensibilité remarquable de la jeunesse à l'action de l'imitation. Nous pouvons donc attribuer à l'influence croissante des grands centres le contingent toujours plus fort fourni au budget du crime par les délinquants de 16 à 21 ans. Le nombre de garçons de cet âge accusés ou inculpés a quadruplé en moins de 50 ans : de 5,933 en 1831, il s'est élevé à 20,480 en 1880. Le nombre des filles du même âge a presque triplé : il a passé dans le même temps de 1,016 à 2,830. Ce progrès s'est continué : en 1885, le chiffre des garçons est devenu égal à 25,539, et celui des filles à 3.119. C'est tout bonnement effrayant ².

En somme, ce qu'attestent tous ces chiffres, c'est la voluptuosité, c'est la dissolution croissante de nos mœurs. La progression des avortements et des infanticides confirme cette induction. Quant à l'avortement, il est si difficile de le découvrir que la prétention de le chiffrer est assez chimérique. Notons cependant qu'à travers des

¹ Ces dernières années ont présenté une diminution légère de ce crime, mais il serait téméraire de fonder une espérance sérieuse sur une oscillation numérique peut-être accidentelle, peut-être aussi purement apparente, ce crime étant l'un de ceux qui laissent aux Parquets la plus grande latitude d'appréciation. si le vent d'indulgence qui traverse le public se fait sentir jusqu'au cœur des magistrats, il n'est pas surprenant qu'ils *classent* à présent sans *suite* nombre de Procès-verbaux qui auraient, il y a quelques années, motivé des poursuites.

² L'Angleterre, sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, se distingue avantagement du continent. D'un tableau statistique reproduit par Colajanni (Voir sa *sociologia criminale*, tome 2, p. 77-95), il résulte que, dans ce pays insulaire, la proportion des mineurs mâles, dans l'intervalle de 1861 à 1881, est descendue de 7.373 à 4.688, et celle des mineures, de 1.428 à 795. La même diminution exceptionnelle se remarque en Espagne. Il est à noter que moins on a d'enfants, plus ils sont mal élevés. En Angleterre, les familles sont restées fortes et nombreuses.

oscillations inexplicables, il reste en augmentation sensible (8 en 1826, 20 en 1880), et que pour 1 million de ruraux on comptait, en 1876-1880, 4 accusés de ce genre, tandis que, sur 1 million de citadins, on en comptait 14 ¹.

L'infanticide échappe bien moins souvent que l'avortement aux recherches de la justice ; aussi, depuis 1831 au moins, suit-il une marche ascendante sans interruption jusqu'en 1863 (chiffre moyen de 1831 à 1835, 94 ; chiffre moyen de 1856 à 1860, 214), et, si, après cette date, il descend un peu, cela tient à la loi de 1863 qui transforme en simples délits de suppression d'enfants des faits qualifiés infanticides auparavant ; du reste, l'abaissement est faible et suivi de relèvement (chiffre moyen de 1856 à 1860, 186 ; chiffre moyen de 1876 à 1880, 191) ². Je sais bien que, d'après nos statistiques, à nombre égal d'habitants ruraux ou d'habitants urbains, les campagnes participeraient à ce crime plus que les Villes ; mais c'est d'après leur lieu de naissance rural ou urbain qu'on classe ainsi les accusées, sans tenir compte de leur séjour à la campagne ou à la ville avant leur crime ; et combien y a-t-il de filles-mères nées aux champs qui n'auraient jamais été criminelles si elles n'avaient séjourné dans quelque ville ? Sans se déplacer même, combien de ruraux subissent en tout l'inspiration, la suggestion des villes !

La statistique, encore une fois, n'est qu'un hiéroglyphe à déchiffrer à l'aide de nos connaissances d'autre source. L'expansion de l'infanticide se rattache si intimement à celle de l'immoralité, dont la vie urbaine est le foyer reconnu, qu'il n'est pas permis de donner à ce crime, quelle que soit l'origine de ses auteurs, une origine rurale.

Ce serait une erreur de penser, avec plusieurs membres éminents de l'école positiviste italienne, qu'une loi d'inversion régit les rapports mutuels des crimes-personnes et des crimes-propriétés, et que, là où les uns montent, les autres s'abaissent. En ce qui concerne la France, les cartes de M. Yvernès, jointes à son rapport officiel sur la statistique criminelle de 1826 à 1880 révèlent, département par département, une concordance sensible, plutôt qu'un désaccord, entre la distribution géographique de ces deux sortes de crimes. Les tableaux de *von Liszt* pour l'empire allemand ³ ne montrent pas davantage cette espèce d'antagonisme qu'on imagine. Entre les deux criminalités il y a rapport direct et non inverse. Pour l'Italie, M. Bodio a dressé des cartes très détaillées ⁴ qui, examinées avec attention, n'apportent non plus aucune confirmation à la thèse de ses compatriotes. J'y vois par exemple que, teintée en blanc sur la carte des *omicidi*, la région de Sienna l'est en blanc également sur la carte des *reati contrà la proprietà*, que la province de Rome a des teintes plus ou moins sombres, mais toujours sombres, sur les deux, ainsi que la Sardaigne, la Sicile, etc. La Corse, il est vrai, semble confirmer l'ingénieuse proposition dont il s'agit : toute en noir sur la carte des meurtres, elle est toute en blanc sur la carte des vols. Mais c'est un bon exemple à citer des illusions auxquelles la statistique nous expose. On pourrait croire, d'après cela, que cette Île est le département de la France où la propriété est le plus respectée. Il n'en est pas où elle le soit moins. Le septième du territoire insulaire n'est en forêts et en broussailles qu'à raison des obstacles apportés à la culture du sol par des habitudes invétérées de rapine et de maraudage. J'en dirai autant de Paris où je reviens après ce détour. Les crimes-propriétés y semblent avoir

¹ Socquet, ouvrage cité. Voir surtout à ce sujet les *Recherches sur l'avortement criminel*, par le Dr Gaillot, élève de M. Lacassagne (Lyon, 1884).

² Compte général de l'Administration de la Justice criminelle en France, 1880.

³ *Archives d'Anthropologie criminelle*, livraison 2. Des cartes sont jointes aux tableaux.

⁴ *Archives d'Anthropologie criminelle*, livraison 5.

diminué de moitié (la moyenne annuelle, de 519 en 1825-27 est tombée à 261 en 1876-82). Mais tenons compte des lois de 1832 et de 1862 qui ont baptisé délits tant d'anciens crimes, et de la correctionnalisation judiciaire qui s'attache avec une préférence très marquée aux crimes contre les biens. Regardons maintenant à la table des délits ; nous y verrons que le chiffre des vols simples - parmi lesquels il s'en trouve beaucoup dont le Parquet n'a pas jugé à propos de relever les circonstances aggravantes, - n'a pas cessé de croître à Paris ainsi que le chiffre des escroqueries et des abus de confiance ¹. Quelques indications suffiront : de 1865 à 1885, le chiffre des vols s'est élevé, presque régulièrement, de 3.205 à 5.361 ; le chiffre des escroqueries de 532 à 803 ; le chiffre des abus de confiance de 921 à 983.

En somme, l'action prolongée des grandes villes sur la criminalité est manifeste, ce nous semble, dans la substitution lente non pas de la ruse à la violence précisément, mais de la violence cupide, astucieuse et voluptueuse, à la violence vindicative et brutale. Par elles, par la fièvre de jouissances qu'elles surexcitent, toute civilisation intense, si l'on n'y prend garde, court inévitablement à une mêlée d'appétits, ennemis à mort les uns des autres. Comment s'étonner qu'elles impriment leur cachet au crime ? Comment s'étonner même qu'elles le stimulent ? Elles stimulent bien la folie, et qui plus est, le génie, cette autre prétendue névrose, où la nature, à coup sûr, entre pour une plus large part que dans la production de la « névrose » criminelle. Dans son *Uomo di genio* ², curieux livre, aussi touffu et non moins intéressant que son *Uomo delinquente*, M. Lombroso a placé une carte d'Italie représentant la distribution géographique des talents ou des génies artistiques dans la péninsule. Le fait qui m'y frappe est leur répartition autour des anciennes capitales, Florence, Rome, Gênes, Milan, Parme, Palerme, Venise, etc. Il est infiniment probable qu'en tous pays il en est de même. Dans le nôtre, c'est certain : des statistiques de Jacoby il résulte que le chiffre des hommes remarquables fournis par chaque département est en rapport direct avec la densité de la population et l'importance proportionnelle de sa population urbaine. Ce n'est pas le seul bon côté de la médaille urbaine ; mais quel revers elle a ! ³.

¹ Voir les divers volumes du compte général de l'Administration de la justice criminelle en France.

² Sous ce titre, M. Lombroso a publié (1888) la 5^e édition de *Genio e Follia* très augmentée.

³ Un fait qui, s'il était clairement démontré et appuyé sur des statistiques suffisantes, serait propre à nous rassurer, c'est la diminution de la *criminalité militaire*. C'est un sujet neuf, où le Dr Corre (*Archives d'Anthropologie criminelle*, 15 mars 1891) s'est l'un des premiers aventuré. Il s'est attaché à faire la part numérique des délits proprement militaires et des délits de droit commun. Laissant de côté les premiers qui nous importent moins, et dont la proportion du reste a elle-même diminué d'un tiers environ depuis 50 ans, il a trouvé que l'armée française comptait un crime ou délit commun en 1839 sur 466 hommes - en 1849, sur 483 - en 1865-1866, sur 437, - en 1885-1886 sur 738. L'amélioration tient, certainement, au service obligatoire pour tous. Auparavant la faculté du remplacement encombrait les régiments de remplaçants recrutés dans la lie de la population. A mesure que la différence s'effaçait entre la nation et l'armée il fallait s'attendre à voir les caractères propres à celle-ci, bons ou mauvais, perdre de leur relief. La criminalité militaire, de même que le suicide militaire - sinon le duel militaire, - a donc diminué. Or, bien que, malgré sa diminution, elle soit encore supérieure à celle du reste de la nation, *quoique* le Dr Corre le conteste, il n'en faut pas moins se réjouir de cette tendance nouvelle et déjà si marquée, du moins en France. En effet, le prestige de l'armée, dans nos démocraties, est devenu non moins contagieux que celui des capitales, et a partagé avec celui-ci l'héritage de la noblesse d'ancien régime. Les vrais aristocrates de nos jours, ce sont les officiers de nos régiments de plus en plus obéis et imités par tout le monde, tout le monde étant ou ayant été soldat. La distinction du *militaire* et du civil correspond jusqu'à un certain point, à celle de *l'urbain* et du *rural*. Un régiment est une ville très compacte et très réglémentée.

Malgré tout, on entendrait mal notre pensée si on en déduisait qu'à nos yeux la civilisation, nécessairement, affole et déprave l'homme.

La vengeance a beau être un mobile plus noble que l'intérêt, elle est tout autrement dangereuse pour la sécurité des personnes et des biens. Si l'on compare la phase barbare à la phase civilisée des sociétés, on doit s'applaudir d'être né dans la seconde. L'Écosse, au temps des clans, était une des terres les plus ensanglantées de l'Europe ; aujourd'hui, elle brille par la douceur exceptionnelle de ses mœurs ¹. Depuis que l'Italie est entrée décidément et entièrement dans le courant de la vie moderne, elle voit diminuer tous les ans ses crimes de sang et aussi ses crimes contre les biens ; les tableaux statistiques de M. Bodio en sont la preuve. L'Espagne, en se modernisant, fait de même. Les deux cartes de géographie criminelle, déjà citées, de von Liszt, présentent en Allemagne un assombrissement graduel des teintes, à mesure qu'on passe de l'ouest au nord, c'est-à-dire des régions les plus éclairées et les plus riches, à la partie orientale et slave où règnent l'ignorance et la pauvreté relatives. Aussi bien pour les crimes-propriétés que pour les crimes-personnes (la considération des mobiles étant écartée), ces dernières provinces, récemment sorties de la barbarie, l'emportent sur les provinces occidentales et septentrionales. Berlin même, pour une capitale, offre une criminalité médiocre ², sauf en ce qui a trait aux outrages aux mœurs, où naturellement, elle a le premier rang, comme Paris en France. En jetant un coup d'œil sur la statistique criminelle comparée de l'Europe ³, on s'aperçoit immédiatement que les pays les plus sanguinaires sont les moins civilisés : Italie méridionale, Espagne méridionale, Hongrie, etc. Il en a été de même, ce semble, dans le passé. Au moyen âge, l'Allemagne était le pays le moins civilisé de l'Europe. C'était aussi l'un des plus criminels. La criminalité masculine, en effet, doit y avoir été bien épouvantable puisqu'on a recueilli, relativement à la criminalité féminine du même pays et du même temps, cet aveu de Conrad Celte, publiciste au XVe siècle. Après avoir parlé des supplices affreux auxquels les femmes étaient soumises (cousues dans des sacs toutes vivantes et enfouies sous terre, emmurées, etc.) il ajoute : « Toutes ces peines et toutes ces tortures n'empêchent pas qu'elles n'entassent crime sur crime : leur esprit pervers est plus fécond à inventer de nouveaux forfaits que celui des juges à imaginer des supplices. »

¹ Sur 100.000 habitants, l'Italie comptait de 10 à 11 homicides en 1880, l'Espagne en comptait de 7 à 8, la France de 1 à 2, L'Écosse moins d'un demi.

² *Archives d'Anthropologie criminelle*, livre 2, page 187 et livre 5. Tableau de Bodio sur la statistique internationale de la criminalité. Voir aussi la brochure substantielle du Dr Bosco sur *Gli Omicidii in alcuni stati d'Europa* (Roma, 1880).

³ D'après M. de Wyzewa cependant (*Revue des Deux Mondes*, 1^{er} mai 1891, *La vie et les mœurs en Allemagne*) il se forme, depuis une vingtaine d'années, à Berlin, une nouvelle société d'hommes d'affaires, de financiers véreux, de fonctionnaires et d'employés qui, -avec l'armée des ouvriers, ont introduit des mœurs nouvelles, lesquelles « maintenant se répandent de proche en proche dans le reste de l'Empire ». L'ancienne société paisible, honnête, est refoulée.

L'exemple de la capitale allemande étant devenu si contagieux, il est bon de voir l'aspect nouveau qu'y revêt le crime.

« L'armée du crime est, à Berlin, une armée réelle, avec une organisation toute militaire. Sous ce rapport, comme sous celui des pompes à incendie, des postes et des tramways, Berlin deviendra prochainement la première des villes : il n'y a pas un genre d'escroquerie européen ou américain qui n'y soit pratiqué par d'éminents spécialistes, groupés comme il convient pour une action commune. »

La police est en retard sur le crime : elle est restée traditionnelle et démodée.

Comment donc concilier, avec la démoralisation provoquée par l'exemple des grandes villes, cimes et sources de la civilisation, l'amélioration morale que la civilisation produit partout ? La contradiction se réduit, je crois, à une équivoque- Mais, avant de songer à résoudre cette difficulté, nous devons entrer dans quelques développements, après lesquels, elle se résoudra d'elle-même. Ce problème, si agité, des rapports qui existent entre le cours de la civilisation et le mouvement ou le changement de la criminalité demande à être précisé pour être résolu. Nous l'exprimerons autrement. La criminalité étant toujours, dans sa forme caractéristique et sa réalisation en fait, un phénomène de propagation imitative, il s'agit de savoir si les autres phénomènes multiples de propagation imitative, qu'on appelle en bloc la civilisation - diffusion scolaire des connaissances, diffusion domestique ou ecclésiastique des croyances et des rites, diffusion des idées politiques par le journal, diffusion des besoins de consommation par le contact des camarades, diffusion des aptitudes et des talents, industriels ou artistiques, par la vie d'atelier, de bureau, de métier, etc. - favorisent ou entravent le progrès de la propagation criminelle. Ou plutôt, il s'agirait de savoir, si C'était possible, quels sont, parmi ces rayonnements divers d'exemples qui se nomment instruction, religion, politique, commerce, industrie, ceux qui favorisent et ceux qui entravent l'expansion du crime.

[Retour à la table des matières](#)

VII. - La manière dont nous posons la question démontre déjà que le crime à nos yeux est un fait social singulier, mais après tout un fait social comme un autre¹. Il est une branche gourmande de l'arbre national, mais une branche nourrie de la sève commune et soumise aux lois communes. Nous avons vu que, prise à part, elle grandit en se conformant à la règle de l'imitation de haut en bas, comme toutes les autres branches fruitières et utiles du même tronc. Nous aurions pu ajouter que, comme, elles encore, elle se transforme ou se développe par l'insertion intermittente de nouveaux bougeons ou de nouvelles greffes d'imitations-modes qui viennent renouveler et alimenter, quelquefois refouler, un fonds d'imitations-coutumes, mais tendent elles-mêmes à s'enraciner, à grossir le legs coutumier et traditionnel. Toute industrie s'alimente ainsi par un afflux de perfectionnements, innovations aujourd'hui, traditions demain ; toute science, tout art, toute langue, toute religion, obéit à cette loi du passage de la coutume à la mode et du retour de la mode à la coutume, mais à la coutume, élargie. Car à chacun de ces pas en avant le domaine territorial de l'imitation s'agrandit, le champ de l'assimilation sociale, de la fraternité humaine, s'étend, et ce n'est pas, nous le savons, l'effet le moins salubre de l'action imitative au point de vue moral.

Quelques éclaircissements sont ici nécessaires. Au commencement ou plutôt à chaque commencement de l'histoire, que voyons-nous ? Autant d'idiomes, autant de cultes, autant de législations embryonnaires, autant de procédés industriels ou artistiques, autant de morales, ajoutons autant d'espèces de vices ou de crimes, qu'il y

¹ Aristote, dans sa Politique, s'exprime ainsi : « Éducation des troupeaux, agriculture, *brigandage*, pêche, chasse, voilà les moyens d'industrie *naturels* à l'homme pour se procurer sa subsistance. » Si l'on concède aux économistes que toute richesse non acquise par le travail est due à la spoliation, brutale ou déguisée, on se fera une juste idée du rôle immense joué par le Délit dans le fonctionnement social.

a de familles ou de groupes de familles. Et à la fin, quand un même tourbillon civilisateur a longtemps agité toutes ces tribus, que voyons-nous ? Une même langue, une même religion ou une même science, un même corps de droit, une même forme de gouvernement, une même industrie, un même art, une même morale, une immoralité enfin et une criminalité uniformes, répandus sur tout le continent où régnait le morcellement initial ¹. Comment ce changement s'est-il opéré ? L'observation de ses phases nous l'indique ; car il ne suffit pas de dire que la guerre et la victoire à la longue ont produit cette unité : elles ne l'ont que provoquée. La conquête explique la sujétion, non l'assimilation du vaincu ; mais en rompant les barrières des tribus qu'elle fusionne en cités, plus tard des cités qu'elle lie en fédérations, plus tard des fédérations qu'elle organise en États, et en États de plus en plus vastes, elle ouvre la porte, de siècle en siècle, au prestige de l'étranger qui s'insère sur le prestige de l'ancêtre. La porte d'ailleurs ne reste jamais ouverte qu'un certain temps à l'invasion du dehors, à l'engouement des mots, des dieux, des droits, des métiers, des maximes, des goûts, des vices et des crimes extérieurs ; et l'on voit toujours un idiome, une religion, une législation, une morale, une esthétique, une forme de dépravation et de brigandage, après avoir étendu son domaine grâce à cet enrichissement de son fonds, s'y renfermer jalousement derrière des remparts élargis mais redevenus infranchissables, et s'y perpétuer par l'autorité de la coutume seule. De là cette résistance singulière qu'un dialecte ou un culte, local, provincial, national, dans l'intervalle des salutaires épidémies de mode, oppose à l'importation des locutions ou des croyances empruntées à ses plus proches voisins. - Par exemple, dans la Germanie primitive, antérieurement à l'invasion, chaque petit peuple avait son parler, son catéchisme, sa loi, etc. L'invasion a eu pour effet de déchaîner sur ces peuplades elles-mêmes un courant de *mode* qui a imposé à leur imitation le prestige du vaincu. Toutes leurs institutions alors se sont christianisées ou romanisées en partie, comme leurs langues, sous l'empire d'un entraînement universel. Il n'en est pas moi vrai que leur nouvelle religion, leurs nouvelles langues, leurs nouvelles législations civiles ou criminelles, etc., - n'ont pas tardé à leur devenir aussi exclusivement chères que les coutumes de leurs aïeux. Mais je passe sur ces temps mérovingiens et carlovingiens si obscurs, en observant toutefois que le règne de Charlemagne se signale, comme l'ère des invasions, par un grand ébranlement des murs de clôture juridiques, politiques, industriels ou autres, sous les coups d'un vent puissant de rénovation. Les frontières se relèvent après, et chaque nationalité se remet à se clore en soi ; mais, si l'on entend par nationalité moins une découpe politique qu'une réalité sociale, on verra que, depuis l'âge mérovingien, les nationalités, les groupes d'individus suffisamment assimilés les uns aux autres, ont déjà diminué de nombre et augmenté d'étendue. Le moment épique des croisades, avant saint Louis, marque un autre grand ouragan d'imitation extérieure en tout genre ; c'est le temps où quelques nouveaux et larges courants d'imitation, dérivés de plusieurs inventions ou découvertes capitales, par exemple du droit romain retrouvé, d'Aristote en partie exhumé, de l'idée du style ogival ou de la chanson de geste, vont baigner et couvrir de leur limon toutes les coutumes locales, toutes les philosophies ou théologies sociales, toutes les architectures et les littératures locales, noyant les unes, revivifiant les autres. Suit une période de repos relatif sous saint Louis, où les royaumes agrandis s'organisent à part, et où les grandes écoles de jurisprudence, de philosophie, d'architecture, de poésie, se recueillent et se circonscrivent, se transmettent et se perpétuent avec les caractères d'un legs héréditaire.

¹ En revanche, si au début on voyait tout différer d'un lieu à l'autre, tout restait à peu près immuable d'un siècle à l'autre, il y avait beaucoup de différence et peu de différenciations ; et à la fin, tout est uniforme partout, mais tout se transforme rapidement : il semble que la différence dans le temps et la différence dans l'espace se fassent contre-poids l'une à l'autre.

ditaire, d'une tradition nationale ou régionale. La Renaissance, la découverte de l'Amérique et de la Réforme, mettent fin à ce travail de formation, et sous leur apport torrentiel de nouveautés multiples, transforment tout rapidement, langues, croyances, sciences, lettres, arts, commerce. Au lieu d'une transformation, on aurait eu un bouleversement absolu, si le XVII^e siècle ne fût venu lier la gerbe de cette moisson, et, consolidation traditionnaliste de ses progrès, la consacrer. Puis le XVIII^e siècle arrive, et, avec un égal enthousiasme sur une plus vaste échelle, reprend l'œuvre du XVI^e ; mais déjà, de nos jours, ne sent-on pas baisser un peu partout le débordement de cosmopolitisme suscité par nos philosophes de France, et la fin de notre siècle travailler à séparer les nations, très agrandies il est vrai, autant que l'âge précédent avait contribué à les unir ?

C'est à chaque branche ou à chaque rameau séparément de l'activité sociale qu'il conviendrait d'appliquer en détail la loi de ce rythme irrégulier, mais continu, si ce sujet ne devait nous entraîner trop loin ¹. Il y aurait force corollaires à en déduire ; je n'en indiquerai qu'un des plus simples, mais non des moins dignes de remarque au point de vue de l'avenir de la moralité. Un voyageur qui traverse un archipel ou un continent encore sauvage ou barbare y rencontre partout de petits peuples, tellement attachés à leurs institutions ancestrales, qu'à première vue tout chez eux lui paraît autochtone. Chacun d'eux est persuadé d'avoir sa langue exclusivement à soi, de « boire dans son verre », bien à lui, toutes ses idées religieuses, politiques, artistiques, etc. Cependant, sur une vaste région, ce voyageur observe que, malgré la différence de leurs races, les langues de ces divers peuples, hermétiquement clos aujourd'hui, offrent un fonds commun de racines, leurs religions un fonds commun de légendes et de mystères, leurs arts un fonds commun d'outils, de procédés et de thèmes, etc. S'il veut, en présence de cette similitude remarquable, retenir l'hypothèse de l'autochtonie d'où il est parti, il est fort embarrassé, comme on l'était avant Darwin ² pour concilier avec la ressemblance des espèces d'un même genre, d'une même famille, d'un même ordre, l'hypothèse de leur création indépendante. Il se tire d'affaire un moment en expliquant, par l'identité prétendue de la nature humaine et l'invariabilité supposée de son développement nécessaire en tout temps et en tout lieu, tant d'homologies et d'analogies révélées par l'anatomie comparée des sociétés. Mais, dans le détail, cette conception aboutit à l'absurde, et elle est démentie par l'observation de nos nations civilisées et demi-civilisées, où nous constatons des homologies et des analogies semblables dont la cause se montre à nous avec une suffisante clarté. C'est avec l'énergie propre à une coutume ancestrale que le catholicisme, depuis des siècles, vit en Irlande et en Bretagne ; nous n'en savons pas moins le nom des missionnaires qui l'y ont importé et propagé à la faveur d'un grand mouvement d'opinion hospitalière à l'étranger, hostile aux aïeux, telle que nos crises révolutionnaires. Partout, dans le monde entier, la machine à vapeur est implantée dans des usines et des fabriques de tout genre qui sont devenues, en moins d'un siècle, des industries locales, héréditaires, indéracinables, là où le touriste les voit à présent. Mais nous savons que la machine à vapeur vient de Watt, qu'elle s'est répandue peu à peu à partir d'un petit coin de l'Angleterre, et que, partout où les ouvriers la vénèrent comme une aïeule, elle

¹ Ce serait fort mal interpréter les faits que de voir dans ce rythme un cas du mouvement rythmique de Spencer, c'est-à-dire une action suivie de réaction. Ne confondons pas *action* et *réaction*, celle-ci détruisant celle-là, avec *ensemencement* et *enracinement*, celui-ci continuant et complétant celui-là.

² Observons en passant que la loi de Malthus et de Darwin, la tendance de chaque espèce à une diffusion et aussi bien à une variation indéfinie, demande sans nul doute à être complétée par une tendance, non pas contraire, mais consécutive et alternant avec la première, la tendance à la fixation.

a été d'abord accueillie par eux comme une intruse. Pas une machine à tisser, à filer, à coudre, etc., qui n'ait eu le même sort. Si nationale que soit la musique en Allemagne, elle y vient d'Italie ; si grecque que soit la sculpture grecque, la Grèce en a reçu le germe de l'Orient ou de l'Égypte ; si original que soit l'art étrusque, il est une importation phénicienne. Bien des expressions, bien des tournures de nos langues, introduites à l'origine par amour du néologisme, ne sont retenues plus tard que par amour de l'archaïsme. Il n'est pas d'innovation littéraire qui, généralisée, ne prenne un air classique, autrement dit traditionnel. Il est inutile d'insister : nous pouvons conclure que toute chose sociale, c'est-à-dire toute initiative individuelle, toute manière spéciale de penser, de sentir ou d'agir, mise en circulation par un homme, a une tendance à se répandre par mode, aussi bien chez les peuples primitifs que chez les peuples civilisés, et, après s'être répandue, à s'enraciner en coutume, aussi bien chez les peuples civilisés que chez les peuples primitifs.

Ce qui nous importe, c'est de remarquer que ce ne sont pas seulement les langues, les dogmes, les instruments ou les talents industriels ou artistiques, mais encore les sentiments moraux ou immoraux, les habitudes morales ou immorales, qui tendent à se généraliser puis à s'ancrer de la sorte.

Combien de tribus d'Afrique où l'ivrognerie est déjà élevée à la hauteur d'une institution ont reçu de nous, il y a moins de cent ans, leur premier verre d'eau-de-vie, et ne l'ont bu qu'en faisant la grimace ! Combien de millions d'Européens ressemblent à ces sauvages en cela ! La mauvaise habitude de fumer, inoculée à l'Europe et à tout l'ancien monde par quelques peuplades d'Amérique, s'est partout acclimatée à tel point que la cigarette est devenue en Espagne ce qu'était le calumet chez les Peaux-Rouges, un emblème national. La bouteille, dans tout pays anciennement adonné à l'ivrognerie, devient aussi une espèce de fétiche, comme le fusil, en Sicile et en Corse, est l'objet d'un saint respect¹ dû aux homicides traditionnels dont il est l'instrument, ou comme le couteau de silex du sacrificateur aztèque, servant à ouvrir les victimes humaines suivant les rites, était vénéré religieusement. Le phallus, porté au cou des enfants romains sous l'Empire, symbolisait le culte de cette religion du plaisir qui, de la Syrie, avait gagné Rome et toute la « romanité » et y avait si rapidement poussé de fortes racines. Une épidémie, en fait de vices comme en fait de vertus, ne tarde jamais à devenir *diathèse*. Il n'est pas de vertu, barbare ou civilisée, l'hospitalité ou la probité, la bravoure ou le travail, la chasteté ou la bienfaisance, qui, ancrée aujourd'hui dans les mœurs d'un peuple, n'y ait été importée hier ou avant-hier. Il n'est pas une atrocité, pas une bizarrerie, pas une corruption, pas une superstition, - l'anthropophagie, le meurtre religieux des vieillards et des malades, le tatouage, la sorcellerie, la divination par les songes ou les augures, le massacre de l'adversaire politique ou la confiscation de ses biens, l'interrogatoire par la torture, le duel, le jury, l'inquisition, etc., - qui, partout où on la voit établie à l'état de mal constitutionnel, n'ait commencé par être un germe exotique apporté par un courant d'air social. Quelle absurdité que le duel ! et avec quelle autorité ancestrale il s'impose aux peuples civilisés, sur des continents entiers !² Est-il possible pourtant de douter qu'à l'origine

¹ « On ne prête ni son fusil ni sa femme » dit un proverbe sicilien. Le fusil passe avant la femme.

² Il s'impose même à l'esprit des savants qui s'en occupent. Dans sa brochure *Du duel au point de vue médico-légal* (Storck, Lyon, 1890), le Dr Teissier estime que le duel est *nécessaire* dans l'armée. Comme si les armées romaines, qui ne l'ont jamais connu, avaient été dépourvues de discipline et de courage ! - Cet écrit renferme, d'ailleurs, quelques documents intéressants, par exemple, celui-ci que, depuis 1878, il y a eu en France 647 duels non militaires, qu'il y a eu en moyenne un mort sur 77 combats, et que le maximum des duels a lieu au printemps, leur minimum en automne. Se trouvera-t-il quelqu'un pour expliquer par l'action des facteurs physiques ce

il ait été, comme toutes les ordalies, comme le wergeld, une invention individuelle, très indigne de son immense succès ? Assurément, l'idée d'un jugement de Dieu par le combat de deux plaideurs, alors que la seule raison d'aller devant un tribunal est d'éviter de se battre, n'a pu naître spontanément en tant de lieux à la fois.

Ce serait donc une erreur de croire que tous les peuples chez lesquels nous trouvons l'habitude endémique de manger les captifs, de sacrifier les vieillards, de vendre ou de tuer les nouveau-nés, de traiter inhumainement les esclaves et, d'abord, d'avoir des esclaves, ou bien de se passionner pour les jeux sanglants du cirque, pour les auto-da-fé, pour les courses de taureaux, sont nés cruels ; ou que les peuples adonnés à la pédérasie comme les Arabes ou les Grecs sont nés infâmes : ou que les peuples, les classes, voués par coutume nationale au vol des bestiaux, à la contrebande, à l'usure, à la spéculation financière, sont nés voleurs. La vérité est plutôt qu'ils sont devenus tels pour avoir eu le malheur de laisser pénétrer chez eux le microbe de quelque funeste exemple étranger. Ce serait une erreur pareille de croire que la douceur, l'honnêteté, la pudeur natives des populations civilisées de notre Europe les protègent suffisamment contre l'invasion et l'acclimatation de certaines cruautés, de certaines corruptions, de certaines abominations, dont le récit les scandalise. Plus un peuple est civilisé et plus il subit l'empire de la mode, plus l'avalanche de l'exemple s'y précipite inopinément et rapidement des hauteurs des villes dans les derniers bas-fonds ruraux. Les populations de l'Empire romain, pacifiquement assises autour de leur mer bleue, étaient les plus douces, les plus humaines, les plus amollies même, que le monde ait vues jusqu'au XVIII^e siècle français, et elles ne pouvaient se passer de regarder, à toutes les grandes fêtes, égorger des milliers de gladiateurs, parce que c'était l'usage de la ville de Rome, qui le tenait de Tarente, je crois. C'est ainsi que notre dix-huitième siècle a fini par la boucherie de la révolution française, chaque meurtre parisien se répétant aussitôt dans Paris même et se répercutant bientôt en massacres ou en spoliations dans la France entière. Ce n'a été qu'une *mode*, mais elle tendait visiblement à se consolider en tradition par l'autorité des « grands ancêtres ». - Le malheur est que, lorsqu'un crime ou un vice quelconque peut s'autoriser de l'exemple des aïeux, il prend un air excusable, respectable même et patriarcal, qui lui vaut la sympathie de tous et l'indulgence du jury : tels les coups de couteau (*coltellate*) en Italie, les assassinats par vengeance en Corse, le *sfregio* à Naples, ou, dans certains milieux trop commerçants, le faux en écritures de commerce, ou ailleurs l'incendie volontaire des maisons commis par le propriétaire lui-même au détriment des compagnies d'assurances. Il est des cantons, des arrondissements où ce dernier crime est si usité que les compagnies refusent d'y renouveler les polices d'assurance contre l'incendie.

Le *sfregio* est à l'usage des amants napolitains comme le *vitriol* est à l'usage des maîtresses françaises; il permet aux premiers de se faire épouser de force par la menace d'une balafre au visage, comme aux secondes par la menace d'une brûlure encore plus défigurante. L'une et l'autre défiguration ont eu au début un caractère épidémique, puis, la première au moins, un caractère endémique. Le coup de rasoir à la figure des femmes est tellement nationalisé aux environs de Naples, que, d'après M. Garofalo¹, « il y a des villages où pas une jeune fille, à moins que sa laideur ne la sauvegarde, n'a chance d'y échapper, si elle ne se résigne pas à épouser le premier venu qui lui en fait la proposition ». N'importe, le jury avait tant de complaisance

maximum et ce minimum réguliers ? Si non, Je me demande pourquoi la même explication aurait plus de succès pour le suicide et l'homicide.

¹ La Criminologie, traduction française, 1888, p. 280.

pour ce vieil usage qu'il fallut le soustraire à sa compétence. Rome impériale jugeait si innocents les jeux de son Cirque et de son Amphithéâtre, qu'elle se scandalisait sincèrement et très honorablement des victimes humaines immolées par les druides, à peu près comme nous nous effarouchons de la polygamie des Arabes sans songer à la prostitution de nos grandes villes, ou comme l'Angleterre a fait une campagne contre la traite des nègres avant de se faire scrupule de laisser enterrer vivants des milliers d'enfants et de femmes dans ses mines de houille. Pour s'apercevoir du caractère odieux d'une coutume, il faut la regarder du dehors et de loin. Nous réprouvons les sauvages qui empoisonnent leurs flèches, et nous épuisons notre cerveau à imaginer des engins de destruction inouïs, mitrailleuses, torpilles, propres à faire sombrer en un clin d'œil le plus fort vaisseau de guerre et à faucher deux cent mille hommes en une heure sur un seul champ de bataille. Rien n'égale le progrès de notre inhumanité militaire et politique, si ce n'est la profondeur de son inconscience ; nos polémiques de presse ne respirent que la haine à mort ; l'excitation au meurtre, la glorification de l'assassinat, n'y étonnent plus personne. Mais c'est surtout dans le sens frauduleux que la délictuosité autorisée se développe. Les empiètements de l'immoralité sur la morale, de l'improbité sur la probité, sont aussi continus qu'insensibles. L'esprit, dans les salons, s'exerce de préférence, on le sait, à l'extrême limite des convenances, et s'évertue à la reculer ; si bien qu'au bout d'un temps, dans un milieu très spirituel, on reste convenable en disant les choses les plus indécentes du monde. Ce rôle que joue l'esprit dans les réunions de plaisir, l'habileté le joue dans les affaires sérieuses. Elle travaille à la limite extrême de l'honnêteté et recule tellement cette frontière vague que, en certains milieux très civilisés et très affairés, on peut se permettre honnêtement les malhonnêtetés les plus profondes, avec l'agrément de l'opinion. S'il n'y avait pas de tribunaux, croit-on que la tendance des marchands de vin à fuchsiner leur marchandise, c'est-à-dire à empoisonner leurs clients, ne deviendrait pas avant peu une tradition indélébile, une pratique usuelle dans les chais comme les *clauses de style* dans les études de notaire ?

[Retour à la table des matières](#)

VIII. - En résumé, les vices et les crimes, comme les besoins et les habitudes honnêtes, comme les idées et les mots, comme toutes les éditions imitatives quelconques, se conforment à cette loi de progression sans bornes et de persistance sans fin, qui domine à la fois le monde social et le monde vivant. Mais cette loi, ici et là, n'exprime qu'une tendance parfois secondée, souvent arrêtée, par la rencontre de tendances analogues, les unes auxiliaires, les autres rivales. Il est possible, je crois, de formuler la raison dernière de ces secours et de ces conflits, et nous allons voir maintenant que la question de savoir si, et comment la criminalité est favorisée ou contrariée par l'instruction, par la religion, par la science, par l'industrie et la richesse, par l'art et le beau, doit se résoudre en faisant appel aux lois générales qui règlent les rapports mutuels de la religion, par exemple, avec la science, ou de la science avec l'industrie, ou des diverses industries entre elles ou des divers arts entre eux. Mais ces termes abstraits ne disent rien de clair ; descendons au détail intime et explicatif. Deux rayonnements d'exemples distincts, émanés de foyers cérébraux distincts et souvent fort distants, arrivent en se répandant à se croiser dans le cerveau d'un homme. Ce sont *deux rayons d'imitation* qui *interfèrent*. On peut donner le nom de rayon, en effet, à la série linéaire des hommes, tour à tour modèles et copies, qui se sont

passé de la main à la main, pour ainsi dire, une même idée, un même besoin, un même procédé, depuis l'inventeur jusqu'à l'individu que l'on considère. Ils s'enchaînent, en effet, comme les atomes d'éther qui se transmettent la même vibration lumineuse. Il s'agit, je suppose, d'un savant, en qui se rencontrent deux rayons de ce genre, l'un qui, de Cuvier à lui, apporte la foi en la création indépendante de chaque espèce, l'autre qui, de Darwin à lui, apporte la foi en la parenté des espèces ¹.

Évidemment, l'un de ces deux rayons doit s'arrêter en lui, car ces deux croyances sont contradictoires ; l'une dit oui, l'autre dit non. Si cependant par hasard il n'avait point tout d'abord conscience de cette contradiction, comme il arrive souvent pour des contradictions non moins fortes entre certains dogmes religieux et certaines théories scientifiques, qui ne paraissent se gêner nullement dans certains esprits complexes, l'arrêt en question n'aurait pas lieu. Mais, tôt ou tard, toute contradiction éclate. Au contraire, si dans le cerveau d'un astronome, se croise, avec la foi venue de Newton à lui, en l'attraction stellaire, la foi venue de Leverrier à lui, en la découverte de Neptune, sa première croyance sera renforcée, parce que la seconde, de source indépendante, affirme précisément ce que l'autre affirme, dit oui là où l'autre dit oui, ce qui s'appelle une confirmation. L'interférence, dans ce cas, est un stimulant, comme, dans le cas précédent, un choc. - Supposons un médecin, qui, ayant la passion de voyager en chemin de fer, - désir - spécial venu jusqu'à lui en droite ligne des premiers voyageurs qui sont montés dans un wagon, ait en même temps l'ardent souci de guérir ses malades, désir professionnel, à lui transmis par une lignée de médecins remontant à Hippocrate : ces deux désirs se heurtent en lui, ils sont, eux aussi, contradictoires, mais d'une autre manière, en ce sens que l'un empêche l'autre d'atteindre son but. Chacun d'eux, par rapport au but de l'autre, est obstacle. Satisfaire l'un, c'est *ne pas* satisfaire l'autre ; l'un, en tant que réalisé, implique donc la négation de l'autre ; l'un veut oui, l'autre *veut non*. Si au contraire les deux désirs s'accordent, comme, par exemple, chez un candidat de province, le désir d'être député et le désir d'aller habiter Paris, on peut dire que l'un confirme l'autre, la réalisation du premier impliquant la réalisation du second.

Je demande pardon de m'attarder sur des cas si simples et si clairs, mais ils me permettent seuls de débrouiller les cas difficiles et obscurs.

Supposons maintenant un homme non plus seulement croyant et désireux mais agissant ; c'est alors que la contradiction de ses croyances et de ses désirs est forcée d'apparaître. Soit qu'il parle, soit qu'il agisse, il est obligé de faire son choix entre les idées ou les passions contradictoires qui le possèdent. Mais est-ce qu'à ce moment il ne se trouve pas en présence de nouveaux embarras ? Non, ce sont toujours les mêmes sous d'autres noms.

Pour exprimer la même idée, la même croyance, deux mots ou deux tournures de phrases s'offrent à lui : *deux rayons d'imitation verbale* dont il est souvent possible de déterminer l'origine distincte dans deux écrivains connus qui ont introduit ces

¹ La contagion des croyances et des désirs d'homme à homme présente de telles ressemblances avec la contagion des actes et est tellement impliquée dans celle-ci, que je crois pouvoir donner à la première comme à la seconde, le nom d'imitation. L'imitation-croyance et l'imitation-désir, il est vrai, sont involontaires, tandis que l'imitation-acte est volontaire, mais elles sont conscientes aussi et également attachées à l'identité personnelle. Le fond de la personne s'exprime souvent mieux par la nature des convictions et des passions les plus fatales que par celle des actions les plus réfléchies. Voilà pourquoi celles-là, non moins que celles-ci, laissent la responsabilité entière à notre point de vue.

locutions différentes dans la langue ; et ces deux rayons se heurtent ; pourquoi ? Parce que la question pour l'orateur est de savoir, entre deux manières de parler, laquelle est la meilleure ; or, affirmer que l'une l'est c'est *nier* que l'autre le soit. Pareillement, pour réaliser le même désir, pour fabriquer le même produit, pour satisfaire le même besoin de consommation, deux moyens, deux procédés, deux articles se présentent à, l'homme d'action, au fabricant, au consommateur ; ces deux procédés, ces deux articles émanent d'inventeurs distincts. Ce sont, par exemple, la roue et l'hélice pour la navigation à vapeur, les meules de silex ou les meules d'acier pour la mouture du blé, le gaz ou l'électricité pour l'éclairage, le froment ou le maïs pour l'alimentation, etc. La question est de savoir quel est le procédé ou l'article le plus avantageux ; choisir l'un c'est dire qu'il l'est et que l'autre ne l'est pas. D'ailleurs, abstraction faite de la fin à laquelle ils répondent momentanément, un procédé, un article, un outil, un ouvrage, un acte ne se contredisent pas plus que ne se contredisent deux notions pensées *en l'air*, en dehors de toute proposition affirmative ou négative. Aussi, pour tous les emplois où elle n'entre pas en concurrence avec l'hélice, la roue peut-elle se propager sans que la propagation de l'hélice lui fasse obstacle ; de même, la meule de silex, sauf en ce qui concerne la mouture du blé, et l'électricité, excepté par rapport à l'éclairage, peuvent se propager sans être contrariées en rien par la propagation de la meule d'acier ou du gaz ; l'usage d'un mot n'entrave pas l'usage d'un autre mot en dehors des acceptions où ils sont synonymes. De même encore, le développement du suicide ne peut faire échec au développement de l'homicide que dans la mesure où, comme en Orient, l'homicide et le suicide sont deux moyens différents de se venger d'un ennemi ; et c'est s'abuser que de prétendre trouver dans notre Europe, avec MM. Ferri et Morselli, une loi d'inversion dans la marche de ces deux fléaux si profondément dissemblables parmi nous. Cette illusion a été dissipée ¹. De même enfin, si l'expansion du travail dans une nation refoule l'expansion du vol, c'est parce que et en tant que travailler et voler sont deux moyens différents *offerts ensemble à un même individu* d'acquérir de l'argent. Chez les paresseux, chez les dégénérés, qui ne veulent ou ne peuvent pas travailler, ce choix, ce choc n'a pas lieu.

En ce qui les concerne, le progrès de l'activité laborieuse ne nuit en rien à celui de l'activité frauduleuse ; il est même possible qu'il la favorise indirectement, si, par le surmenage industriel et intellectuel, il épuise la classe ouvrière ou intelligente et y multiplie les cas de dégénérescence, de paresse incurable. C'est ainsi que la propagation des chemins de fer n'a nullement eu pour effet de nuire à celle de la locomotion à traction de cheval ; car si d'un côté elle a supprimé les diligences, d'autre part, elle a multiplié les occasions de petits voyages en omnibus ou en voiture, pour lesquels on n'a pas l'option entre la force du cheval et la force de la vapeur.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons poser ce principe : toutes les fois que la statistique nous révèle entre deux propagations simultanées, par exemple entre celle d'une religion et celle d'une science, entre celle de l'instruction et celle du crime d'empoisonnement, entre celle de la prévoyance et celle de la natalité, un rapport, bien marqué d'inversion, l'une avançant à mesure que l'autre recule, cela indique que l'une implique la négation de quelque chose que l'autre affirme essentiellement, bien qu'il puisse être souvent malaisé de découvrir où gît cette contradiction implicite et intime ; et toutes les fois au contraire que la statistique nous révèle entre deux propagations simultanées, par exemple entre celle des polices d'assurances contre l'incendie et celle des incendies volontaires, entre celle du vagabondage et celle des vols, entre celle de la vie urbaine et celle des attentats à la pudeur, un

¹ Voir notre Criminalité comparée.

parallélisme bien net, nous pouvons être sûr que l'une implique la confirmation de l'un des points que l'autre affirme, ou la poursuite de l'un des buts que l'autre poursuit. La société, donc, dans les deux hypothèses - et il n'en reste qu'une troisième, celle de propagations hétérogènes qui se croisent indifféremment comme tant d'ondes sonores dans l'air, - a fait un travail de logicien sur elle-même elle a cherché à supprimer une antithèse, à fortifier une synthèse elle a fait un pas en avant vers l'unité logique dont le rêve systématique est son âme, comme l'âme du philosophe est l'élaboration lente et amoureuse de son système, décevant peut-être, captivant à coup sûr

[Retour à la table des matières](#)

IX. - J'ai dit que la société fait, dans sa lutte et son concours incessants d'imitations, œuvre de logique ; n'aurais-je pas dû dire plutôt œuvre de finalité ? Disons les deux à la fois ; mais c'est la logique qui éclaire la téléologie, comme c'est la géométrie ou l'algèbre qui éclaire la mécanique et non *vice versa*. À vrai dire, il n'est pas d'action qui n'exprime une proposition muette. Se laver, pour un musulman, c'est attester la vérité du Coran ; faire l'aumône, pour le chrétien, c'est attester la divinité du Christ et l'immortalité de l'âme ; labourer, pour le cultivateur, c'est affirmer que la terre est la mère de toute richesse ; sculpter, peindre, versifier, pour l'artiste, c'est certifier que la principale raison d'être de la nature est de fournir des sujets de statues, de paysages ou de poésies, au sculpteur, au peintre, au poète. Aussi toute idée simplement théorique même, qui, contredisant quelqueune de ces affirmations, se propage jusqu'à l'agent dont elle nie la conviction-mère, tend à tarir la source de son action ; et il n'est pas d'efficacité plus puissante que cette influence incessante, à laquelle presque personne ne prend garde. Or, est-ce que le vice et le crime n'impliquent pas, comme toute autre conduite, à un moindre degré, c'est possible, une croyance particulière, une certaine théorie de la vie, sinon de l'univers, inoculée au malfaiteur ? Celui-ci, même lorsqu'il est superstitieux comme en Italie, a son positivisme et son pessimisme à lui, très anciens, et qui, pour n'avoir rien de scientifique, ne sont que trop logiques ; il ne croit qu'à l'argent, aux plaisirs des sens, à la force ; il ne pratique pas seulement, il professe le droit au meurtre et au vol comme d'autres le droit au travail, et n'a pas attendu Darwin pour se représenter la vie comme une guerre où l'extermination alterne avec le pillage. Je ne veux pas insinuer par là que la vulgarisation des théories darwiniennes a peut-être été un ferment de criminalité, du moins sous leur forme élevée et pure ; car, matérialiste ou spiritualiste, toute œuvre d'art vrai est un acte de foi dans la divinité de l'art et dans le devoir de se mortifier et de mourir pour elle¹. À coup sûr, donc, ce n'est pas la diffusion de l'esprit scientifique ni celle du sentiment artistique qui est de nature à encourager le crime ;

¹ En faisant donc remonter jusqu'à l'homme de science la responsabilité des crimes que la lecture de ses écrits peut suggérer à un scélérat, l'auteur du *Disciple* s'est placé à un point de vue aussi faux que banal, tout à fait indigne de son beau talent. Il lui appartient moins qu'à personne d'incriminer la négation du libre arbitre, nié aussi bien par tous ses romans dont la donnée repose sur la toute-puissance de l'hérédité psychologique. Pour faire suite au *Disciple*, il devrait bien dans un prochain ouvrage étudier l'action malfaisante exercée par les romanciers et non par les philosophes, sur leurs lecteurs. Ses propres œuvres, J'en ai peur pour lui, avec leur luxe de voluptueuses analyses, d'où se dégage l'impression Profonde que la vie d'amour, même de mensonge amoureux, vaut seule la peine d'être vécue, ont dû induire en tentation beaucoup de Jeunes gens, beaucoup de femmes ; et je doute que les auteurs de théories déterministes aient autant d'adultères sur la conscience, ou d'autres délits affectueux qui ont Du conduire à des méfaits plus graves et d'autre nature.

elles tendent à tarir sa source, et, s'il arrive au darwinisme d'être traduit par des nihilistes ou au réalisme d'être traduit par des pornographes ni Darwin ni Zola n'en sont responsables. Ce n'est pas non plus le sentiment religieux qui est propre à confirmer le grossier credo de l'âme criminelle ; il en est le démenti le plus complet et l'adversaire encore le plus fort ; le christianisme, notamment, a beau être lui-même traduit par des imposteurs, et dégénérer parfois, très exceptionnellement, en superstitions complaisantes au crime même, en médailles portées au cou des brigands, en prières dites pour le succès d'un *uxoricide*, il n'en est pas moins vrai que, même dans notre Europe occidentale, les meurtriers et les voleurs se distinguent en général par leur irrégiosité relative¹. Mais il est un sentiment qui, en se généralisant, s'il se développe dans l'esprit sans un contrepoids suffisant, s'accorde avec l'un des principes chers aux délinquants. C'est ce qu'on peut appeler le sentiment mercantile, le culte exclusif de l'or et de la jouissance immédiate. Ainsi, quoique les habitudes de travail industriel, partout où elles entrent en concurrence avec les habitudes de vol, excellent à les refouler comme un moyen contradictoire et inférieur d'atteindre le même but ou d'exprimer la même conception de la vie, il se peut que le progrès de l'industrialisme, en somme, en redoublant la passion de ce but ou la foi en cette conception, provoque une augmentation des délits. De même l'extension des chemins de fer, en surexcitant la fureur de voyager, a contribué indirectement à augmenter la circulation des voitures elles-mêmes, publiques ou privées, et à développer en définitive la carrosserie, quoique le wagon soit l'exterminateur de la voiture publique ou privée partout où il rivalise avec elle ; et l'histoire de l'industrie est pleine d'exemples pareils. Quoique la machine à imprimer exterme le copiste partout où elle se trouve en rivalité avec lui, l'imprimerie, en développant l'amour de la lecture et l'idolâtrie des signes alphabétiques, a multiplié finalement le nombre des scribes occupés à copier et à recopier dans les bureaux. Quoique les fabriques mécaniques de tissus aient tué toutes les échoppes de tisserand dans leur voisinage et partout où les produits des deux entrent sérieusement en lutte dans l'esprit du consommateur, le progrès des premières, en développant le besoin de se vêtir convenablement et l'idée de dignité personnelle attachée à ce soin des vêtements, a fait accroître le nombre des seconds dans bien des campagnes où les produits des autres n'ont pas encore pénétré mais où leur esprit commence déjà à se faire sentir ; car les besoins et les idées stimulés par un genre de

¹ La statistique de M. Marro à ce sujet (ouvrage cité) porte sur des chiffres trop faibles pour être d'un grand poids dans la question. Il n'en résulte pas moins que parmi les délinquants hommes 45 p. 100 vont régulièrement à la messe, et parmi les normaux 57 p. 100 (Italiens). Chez les femmes délinquantes, la différence numérique dans le même sens est bien plus tranchée encore, la question religion ayant plus d'importance morale pour leur sexe que pour le nôtre (V. p. 421). N'est-ce pas, en grande partie, à la religiosité de la femme comparée à l'homme qu'il faut attribuer l'écart énorme entre les délictuosités masculine et féminine ? Cette dernière représente une proportion qui varie entre le dixième et le tiers de la nôtre... Dans la *Revue philosophique* (mai 1890) j'ai confronté à ce sujet les explications contraires de Colajanni et de Joly, et j'ai cru, tout en préférant la seconde, qui est toute religieuse, à la première, qui est tout économique, substituer aux deux une interprétation personnelle et différente : la moralité de la femme serait due à son assujettissement, comme celle des nègres de nos colonies avant leur émancipation ; et voilà pourquoi, à mesure qu'elle s'émancipe elle-même, en passant d'un milieu rural à un milieu urbain, d'un pays moins civilisé, tel que l'Italie, à un pays plus civilisé, tel que l'Angleterre, sa criminalité augmente et se rapproche de celle de l'homme. - Mais, réflexion faite, cette hypothèse me satisfait moins que celle de Joly : la femme française a eu beau s'émanciper depuis un demi-siècle, sa criminalité relative a baissé de 20 à 14 sur 100 accusés ou prévenus ; tandis qu'elle aurait dû augmenter dans mon hypothèse. Mais cette baisse s'accorde fort bien avec l'explication de Joly, puisque, depuis un demi-siècle, la distance (lui sépare chez nous les deux sexes au point de vue des croyances et des pratiques religieuses a certainement été en grandissant. Nous voyons la criminalité de la femme devenir presque égale à celle de l'homme dans les départements bretons, où l'homme est presque aussi religieux que la femme, et dans les milieux très civilisés où la femme est presque aussi irrégieuse que l'homme.

production en progrès devant souvent ses pas, par suite d'une contagion d'homme à homme plus rapide que l'agrandissement de ses débouchés. Cette marche très inégale de ces deux propagations imitatives, l'imitation des buts et l'imitation des moyens, l'imitation des idées et l'imitation des expressions, mériterait d'être remarquée par les économistes ; dans leur domaine elle expliquerait bien des choses¹ ; dans le nôtre, elle ne doit pas être perdue de vue quand on étudie les rapports de la criminalité avec l'instruction, avec l'éducation, avec la richesse, avec le travail, etc.

Il est inutile de répéter ce qui a été dit de tous côtés sur l'inefficacité, aujourd'hui démontrée, de l'instruction primaire, considérée en elle-même et abstraction faite de l'enseignement religieux et moral. Ce résultat ne peut nous surprendre. Apprendre à lire, à écrire, à compter, à déchiffrer quelques notions élémentaires de géographie ou de physique, cela ne contredit en rien les idées sourdes impliquées dans les penchants délictueux, cela ne combat en rien le but qu'ils poursuivent, cela ne suffit pas à prouver à l'enfant qu'il est de meilleurs moyens que le délit d'atteindre ce but. Seulement, cela peut offrir au délit de nouvelles ressources, modifier ses procédés, devenus moins violents, plus astucieux, et parfois fortifier sa nature. En Espagne, où la proportion des illettrés dans la population totale est des deux tiers, ils ne participent que pour moitié à peu près à la criminalité². M. Marro a constaté que, parmi les délinquants examinés par lui avec tant de soin, la proportion des individus pourvus de l'instruction primaire s'élève à 74 %, tandis que, parmi les gens honnêtes auxquels il les compare, elle n'est que de 67 %. Mais comment l'humanisation de l'esprit par la haute culture n'aurait-elle pas une influence moralisatrice ? On n'atteint pas à des vérités si élevées, si escarpées, sans avoir longtemps marché d'un pas correct, dompté les fatigues, évité les faux pas ; il n'est pas de discipline morale supérieure à cet exercice et à cette tension du cœur vers un pôle qui n'a rien de commun avec l'orientation de l'âme mauvaise. Qu'est-il besoin de statistique ici ? Je sais bien que si, en France, les professions libérales, eu égard au chiffre de leur population spéciale, avaient fourni un contingent remarquablement faible au tribut criminel tant qu'on les confondait pêle-mêle avec les propriétaires et les rentiers, il n'en est plus de même depuis qu'on les a séparées de ces derniers. Il s'est trouvé alors que leur criminalité proportionnelle est très élevée, chiffrée par 28 sur 100.000 âmes, tandis que celle des cultivateurs est seulement de 16 et celle des propriétaires et rentiers de 6. Je sais aussi qu'en Prusse, et peut-être en Italie, la statistique a relevé les mêmes résultats. Mais qu'est-ce que cela prouve, sinon que tout le bénéfice moral des études supérieures se tourne en préjudice quand elles ne servent plus qu'à gagner de l'argent, dans des métiers où la concurrence est plus âpre et les périls plus nombreux que partout ailleurs ? Il est à remarquer au moins que celle des professions dites libérales où l'on entre sans cette haute préparation théorique, le notariat, se signale entre toutes depuis quelque temps par le progrès effrayant de sa délictuosité. Les destitutions de notaires, qui en 1881 encore étaient de 18 à 25 par an, se sont élevées par degrés à 75 en 1887.

¹ Par exemple, l'invasion commerciale du monde méditerranéen par les Phéniciens, du monde chrétien par les Vénitiens, du monde entier par les Anglais, les besoins de consommation de certains produits s'étant répandus plus vite à chaque époque que les besoins et les talents de production relativement à ces mêmes articles. Partout et toujours une nation avisée a profité de l'intervalle plus ou moins long qui s'écoule entre la naissance des premiers besoins et celle des seconds dans chacun des peuples qui lui servent de débouchés. Ceux-ci alors, pour consommer ce qu'ils ne savent ou ne veulent pas encore produire, n'ont que le choix entre ces deux décisions : subir les prix du fabricant étranger ou le subjuguier militairement et le contraindre à fabriquer pour rien. Cette dernière option, qui est fréquente en histoire, se réalise dans la vie privée par le vol, le faux, le meurtre cupide.

² *La criminalidad en Espana*, par Imeno Agius, *Revista de Espana*, octobre 1885, février 1886.

Un écrivain ¹ récent voit dans le plaisir de contemplation que procure l'œuvre d'art, l'antidote du plaisir d'action qu'on trouve à réaliser quelque entreprise glorieuse incarnée dans un capitaine ou un homme d'État ; il exprime de la sorte la décadence politique ou militaire des peuples chez lesquels la culture littéraire et artistique est en progrès ; et il ajoute que le déclin de la criminalité violente dans un milieu donné à partir du moment où le goût des lettres s'y glisse est explicable pareillement. Ce rapprochement ne manque pas de justesse. Il est certain que le besoin d'émotions fortes, quand il vient à être satisfait dans une classe grossière de lecteurs comme il l'est actuellement parmi certains admirateurs du roman réaliste, n'a plus à chercher sa satisfaction dans le viol et l'assassinat réellement effectués. Aussi, loin d'être d'ordinaire une cause d'excitation au crime, comme on l'a cru à raison de la nature de ses sujets, la littérature contemporaine - je ne dis pas celle qui consiste en comptes rendus de cours d'assises - serait plutôt un dérivatif des instincts criminels. Malheureusement on n'en peut dire autant de son effet sur le vice, qu'elle surexcite sans aucun doute. Or, le vice prédispose souvent au délit. Mais le progrès du délit est moins rapide que celui du vice auquel il est lié. D'ailleurs, même en ce qui concerne ce dernier, l'action de la littérature la plus immorale est peut-être plus apparente que réelle, quoique réelle assurément, car, ici comme partout « le rêve dispense de l'action ».

[Retour à la table des matières](#)

X. - Je ne m'attarderai pas à démontrer la moralisation de l'enfant par l'éducation domestique. Quant à l'influence du travail, dont nous n'avons dit qu'un mot en passant, cette question a droit à une attention plus prolongée. M. Poletti ² a émis à ce sujet une théorie originale qui a déjà été vivement discutée en France ³ et en Italie. Sans reprendre à nouveau cette discussion épuisée, nous devons dire quelle est, selon nous, la vérité qui s'en dégage. M. Poletti prend son parti de voir le chiffre total des crimes et des délits français tripler en un demi-siècle et de constater une hausse pareille dans tous nos pays civilisés ; il se croit forcé d'en conclure, il est vrai, que le progrès de notre civilisation industrielle est lié à celui de la criminalité ; mais son admiration pour notre civilisation industrielle n'en souffre point. Pourquoi ? Parce que, si d'après lui, l'industrie est l'excitation du délit, elle l'excite à croître moins vite qu'elle-même, et cet accroissement moindre équivaut à une vraie diminution relative. En France (c'est la statistique de notre pays qui a suggéré cette manière ingénieuse de voir) de 1826 à 1878, les importations se sont accrues de 100 à 700, les exportations à peu près autant, les déclarations de successions mobilières ou immobilières ont porté sur des chiffres qui se sont élevés de 100 à 300 environ. De ces comparaisons et de beaucoup d'autres semblables, on peut déduire que la fortune publique de la France, c'est-à-dire son activité productrice, a quadruplé dans cet intervalle de temps ; or, sa criminalité ne s'est augmentée que de 100 à 254 ; donc, pour le même nombre d'actes producteurs, il y avait un moindre nombre d'actes destructeurs con-anis en 1878 qu'en 1826; donc le produit *net du crime*, si je puis me permettre de traduire ainsi la pensée

¹ M. Émile Hennequin, *critique scientifique*, Didier, 1888.

² *Il sentimento nella scienza del diritto penale* (Udine, 1882).

³ *Revue philosophique*, notre article sur la statistique criminelle (janvier 1883). *Toute l'école positiviste d'Italie*, MM. Ferri et Garofalo notamment, a donné son adhésion aux critiques formulées dans cet article.

de M. Poletti, a diminué sensiblement, pendant que son produit *brut* augmentait. Il y a ici deux erreurs superposées ; l'une qui consiste à regarder comme un effet régulier, permanent et inévitable, de l'industrialisme, un mal qui lui est lié par accident, indirectement et pour un temps ; l'autre à s'aveugler soi-même pour se prouver que ce mal est un bien. Par l'une, l'auteur se montre bien cruel pour l'industrialisme ; par l'autre, bien partial en sa faveur. La première le met en contradiction déclarée avec M. Spencer, d'après lequel ¹, dans une société fondée sur l'industrie, les criminels doivent être « très peu nombreux, sinon en quantité inappréciable », et si Spencer en ceci est contredit par la statistique, il n'en est pas moins vrai que le travail est, par lui-même, abstraction faite des influences fâcheuses dues à la consommation de ses produits dans certains cas, l'agent de moralisation peut-être le plus puissant.

La seconde le met en contradiction avec la raison. Je veux bien pour un instant que la civilisation excite le crime comme la vibration de l'éther excite la sensation lumineuse ; mais de ce que, d'après une loi fameuse des psychophysiciens, la sensation croît seulement comme le logarithme de son excitation, s'ensuit-il que lorsque j'allume neuf bougies au lieu de trois, ou vingt-sept au lieu de neuf, j'y vois moins parce que l'intensité de ma vision a seulement progressé de deux à trois ou de trois à quatre ? On ne peut pas juger de la criminalité d'une nation et d'une époque, comme on apprécie l'insécurité d'un mode de transport ; on a, sans doute, le droit de dire que, malgré leur contingent annuel, et chaque année croissant, de morts ou de blessés par accident, les chemins de fer sont un mode de locomotion de moins en moins dangereux parce que le rapport des morts ou des blessures accidentelles au chiffre des kilomètres parcourus va diminuant sans cesse ; mais pourquoi a-t-on le droit de s'exprimer ainsi, de chiffrer l'insécurité des voyages non par le nombre des accidents pris à part, mais par le rapport entre ce nombre et celui des trajets ? La raison en est qu'il y a réellement un lien, un lien forcé et indissoluble, entre la multiplicité des voyages et la production de quelques accidents de temps en temps. Quand même tous les employés et tous les voyageurs auraient la volonté arrêtée et constante d'éviter les accidents, il s'en produirait inévitablement ; tandis que, si tout le monde voulait sérieusement et toujours qu'il n'y eût pas de délits, il n'y en aurait pas. La prévoyance et la prudence des employés et des voyageurs restant égales par hypothèse, on peut affirmer que, plus le nombre des trains augmentera, plus celui des accidents augmentera aussi. Mais, est-ce que, la moralité publique restant égale, et toutes les autres circonstances restant aussi les mêmes, plus le travail augmentera, plus il y aura de délits ?

A priori, on peut prédire le contraire ; et *a posteriori*, on en a la preuve quand, par hasard, on se trouve placé dans les conditions voulues pour voir se dégager l'influence isolée de la quantité de travail sur la délictuosité, indépendamment de toute autre influence perturbatrice. On peut croire que, de 1860 à 1867, la moralité des employés des postes est restée la même, et la nature de leur travail n'a pas changé, mais son intensité a beaucoup grandi ; le nombre des lettres chargées, notamment, est devenu deux fois et demi plus fort ; cependant le nombre de celles de ces lettres qui ont disparu annuellement, autrement dit qui ont été volées s'est abaissé par degrés de 41 à 11. C'est que la force du devoir professionnel s'accroît avec la fréquence de son accomplissement et doit, par suite, l'emporter de plus en plus sur la force des mauvais instincts, si l'on suppose que celle-ci n'a pas varié.

¹ *Principe de sociologie*, tome 3, p. 814 de la même traduction française.

On étonnerait un professeur en lui demandant si, à mesure que sa classe devient plus laborieuse, elle donne lieu à un chiffre plus élevé de punitions.

Seulement il y a travail et travail ; et si dans une classe plus laborieuse, le travail est mal réparti, excessif pour les uns qu'il énerve et affole, insuffisant pour les autres qui se dissipent, ou s'il est mal dirigé, tourné vers des compositions et des lectures malsaines qui surexcitent les sens et la vanité et poussent au délire la convoitise du plaisir prématuré ou l'émulation en vue des prix, dans ce cas, il se peut très bien que le progrès en travail s'accompagne d'un progrès en indiscipline, en vices et en fautes scolaires de divers genres. Un phénomène analogue a lieu dans nos villes où la frénésie du luxe dépasse l'ascension des salaires, et où les dédits contre les mœurs ont sextuplé ou septuplé pendant que la fortune publique triplait ou quadruplait seulement. Les socialistes, donc, ont raison d'imputer, en partie, à l'injuste répartition ou à la direction fâcheuse de l'activité productrice le mal moral *qui* grandit avec elle ¹, et *qui* d'ailleurs ne diminue pas quand elle s'affaiblit. Car, depuis l'époque où s'arrêtaient les renseignements de M. Poletti sur la prospérité française, elle a cessé de croître, elle a baissé rapidement, comme on ne le sait que trop, mais le délit a continué sa marche ascendante avec un élan plus marqué. En somme, il ne reste rien de la loi posée par cet écrivain distingué, et toutes les statistiques la démentent. La délictuosité, comme le fait remarquer M. Garofalo, est si peu proportionnelle à l'activité commerciale, que l'Angleterre, où le crime et le délit sont en décroissance, est la nation la plus remarquable par l'accroissement extraordinaire de son commerce, et que l'Espagne et l'Italie, où la criminalité est supérieure à celle des principaux états de l'Europe, viennent loin derrière eux pour le développement des affaires. Ajoutons qu'en France la classe la plus laborieuse de la nation sans contredit, c'est la classe des paysans, et que c'est aussi l'une des moins délinquantes à chiffre égal de population, malgré les conditions défavorables de son existence. Concluons que le travail est en soi l'adversaire du délit, que s'il le favorise, c'est par une action indirecte, nullement nécessaire, et que ses rapports avec lui sont analogues aux rapports mutuels de deux genres de travaux antagonistes. Encore une fois, la *criminologie* n'est qu'un cas de la sociologie telle que nous l'entendons. Ce sont les lois générales de l'économie politique sur la production des marchandises qu'il faut appliquer à la production des délits si l'on veut s'expliquer les péripéties de cette industrie spéciale.

Cela est d'autant plus vrai que le délit, en se localisant dans certaines catégories de déclassés ou de dégénérés, devient de plus en plus une carrière. À cet égard, une difficulté apparente s'offre à nous. D'une part, les malfaiteurs s'associent de moins en moins pour agir, comme on en a la preuve statistique en comparant, de 1826 à nous, le chiffre des accusations à celui des accusés. Ces deux chiffres, dont le second excède toujours nécessairement le premier, ont été se rapprochant un peu, d'où l'on pourrait induire que, opéré plus isolément, le crime a un caractère plus accidentel, moins habituel et moins professionnel. Mais d'autre part la progression régulière, ininterrompue, fatale, des récidives en tout pays européen, atteste formellement le contraire. On peut observer, en passant, que, sous l'ancien régime, au contraire, le nombre des co-auteurs d'un même crime était très élevé, tandis que la récidive

¹ M. Jacoby ne veut pas qu'on puisse apprécier le niveau de la moralité d'un peuple d'après le chiffre de sa criminalité. En effet, répondrais-je, ce niveau doit être beaucoup plus bas que la statistique ne l'indique dans les pays où elle fournit des résultats déplorable. Dans les contrées où il y a des goitreux, - la remarque est de M. Jacoby lui-même, - les gens mêmes qui n'ont pas de goitre ont en général le cou plus gros, si bien que les chemisiers ont l'habitude dans ces localités de faire tous les cols plus amples. C'est ainsi que, dans les nations dépravées, les moralistes ont la manche plus large.

proprement dite semblait jouer un faible rôle dans la criminalité d'alors. À chaque famine, à chaque disette, les bandes qui s'organisaient, par groupes de 10 à 50 hommes parfois, pillaient et ravageaient tout ; mais elles se dispersaient ensuite. - Au fond, ce rapport inverse entre l'importance numérique des bandes et la récidive n'a rien d'étrange. Le premier fait s'explique par les progrès incessants de la police, nullement par un progrès des mœurs ; et le second est (réellement alarmant. Plus accidentel à la fois et plus généralisé, le crime ancien avait les caractères d'une épidémie ; le crime moderne plus circonscrit et plus enraciné, progressant lentement et continûment, a les allures d'un mal constitutionnel.

Où la progression des récidives est-elle plus rapide qu'ailleurs ? Dans les grandes villes, parce que, arrivées à un certain point de densité -et d'étendue, ces forêts d'hommes permettent aux malfaiteurs de retrouver, sous forme de cafés ou de logis interlopes, leurs cavernes d'autrefois. « Dans 40 villes qui ont plus de 30.000 âmes, dit un rapport officiel, on compte un récidiviste pour 307 habitants, tandis que dans les villes d'une population inférieure on ne compte un récidiviste que pour 712 habitants. » Mais c'est surtout dans les villes comptant plus de 100.000 âmes que la proportion des récidivistes, relativement au chiffre soit de la population, soit des condamnés, s'élève à un niveau significatif. Le délit y est légion, mais, à l'inverse des années ordinaires dont la maxime est de se disperser pour vivre et de se concentrer pour agir, cette armée cachée se disperse pour agir, sous l'œil vigilant de la police, et se rassemble pour vivre de ses rapines. Ce n'en est pas moins une corporation très florissante en ce moment, et nous pouvons aisément comprendre pourquoi elle l'est. « À quoi cela tient-il en général, disais-je dans un précédent ouvrage, qu'un métier quelconque prospère ? D'abord à ce qu'il rapporte davantage, puis à ce qu'il coûte moins, enfin et surtout à, ce que l'aptitude à l'exercer et la nécessité de l'exercer sont devenues moins rares ou plus fréquentes. Or, toutes ces circonstances se sont réunies de notre temps pour favoriser l'industrie particulière qui consiste à spolier toutes les autres ¹. »

« Pendant que la quantité des choses bonnes à voler ou à escroquer et des plaisirs bons à conquérir par vol, viol, escroquerie, abus de confiance, faux, assassinats, a grossi démesurément depuis un demi-siècle, les prisons ont été aérées, améliorées sans cesse comme nourriture, comme logement, comme confortable, les juges et les jurés ont progressé chaque jour en clémence. Les profits se sont donc accrus et les risques ont diminué, au point que, dans nos pays civilisés, la profession de voleur à la tire, de vagabond, de faussaire, de banqueroutier, d'assassin même, est une des moins dangereuses et des plus fructueuses qu'un paresseux puisse adopter. En même temps la révolution sociale a multiplié les déclassés, les agités, pépinière du crime, les vagabonds dont le chiffre a quadruplé depuis 1926 ² », et comme les instincts charitables n'ont pas progressé dans notre société affairée, les condamnés encore honnêtes après une première faute, « les libérés oscillant entre l'exemple de la grande société probe

¹ A les spolier, c'est-à-dire à les exploiter sans *réciprocité* ; en cela seulement la criminalité diffère des autres métiers. Elle est, dirons-nous, une industrie à laquelle le progrès de toutes les autres sert, en vertu de la loi *des débouchés* de J.-B. Say, de laquelle il résulte que toute production d'un nouvel article stimule la production des autres, même parfois, nous l'avons dit, la production des articles anciens que le nouvel article est destiné à remplacer. À cet égard, il y a analogie complète entre le métier du crime et tout autre. Mais le métier du crime a cela de particulier de ne servir à nul autre, sauf aux professions interlopes qui en vivent. Il est vrai que cette dernière exception s'étend fort loin : la petite presse ne vit-elle pas de la chronique des cours d'assises, et si le crime s'arrêtait, son tirage ne baisserait-il pas prodigieusement ?

² *Revue philosophique*, article sur la statistique criminelle, janvier 1883.

mais inhospitalière et celui de la petite patrie criminelle qui est toute prête à les naturaliser, finissent par tomber fatalement sur ce dernier versant comme les filles-mères dans la prostitution. » Je me demande à quel chiffre se serait élevée la criminalité des siècles passés si tant de causes à la fois y avaient secondé l'audace des criminels, qui devaient être singulièrement intrépides pour oser affronter les pénalités d'alors. Il y avait quelques femmes adultères à l'époque même où on les lapidait et où l'opinion les accablait de ses foudres; est-il surprenant que maintenant il y en ait beaucoup ?

Du crime comme de toute industrie, on peut dire que les obstacles ou les secours les plus apparents qui lui sont apportés ne sont pas toujours les plus réels ; cela signifie, d'après ce qui a été dit plus haut, que les *contradictions* ou les *confirmations* les plus intimes et les plus efficaces, les plus propres à ruiner ou à fortifier une thèse impliquée dans un dessein, ne sont pas toujours les plus expresses. Rarement le meilleur moyen de développer une industrie est de lui payer une prime ; rarement le meilleur moyen de ruiner une industrie est de la frapper d'un impôt. Aussi serai-je d'accord avec M. Ferri pour reconnaître que le plus sûr moyen de refouler le crime n'est pas de le châtier de peines beaucoup plus fortes, et j'ajouterai que la perspective, offerte aux délinquants, de prisons plus agréables à habiter, n'est pas ce qui explique mieux la multiplication du nombre des délits. Les droits protecteurs ou prohibitifs n'en sont pas moins une arme puissante mise aux mains des gouvernements, la seule même qu'ils puissent aisément et rapidement manier dans l'intérêt des industries qui leur sont chères au préjudice des industries qui leur font ombrage ; l'exemple de l'empire allemand et des États-Unis est là pour prouver l'efficacité de ce jeu de princes. Les lois de police, les lois de procédure et de justice pénale, sont analogues aux droits prohibitifs : bien maniées, par des pouvoirs fermes, elles ont un effet sensible, parfois plus superficiel que profond, mais souvent décisif ; et comme, après tout, ce glaive légal est le seul instrument direct à la disposition immédiate de l'autorité publique dans son combat contre l'ennemi intérieur, son importance exige que nous lui réservions un chapitre à part. Nous n'en parlons donc dès à présent que pour mémoire.

Si l'on pouvait décréter le génie, le plus infaillible procédé pour frapper un genre de crimes donné, comme pour faire prospérer une industrie donnée, serait certainement de faire jaillir certaines grandes découvertes, foyers puissants de nouveaux rayonnements d'exemples et sans rapport apparent avec le crime ni avec le travail. Par malheur, rien n'est plus fortuit que ces idées capitales, et rien n'est plus impossible à prévoir que leurs conséquences, parce que les contradictions ou les confirmations qu'elles apportent aux habitudes établies, aux idées régnantes, sont indirectes et implicites, complexes et confuses, jusqu'au jour où, en se réalisant, elles se révèlent. Quand Papin découvrit la force motrice de la vapeur d'eau, qui aurait pu deviner que la grandeur industrielle de l'Angleterre était en germe dans cette découverte, condition *sine quâ non* de celle de Watt ? De même, en découvrant l'Amérique, Christophe Colomb pouvait-il se douter que son merveilleux voyage aurait pour effet une diminution sensible de la criminalité anglaise ? Pourtant, d'après l'historien Pike, la chose serait incontestable. Il attribue à la découverte du Nouveau-Monde, par suite du courant épurateur d'émigration qu'elle a provoqué, le progrès sérieux des mœurs, le déclin de la violence et de la brutalité en Angleterre à la fin des XVII^e et XVIII^e siècles. L'Eldorado américain en effet, a exercé sur tous les aventuriers en quête de *vita nuova* une fascination comparable à celle de la Terre Sainte au moyen âge. L'élan vers la colonisation transatlantique a été la croisade des temps modernes, et, comme les croisades du passé, elle a assaini le continent.

[Retour à la table des matières](#)

XI. - L'influence de la richesse et de la pauvreté sur le délit est une question à la fois distincte et dépendante de celle qui a trait à l'influence du travail ¹. Elle est le champ de bataille préféré de deux fractions rivales de l'école positiviste, la fraction socialiste et la fraction orthodoxe. Suivant MM. Turati et Colajanni, le véritable agent des délits commis par le pauvre, ce serait sa pauvreté, comme d'après M. Ferri le véritable agent de nombreux délits commis en été, ce serait la température. M. Ferri, s'il ne parvient pas à étayer son hypothèse, parvient-il au moins à démolir celle de ses adversaires ? Dans *socialismo e criminalità* il s'y évertue, et M. Garofalo, après lui, dans sa *criminologie*. Dans un tableau assez frappant ², le premier de ces écrivains nous montre qu'en France, de 1844 à 1858, année par année, la hausse ou la baisse du prix du blé, de la viande et du vin, a correspondu à la baisse ou à la hausse de la criminalité violente ou lascive. Les années où l'on boit le plus sont celles où l'on tue le plus. Ainsi le bien-être serait une source de délits contre les personnes ; en revanche, il contribuerait à diminuer les délits contre les propriétés. M. Garofalo ne veut pas même de cette dernière concession. « Il est bien vrai, nous dit-il, que le vol, qui est la manière la plus grossière d'attenter à la propriété, est répandu sur une (plus) grande échelle parmi les classes les plus infimes de la société ; mais il est contrebalancé par les faux, par les banqueroutes, par les concussions des classes supérieures ; et ces méfaits ne sont qu'autant de variétés d'un même *délit naturel* ». A l'appui de cette assertion, il invoque la statistique italienne de 1880 où il croit découvrir, non sans force inductions contestables, que 14,524 délits sont imputables à des prolétaires et 2,011 à des propriétaires, ce qui fait une proportion de 88 à 12, tandis que la proportion des prolétaires aux propriétaires dans la population italienne, est de 90 à 10. Les riches auraient donc plus que leur part proportionnelle dans la criminalité totale de l'Italie. Je me permets d'attacher une tout autre portée à un passage du rapport officiel sur la statistique criminelle de la France de 1887, où il est dit que, sur cent mille habitants de chacune des classes suivantes prise à part, on compte annuellement 20 accusés appartenant à la classe des domestiques, c'est-à-dire ³ à l'une des plus pauvres, et 12 accusés appartenant aux professions libérales, y compris celle des propriétaires et des rentiers. Quant à la classe la plus pauvre de toutes, celle des vagabonds et gens sans aveu, elle fournit 139 accusés. A la vérité, l'on compte aussi 21 accusés appartenant au commerce, 26 à l'industrie, ce qui est un chiffre très élevé vu les bénéfices considérables de ces professions entre les deux dates indiquées, et là accusés seulement appartenant à l'agriculture, ce qui est un chiffre très bas eu égard à la pauvreté relative des cultivateurs ; mais n'est-il pas

¹ Je me permets de renvoyer le lecteur sur ce point à mon article *Misère et criminalité*, publié dans la *Revue philosophique* en mai 1890.

² *Socialismo e criminalità*, p. 77.

³ Observons, à ce sujet, l'accroissement rapide du nombre des domestiques. A Paris, leur nombre s'est élevé de 112.031 en 1871 à 178.532 en 1881. C'est d'autant plus fâcheux que, d'après Parent-Duchâtelet notamment, cette classe « fournit un contingent considérable à la prostitution » ainsi qu'à la criminalité. - N'est-il pas surprenant qu'en un temps où le besoin d'égalité, le rejet de toute supériorité fait tant de progrès, on se rue ainsi à la servitude relative ? Y aurait-il moins de fierté que d'envie au fond du besoin de nivellement dont il s'agit, et cela permettrait-il de les concilier avec la paresse et la cupidité croissante qui font rechercher les gains faciles de la domesticité ?

possible de concilier ces résultats, discordants en apparence ? N'oublions pas que le désir de s'enrichir étant le mobile ordinaire, et de plus en plus prépondérant, du délit, comme le mobile unique du travail industriel, la possession de la richesse doit éloigner du délit l'homme le plus malhonnête, comme du travail industriel l'homme le plus laborieux - car il est contradictoire de désirer ce qu'on a, - si du moins la satisfaction de -ce désir n'en a pas été la surexcitation, comme il arrive souvent, mais jusqu'à un certain point seulement et pas toujours. Or, dans les milieux affairés, où, grâce au mutuel enfièvrement, l'enrichissement constant plutôt que la richesse même est le but poursuivi, la fortune est comme ces liqueurs poivrées qui attisent la soif encore plus qu'elles ne l'apaisent ; de là, sans doute, à côté de l'agitation de ces milieux, leur délictuosité égale à celle des domestiques. De même, dans les milieux licencieux, grandes villes, agglomérations ouvrières, les attentats aux mœurs sont d'autant plus nombreux que les plaisirs des sens y sont plus faciles. Mais on pourrait poser en principe que, là où la richesse est un obstacle à l'affairement, elle est aussi un obstacle au délit, à peu près comme le pouvoir politique cesse d'être dangereux au moment où il cesse d'être brouillon et ambitieux ; il en est ainsi parmi les propriétaires ruraux, petits ou grands, parmi les rentiers et même dans la plupart des professions libérales, là où elles sont, comme en France, assez peu absorbantes et enfiévrantes ; content de son bien-être relatif, l'homme s'y repose dans un demi-travail intellectuel, artistique plus que mécanique, honorifique plus que vénal, et s'y abstient des moyens délictueux d'obtenir une augmentation de revenus qu'il désire modérément. Le paysan français, en général, partage cette modération de désirs, et, riche de sa sobriété, de son stoïcisme, de son épargne, de son lopin de terre acquis enfin, il est plus heureux que le millionnaire, financier ou politicien fiévreux, poussé par ses millions même à en faire la semence de ses spéculations véreuses, de ses escroqueries et de ses concussions sur une vaste échelle. Les cultivateurs les plus aisés sont d'ailleurs les plus honnêtes, en général. Ne parlons pas de richesse et de pauvreté, à vrai dire, pas même de bien-être et de mal-être, parlons de bonheur et de malheur, et gardons-nous de nier cette vérité vieille comme le monde, que l'excuse du méchant est d'être souvent un malheureux. Fils de ce siècle, avouons, quoi qu'il en coûte à notre amour-propre filial, - car il n'est rien de plus vénéré que cette paternité-là, - avouons que, sous ses brillants dehors, notre société n'est pas heureuse, et, n'eussions-nous d'autres garants de ses grands maux que ses nombreux délits, sans songer même à ses suicides et à ses cas de folie qui se multiplient, sans prêter l'oreille aux cris d'envie, de souffrance et de haine qui dominent le tapage de nos cités, nous ne saurions révoquer en doute ses douleurs.

De quoi souffre-t-elle ? De son trouble intérieur, de son état illogique et instable, des contradictions intestines que remue en elle le succès même de ses découvertes et de ses-inventions inouïes, précipitées les unes sur les autres, aliments de théories contraires, sources de besoins effrénés, égoïstes et antagonistes. En cette gestation obscure, un grand Credo, un grand but commun se fait attendre ; c'est la création avant le *Fiat Lux*. La science multiplie les notions, elle élabore une haute conception de l'Univers, sur laquelle elle finira, je l'espère, par nous mettre d'accord ; mais où est la haute conception de la vie, de la vie humaine, qu'elle est prête à faire prévaloir ? L'industrie multiplie les produits, mais où est l'œuvre collective qu'elle enfante ? L'harmonie préétablie des intérêts fut un rêve de Bastiat, l'ombre d'un rêve de Leibnitz. Les citoyens d'un État s'échangent des renseignements scientifiques ou autres, mais au profit de leurs intérêts rivaux ; plus ils s'assistent ainsi mutuellement, plus ils nourrissent leurs contradictions essentielles, qui ont pu être aussi profondes en d'autres temps, jamais aussi conscientes, jamais aussi douloureuses, jamais, par suite, aussi dangereuses. En quoi se confirment-ils tous ? A quoi collaborent-ils tous ?

Si l'on cherche le désir, commun à tous, par lequel ils ne se combattent pas, on n'en trouvera qu'un : faire la guerre au voisin. Notre siècle n'a rien imaginé encore de mieux que cette antique et féroce solution du problème des intérêts qui consiste à faire l'ordre avec le désordre, l'accord des individus avec le conflit des nations. Supposez la paix du monde assurée par le triomphe définitif d'un État comme sous l'Empire romain, et dites comment, à défaut de guerre extérieure, nous pourrions éviter la guerre civile. De temps en temps, quand, par l'extension subite des suffrages, les masses électorales accrues, comme des lacs qui deviendraient mers tout à coup et s'ébahiraient de leur propre marée, sont agitées de grands mouvements d'ensemble, l'on croit qu'elles vont enfanter le Messie ; mais ce ne sont que des balancements sur place, le va-et-vient d'une escarpolette grandiose. À certaines époques, dans l'Égypte des Pharaons, au moyen âge chrétien, le débouché belliqueux des cœurs n'était point unique ; il s'y mêlait, pour le combattre, leur convergence unanime vers un grand pôle imaginaire qui réellement les accordait, vers un point situé en dehors et au-dessus du monde réel, vers la vie posthume, sorte de *foyer virtuel* des désirs. On ne travaillait pas seulement ensemble à tuer l'ennemi, mais à revivre dans le bonheur rêvé. Aujourd'hui, en fait de « salut », de songe unanime et sauveur, d'astre de refuge, il n'y a plus à compter sur l'art, la philosophie, la culture supérieure de l'esprit et de l'imagination, la vie esthétique, et, de fait, c'est là une Amérique illimitée qui reste aux hommes et qui leur offrira des domaines indivis, indéfiniment extensibles sans chocs de limites, sans procès ni combats, longtemps après que toutes les plaines du Far-West et de la Plata seront défrichées et peuplées de cultivateurs hostiles. C'est le culte de l'art, d'un art plastique il est vrai et superficiel, qui a été la passion souveraine et la sauvegarde de l'Empire romain, si nous en jugeons par cette prodigalité exubérante de statues, de fresques, de monuments, d'ustensiles artistiques qui fait contraster étrangement ses moindres villes de province avec les nôtres. Mais notre temps ne saurait se contenter de cette fête des sens ; il réclame un art plus sérieux, des joies plus intenses de l'esprit ; cela n'est encore qu'une ébauche, et il s'écoulera des lustres avant que la majorité des hommes s'abrite en ce futur paradis terrestre, à supposer qu'elle y entre jamais.

[Retour à la table des matières](#)

XII. - La question de savoir si la civilisation, - nom collectif de l'instruction, de l'éducation, de la religion, de la science, de l'art, de l'industrie, de la richesse, de l'ordre politique, etc. - fait diminuer ou non la criminalité, est amphibologique. Il y a deux sens en, ce mot : ou plutôt toute civilisation traverse deux stades ; un premier stade où les inventions, les initiatives rénovatrices, affluent pêle-mêle ; nous en sommes là en Europe. Un second stade où l'afflux s'épuisant, ces éléments commencent à former concert et système. Or une civilisation peut être très riche sans être cohérente ; c'est le cas de la nôtre ; ou très cohérente sans être très riche, c'était le cas de la cité antique ou de la commune du moyen âge. Mais est-ce par sa richesse ou par sa cohésion qu'elle fait reculer le délit ? Par sa cohésion sans nul doute. Cette cohésion de la religion, de la science, de toutes les formes du travail et du pouvoir, de toutes les espèces d'initiation différentes, se confirmant mutuellement, en réalité ou en apparence, est une vraie coalition implicite contre le crime ; et, alors même que ces branches fruitières de l'ordre social, pour continuer ma métaphore, ne combattraient que faiblement la branche gourmande, leur accord suffirait à détourner d'elle

toute la sève. Aussi longtemps que Rome républicaine a gardé sa civilisation, dont les éléments assez simples étaient parvenus facilement à s'unir en masse compacte, la moralité romaine s'est maintenue. Mais dès la fin des guerres puniques, quand le culte asiatique de Cybèle pénètre à Rome avec les arts grecs, le désordre, le désarroi des esprits et des volontés commence à se faire jour. La corruption se révèle à des signes certains : l'accusation de péculat portée contre Scipion l'Asiatique, qui ne peut se défendre et n'est acquitté que par grâce, la révélation de ces orgies sanglantes, des bacchanales qui donnèrent lieu à tant d'exécutions capitales, l'épidémie d'incendies contre laquelle le Sénat eut à sévir. Si les mœurs de la grande cité antique ne se sont jamais améliorées, n'est-ce pas que les arrivages continuels de religions exotiques, de civilisations hétérogènes, ne lui ont pas laissé le temps de mettre un peu d'ordre dans ce chaos ? Le stoïcisme, tel qu'il a fleuri sous l'Empire au second siècle de notre ère, s'y est essayé, et sa tentative a de l'analogie avec celle du protestantisme en des temps non moins incohérents ; elle consistait à se retremper aux sources, et à concilier les vertus austères que le civisme primitif soutenait seul, avec le cosmopolitisme nouveau, entreprise aussi impossible que l'importation des vertus de la primitive Église au milieu du monde moderne, ou la conciliation des dogmes mosaïques avec le savoir encyclopédique de nos jours. L'invasion du christianisme dans l'Empire a incomparablement mieux réussi ¹ à fondre en un tout une partie de ses éléments remaniés et refondus, du moins dans l'empire byzantin qui a eu, lui aussi, malgré des puérités séniles, sa civilisation cohérente et originale, attestée par sa durée. Or, comparée à Rome, Byzance est morale en dépit de sa mauvaise réputation.

Ce n'est pas le progrès de la civilisation, c'est la misère de ses temps de crise qui s'exprime par le détraquement des cerveaux ou la perversité des actes. A la progression de l'aliénation mentale observée de nos jours, et indéniable ², on peut comparer la recrudescence des procès de sorcellerie qui marque la fin du XVI^e siècle. Brillante civilisation aussi, comme la nôtre, celle de cet âge ! Les sorciers, les sorcières étaient des névropathes, consultés par des clients un peu fous eux-mêmes. Le recours universel aux sortilèges, les pactes avec le diable, le sabbat, tout cela révèle le désespoir d'une société qui ne sait plus « à quel saint se vouer ». La nôtre se précipite dans le suicide et la folie, nos pères frappaient à la porte de l'enfer.

Faut-il maudire ces époques critiques ? Non, car elles sont le passage nécessaire à un état parfois meilleur. Et il ne faut pas, du reste, nous effrayer ou nous affliger outre mesure de voir se multiplier dans nos rangs ces êtres exceptionnels que les aliénistes appellent *dégénérés*, les esprits sans équilibre, les consciences sans ressort. Ce qui doit nous rassurer, c'est le lien profond, obscur encore mais certain, que ces

¹ De même l'invasion du rationalisme français au XVIII^e siècle a été tout autrement féconde pour l'avenir que la réforme protestante.

² Si l'accroissement énorme des cas de folie traités dans les asiles ou à domicile - accroissement qui, de 1836 à 1869, d'après la statistique de Jacoby, a été de 245 pour 100 - était dû en grande partie aux progrès de la médecine mentale et à la sollicitude croissante des familles ou de l'administration pour le traitement des aliénés, on verrait l'augmentation des aliénés soignés dans les asiles, correspondre à peu près à celle des malades quelconques soignés dans les hôpitaux. Car on ne prétendra assurément pas que le progrès de l'assistance hospitalière se soit porté plus particulièrement du côté des maisons de fous, et que les villes, l'État, les particuliers, se soient montrés plus généreux pour la création de celles-ci que pour la dotation de celles-ci et la création des hôpitaux ou hospices ordinaires. Or, d'après le tableau de Jacoby (*Sélection*, p. 414) le nombre des aliénés soignés dans les asiles a crû de *trois à quatre* fois plus vite que celui des malades dans les établissements hospitaliers. Il est donc prouvé que le progrès de la folie n'est pas apparent, mais réel.

observateurs pénétrants ont découvert entre ces déchéances et les exaltations les plus sublimes ¹. Voilà pourquoi la flamme du génie leur est suspecte, et, quand ils l'aperçoivent briller quelque part, comme la flamme du grisou, ils s'attendent à quelque explosion de folie dans les descendants. Mais nous, demandons-nous si ce mot *dégénérescence*, employé pour désigner une filiation d'anomalies dont quelques-unes consistent dans le plus vif éclat intellectuel, est une expression heureuse et juste. Y a-t-il dégénérescence sociale ici ? Mais le progrès social est dû à une agglomération de ces dégénérescences-là. Y a-t-il même dégénérescence vitale ? Je le conteste, et je ne sais si l'on ne serait pas fondé à voir dans ces anomalies, dans ces singularités anatomiques et physiologiques qui ont, diton, *les stigmates des dégénérés*, autant de tentatives d'effraction hors de la prison de la race, conformément à ce vœu puissant de variation qui est le fond de la vie et l'unique raison d'être de ses monotones répétitions. Ce vœu est comprimé par le type régulier de l'espèce ou de la race, tissu étroit de caractères uniformément répétés où l'individualité, si elle veut se perpétuer sans trouble, doit se laisser emprisonner comme dans une cage de fer. Mais si ce vœu était jamais étouffé, le progrès de la vie elle-même s'arrêterait aussi bien que celui de nos sociétés. Toute variation individuelle est une nouvelle race en projet, une nouvelle espèce en herbe ². A ce point de vue, ne pourrait-on pas interpréter les anomalies, les singularités signalées par les anthropologistes chez les aliénés, les criminels et les hommes de génie, en leur appliquant les considérations générales de Darwin sur les Variations des animaux *et des* plantes, le plus solide peut-être de ses ouvrages ? Par exemple là civilisation, surtout pendant sa fièvre de croissance, n'agirait-elle pas sur le type humain comme la domestication agit sur les types animaux et végétaux ? La domestication est une espèce de civilisation animale ou végétale, comme la civilisation est une espèce de domestication humaine. Or, d'une part, en se domestiquant, une race perd beaucoup de sa fécondité à l'état de nature, mais, d'autre part, « les animaux et les plantes, nous dit le grand naturaliste, ont varié infiniment plus que toutes les formes qu'à l'état naturel on considère comme espèces distinctes ». Toute espèce domestiquée a révélé aussitôt une « variabilité flottante, indéfinie », sorte d'affolement fécond du type qui va bientôt produire les adaptations les plus merveilleuses et les plus fixes. Pareillement, une race en se civilisant s'affole mais s'émancipe, s'élance de tous côtés hors d'elle-même et parfois se surpasse. Il est possible, après tout, que la nature n'ait pas fait le cerveau humain en vue de la civilisation, et que, de là, provienne, au cours du progrès civilisateur, la progression de la folie. Mais, par là, le cerveau s'adapte peu à peu à son emploi supérieur. La nature non plus n'a pas fait l'œil humain en vue de la lecture, de l'écriture, du regard attentif à 20 centimètres de distance, et de là la fréquence de la myopie qui se répand au fur et à mesure de la diffusion des connaissances ; mais ce n'est pas une raison suffisante de brûler nos livres ; et il est à remarquer crue la vue à la longue s'accommode à ses labeurs nouveaux.

¹ Telle est la vérité cachée au fond de l'erreur de M. Poletti. Les mêmes causes qui, dans le premier stade des civilisations, font se succéder rapidement les inventions industrielles ou scientifiques, source de prospérité, font se multiplier les cas de folie et même les chutes dans le délit. Mais ne confondons pas avec cette *succession des inventions*, le *développement du travail* né d'elles par imitation contagieuse et destiné à se continuer après que leur mine sera épuisée. La Chine n'invente Plus rien mais elle travaille toujours davantage.

² Examinez une variation individuelle quelconque ; elle consiste dans l'atrophie ou l'hypertrophie plus ou moins accusée de quelque organe. Supposez cet excès, ce défaut poussé à l'extrême, et en vertu de la loi de corrélation organique vous verrez qu'une refonte générale de l'organisation s'ensuivra. A cela tend inconsciemment toute singularité innovée par un individu.

[Retour à la table des matières](#)

XIII. - Dans tout ce qui précède, je me suis attaché à montrer que, soit par son mode de propagation et d'enracinement, soit par la nature de ses conflits ou de ses accords avec, les autres genres d'activité ou d'existence sociale, avec les autres courants d'exemples, la criminalité se conforme aux lois générales qui régissent les sociétés. Mais nous n'avons étudié ainsi que les rapports des divers groupes d'imitations *coexistantes*, du groupe-travail notamment avec le groupe-délict. Il reste à compléter ce tableau en montrant brièvement que les inventions, les imitations *successives* dont la suite constitue l'histoire du crime, se sont substituées ou ajoutées les unes aux autres conformément aux lois de la logique sociale sur la substitution et l'accumulation des inventions, des imitations¹ successives en général. En d'autres termes, il s'agit de dégager les analogies que présentent les transformations historiques du délit, avec les transformations de l'industrie, je pourrais même ajouter du droit, de la langue, de la religion, etc. Mais ces considérations n'ayant qu'un intérêt secondaire au point de vue de la pénalité, je ne m'y appesantirai pas.

Je me borne à indiquer d'abord que, considérée dans son détail intime, élémentaire, toute transformation sociale consiste toujours dans le *duel logique ou l'accouplement logique* de deux inventions, dont l'une, la nouvelle, contredit l'autre ou la confirme, fait obstacle à l'autre soit en atteignant mieux le même but, soit en suscitant un but contraire au sien, ou prête secours à l'autre, soit en lui ajoutant un perfectionnement qui ne la dénature pas, soit en fortifiant et généralisant le besoin, le but auquel elle répond. C'est là la règle simple et générale, absolument sans exception, qui domine le transformisme social ; et il est clair que le crime y est soumis. A chaque pas de l'histoire du meurtre, par exemple, nous voyons la hache de bronze entrer en lutte avec la hache de silex, la hache de fer avec la hache de bronze, le mousquet avec l'arbalète, le revolver avec le pistolet, comme à chaque pas de l'histoire de la locomotion, nous voyons la roue à rayons se substituer à la roue pleine, la voiture à ressorts à la voiture sans ressorts, la locomotive à la diligence². Ou bien nous voyons le meurtre par piété filiale, combattu successivement dans une île par chacune des nouvelles idées religieuses chrétiennes, bouddhiques, musulmanes, qui ne permettent plus de regarder comme le premier devoir d'un bon fils l'homicide de ses parents âgés ; de même que nous voyons les voyages pieux au tombeau d'un saint contrariés successivement par chacune des nouvelles doctrines ou des nouvelles

¹ Je dis indifféremment, ici, *invention ou imitation*, car je n'entends parler que des inventions réussies, *imitées* dans un certain domaine Plus ou moins vaste, et pendant une durée plus ou moins longue ; les autres ne comptent pas socialement.

² Ou comme à chaque moment de la vie des langues, nous voyons celui qui les parle faire son choix rapide entre les deux expressions, une ancienne et une nouvelle et le changement linguistique résulter à la longue d'une infinité de choix pareils. C'est ainsi probablement que l'*article* s'est substitué à la *déclinaison*, *caballus* à *equus*, etc., dans la formation des langues romanes. La vie politique ne consiste-t-elle pas aussi, à chaque instant, sur chaque question, en un conflit de *deux opinions* dont l'une dit oui et l'autre implique *non* ? *A-t-on* jamais vu une bataille à trois ? il n'y a jamais eu que deux éléments rivaux en présence au fond de tout changement.

modes qui diminuent la foi à la vertu des pèlerinages et le besoin de les accomplir ¹. Nous savons aussi que c'est par une suite de petits accroissements consistant toujours en un procédé nouveau greffé sur un groupe de procédés anciens, que les vols avec effraction ou la fabrication des faux billets de banque se perfectionnent sans cesse, comme la photographie ou le télégraphe électrique ; ou bien que le développement du vol des bestiaux dans un pays, du vol de titres au porteur dans un autre, y tient au secours qu'apporte à ce délit chaque importation de nouvelles variétés d'animaux domestiques ou chaque mise en circulation de nouveaux titres négociables de la main à la main, en contribuant à accroître l'avidité de ce genre de richesses ; de même que la métallurgie reçoit un accroissement nouveau de chaque emploi nouveau trouvé au fer, d'où résulte une (plus grande demande de ce métal. Grâce au jeu alternatif ou combiné de ces diverses opérations logiques, la criminalité, en tout pays, change de nature et de couleur d'âge en âge. On peut croire, à regarder les choses de loin, que les mêmes espèces de délits ont existé de tout temps. Mais on en peut dire autant des diverses espèces d'industries. De tout temps il a existé une industrie d'aliments, une autre de vêtements,

d'autres d'abris, d'armes, de parures, d'art. En est-il moins vrai que les procédés d'alimentation, d'armement, de divertissement, etc., ont singulièrement varié depuis les troglodytes des Eyzies jusqu'à nous, et non moins les procédés d'empoisonnement, d'incendie, d'escroquerie, d'homicide même ? En est-il moins vrai surtout qu'une industrie, en ayant l'air d'être restée la même, en ayant conservé les mêmes procédés, s'est profondément transformée, si elle ne répond plus aux mêmes besoins, mais s'est adaptée à des fonctions nouvelles, si, par exemple, telle manière de bâtir, qui était destinée jadis à loger des statues de dieux grecs et à satisfaire le besoin d'adoration, sert maintenant à loger des plaideurs ou à flatter la vanité d'un particulier, ou si des tapis faits jadis pour des Arabes accroupis sous des tentes silencieusement, sont fabriqués maintenant pour les pieds des dames qui babillent dans un salon ? Il en est de même du crime : il y a vol et vol, coup de couteau et coup de couteau, incendie et incendie. L'incendie de la maison d'autrui par vengeance n'a que le nom de commun avec l'incendie de sa propre maison par cupidité. J'ai déjà dit combien le suicide, aussi bien, diffère de lui-même, suivant qu'il est un acte de fanatisme religieux comme dans l'Inde, un moyen de faire accuser un ennemi comme en Chine, une héroïque voie de réhabilitation comme en Chine encore, ou un acte de désespoir comme en Europe. Au début des sociétés, la haine et la faim, tout au plus l'amour physique, inspiraient tous les crimes ; plus tard des passions déjà moins simples, le fanatisme religieux, la vengeance familiale, la jalousie conjugale, le sentiment de l'honneur masculin ou féminin, enfin le désir du luxe, du confort, du plaisir orgiaque, des voluptés urbaines ; deviennent les mobiles dominants. Qu'importe que, d'une époque à l'autre, ce qui n'est pas exact d'ailleurs, on ait tué ou volé de la même façon ? L'âme du délit a changé. La statistique française de 1880, en nous apprenant combien, en moins d'un demi-siècle la proportion des divers mobiles criminels, vengeance, jalousie, honneur, cupidité, a été bouleversée, nous révèle la force des causes internes qui poussent à ce changement. A l'inverse, il arrive souvent que le même besoin est satisfait industriellement par les produits les plus dissemblables, et, criminellement, par les actes les moins comparables en apparence. Il y a eu dans ce cas, une vraie métempsychose criminelle. Le guerrier polynésien qui achète des têtes coupées pour s'en faire un trophée mensonger et se procurer la considération attachée

¹ Ou de même que *nous voyons* un mot tomber en désuétude parce que l'idée qu'il exprime est remplacée Par une autre qui envahit les esprits.

à ses exploits apparents, ne diffère pas beaucoup d'un européen qui achète à prix d'argent et moyennant quelque marché véreux une décoration.

Il ne faut pas oublier cette révolution interne de certains crimes sous la permanence illusoire de leur surface, si l'on veut juger le passé avec justice. Par exemple, avons-nous le droit de prendre en pitié les âges où la société se désintéressait de la punition des homicides ou des pillages et laissait à la famille de l'offensé le soin de venger sa mort ou son préjudice matériel ? Au lieu de prêter gratuitement à ces temps-là l'absurdité de n'avoir pas senti leur intérêt le plus manifeste, nous ferions mieux de voir dans cette singularité de leur procédure criminelle la preuve que leur criminalité habituelle différait profondément de la nôtre. Partout et toujours, chez les peuples les plus neufs, quand un meurtre ou même un vol audacieux est accompli sous l'inspiration d'un mobile tel que tout le monde ait à redouter la répétition de cet acte s'il reste impuni, tout le monde, instinctivement se coalise pour obtenir la punition du coupable. On connaît la loi de Lynch en Amérique. Dans toutes les sociétés en voie de formation il s'établit spontanément quelque coutume semblable, qui équivaut à nos ministères publics. Je conclus de là que, puisque chez certains peuples et à certaines époques, parmi les Germains, par exemple, les meurtres et les vols étaient punis -par la seule famille de la victime, ces délits étaient en général des actes de vengeance provoquée par une inimitié de famille à famille, comme en Corse. Il en est de même des homicides commis en Cochinchine par les Annamites, en Algérie par les Arabes ; la colère, la jalousie, le ressentiment en sont les sources abondantes, comme nous l'apprennent MM. Lorion et Kocher. La preuve, c'est ce fait signalé par ces deux savants, que les Annamites, et aussi bien les Arabes, se tuent entre eux mais ne tuent pas les Européens. Au contraire, de nos jours, et dans notre Europe, le crime s'il est moins fréquent, est tout autrement redoutable ; on sait, à n'en pas douter, que le meurtrier qui est entré par effraction chez une vieille dame pour la tuer et la voler, entrerait aussi bien chez le premier venu si on le laissait libre. Chacun est donc intéressé à son châtement ; et si notre société tout entière se charge de la poursuite, il n'y a pas là de quoi nous vanter. Cela prouve au fond que la cupidité est devenue le mobile ordinaire des assassinats. D'ailleurs, quand un brigand dangereux pour tous apparaît dans le monde antique, le sentiment du danger commun suscite toujours contre lui, aussi bien que contre un monstre à exterminer, un héros vengeur, un Hercule. La vindicte publique s'incarne en lui par le mythe ou la légende. Puis, la règle de la poursuite exclusivement familiale n'était pas sans exceptions significatives. Chez les Germains par exemple, il y avait des crimes poursuivis et punis de mort par le corps entier de la nation. Mais quels étaient ces crimes ? La désertion, la lâcheté, les mœurs infâmes¹. C'est qu'évidemment ces crimes étaient les seuls dont l'exemple parût être une contagion de nature à se généraliser et non à se localiser. Si l'homicide eût été alors inspiré par la cupidité, eût-on omis de l'ajouter à cette liste où maintenant il ne manquerait pas d'avoir la place d'honneur ? Nous apprenons par un édit de Childebart de 596 que, de son temps, il existait en Gaule des brigands et des larrons, assassinant et pillant sur les grands chemins. Or, ceux-ci, par cet édit, sont exclus de la composition pécuniaire ; le juge doit les faire garrotter et exécuter. Cet acte de la volonté royale n'a sans doute fait que régulariser une pratique antérieure. Mais la nécessité, reconnue à cette date seulement, de modifier par un texte législatif

¹ M. Thonissen, dans son bel ouvrage sur la Loi *salique*, dit que cette liste fournie par Tacite est peut être incomplète, mais lui-même quand il essaie ensuite d'énumérer les crimes laissés en dehors de la composition pécuniaire par la loi salique et susceptibles d'être punis du dernier supplice n'en trouve que cinq : « la trahison, la désertion, la lâcheté, le régicide, les mœurs infâmes. »

la vieille loi germanique, confirme ce qui a été dit plus haut sur la recrudescence et aussi sur la transformation de la criminalité pendant l'ère mérovingienne ¹.

Ce caractère de moins en moins orgueilleux, vindicatif et passionné, de plus en plus voluptueux, calculé et cupide, que le délit a revêtu en passant de la barbarie, je ne dis pas de la sauvagerie, à la civilisation, se rattache aux causes générales qui, en tout ordre de choses, ont fait prédominer dans l'homme civilisé comparé à l'homme barbare, sur la passion le calcul, sur l'orgueil, le vœu du bien-être. L'orgueil surtout, l'orgueil du sang, l'orgueil familial plus qu'individuel, est comme un mont psychologique très escarpé que l'usure de tous les contacts sociaux a eu pour effet de dénuder, d'abaisser lentement au profit de cette alluvion de besoins factices et de raffinements voluptueux, qui n'a cessé de s'étendre à ses pieds. Tous les arts, toutes les industries se sont ressentis de ce grand mouvement d'âme. La peinture, la sculpture, la musique, l'architecture, la poésie, ont également commencé par avoir pour objet unique la glorification d'un roi, d'un héros ou d'un dieu, et pour mobile unique la gloire de l'artiste, et ont fini par répondre avant tout au besoin de confort ou de plaisir délicat répandu dans le public ainsi qu'au besoin de succès pécuniaire et non pas seulement honorifique, qui gagne le cœur des artistes mêmes. Toute industrie, - à l'exception, bien entendu, de celles qui satisfont les besoins les plus grossiers, et que je compare aux vols d'aliments ou aux actes d'anthropophagie nécessités par la famine, - toute industrie commence de même par travailler pour la grandeur des grands et en majeure partie pour l'honneur de l'artisan, et finit de même par servir les goûts de tout le monde en vue d'un dédommagement tout vénal. Autant le luxe des temps barbares vise à la magnificence et à l'ostentation, autant le luxe des âges postérieurs vise à l'élégance et à la grâce ², à la mollesse et à la simplicité. Aussi, de même que le danger des meurtres anciens n'était redouté que dans un cercle étroit autour du meurtrier, pareillement l'utilité des industries anciennes n'était-elle appréciée, et avec raison, que par un nombre restreint de personnes, par les quelques familles auxquelles l'ouvrier destinait expressément son ouvrage. Maintenant le public entier se sent intéressé à la prospérité de nos industries nouvelles comme au refoulement de nos nouveaux délits.

Ces changements, remarquons-le, sont irréversibles. C'est une remarque que nous aurons occasion de reproduire ailleurs. On ne conçoit pas plus, à moins d'un effondrement de la civilisation remplacée par une société nouvelle, le retour de notre criminalité cupide, lascive et subtile, à la criminalité passionnée, orgueilleuse et brutale de nos ancêtres, qu'on ne concevrait le retour de nos drames contemporains aux tragédies de Rotrou, de Racine même et aux mystères du moyen âge, ou de nos tableaux de genre aux fresques des chapelles monacales, ou de nos ouvriers de chemins de fer aux *frères pontifes* du moyen âge qui faisaient des ponts et des routes par charité, et aux maçons des cathédrales gothiques, ou même de nos langues analytiques, si commodes pour l'usage de tous, aux langues synthétiques d'autrefois, compliquées, sonores et pompeuses, bonnes pour une aristocratie de citoyens oisifs et discoureurs. Cette *irréversibilité* est la caractéristique de toutes les transformations naturelles, non seulement organiques, mais physiques. Nul être n'a rétrogradé sur le

¹ En lisant les Origines indo-européennes de Pictet, au milieu de tant de conjectures qui y sont accumulées, on est frappé de voir combien les analogies relatives au nom du *meurtre* et du vol, *mais surtout du meurtre*, dans toutes les langues aryennes, sont nettes, nombreuses, incontestables. Ce fait vient certainement à l'appui de l'opinion qui regarde l'homicide, et l'homicide non cupide, comme le crime habituel de la barbarie. La *fraude*, au contraire, l'abus de confiance, ne donne lieu dans l'ouvrage en question, qu'à des rapprochements philologiques rares et douteux.

² Voir Roscher (ouvrage cité) et Baudrillart, Histoire du luxe.

chemin de la vie, nul fleuve n'est remonté à sa source. Pourquoi ? Nous l'ignorons le plus souvent ; mais il semble que, en ce qui concerne le monde social, le jeu des lois de l'imitation explique très bien l'impossibilité de cette rétrogradation : la nécessité de leur application la suppose.

[Retour à la table des matières](#)

XIV. - En passant d'une civilisation à une autre, ou en parcourant les phases successives d'une même civilisation, nous voyons certains faits tomber du rang des grands crimes à celui des délits moindres et devenir enfin licites sinon louables, - par exemple, du moyen âge à nous, la libre-pensée religieuse le blasphème, le vagabondage, le braconnage, la contrebande, l'adultère, la sodomie, - ou à l'inverse, de licites, de louables parfois, qu'ils étaient, devenir légèrement délictueux, puis criminels, - par exemple, de l'antiquité au moyen âge, l'avortement, l'infanticide, la pédérastie, la « fornication ». - Ce double mouvement de transformation qui consiste, non comme le précédent, dans les mobiles changeants d'un même fait toujours réputé délit, mais dans les qualifications différentes d'un même fait tantôt permis tantôt puni, s'opère sous l'action de la logique inconsciente qui préside à toutes les transformations des sociétés, et qui tend à y mettre d'accord les croyances avec les besoins, les croyances et les besoins avec les actes. De là, quand une croyance nouvelle, telle que la foi chrétienne, ou quand un besoin nouveau, tel que celui d'émancipation politique, surgit démesurément, ce malaise général qui dénote la rupture du système ancien des désirs et des idées, règle supérieure de la conduite. Il s'ensuit des courants d'opinion ou de passion, qui, comme les courants marins, tendent au rétablissement de l'équilibre rompu. - La transformation dont il s'agit peut être comparée à celle qui s'y produit, sous l'empire des mêmes causes, dans la valeur des objets naturels ou fabriqués. Quand le christianisme s'est répandu dans l'Empire romain, les temples, les statues des dieux, les peintures lascives, les amphithéâtres, les thermes eux-mêmes, qui avaient auparavant un prix immense, justification suffisante des profusions les plus inouïes, ont été rapidement dépréciés au point de se convertir en ouvrages encombrants qu'il a fallu parfois détruire à grands frais. Ainsi, plus tard, il suffit d'une hérésie entre mille pour réduire à néant la valeur des images des saints qui remplissaient l'Empire d'Orient, et agiter le marteau des iconoclastes. On sait, à la Bourse et à l'Hôtel des ventes, que ce n'est pas une soi-disant loi de l'offre et de la demande, mais l'explication même de cette prétendue loi, à savoir une opinion fautive ou vraie, un jugement capricieux du goût mis en circulation dans le public, qui fait hausser ou baisser la cote des actions d'une compagnie, des tableaux d'un maître, des meubles d'une époque. Tel livre qui s'était vendu au poids de l'or ne trouve plus acheteur. La bibliothèque d'Alexandrie était infiniment précieuse pour les Alexandrins ; pour Omar elle était gênante. - Sans doute, si les besoins et les actes se conforment aux idées, les idées, en revanche, se modèlent à la longue sur les besoins et les actes¹, mais à la longue seulement. Il n'est pas vrai que la nature des actes jugés utiles ou nuisibles, vertueux ou criminels, et leur échelle de graduation, soient déterminés par la nature et l'intensité relative des besoins propres à chaque âge. Elles

¹ Chez les Athéniens, d'après Lysias, l'outrage à un magistrat, même à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, n'était punissable que lorsqu'il avait lieu dans l'enceinte même du tribunal où siégeait ce magistrat. Cela s'explique, d'après Thonissen, par les habitudes de médisance et de franc-parler invétérées à Athènes.

sont plutôt en rapport avec un idéal d'honneur ou un contre-idéal de déshonneur, conçus l'un et l'autre à propos et non à l'image des besoins généraux, non actuels mais anciens. L'honneur et le déshonneur d'un temps répondent aux besoins du temps qui l'a précédé ; ce sont des sentiments qui survivent à leurs causes et se fortifient même après la disparition de celles-ci. L'honneur chevaleresque n'a jamais été plus vivement sentie que sous Louis XIII, quand la chevalerie avait déjà perdu sa raison d'être. S'est-on jamais tant battu en duel qu'alors, quoique l'intérêt social n'eût jamais été aussi contraire à cette épidémie ?

Le déroulement des croyances religieuses, aussi bien que des vérités scientifiques, est en grande partie indépendant du développement parallèle des besoins, bien qu'il en ressente le contrecoup, et la subordination du second au premier, par conséquent de la conduite humaine à la pensée humaine, me paraît être le fait dominant de l'histoire. Qu'on recherche, par exemple, quel a été, à chaque phase des sociétés, l'acte réputé le plus criminel ; on trouvera que c'est l'acte le plus contraire au dogme régnant. On trouvera de même que le bien réputé le plus précieux est celui qui satisfait le besoin le plus conforme à ce dogme. Dans la phase théocratique, toucher un objet tabou, un animal ou un homme impur, adorer un autre dieu que celui de la tribu ou de la cité, laisser éteindre le feu sacré, blasphémer, violer la coutume sur la sépulture des parents (dieux après leur mort), ne pas immoler sur leur tombe les victimes humaines ou animales réglées par les rites : tels sont les plus grands crimes. Pour le disciple de Zoroastre, le plus grand des crimes est d'enterrer les morts ; il faut exposer leurs cadavres aux chiens et aux oiseaux de proie. Pour les Grecs, le plus grand des crimes est de ne pas ensevelir les morts. Aux mêmes époques, un talisman divin (le voile de Minerve à Athènes, les boucliers tombés du ciel à Rome, la pierre noire de la Mecque), une relique de dieu, de saint, un objet de culte : tels sont les plus grands biens. Le trésor par excellence au moyen âge était ce que nous appelons encore, par une survivance linguistique, le Trésor des Églises. Ainsi une des formes les plus lucratives de l'escroquerie, d'alors était l'industrie des vendeurs de fausses reliques ou d'indulgences, comme à présent l'industrie des vendeurs de titres de rentes. Les meubles profanes mêmes devaient se modeler sur le mobilier des églises pour avoir du prix, et les chaises de luxe avaient l'air de stalles. Les sentiments moraux dépendent tellement des croyances religieuses, pendant la période dont il s'agit, que non seulement en Égypte et dans l'Inde, mais un peu partout, en des temps où le respect de la vie humaine hors de la tribu était ignoré, le respect de la vie animale était poussé au point d'attacher au meurtre ou à la blessure de certaines bêtes un caractère hautement criminel : longtemps avant qu'il y ait eu des humanitaires, il y a eu des *animalitaires*, pour employer une expression de M. Letourneau. C'est que des idées superstitieuses étaient suggérées par l'aspect odieux, bizarre, énigmatique, des fauves ou des reptiles objet de la vénération générale. Du reste, la diffusion des croyances religieuses a eu de meilleurs effets. Quand, dans une tribu où l'on ne se fait scrupule de tuer que les membres de la tribu et nullement l'étranger, s'introduit une religion prosélytique, ce n'est plus le compatriote seulement, c'est le *coreligionnaire* qu'on épargne et dont l'homicide est jugé criminel. « Comment, disait Mahomet, un croyant pourrait-il jamais tuer un autre croyant ? » Il ne dit pas seulement « un autre Arabe ». - Si l'infanticide est inconnu en Cochinchine, à tel point qu'il n'est pas prévu par le code annamite, la raison en est que la fille-mère n'y est nullement déconsidérée, mais trouve au contraire plus facilement à se marier, dans les familles où l'on tient à avoir des enfants pour perpétuer le culte des ancêtres¹. Voilà une superstition qui a fait échec à un préjugé et à un Prime.

¹ Voir le Dr Lorion à ce sujet (ouvrage cité).

Dans la phase monarchique des sociétés, le plus grand des crimes est la lèse-majesté royale, la rébellion contre l'autorité du roi ; le plus grand bien est la faveur du roi, un sourire et un présent du monarque. Tout, dans les vêtements et les meubles de prix, prend modèle sur les palais royaux.

Observons cependant que cette phase s'ajoute à la précédente plutôt qu'elle ne se substitue à elle. Aussi les sentiments théocratiques y persistent-ils. On peut juger, en effet, de la nature des crimes réputés les plus graves aux différentes époques par celle des crimes les plus souvent frappés de la peine capitale. Or il résulte des archives de l'ID. cour royale de Stockholm, d'après d'Olivecrona, qu'au XVII^e siècle, « la cour appliquait impitoyablement la peine de mort pour la sorcellerie, pour les discours impies et blasphématoires contre Dieu, pour le parjure, pour le péché de sodomie », mais que « l'homicide était admis à composition moyennant des amendes au profit du roi ». Même contraste en Angleterre aux XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles, et en France. En Angleterre où l'on était si prodigue de la peine de mort, « peu de personnes étaient exécutées pour meurtres ». Dans la phase féodale, le plus grand des crimes est la *félonie*, c'est-à-dire la lèse-suzeraineté ; le plus grand bien est l'éperon du chevalier ; tout ce qui n'a pas un cachet seigneurial est dénué de valeur. Jusqu'au XVI^e siècle, il y a eu des crimes féodaux, disparus depuis, entre autres la chasse et la pêche, qui sont de simples délits ou plutôt des contraventions spéciales. Dans notre siècle de démocratie, d'individualisme, le plus grand des crimes est l'homicide, quelle que soit la condition de la victime ; les biens les plus recherchés sont les fonctions électorales, les plaisirs des sens, le confort : tout affecte un air réaliste, individualiste, populaire. L'art même se plie à ce moule et mesure la valeur de ses œuvres à leur popularité. Au temps de Bouteiller (XV^e siècle), la coalition des ouvriers en vue d'augmenter leur salaire était un crime capital¹ ; elle est devenue à présent l'exercice d'un droit, presque un devoir. Il est à remarquer qu'à Athènes, la paresse chez un pauvre était un délit ; chez le riche, la dissipation du patrimoine par le luxe et la débauche. Cette dernière loi peut sembler en opposition avec l'esprit démocratique des Athéniens ; mais la démocratie antique entendait autrement que la nôtre le culte de la famille, et croyait devoir, non moins que l'aristocratie, veiller à la conservation des foyers.

Je signale, sans y insister beaucoup, le caractère manifestement irréversible, dans une large mesure, des changements survenus dans la criminalité au point de vue que nous venons d'étudier, c'est-à-dire corrélativement à des révolutions d'idées dont la rétrogradation ne saurait être même conçue. Il en est ainsi dans certains cas au moins, par exemple quand l'esprit démocratique (sous forme monarchique ou non) succède à l'esprit féodal, et surtout quand une religion supérieure succède à un culte inférieur, une science ou une industrie plus avancée à une science et à une industrie plus rudimentaires. Il est certain que jamais une nation sérieusement convertie au christianisme ne l'abandonnera pour un culte grossier, tel que celui des Polynésiens, et ne s'avisera, pas suite, de regarder comme criminel ce qu'elle jugeait licite auparavant, c'est-à-dire, par exemple, le fait de toucher un objet tabou. Il est non moins certain qu'une nation parvenue à notre degré actuel de lumières ne se remettra plus à punir d'une peine quelconque l'acte de jeter un sort sur un champ, ou d'assassiner quelqu'un par effigie avec accompagnement de paroles magiques, et qu'une société élevée au niveau de notre luxe contemporain, alluvion lente de tant de découvertes et d'inventions industrielles tombées dans le domaine commun, ne songera plus à mettre une femme en prison pour avoir porté une robe de soie. Ici et dans tous les exemples

¹ Du Boys, *Histoire du Droit criminel chez les peuples modernes, tome I.*

de ce genre qu'on pourrait citer par milliers, il est manifeste que l'impossibilité de revenir aux incriminations du passé tient à l'impossibilité de remplacer nos croyances, nos connaissances et nos mœurs, nos idées et nos forces, au fond nos découvertes et nos inventions, par celles d'autrefois. - Mais il y a aussi un grand nombre de changements survenus dans l'incrimination qui ont pour cause, sans nulles découvertes ni inventions nouvelles, la simple expansion imitative de celles que l'on connaissait déjà. Dans ce nouveau sens, le caractère irréversible des transformations dont il s'agit est encore plus manifeste, car les vagues de l'imitation avancent toujours et ne connaissent pas le reflux. À mesure que des peuples voisins ou éloignés vont s'entre-reflétant davantage, nous savons que le domaine moral de chacun d'eux s'élargit et tend à embrasser tous les autres, et ce simple élargissement de la sphère du devoir fait apparaître ou disparaître de nombreux délits. Quand les populations d'un littoral sont entrées en rapports suivis avec les étrangers qui naviguent sur leurs mers, elles cessent de considérer comme licite le meurtre, la réduction en esclavage des naufragés, ou même la capture des bâtiments qui échouent sur leurs côtes ; elles édictent des lois ou des peines pour la répression de ces actes sauvages, et désormais jamais elles ne songeront à rayer cet article de leurs codes. N'oublions pas que le plus grand bénéfice moral de la civilisation a été moins de perfectionner en nous les sentiments naturels de justice et de bonté que de reculer indéfiniment les limites de leur application en dehors de la famille, de la tribu, de la cité, de la patrie. Rien n'a été plus capital dans l'histoire de l'humanité que cette graduelle ouverture de nouveaux horizons à la notion du délit, primitivement renfermée dans le cercle du foyer, et il est clair qu'elle ne saurait plus rentrer ensuite dans son antique berceau. Le premier pas à franchir était de beaucoup le plus difficile, et l'on ne saurait assez bénir les naïfs inventeurs - car il a fallu ici l'insertion d'idées nouvelles, - qui ont imaginé les plus ingénieux moyens de tourner la difficulté. Par les formes symboliques de l'adoption, par certaines cérémonies telles que le mélange des gouttes de sang pour sceller une alliance, ils ont permis à la famille de s'étendre artificiellement, quand déjà, bien entendu, un certain degré de similitude sociale s'était établi entre elle et les éléments extérieurs qu'il s'agissait d'incorporer dans son sein. Un procédé particulièrement singulier est celui-ci, que Marco Polo a vu pratiqué par les Tartares : les familles qui cherchaient à s'unir célébraient le mariage de deux de leurs morts comme s'ils eussent été vivants, et, dès ce moment, un lien de parenté ou d'alliance était censé les rapprocher intimement. Ces gracieuses et salutaires fictions valent bien celles de nos codes, traquenards où s'embusque l'esprit juriste. - Ajoutons que, grâce à ces moyens et à bien d'autres, le progrès imitatif de la civilisation n'a pas eu seulement pour conséquence la multiplication des délits sous la forme d'actes précédemment non délictueux. Il a produit aussi l'effet inverse, l'abrogation de délits jadis réputés tels, puisque l'ignorance est la principale source des préjugés qui font incriminer des actions non nuisibles, et puisqu'il est impossible qu'en s'entre-reflétant de plus en plus les populations ne s'entr'éclaircissent pas tous les jours davantage. - Ainsi, soit en vertu des lois de l'imitation, que nous connaissons, soit en vertu des lois de l'invention (qui obligent les inventions les plus simples, par exemple, à précéder les plus complexes, ou les plus grossières les plus parfaites), les métamorphoses de l'incrimination forment une série qui, dans l'ensemble, ne saurait être renversée.

Demandons-nous maintenant si, au milieu de toutes ces transformations, il n'y a aucun point fixe. Nous avons dit un mot de la théorie du *délit naturel* esquissée par M. Garofalo ; il entend par là l'outrage fait, en tout temps et en tout pays, à un certain sentiment moyen de pitié et de justice dont il lui est fort difficile de déterminer même approximativement la limite. Malgré les faciles limites qui peuvent l'atteindre, cette idée, nous l'avons déjà dit, implique un fond de vérité incontestable. Mais elle

demande à être mieux précisée, et notre point de vue nous en fournit le moyen. Toutes les similitudes qui existent entre les êtres vivants ne sont pas d'origine vitale, c'est-à-dire le résultat de la répétition par hérédité ; il en est beaucoup, qualifiées analogies fonctionnelles par les anatomistes, et du reste traitées par eux de très haut et avec le plus complet mépris, qui se produisent entre des animaux ou des plantes appartenant à des types sans parenté, ou du moins qui apparaissent en vertu de tout autres causes que le lien du sang. Telle est la vague ressemblance entre l'aile de l'insecte et celle de l'oiseau ; tel est le fait que les animaux de tous les embranchements, en se développant suivant leur ordre spécial de progrès, acquièrent une tête et des sens, un estomac et des membres, etc. Tout cela a son importance, mais aucun anatomiste ne fera à ces coïncidences l'honneur de les mettre sur le même rang que les similitudes souvent bien effacées et insaisissables, mais dues à l'hérédité, qu'il appelle homologues. De même, toutes les similitudes qui existent entre les êtres sociaux ne sont pas d'origine sociale, n'ont pas pour cause l'imitation ; il en est, et en grand nombre, dont l'apparition spontanée est due, entre plusieurs sociétés hétérogènes, à la suggestion des mêmes besoins organiques, aux prises avec les mêmes conditions extérieures à utiliser¹. Même non parentes, deux langues ont cela de commun de distinguer les noms et les verbes, de décliner et de conjuguer ; même non rattachées à la même source mythologique, deux religions peuvent posséder des mythes solaires ou lunaires et diviniser le courage masculin ou la fécondité féminine. Même indépendamment de toute tradition commune, deux gouvernements peuvent être républicains ou monarchiques. On peut, si on veut, appeler *religion naturelle*, ce fonds commun que plusieurs religions se trouvent posséder, et aussi bien, quoique cela ne revienne pas toujours au même, ce qui subsiste d'à peu près invariable dans chacune d'elles en dépit de leurs plus grandes transformations : dira-t-on, par hasard, que c'est la foi en, un principe divin et une vie future ? On l'a dit, mais non sans s'exposer au démenti de bien des faits. On peut aussi, non sans bizarrerie toutefois, appeler langue *naturelle* l'ensemble des manières de parler, des inventions linguistiques, par lesquelles tous les idiomes se touchent sans le savoir et ne cessent de se toucher. Enfin, je ne vois pas d'inconvénients à ce qu'on dénomme *délits naturels*, les actes que les impulsions organiques de la nature humaine, en ce qu'elle a d'identique partout et toujours, ont fait commettre en tout lieu, et que leur opposition aux conditions fondamentales de la vie sociale a fait en tout temps et en tout lieu désapprouver, flétrir. J'ajoute que la dénomination de *droits naturels* appliqués aux facultés d'action sans lesquelles la vie sociale serait impossible, n'est ni plus ni moins justifiée, et qu'elle a aussi sa raison d'être, entendue comme il vient d'être dit. Et même, je crois, qu'on pourrait aussi bien spécifier la notion d'une *pénalité naturelle* ; le talion, avant tout, mérite ce nom. Chose remarquable, les Égyptiens, les Peaux-Rouges et les nègres africains ont eu, séparément, l'idée de couper le nez aux femmes adultères, idée naturellement suggérée, je suppose, par le désir d'enlaidir celles que leur beauté avait fait pécher. Les vestales aztèques, de même que les vestales romaines, étaient enterrées vives quand elles manquaient au vœu de chasteté. D'autre part, non seulement le talion est universellement répandu, et souvent, on le voit, sous des formes similaires, parfois aussi, nous l'avons vu, sous des formes symboliques, symboles d'un symbole, mais il se maintient avec une énergie extraordinaire à travers toutes les métamorphoses du droit pénal. Maintenant encore, la résistance qu'opposent les peuples à l'abolition complète de la peine de mort ne provient-elle pas de ce

¹ Dans ce cas, remarquons-le, c'est la répétition par génération (hérédité) combinée avec la répétition par ondulation (forme de répétition propre à tous les agents physiques) qui explique les ressemblances non explicables par l'imitation. Des trois formes de répétition que je distingue, l'une au moins est toujours au fond de toute similitude.

qu'on l'applique exclusivement aux assassins ? - Ainsi je ne repousse pas, on le voit, l'idée-mère du délit naturel, mais je la précise en l'expliquant, et on ne trouvera pas mauvais que, sans partager à son égard le dédain professé par les anatomistes pour les analogies fonctionnelles, je ne m'y arrête pas outre mesure.

Cependant cette explication aurait besoin elle-même d'être expliquée ou développée. On peut entendre de trois manières différentes, en tout ordre de faits sociaux, ces similitudes non imitatives auxquelles on applique inconsciemment la notion du *naturel*. Tantôt on regarde ces ressemblances spontanées comme surtout attachées au début des évolutions sociales indépendantes entre lesquelles elles se produisent. En ce sens, le langage naturel, la religion naturelle, la loi naturelle, le gouvernement naturel, l'industrie naturelle, l'art naturel, n'auraient existé dans toute leur pureté que dans les temps primitifs et iraient sans cesse s'altérant, comme un fond de tableau de plus en plus recouvert par la diversité des figures. Tantôt, au contraire, on nous parle de ces choses dites naturelles comme de choses plutôt idéales et rationnelles, comme de causes finales entendues à la façon d'Aristote ; c'est au terme de leur développement et non à l'origine que les diverses langues seraient destinées à accentuer leur conformité à une même grammaire naturelle, les diverses législations civiles ou pénales, leur conformité à un même droit naturel, etc. Enfin, on peut, au lieu de remarquer la similitude non imitative de certains états déterminés, soit initiaux, soit terminaux, affirmer plutôt celle de leur succession, et, avec nos évolutionnistes, s'essayer à condenser en une formule de développement commune aux sociétés les plus diverses, la série réglée de leurs transformations. J'avoue que, de ces trois interprétations, toutes acceptables du reste à divers degrés, la seconde a mes préférences. Je la crois plus conforme aux faits, moins mystique au fond malgré l'apparence contraire, et seule susceptible de concilier avec les aspirations de la raison, qui sont des réalités positives elles-mêmes, les données de l'expérience. Si c'est un premier pas vers cet idéalisme positiviste qu'il faut voir dans la théorie de M. Garofalo sur le délit naturel, je la salue à ce titre, et je m'empresse de l'accueillir, non comme le résumé des incriminations du passé, - car ce résumé serait singulièrement inexact, - mais comme le plan des incriminations futures, destinées, espérons-le, à se simplifier et à se rectifier en ce sens ou en un sens plus intellectualiste mais rapproché de cette pensée.

[Retour à la table des matières](#)

XV. - Aussi bien que les mobiles et la nature des crimes, les procédés des crin-tes ont beaucoup changé d'âge en âge ; et cette dernière transformation, pour être plus superficielle que les précédentes, n'en mérite pas moins quelque attention. Encore ici, le crime s'est conformé au cours général de l'évolution sociale. Observons d'abord que l'industrie agricole se distingue de l'industrie proprement dite par son attachement caractéristique aux usages traditionnels. La criminalité rurale se distingue par le même trait de la criminalité urbaine. En second lieu, les progrès de l'industrie ont consisté à obtenir le maximum d'effet utile avec le minimum de force humaine dépensée, c'est-à-dire, à remplacer l'homme par des instruments de plus en plus obéissants et de moins en moins coûteux, autrement dit par des forces ou des substances vivantes d'abord, puis inorganiques, et assez souvent, si l'on entre dans le détail, par des forces ou des substances animales d'abord, puis végétales, puis

physiques, et enfin chimiques ¹. Sans être invariable, cet ordre est assez fréquent pour être remarqué. Les meules à moudre le blé, mues d'abord par des esclaves, puis par des chevaux, l'ont été ensuite par le vent et l'eau. La locomotion s'est opérée d'abord par le transport à dos d'esclaves, dans des palanquins, ou à dos de chevaux, d'ânes, de chameaux, d'éléphants, ou dans des voitures traînées par des chevaux, plus tard par la vapeur d'eau, résultat de la combustion des plantes fossiles (houille) ², dans l'avenir peut-être par l'air comprimé ou l'électricité. Les offrandes ou immolations aux dieux ont été humaines d'abord, puis animales et enfin végétales avant d'être purement métalliques. Il s'agissait toujours d'obtenir au moindre prix possible le même avantage. La corne des animaux domestiques a rendu primitivement, pour divers usages, comme carreaux de fenêtres, vases à boire, etc., une grande partie des services que rend aujourd'hui le verre. On s'est jadis éclairé en brûlant du suif ou de la graisse (Néron s'en est souvenu en faisant brûler des chrétiens pour illuminer ses fêtes) avant de s'éclairer avec des torches, avec de l'huile d'olive ou d'autres graines oléagineuses, et enfin avec des huiles minérales ou du gaz. M. Bourdeau dans ses *forces de l'industrie*, a signalé des exemples frappants de cet ordre. On a commencé par cacheter les lettres avec un produit animal, la cire des abeilles, puis avec de la cire d'Espagne, produit végétal, ou avec des pains à cacheter ou de la colle. De l'ivoire animal on a passé à l'ivoire végétal, etc.

Le crime a suivi une marche analogue. Aux poisons animaux, employés d'ordinaire par les sauvages qui trempent leurs flèches dans le venin des serpents, ont succédé dans l'usage courant des empoisonneurs, les poisons végétaux, en vogue au moyen âge, aujourd'hui les poisons minéraux, phosphore et arsenic. Les premiers assassins ont dû terrasser, étrangler de leurs propres mains leurs victimes, plus tard lancer sur elles des chiens féroces, ou les atteindre avec des flèches, mues par l'élasticité du bois, plus tard employer contre elles l'explosion de la poudre et de la dynamite. Le progrès de la chasse, lié à celui de la guerre, éclaire ici celui du meurtre, le meurtrier comme le guerrier ayant commencé par être chasseur d'hommes. Or, les premiers Nemrods poursuivaient eux-mêmes le gibier, puis ils l'ont fait poursuivre et atteindre par le chien, ou par des oiseaux de proie, puis par la flèche de leurs arcs et la balle de leurs fusils. Le chien courant -a nécessairement précédé le chien d'arrêt ; celui-ci n'est devenu possible qu'après le perfectionnement des armes de jet, dont il n'est que l'accessoire. A une époque où ne remonte pas la lumière de l'histoire, nous avons lieu de penser que l'homme, dans les combats, et aussi bien dans les agressions homicides, s'est donné pour auxiliaire, avant toutes armes de jet suffisamment perfectionnées, la force domptée d'animaux féroces, tels que le chien encore à demi chacal, le tigre même et le lion, apprivoisés dans les cours d'Assyrie ³. On ne voit pas à quoi pouvait servir le chien, fauve à peine adouci, à cette aube de l'humanité, si ce

¹ La distinction des âges, telle que la comprennent les archéologues, n'est que l'expression incomplète de cette loi, si l'on songe que les âges de la *Pierre* brute ou taillée, puis du *bronze* et du *fer* (ces dernières substances, chimiquement obtenues) ont été précédés d'un âge du *bois*, où l'arme et l'outil unique était le bâton et, plus primitivement encore, d'un âge où l'homme en était réduit à ses seules forces demi-animales ou à celles de ses semblables assujettis. - Mais, au lieu de considérer simplement cette succession de périodes comme une division générale de l'histoire ou de la préhistoire, il est plus exact et plus intéressant d'y voir avant tout une série de phases traversées par chaque industrie séparément et à des époques très différentes.

² Il y a des exceptions. Par exemple la navigation s'est faite d'abord à bras de rameurs, puis à voile, puis à vapeur. Ici le troisième terme, d'origine végétale, devrait être, ce semble, à la place du second. Mais, en réalité, ce cas rentre dans la règle générale du maximum d'effet obtenu par le minimum d'efforts.

³ Plusieurs empereurs romains, on le sait, se sont fait traîner dans leurs chars de triomphe par des lions domestiques.

n'est à combattre pour son maître. Le chien *offensif* a précédé le chien *défensif*. Ce n'est pas tout : l'homicide par mandat, par sicaires, qui correspond à l'industrie par esclaves, a dû exister antérieurement même à l'homicide par chiens, tigres ou lions.

Pour le vol, le maximum d'effet joint au minimum d'effort a été obtenu moins par un changement de procédés, quoique ceux-ci aient beaucoup changé, que, par un changement dans la nature des objets soustraits. D'abord, on a volé des troupeaux, comme on le fait en Sicile encore ; puis, des récoltes, ce qui était déjà -moins malaisé et aussi lucratif ; enfin de l'argent, des billets de banque et des titres au porteur qui, sous un petit volume, représentent bien des têtes de bétail. Mais, si l'on ne voit dans l'escroquerie, avec le sens commun, qu'une espèce de vol, on s'aperçoit que la succession historique des procédés du vol correspond à celle des objets ¹. Entre le vol d'un troupeau, entre le vol même des moutons de Polyphème par Ulysse, le héros le plus rusé de l'antiquité, et le vol de plusieurs millions par un financier véreux d'aujourd'hui, qui dupe le public par les mensonges de ses journaux, il y a la même distance qu'entre la mort de César sous le poignard de Brutus et l'explosion d'une bombe nihiliste sous le train du tzar.

Encore un mot sur l'homicide. D'après une statistique de M. Bournet ², je trouve qu'en Italie, sur 2.983 crimes de sang commis en 1888, la proportion de beaucoup la plus forte est celle des meurtres commis à l'aide de couteaux, stylets, poignards, puis de bâtons, outils aratoires et autres instruments tranchants ou contondants qui exigent une dépense plus ou moins notable de force humaine. Leur total s'élève à 1,815, tandis que les meurtres commis par armes à feu s'élèvent au nombre de 821 seulement. En Corse et en Sicile, c'est l'inverse. En Corse, notamment dans la période de 1836 à 1816, nous comptons 371 homicides par fusil ou pistolet et 69 par couteau ou stylet. Ainsi l'homicide italien, et aussi bien espagnol ou même français ³, semble être, sous le rapport du procédé employé, en arrière de l'homicide corse et sicilien. Les nations industriellement les plus avancées seraient-elles les plus arriérées criminellement ? Quoi qu'il en soit, cela n'empêche pas que les armes de guerre ne progressent du même pas que les machines de l'industrie, et en vertu du même progrès scientifique, comme nous ne le savons que trop en Europe.

Chez beaucoup de peuples très guerriers, que la contagion de l'industrialisme ambiant n'atteint pas, le progrès en fait d'armements ne laisse pas de se faire sentir. Combien voit-on d'insulaires qui, demeurés sauvages à tous autres égards, se servent déjà de fusils ! Il est à noter aussi que l'arme la plus grossière, précisément parce qu'elle est la plus ancienne, passe pour la plus noble. Le couteau en Italie est plus noble que le fusil ⁴.

En fait d'armements comme en fait d'outils, le progrès est évidemment irréversible. Il est inutile de le démontrer.

¹ L'escroquerie, de plus en plus, se développe de préférence au vol ordinaire par la même raison que les impôts indirects ont une importance chaque jour supérieure à celle des impôts directs. C'est qu'ils sont la forme d'impôt la plus perfectionnée dans le sens indiqué. - Ce changement paraît être irréversible.

² *La Criminalité en Fiance et en Italie*.

³ Dans la période 1856-1873, nous trouvons en France 457 meurtres exécutés à l'aide de couteaux, de stylets ou de sabres, et seulement 273 commis à l'aide de fusils ou de revolvers ; de 1836 à 1880, le rôle du pistolet va croissant et celui du stylet va diminuant.

⁴ Chez les Annamites et les Chinois, la décapitation par le sabre est considérée comme un art national, qu'il y aurait honte à laisser dégénérer.

[Retour à la table des matières](#)

XVI. - **Résumant tout ce chapitre**, nous sommes, ce me semble, en droit de conclure que la criminalité suppose sans nul doute, comme toute autre branche de l'activité sociale, des conditions physiologiques et même physiques, mais que, comme l'industrie spécialement, elle s'explique avant tout, dans sa couleur locale comme dans sa force spéciale à chaque temps, dans sa distribution géographique comme dans ses transformations historiques, dans la proportion variable de ses divers mobiles ou la hiérarchie instable de ses divers degrés comme dans la succession de ses procédés changeants, par les lois générales de l'imitation. Nous avons dit l'importance que présente à nos yeux, au point de vue de la responsabilité pénale, cette démonstration, d'où il résulte que le délit est un acte émané non de l'individu vivant seulement, mais de l'individu personnel, tel que la société seule sait le créer et le faire croître à son image ; de la personne d'autant plus identique à elle-même, jusqu'à un certain point du moins, qu'elle est plus assimilée à autrui ; d'autant plus volontaire et consciente qu'elle est plus impressionnable aux exemples, comme le poumon est d'autant plus fort qu'il respire mieux. On a dit que notre corps est un peu d'air condensé, vivant dans l'air : ne pourrait-on pas dire que notre âme est un peu de société incarnée, vivant en société ? Née par elle, elle vit par elle : et si les analogies que j'ai énumérées un peu longuement peut-être sont exactes, sa responsabilité criminelle ne saurait être plus méconnue que sa responsabilité civile, non contestée et non contestable assurément.

Entendons-nous bien, d'ailleurs, sur ce point important. Je ne nie point que, dans une mesure plus ou moins forte, les provocations physiques ou physiologiques au délit aient déterminé la volonté ; mais leur action, n'étant que partielle, n'empêche point la responsabilité du délinquant. Au contraire elles concourent elles-mêmes, pour leur part, à montrer qu'il est responsable. Sans doute, si elles agissaient seules sur l'individu, il ne serait point responsable socialement, puisque cela révélerait en lui un être profondément étranger à la société des autres hommes ; mais il pourrait continuer à être responsable individuellement. Je veux dire par là que la condition de similitude sociale, exigée par notre théorie de la responsabilité, ne serait pas remplie à la vérité, mais que la condition d'identité individuelle, requise avant tout, pourrait être réalisée, malgré la fatalité des influences extérieures. On peut voir, sans doute, jusqu'à un certain point, dans le calendrier criminel, et, en général, dans tous les tableaux statistiques où se montre un lien entre des excitations d'ordre physique ou vital et une recrudescence de certains crimes, une confirmation *sociologique* de l'hypothèse physio-psychologique sur l'assimilation de la volonté à l'action réflexe. La volonté, d'après cette théorie, ne différerait de l'action réflexe que par le nombre des éléments psychiques, des souvenirs interposés entre l'excitation initiale et la réaction finale, appelée volontaire quand on a perdu conscience du lien complexe qui unit ces deux termes. La statistique nous rendrait donc cette conscience perdue, ou plutôt elle nous permettrait d'acquiescer cette conscience que nous n'avons jamais eue en nous faisant toucher du doigt nos ressorts secrets. Or, ceci admis, et à certains égards prouvé, il est certain que la responsabilité fondée sur le libre arbitre s'écroule. Mais, fondée sur l'identité, sur le *caractère* individuel, elle subsiste, à la condition que la similitude sociale ne fasse pas défaut. Car l'excitation reçue n'a agi que parce qu'elle s'est trouvée d'accord avec les exigences du caractère ; cette convenance est d'un des

intermédiaires nécessaires entre le premier et le dernier terme de la série. Au demeurant, on méconnaîtrait la vraie nature de l'acte réflexe, même le plus simple et le plus bas, en n'y voyant qu'un phénomène de causalité sans nulle finalité. Ce réflexe élémentaire, le réflexe d'organisation, pour employer le langage de M. Richet, est l'emploi de l'excitation en vue de réaliser les fins de l'espèce, de l'organisme physique. Quand il y a la volonté, « réflexe d'acquisition », la réaction est l'emploi de l'excitation en vue d'atteindre les fins particulières de la personne. N'oublions pas ce mystère de la personne ; surtout gardons-nous de le nier. Affirmer l'inconnu, n'est-ce pas souvent le seul moyen d'utiliser notre ignorance ? Quoi qu'il en soit, fût-il un réflexe supérieur, l'acte volontaire ne cesserait pas de nous appartenir. Mais il appartient, en outre, à la société, et, comme tel, nous rend comptables envers elle, quand les excitations qui l'ont provoqué sont en partie ou en majorité sociales.

Je ne voudrais pas finir sans avertir que les analogies ci-dessus développées entre le crime et les autres phénomènes sociaux, avec l'industrie notamment, ne doivent pas faire oublier les différences. Le crime est un phénomène social comme un autre, mais un phénomène anti-social en même temps, comme un cancer participe à la vie d'un organisme, mais en travaillant à sa mort. Et, de fait, si Mitscherlich a pu dire que la vie est une, *pourriture*, parole amère justifiée jusqu'à un certain point par les nouveaux chimistes, suivant lesquels les « dédoublements chimiques de la putréfaction et ceux des combustions intra-organiques présentent la plus grande analogie », on est en droit de dire aussi bien, par conséquent, que la pourriture est de la vie, mais de la vie qui tue. Le crime est une industrie, mais une industrie négative, ce qui explique son antiquité : dès le premier produit exécuté par une tribu laborieuse, il a dû se former une bande de pillards ¹. Frère et contemporain de l'industrie qu'il exploite, le crime ne paraît pas avoir été, à l'origine, plus déshonorant qu'elle-même. Ils se sont développés parallèlement, en passant l'un et l'autre de la forme unilatérale à la forme réciproque. Au début, l'industrie était une production de services non rémunérés, fournis gratuitement au chef par ses sujets, au maître par ses esclaves ; en se mutualisant, elle est devenue le commerce échange de services. Le crime, en se mutualisant, est devenu la guerre, échange de préjudices. Comme le troc ou la vente est la forme réciproque du don, le duel est la forme réciproque de l'homicide ², et la guerre est la forme réciproque non seulement de l'homicide, mais du pillage, du vol et de l'incendie ; elle est la plus haute et la plus complète expression possible du crime mutualisé. Le malheur est que, lorsque ce crime complexe a fait son apparition, le crime simple, le crime proprement dit, n'ait pas disparu. Mais il en est de même de l'industrie simple, esclavagiste, qui ne cède pas la place sans résistance à l'industrie libre, salariée, et, dans certains pays, parvient à se prolonger indéfiniment à côté de celle-ci. Il n'en est pas moins vrai que l'industrie libre est l'ennemie-née de l'esclavage, et que le militarisme est l'ennemi-né du brigandage. Spencer, nous l'avons vu

¹ A peine l'esprit de l'enfant commence-t-il à affirmer qu'il commence à nier. Ces propositions négatives puisent leurs lois dans la logique, comme les propositions affirmatives ; mais elles ne sont pas susceptibles des mêmes développements, si l'on se souvient de la théorie du syllogisme. La négation n'en est pas moins un ferment utile de l'esprit.

² Comme le suicide en est la forme réfléchie. Les nouveaux criminalistes ont aimé à sortir de l'enceinte de leur sujet pour s'occuper du suicide, faubourg dont ils cherchent à faire un quartier. Je ne vois pas pourquoi ils ne s'occuperaient pas aussi bien du duel, autre phénomène non moins dangereux. Il est fâcheux que les éléments fassent à peu près défaut pour la statistique du duel dans l'armée. Certainement la fréquence du duel ne doit pas être moins remarquable dans l'armée comparée à la population civile, que la fréquence du suicide. Si l'empire souverain de l'exemple n'est pas douteux en ce qui concerne le suicide, épidémie a souvent ravagé en quelques jours des populations fanatisées ou terrorisées, il est encore plus manifeste en ce qui concerne le duel.

plus haut, a eu raison de voir dans le développement militaire la source de la répression pénale.

Il en est ainsi précisément, parce que la guerre procède du crime, le soldat du brigand, comme l'ouvrier de l'esclave, à savoir pour le remplacer. Cette dérivation n'est pas douteuse. Plus on remonte haut dans le passé, plus la limite s'efface entre l'armée et la bande pillarde. Au XVII^e siècle encore, dans les états civilisés de l'Europe, on ne craignait pas de considérer le brigandage comme un titre à l'avancement militaire. -L'armée espagnole, la plus disciplinée de toutes celles de cet âge « voit, dit M. Forneron, incorporer dans ses rangs des assassins ou des bandits qui ont fait leur soumission : quelquefois les brigands qui exploitent les montagnes de la Catalogne se laissent, aux époques où le métier semble le plus dangereux, constituer en compagnies sous les ordres d'un de leurs chefs, qui reçoit brevet de capitaine, et incorporer en un seul bloc dans un vieux régiment. Un crime utile procure le grade d'officier. »

Jusqu'au XVII^e siècle, en France même, les garnisons royales, dans les villes « étaient regardées comme un véritable fléau ¹ et, autant les villes maintenant sollicitent l'avantage de posséder une caserne, autant les villes d'autrefois repoussaient ce péril ; c'était un privilège apprécié de ne pas en avoir. Les bandes d'Allemands, d'Italiens et de Suisses qui étaient à la solde de la France se conduisirent pendant les guerres de religion et pendant la Fronde, comme en pays conquis. Les compagnies françaises n'agissaient pas mieux. Toutes rançonnaient et pillaient les villages sans défense ». Partout les armées, même régulières, ont commencé par inspirer aux nationaux autant de crainte qu'aux ennemis ². A cet égard, Thucydide est particulièrement instructif : ce qu'il nous apprend des âges reculés de la Grèce peut être généralisé. Quand parmi les îles d'un archipel, il en est une, nid de piraterie comme les autres, qui commence à dominer leur groupe par la puissance de sa piraterie, elle complète sa domination en purgeant la mer de ses anciens collègues. Ainsi fit Minos, d'après l'historien grec. « Il déporta les malfaiteurs qui occupaient les îles et, dans la plupart, il envoya des colonies. » On voit que la déportation n'est pas une invention moderne. « Assurément, ajoute Thucydide, ceux des Grecs et des Barbares qui vivaient sur le continent dans le voisinage de la mer, ou qui occupaient des îles, n'eurent pas plutôt acquis l'habileté de passer les uns chez les autres sur des vaisseaux, qu'ils se livrèrent à la piraterie.... Les hommes les plus puissants de la nation se mettaient à leur tête. Ils surprenaient des villes sans muraille et les mettaient au pillage. Ce métier n'avait encore rien de honteux, il procurait même quelque gloire. Les Grecs exerçaient aussi par terre un brigandage réciproque, et ce vieil usage dure encore dans une grande partie de la Grèce, chez les Locriens-Ozoles, chez les Étoliens, chez les Acarnanes et dans toute cette partie du continent. C'est du brigandage qu'est resté toujours sur la terre ferme, chez les habitants, l'usage d'être toujours armés. ³ »

¹ Babeau. *La ville sous l'ancien régime*. Tome 2.

² « Les engagés chinois, dit M. Maurice Jametel, sont dans bien des cas, des brigands qui s'empres- sent de profiter des occasions qui s'offrent à eux de continuer leurs exploits sous la bannière du Fils du Ciel. »

³ Cette origine criminelle de la guerre serait-elle, par hasard, au nombre des causes qui rendent compte d'un fait révélé par la statistique, à savoir, en tout pays la supériorité très marquée de la criminalité militaire relativement à la criminalité civile ? En tous cas, il y a bien d'autres causes qui concourent à l'explication du fait. L'armée est composée d'éléments exclusivement masculins, Jeunes, célibataires, formant une population élevée au plus haut degré de densité : toutes condi- tions qui prédisposent au délit. Puis, les militaires ajoutent des crimes et des délits spéciaux aux

C'est une chose vraiment surprenante de voir se développer côte à côte, au cours de l'histoire, avec une ampleur et une majesté croissantes, - d'une part, cet échange de biens, ce concours de productions, le commerce, - d'autre part, ce troc de maux, ce choc de destructions, la guerre !

La distance immense que la différence du simple au complexe, de l'unilatéral au réciproque, établit de la sorte entre le crime et la guerre ne doit pas, d'ailleurs, nous étonner ; cette méthode est habituelle à la logique sociale. Entre l'esclavage et le salariat, entre la donation et la vente, entre le commandement et le contrat, entre l'asservissement de la femme à l'homme par le mariage primitif et leur enchaînement mutuel par le mariage moderne, entre l'hommage, politesse non rendue, et la politesse, hommage mutuel, etc., il n'y a pas un moindre abîme qu'entre le meurtre et le combat. Il est certain que le crime, à présent du moins, n'est utile à rien, est nuisible à tout, tandis que la guerre a sa raison d'être profonde, inhérente au cœur même des sociétés ; et, malgré l'erreur de Spencer à ce sujet, le développement militaire d'un peuple est bien plus souvent en rapport direct qu'en rapport inverse avec son développement industriel. Peut-on induire de là que, avant les premières guerres, le meurtre et le vol avaient leur utilité ? Oui, s'il est vrai que le simple est le chemin du complexe. Ne fallait-il pas passer par l'esclavage pour arriver à l'assistance réciproque des travailleurs, par les prostrations des anciens sujets devant leur roi ou leur seigneur pour arriver à nos coups de chapeau dans les rues ? Ne fallait-il pas traverser le régime du commandement et de l'obéissance, de l'autocratie domestique, politique, religieuse, pour arriver au régime du contrat, commandement mutuel, obéissance mutuelle ? Sans agressions, sans rapines spontanées, au début de l'histoire, y aurait-il jamais eu plus tard des conquêtes et de grands États, condition essentielle de toute civilisation élevée, paisible et honnête ? La vérité est que le crime est devenu un mal sans compensation depuis qu'il est remplacé avec avantage par le militarisme et la guerre. Une armée est un gigantesque moyen de réaliser, par le massacre et le pillage sur une échelle prodigieuse, les desseins collectifs de haine, de vengeance ou d'envie, qu'une nation fomenté contre une autre. Condamnées sous leur forme individuelle, ces odieuses passions, cruauté, cupidité, paraissent jouables sous leur forme collective. Pourquoi ? D'abord, parce qu'elles apaisent beaucoup de petits conflits intérieurs si elles en provoquent un au dehors ; puis, parce qu'elles conduisent à la solution belliqueuse de cette difficulté elle-même, et à l'élargissement territorial de la paix qui suivra. Le militarisme a pour effet de drainer les passions criminelles éparses dans chaque nation, de les purifier en les concentrant, et de les justifier en les faisant servir à s'entre-détruire, sous la forme supérieure qu'elles revêtent ainsi. La guerre, en définitive, agrandit le champ de la paix, comme le crime jadis a agrandi le champ de l'honnêteté. Ce sont là les ironies de l'histoire.

crimes et délits de droit commun. Quoi qu'il en soit, nous constatons que sur 10.000 hommes, la nation française donne une moyenne annuelle de 40 méfaits et l'armée française une moyenne de 107 méfaits. L'armée Italienne en donne 189. De 1878 à 1883, l'accroissement de la criminalité militaire en Italie a été rapide : elle s'est élevée de 3.491 crimes ou délits à 5.451, pendant que la criminalité civile était à peu près stationnaire. (Setti, *L'Esercito e la sua criminalità*, Milan, 1886). Je rappelle que le suicide est dans l'armée bien plus répandu que dans le reste de la nation ; le duel pareillement (Du *suicide dans l'armée*, par le Dr Mesnier, Paris, 1881.) En 1862, le suicide était, dans l'armée française, *quatre fois plus* considérable à chiffre égal de population, que dans l'ensemble du pays ; mais comme il a été diminuant dans l'armée pendant qu'il augmentait dans la nation au point d'y *tripler* en 50 ans, ce mal est arrivé en 1878 à n'être plus que *moitié plus* fort que dans la France entière. La proportion du suicide s'élève du reste dans l'armée à mesure qu'on gravit l'échelle des conditions sociales.

Mais, en vérité, s'il en est ainsi, je ne puis me défendre d'une réflexion : en un temps comme le nôtre, où le militarisme a débordé si fort, n'est-il pas doublement navrant d'avoir aussi à constater le débordement du délit ? Il semble que, si notre criminalité se mettait à diminuer, comme il conviendrait, ce ne serait pas un dédommagement exagéré de nos armements et de nos contingents militaires chaque jour grandissants.

Chapitre VII

Le jugement

I

Place de la procédure criminelle et de la justice pénale dans la science sociale.
La production et l'échange des services, la production et l'échange des préjudices

[Retour à la table des matières](#)

« Il faut être révolutionnaire en physiologie, mais conservateur en médecine », disait un éminent physiologiste contemporain ¹. On pourrait dire aussi bien : soyez révolutionnaire en science sociale, mais conservateur en politique ou en justice criminelle ; et ce conseil de prudence contiendrait une bonne part de vérité. Il serait cependant impossible et imprudent de résister en politique, et pareillement en droit pénal, aux innovations pratiques qu'une révolution dans les idées provoque et prépare depuis un certain temps. Toute pathologie nouvelle implique une nouvelle thérapeutique. La *criminologie* positiviste a pour couronnement obligatoire une pénalité positiviste. Ici la nouvelle école italienne a beau jeu contre ses adversaires. Déjà elle avait, au point de vue utilitaire, battu en brèche leur théorie de la responsabilité basée sur le

¹ M. Ch. Richet, *Revue scientifique*.

libre arbitre ; mais elle avait été moins heureuse dans ses efforts pour fonder une théorie meilleure. Au contraire, au point où nous sommes parvenus, non seulement elle a porté aux institutions législatives, judiciaires et pénitentiaires construites sur les principes classiques, à l'institution du jury notamment et à nos prisons actuelles, les coups les plus forts qu'elles aient reçus, mais encore elle a posé les bases ou planté les premiers jalons d'utiles réformes à tenter. Suivant notre méthode à la fois théorique et critique, nous allons apprécier ces idées moins en les examinant à part. et isolément qu'en les éclairant par d'autres et les mettant à la place qui nous paraît leur convenir dans un système général. Mais, avant tout, nous devons préciser la nature du lien qui rattache au corps de la science sociale la procédure criminelle et la justice pénale, le rapport qui existe entre l'activité dépensée en instructions judiciaires, en audiences de cours d'assises ou de tribunaux correctionnels, et les autres formes de l'activité publique.

La vie sociale n'est qu'un entrelacement et un tissu de ces deux ordres de faits : la production ou l'échange de services, la production ou l'échange de préjudices. L'homme est né reconnaissant et vindicatif, porté à rendre don pour don, coup pour coup, comme fait l'enfant ; et les progrès de la civilisation ont consisté, non à dénaturer, mais à régulariser, à généraliser, à faciliter les manifestations de ces deux penchants. De même qu'elle a substitué au régime du présent volontaire, irrégulier, arbitraire, en retour d'un autre présent, le régime du troc, puis de l'achat ou de la vente suivant un cours uniforme, condition *sine qua non* d'un grand essor commercial ; pareillement, elle a substitué au régime de la vengeance capricieuse, fortuite, intermittente, le régime du talion, puis de punitions moins grossières réglées par la coutume ou la loi. Or, à chaque instant, et n'importe à quelle phase de ce double développement, les sociétés présentent partout, dans les champs comme dans les rues, dans les camps comme dans les agoras, le tableau varié de ripostes en paroles ou en actes, immédiates et sans procès préalable, à des compliments par des compliments, à des injures par des injures, à des sourires ou à des regards offensants par des jeux pareils de physionomie, à des services ou à des préjudices par d'autres actions utiles ou préjudiciables. Cet échange spontané, rapide ou du moins non entravé, de procédés bons ou mauvais, est le fait normal, habituel. Pour un marché- qui vous oblige à aller devant les tribunaux civils ou consulaires, combien de marchés qui se règlent sans difficultés, de paiements qui s'effectuent sans délai même, au comptant ! Pour une insulte dont l'insulté croit devoir demander réparation aux tribunaux correctionnels, combien d'outrages qui se lavent sur place, par quelque mordante réplique ou autrement ! On le voit, donc, l'importance des procès criminels serait mal comprise si on les séparait du groupe plus étendu dont ils font partie, de même qu'on apprécierait mal le rôle des procès civils si on ne les réintégrait, à titre d'espèces singulières et fâcheuses d'un genre infiniment plus vaste, dans la vie économique du pays. Les peines infligées par les cours et tribunaux font partie de ces innombrables punitions qui ont suivi immédiatement, ou sans débats judiciaires, les fautes auxquelles elles répondent, châtement verbal d'une insolence, renvoi d'un domestique infidèle, expulsion d'un joueur malhonnête, destitution de fonctionnaires suspects, repréailles des partis, enfin guerre des nations. C'est ainsi que les gains, les avantages poursuivis par les deux plaideurs dans les litiges civils, et obtenus par l'un d'eux en vertu du jugement rendu, font partie de ces innombrables rémunérations, prix des marchandises vendues, salaires, honoraires, fermages, appointements, bénéfices de tous genres, qui sont perçus sans nul obstacle. Un procès civil est la solution des difficultés accidentellement apportées, soit à l'échange des services, des avantages réciproques, soit à l'acquisition par l'un des plaideurs d'un bien que la résistance de l'autre l'empêche d'obtenir ou qui le dédommage d'un tort involontaire occasionné par

l'autre ¹. Dans ces trois cas, même dans le dernier, bien qu'il serve de transition aux procès criminels, il s'agit toujours, pour le demandeur, de poursuivre, non le mal d'autrui, mais son propre bien ; et l'intérêt personnel est à tel point l'âme des actions de ce genre, comme de la vie économique en général, qu'on refuse de les accueillir, sans autre examen, quand ce mobile n'apparaît pas. Un procès criminel est, à l'inverse, la solution des difficultés apportées soit à l'échange des préjudices entre les parties en cause (la société d'un côté, qui, par son représentant, se dit lésée, et d'un autre côté l'inculpé qu'elle veut léser à son tour, dans un but d'expiation, d'intimidation ou de correction, n'importe), soit à la production. d'un préjudice que l'une des parties veut, sans provocation, infliger à l'autre (c'est le cas des poursuites injustes et malicieuses). Ici, l'objet directement visé par la demande est le désavantage du défendeur, du coupable, en vue parfois de son amélioration ultérieure ; quant à l'avantage du demandeur, il n'est que l'objet indirect et médiat, je ne dis pas secondaire, de l'action.

On s'explique de la sorte, par les analogies brièvement indiquées ci-dessus entre les deux espèces d'échange, la confusion primitive des deux procédures pénale et civile, qui, engagées l'une et l'autre par action privée, se déroulaient jadis suivant les mêmes formes et devant les mêmes juges ; mais on s'explique aussi, par l'opposition de leur objet malgré cette similitude, leur séparation graduelle, et, par d'autres considérations, leur dissemblance devenue profonde. Il y a, en effet, entre les préjudices et les services, à ce point de vue, des différences évidentes. D'abord, ce sont toujours les plus graves préjudices, meurtres, blessures, vols, incendies, etc., qui donnent lieu aux poursuites criminelles, parce, que ce sont ceux dont il est le plus difficile, et le plus interdit d'ailleurs, de tirer vengeance sans jugement. Mais ce ne sont pas toujours, ni même d'habitude, les plus grands services qui occasionnent des procès civils ; les grandes maisons font entre elles des chiffres énormes d'affaires où la justice n'a pas à intervenir. Voilà pourquoi, bien que la proportion des préjudices réciproques, comparée à celle des services mutuels, ait sans cesse déchu au cours de la civilisation et continue à diminuer encore sous nos yeux, l'importance de la justice criminelle, comparée à celle de la justice civile, paraît grandir parfois. Ce serait une erreur d'induire de cette importance croissante que la civilisation a reculé.

En second lieu, dans la plupart des procès suscités par la production des préjudices volontaires, la société est intéressée fortement à les tenter et, à les poursuivre elle-même ; mais elle ne l'est pas, où elle ne l'est, pas au même degré, à exercer les actions civiles auxquelles donne lieu la production des services. On pourrait cependant, à première vue, s'étonner de cette différence. Il est bon que tout produit soit payé, tout service récompensé, parce qu'il importe d'encourager la reproduction du produit, du service, ou (le ne pas la décourager ; il est bon que tout méfait soit châtié., parce qu'il importe d'empêcher ou d'entraver la répétition de cet acte nuisible. C'est là l'explication utilitaire de la reconnaissance et aussi bien de la probité, de la vengeance et aussi bien de la justice pénale. Or, sans avoir à examiner pour le moment si ce point de vue exclut ou non une justification plus sentimentale, si le châtement ne *peccetur* se concilie ou non avec le châtement *quia peccatum* est, ou la recon-

¹ Ce sont là trois variétés de procès. Toutes les demandes en paiement de sommes, en exécution d'obligations, tous les incidents d'ordre, etc., appartiennent à la Première. Le demandeur dit : « Je t'ai rendu service, rends-moi service à ton tour suivant nos conventions ou suivant la loi. » La seconde variété comprend les actions en déguerpissement, en délaissement d'immeubles, les questions de mur mitoyen, etc. Le demandeur dit : « Tu m'empêches de jouir de ma chose, de tirer de ma chose le service que J'en attends, laisse-moi ma chose. » La troisième se réduit aux demandes de dommages-intérêts.

naissance en vue du bienfait futur avec la reconnaissance à cause du bienfait passé, nous pouvons nous demander pourquoi la société croit avoir un moindre intérêt à favoriser la production des services qu'à prévenir celle des préjudices ; pourquoi, par suite, elle ne se charge pas elle-même de mettre en mouvement les droits de chacun de nous, de faire des procès à nos débiteurs récalcitrants, comme elle se charge de venger les torts les plus graves dont nous sommes victimes. La vérité est qu'un peuple souffrirait encore plus de la suspension de ses industries, de la paralysie de son crédit, que de l'augmentation de ses crimes ; et, quand il voit son crédit, son développement industriel, compromis par une crise, par des grèves, par une épidémie de faillites et de déconfitures, il ne néglige pas de prendre des mesures propres à arrêter ce fléau ; par exemple, il intervient, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, dans les guerres que se font les coalitions de patrons et les coalitions d'ouvriers, pour la fixation des salaires. Mais le moyen le plus inefficace serait l'exercice par l'État lui-même des actions privées. Le mieux est ici de laisser faire les particuliers. Il est en leur pouvoir d'empêcher dorénavant par plus de prudence dans leurs placements et leurs ventes à crédit les pertes, les non-rémunérations, dont ils se plaignent, et leurs voisins peuvent utilement comme eux profiter de la leçon. Mais est-il au pouvoir de la victime d'un délit ou de ses concitoyens, sans le secours de la force publique, d'empêcher que le malfaiteur, enhardi par l'impunité, ne commette bientôt de nouveaux crimes ? L'exercice de l'action publique en matière criminelle et non ailleurs se justifie donc très bien, quoique le motif de la différence n'apparaisse pas de prime abord avec clarté.

Enfin, au point de vue de la procédure, - et c'est pour le moment ce qui va nous occuper, - une autre différence s'impose. Sauf dans le cas très rare d'un bienfait anonyme, l'auteur d'un service est toujours connu, et l'on n'a guère à faire des recherches minutieuses et prolongées pour découvrir un bienfaiteur ; mais l'auteur d'un préjudice a le plus souvent soin de se cacher, et on ne le découvre pas sans effort. Le véritable pendant d'un procès criminel ordinaire, ce serait un procès civil où le demandeur s'efforcerait de prouver au défendeur, malgré les dénégations complètes ou partielles de celui-ci, que celui-ci lui a procuré un grand avantage et l'obligerait à en accepter le paiement. Cette hypothèse a pu se réaliser, mais il faut reconnaître qu'elle n'est pas fréquente. En général, c'est sur le point de droit, et non sur le point de fait, que porte, au civil, le désaccord des parties ; et, quand elles sont « contraires en fait », le fait contesté n'est point habituellement de savoir si c'est l'une d'elles qui a commis un acte d'empiètement, par exemple, ou de passage illicite, mais bien de savoir si cet acte a réellement été commis. Au criminel, ce n'est point la question de droit, c'est la question de fait qui divise ordinairement le ministère public et l'avocat ; et le fait à éclaircir, ce n'est point la réalité même du crime, ou du délit, de l'homicide ou du vol incriminés, c'est l'accomplissement de cet acte par l'inculpé. Le problème de la preuve judiciaire est donc d'une tout autre importance au criminel qu'au civil, et d'une tout autre nature.

II

Évolution historique de la procédure criminelle, elle correspond à celle de la pensée religieuse ou irréligieuse. La preuve par les ordalies et le duel judiciaire. La preuve par la torture. La preuve par le Jury. La preuve par l'expertise. Propagation de chacune de ces procédures par imitation-mode, puis consolidation par imitation-coutume

[Retour à la table des matières](#)

Rechercher l'auteur d'un crime et démontrer sa culpabilité : ce problème, pour nous d'un intérêt théorique assez secondaire après tout, a dû être la gymnastique la plus intéressante de la logique inductive à son aurore. Avant tout problème scientifique, rien ne pouvait mieux passionner la curiosité et stimuler l'investigation que cette énigme à résoudre. C'était encore, comme à l'état sauvage antérieur, la chasse à l'homme, mais sous une forme meilleure et plus intelligente. Plus tard l'intérêt de cette recherche a diminué, mais jamais il n'a cessé d'être très vif. Il n'est donc pas surprenant que l'homme ait de tout temps, surtout dans les plus hauts temps, appelé à son secours, pour l'éclaircissement de ce mystère, toutes les ressources réelles, ou imaginaires, positives ou mystiques, qui s'offraient à sa portée. Sans doute on a toujours entendu des témoins, interrogé les individus soupçonnés, constaté l'état des lieux, recueilli des indices de toute sorte ; toujours on a regardé l'aveu de l'accusé comme une éclatante démonstration de sa faute. Mais, en outre, chaque époque a eu son genre de preuve de prédilection, sa méthode caractéristique ; et il faudrait se garder de croire que *là reine des preuves* ait toujours été l'aveu. Croit-on que la décision d'un oracle accusateur aux temps héroïques de la Grèce, ou l'épreuve mal subie de l'eau bouillante ou du fer rougi, aux jours les plus grossiers du moyen âge, n'eût pas autant de force probante que l'aveu même ? Chaque âge reflète visiblement dans la procédure criminelle qui le caractérise la foi fondamentale qui l'anime, c'est-à-dire sa croyance la plus universelle et la plus indiscutée : en sorte que la série des transformations législatives et judiciaires sur ce point correspond aux transformations mêmes de la pensée humaine.

Mystique au début, hallucinée, ivre d'illusions et d'orgueil, elle peuple l'univers entier de dieux, mais de dieux uniquement occupés et préoccupés de l'homme. Elle vit dans une nature dont tous les êtres vivants ou en apparence inanimés ont des yeux pour regarder l'homme, un langage mystérieux pour s'entretenir de l'homme entre eux, et même pour se faire entendre de lui parfois, pour lui révéler le mot des énigmes qui le tourmentent, la cause de ses crimes ou le secret de son avenir. Le même esprit, donc, qui a permis à la divination par les augures ou les sorciers de se répandre et de se consolider pendant de longs siècles a dû favoriser la diffusion et l'enracinement de l'instruction criminelle par les ordalies. Étant donné que les actions bonnes ou mauvaises, passées, présentes ou futures, de chacun de nous, sont la

grande préoccupation de la divinité ambiante et constituent toute son omniscience relative, il est aussi naturel de la questionner symboliquement sur la culpabilité ou l'innocence d'un accusé, que sur la victoire ou la défaite d'un général à la veille de livrer bataille. On consulte alors le fer rougi, l'eau bouillante, les cartes ou les dés, le sort aveugle des armes, les songes, autant de révélations divines, comme nous consultons aujourd'hui nos experts médico-légaux, ou plutôt comme nous les consulterons demain, quand la science fixée et dogmatisée sera devenue peut-être une idole à son tour et rendra des oracles investis unanimement d'une infaillible autorité. Les ordalies sont en quelque sorte les expertises divino-légales du passé¹. Elles correspondent à la phase mythologique de l'esprit humain² comme nos expertises actuelles commencent à correspondre à sa phase scientifique qui débute à peine. Mais, entre ces deux superstitions, dont l'une était puérile et chimérique, dont l'autre sera, je l'espère, sérieuse et, dans une large mesure, vraie, d'autant plus profonde par suite, il en est d'autres qui ont subjugué l'humanité et imprimé leur sceau à ses institutions pénales. Quand, par exemple, toujours religieuses, mais revenues du délire divinatoire, les populations européennes, aux XIIe et XIIIe siècles, ont cessé d'ajouter foi aux duels judiciaires et aux autres preuves chimériques, un positivisme relatif, qui se fait sentir aussi dans la scolastique sèchement raisonneuse, étroitement aristotélicienne, de ce temps, a exigé l'emploi d'un mode plus rationnel d'instruction, le système inquisitorial. Toutefois ce temps de rationalisme sec et dur avait sa superstition spéciale, la superstition de la force, et c'est par force qu'il a prétendu découvrir la vérité, par la force du syllogisme d'école en théologie, par la force de la torture en justice criminelle³. Cette période a duré, par une prolongation inouïe d'aveuglement universel, jusqu'au XVIIIe siècle. L'aveu de l'accusé ayant acquis une importance prépondérante qu'il n'a jamais eue à ce degré ni avant ni après cette période, la méthode par excellence pour arracher cette preuve par excellence a été la question. Puis, l'adoucissement des mœurs et la rénovation des esprits ont repoussé

¹ Nous devons cependant faire Ici une distinction déjà indiquée plus haut, et toujours trop négligée. C'est seulement pour la découverte des crimes commis de tribu à tribu, de famille à famille, de classe à classe, que la nécessité des ordalies ou du serment déferé à l'accusé s'est fait sentir. Volet pourquoi. Dans ces temps de *vendetta*, il était impossible (cette impossibilité subsiste encore en Corse, en Sicile, chez les Ossètes, etc.) de trouver des témoins non suspects, c'est-à-dire non parents, par suite de ce fait que les spectateurs désintéressés et étrangers à la querelle ne conçoivent nulle indignation contre l'auteur d'un crime commis en dehors de la famille ou de la *gens*. De cette pénurie de témoignages résulte la nécessité de recourir aux ordalies ou au serment (qui est lui-même une espèce d'ordalie). - Mais, relativement aux crimes *intra-familiaux*, cette nécessité ne se fait pas sentir, car dans ce cas, les témoins sincères peuvent être découverts aussi aisément que de nos jours.

² Ajoutons qu'elles font partie du formalisme juridique habituel aux peuples primitifs, et qui, pour la création des droits, mais non pour la découverte des faits, a sa raison d'être. Les peuples primitifs ont un droit formaliste par la même raison qu'ils ont un langage gesticulé. Leur formalisme, quand il s'agit de conventions à établir, est un excellent moyen de preuves, comme leurs gestes sont un excellent moyen d'expression. En revanche, il entrave leur recherche des délits comme leurs gestes font obstacle à la précision de leurs raisonnements. Au surplus, leur formalisme a été fort exagéré, comme l'a montré M. Dareste dans son bel ouvrage sur l'histoire du Droit.

³ Cette sorte de positivisme ou de rationalisme grossier et cruel que suppose l'emploi prédominant de la torture explique peut-être pourquoi elle n'a jamais joué dans la théocratique Égypte qu'un rôle secondaire, et pourquoi, dans la Grèce et dans la Judée primitives, elle n'apparaît nulle part. Ni dans Homère, ni dans Hésiode, il n'en est question, pas plus que dans la Bible. Les Grecs, depuis Rhadamanthe d'après Platon, déféraient le serment à l'inculpé ; celui-ci, comme tous ses compatriotes, était convaincu que les dieux ne laissaient jamais le parjure impuni, et si intense était cette conviction suggérée par l'exemple unanime, du moins avant les premiers balbutiements de la philosophie, crue cette délation de serment pouvait passer pour un moyen plus sûr que la torture même d'arracher l'aveu du coupable. Le scepticisme avait depuis longtemps envahi l'empire romain quand l'abus de la torture y a sévi contre les hommes libres eux-mêmes.

cette absurdité féroce ; mais une autre superstition, la foi optimiste en l'infailibilité de la raison individuelle, du sens commun, de l'instinct naturel, a suscité en Europe, à l'exemple de l'Angleterre, le jury, révélation présumée du vrai par la conscience non éclairée et non raisonnante. La preuve par le jury méritait d'être préconisée en un siècle où le verdict du sens commun, regardé comme la pierre de touche de la vérité, servait de fondement non à la philosophie écossaise seulement, mais à toute philosophie, et suggérait en France le dogme de la souveraineté populaire. - Nous en sommes là, en attendant que l'expert, correctif pour le moment et antidote du juré, devienne son successeur en continuant à grandir.

Si ce tableau est exact, il n'est pas nécessaire à la rigueur d'aller plus loin pour justifier les attaques dirigées par MM. Ferri, Garofalo et toute la nouvelle école italienne ou même française, contre l'institution du jury. Un sentiment juste et profond des besoins du moment actuel est l'âme de ces critiques, ainsi que des efforts tentés par les mêmes novateurs en vue d'étendre, de régulariser, de perfectionner, de consacrer les fonctions judiciaires de l'expertise. Il est seulement à regretter qu'ils aient négligé d'aborder de front et d'embrasser en entier la question si ardue de la preuve judiciaire et oublié sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, les enseignements de Bentham ¹. Mais nous y reviendrons. Poursuivons.

En Angleterre, les ordalies, puis le jury ; sur le continent, les ordalies, puis la torture, puis le jury, bientôt l'expertise : tels ont été ou seront les talismans successifs imaginés pour la découverte du vrai en justice. Qu'on île se scandalise, pas de me voir mettre ainsi le jury sur le même rang que la torture ou le duel judiciaire : on ne tardera pas à se convaincre qu'il a pris leur place et qu'il doit être réputé leur équivalent, assurément préférable, je l'accorde, malgré tous les reproches qu'il a encourus. - Ce que j'ai voulu dire, en somme, c'est que partout et toujours, quand un grand crime se produit, il y a, sur la question de savoir quel est le coupable, ou si l'accusé est coupable ou non, un besoin général d'être éclairci, qui dispose à une crédulité plus ou moins forte. Cette crédulité cherche et trouve son objet, qui lui est fourni par l'idolâtrie régnante ; elle s'attache à quelque chose ou à quelqu'un réputé infailible ; puis se transporte ailleurs ; mais, dans ses déplacements d'âge en âge, reste au fond la même. Elle faisait jadis la force probante des jugements de Dieu, plus tard celle de la question, hier encore celle des verdicts de douze hommes quelconques rassemblés en concile laïque, quand l'adage *vox populi vox Dei* ne rencontrait guère de contradicteurs.

Il ne me sera pas difficile de montrer, maintenant, que les transformations séculaires de la procédure criminelle sont un phénomène d'imitation comme un autre, régi par les mêmes lois, assujetti notamment au même rythme de mode et de coutume alternantes. Dans le haut moyen âge, avant le XIIIe siècle, nous voyons la plus grande partie de l'Europe barbare, - à l'exception de l'Espagne et de l'Italie, si ce n'est passagèrement et incomplètement, - soumise à la procédure accusatoire et à la pratique du duel judiciaire, entre autres ordalies. D'ailleurs, chaque province, sinon chaque fief, a ses usages particuliers, ses ordalies spéciales, sans parler du privilège du clergé, qui rend une grande partie de la population justiciable des officialités, tribunaux ecclésiastiques destinés à servir bientôt de modèle aux tribunaux laïques ² après s'être

¹ On connaît le *Traité des Preuves judiciaires* de Bentham, en deux volumes rédigé par Dumont (1830).

² Chez les Grecs, comme au moyen âge, la justice criminelle laïque a fait suite à la justice criminelle cléricale et a pris exemple sur elle. Je ne comprends donc pas que M. Thonissen s'étonne de voir,

modelés eux-mêmes sur le droit romain auquel ils ont emprunté l'enquête écrite. Malgré tout, une certaine uniformité de législation s'était déjà établie à cette époque reculée, ce qui suppose, par ce temps de particularisme local, un assez grand élan d'imitation extérieure en droit criminel. Il a dû se passer dès lors ce que nous savons avoir eu lieu plus tard, aux XIII^e, XVI^e, XVIII^e siècles, quand les peuples, encore indifférents aux autres exemples de leurs voisins, s'empressaient de copier leurs institutions de justice pénale, probablement parce qu'elles sont ce qui frappe le plus les regards de loin. Il n'est rien de plus remarqué à distance qu'un gibet dans un paysage ¹. - Explique qui pourra comment, sans l'entraînement contagieux de l'exemple, les hommes, même barbares, même en proie au délire mystique, le plus aigu, inexplicable d'ailleurs lui-même autrement que par une contagion imitative, auraient pu avoir tous ensemble et tous à la fois l'idée de faire battre en duel l'accusateur et l'accusé pour juger, d'après l'issue du combat, si l'accusation était fondée. Manifestement, une idée aussi absurde n'aurait pu se propager sans la prédisposition universelle au merveilleux; mais, manifestement aussi, sans sa propagation à une certaine date à travers les frontières, son extension territoriale ne se comprendrait pas. Cependant, établis ainsi par mode, le duel judiciaire et les autres jugements de Dieu se maintiennent par coutume, et avec une énergie de résistance singulière, jusqu'à ce qu'une nouvelle pratique parvienne à se faire jour.

Ce nouveau moyen d'instruction, un peu plus atroce peut-être mais beaucoup moins absurde que le précédent, c'est, nous le savons, la torture. - Je dis qu'elle n'était guère plus atroce; car l'épreuve par le fer rougi, par l'huile bouillante, par le duel même, égalait bien en souffrance la torture par le chevalet, le brodequin ou l'eau; et l'épreuve par les songes ou le duel les surpassait en péril ². Et j'ajoute qu'elle était bien moins absurde; car elle reposait, je crois, sur une intuition psychologique d'une certaine profondeur. L'homme le plus menteur, en effet, a un penchant naturel à dire ce qu'il sait, et, s'il ne le dit pas ou s'il dit le contraire, c'est en exerçant son empire sur soi-même, qui suppose une dépense de force cérébrale - nos psychologues contemporains diraient: de force d'inhibition, - employée de cette manière. Or, en infligeant à cet homme un tourment physique, on oblige la plus grande part ou la totalité de son énergie à se tourner en résistance à la douleur; et, dès lors, son secret doit lui échapper, faute d'obstacle qui l'arrête. Donc, lorsqu'on sait qu'un homme sait la vérité sur ce qu'on lui demande, la torture qui lui est appliquée peut et doit être efficace ³; là

chez les contemporains d'Homère, la procédure pénale contre le meurtre et le vol encore à l'état rudimentaire, pendant que les crimes d'ordre religieux étaient soumis à « un vaste système de répression, où toutes les exigences étaient prévues, où tous les détails étaient réglés, depuis la police judiciaire qui constate le délit jusqu'à l'intervention inévitable du juge qui en assure le châtement. »

¹ Dans la France royale, l'unification du droit par la substitution graduelle des ordonnances aux coutumes, par l'envahissement progressif des juges royaux sur le domaine des juges seigneuriaux, s'est produit en droit criminel d'abord: toutes les provinces jugeaient déjà les crimes de la même façon qu'elles conservaient encore, en droit civil, leur originalité distinctive.

² On a fait condamner à mort par l'empereur Claude plusieurs personnes, en lui produisant des témoins qui disaient avoir rêvé qu'elles voulaient l'assassiner!

³ Les armées en campagne l'ont souvent fait subir avec succès aux espions et aux fuyards qu'elles arrêtent. Les voleurs de grand chemin ont ou avaient l'habitude de procéder de même. « La plupart de ces messieurs, dit Voltaire en leur attribuant Ironiquement l'invention de la torture, sont encore dans l'usage de serrer les pouces, de brûler les pieds, et de questionner par d'autres tourments ceux qui refusent de leur dire où ils ont leur argent. » ici la *question* a sa raison d'être: on est sûr que chacun sait où il a son argent. - M. Esmein, dans sa savante histoire de la procédure criminelle, cite des exemples de nombreux brigands qui, soumis à la question, ont révélé des milliers de crimes ignorés. L'observation psychologique ci-dessus leur est applicable. - La torture a aussi une

où l'absurdité commence, c'est quand on applique cette affreuse méthode à des gens qui peuvent ne rien savoir. - Quoi qu'il en soit du reste, l'histoire apprend que, comme la magie, comme la sorcellerie, comme l'anthropophagie, comme les sacrifices humains, comme tout ce qui est absurde ou atroce mais d'accord avec quelque grande absurdité ou quelque grande atrocité déjà régnante, la procédure par la question s'est répandue universellement et avec une assez grande rapidité. La question et l'enquête secrète sont les traits les plus saillants de la procédure inquisitoire, qui, introduite au XIII^e siècle par les juristes des sièges royaux dont l'influence grandit sans cesse, finit, au XVI^e siècle, par envahir l'Europe entière, à l'exception - apparente ou partielle, - de la seule Angleterre. Comment s'est accomplie cette transformation ? Ici il n'y a pas le moindre doute, nous marchons en pleine lumière historique. Le foyer de cette contagion a été un coin de l'Italie d'où, vers le milieu du XIII^e siècle, la découverte, l'exhumation du droit romain à demi enseveli, par les criminalistes de l'école de Bologne, a jeté le trouble dans tous les tribunaux féodaux et bouleversé leurs petites jurisprudences coutumières. C'est d'ailleurs par les cours supérieures de justice que cette innovation a commencé, puis elle s'est vulgarisée dans les tribunaux inférieurs ¹. En Espagne, dès la fin du XIII^e siècle, l'action des criminalistes bolonais se fait sentir. A peine ouvertes, les écoles d'Italie sont encombrées d'étudiants espagnols. « Bientôt, dit Esmein, on oublia, on mit de côté les lois, *fueros* et coutumes nationales, pour suivre les maximes italiennes. » Les lois d'Alphonse le Sage ne firent que consacrer ces changements. En Allemagne, l'influence de l'Italie n'a pas tardé non plus à devenir dominante ². « La procédure, issue du droit romain et du droit canonique, telle que l'avait fixée les docteurs d'Italie, fait de rapides progrès (aux XV^e et XVI^e siècles) ». La torture, nous dit encore M. Esmein, fut employée « à l'exemple des Italiens »

les docteurs allemands puisaient toutes leurs connaissances chez les docteurs italiens dont ils présentaient les pâles copies. - Il faut que cette épidémie au moyen âge ait été bien irrésistible pour avoir atteint l'Angleterre même, si close en ses vieux us. Les Anglais, il est vrai, se vantent de n'avoir pas connu la question, et nous l'ont fait croire ; mais, sous Edouard 1^{er}, au moment où elle se répandait sur le continent, ils se sont mis à pratiquer cette torture renforcée, avec la mort en plus, qu'ils appelaient la *peine forte et dure* ³ et qui a sévi plusieurs siècles dans ce pays de toutes les libertés. - En France, où la civilisation de l'Italie sous toutes ses formes a pénétré rapidement, surtout depuis l'expédition de Charles VIII, on ne peut douter que l'inspiration directe des Italiens n'ait dicté les ordonnances royales de 1498, de 1539, de 1560, de 1566, de 1577, qui ont préparé les voies à la grande ordonnance de 1670.

Ainsi, partout, le prestige des institutions ancestrales, des méthodes inventées par les aïeux, ayant décliné, on lui a substitué, du XIII^e au XVI^e siècle, le prestige des

autre explication plus palpable : c'est qu'une douleur vive et actuelle à éviter, dût-elle l'être au prix du baigne ou de l'échafaud pour bientôt, fait oublier à l'homme le malheur futur qui doit la suivre.

¹ Du Boys, *Histoire du droit criminel chez les peuples modernes*, tome I.

² Voir à ce sujet les lamentations, non sans raison parfois, de M. Jean Janssen (*L'Allemagne à la fin du moyen âge*).

³ V. Du Boys à ce sujet. Quand un accusé n'avouait pas, on le remettait en prison, renversé sur le dos, avec un poids énorme sur la poitrine, presque sans boire ni manger ; et, s'il persistait à nier son crime *jusqu'à en mourir*, on le considérait comme innocent. C'était grand profit pour sa mémoire. Les Anglais auraient pu nous faire d'autres emprunts que la torture, comme nous-mêmes nous aurions pu leur emprunter autre chose que le jury.

institutions italiennes, des inventions à la mode ¹. - Or, chose remarquable, si odieuse que fût la question, et malgré son origine étrangère, elle s'est promptement enracinée en coutume nationale, à tel point que les ordonnances françaises, plus haut rappelées, qui prescrivent ou consacrent l'emploi de la torture, ont été à plusieurs reprises approuvées par les États généraux et par les assemblées de notables. Les trois ordres se sont toujours rencontrés ici, exceptionnellement, dans un concert unanime d'éloges ! En 1614 même, « nous trouvons dans les cahiers des vœux qui tendent à aggraver les duretés de la procédure ». À la fin du XVIIIe siècle encore, la question comptait d'illustres défenseurs. De même que les courses de taureaux en Espagne ont fini par devenir l'occupation principale et la grande affaire de certaines gens, ou les jeux du cirque à Rome, on n'a pas de peine à trouver en Europe, aux XVIe et XVIIe siècles, des dilettanti de la torture, tels que le Perrin Dandin de Racine, ou Hessels, de Gand, l'un des commissaires du due d'Albe pendant la révolte des Pays-Bas. « Il était laborieux, dit M. Forneron (*Histoire de Philippe II*), mais sa passion dominante était le spectacle de la torture. Il aimait à voir l'accusé suspendu par les mains, soulevé par la poulie, désarticulé, crachant le sang, commençant des aveux, les rétractant, les complétant sous de nouveaux tours de poulie. » Cette atrocité s'était donc fortement acclimatée partout comme jadis le duel judiciaire, et plus largement encore, en ce sens qu'elle régnait avec une plus grande uniformité sur un plus grand nombre de justiciables. - Mais, par la même raison qu'on s'était dégoûté du duel judiciaire vers le XIIe siècle, on s'est dégoûté de la question à partir du siècle passé. Alors a sévi une épidémie nouvelle, la mode anglaise du jury.

Le jury ne procède nullement des forêts germaniques ; il est né, en 1215, comme l'ont démontré Du Boys et d'autres auteurs ², de l'embarras qu'ont éprouvé les juges *itinerants* d'Angleterre pour se passer des ordalies que le concile de Latran venait d'interdire. Tandis que sur le continent l'idée de la torture est venue s'offrir à propos, les Anglais ont imaginé, avec infiniment plus de sagesse sans nul doute, de rassembler douze voisins de l'inculpé ³ quand il n'avouait pas et de considérer « leur conviction relativement à l'existence et à l'auteur du crime » comme l'équivalent du jugement de Dieu. C'était d'autant plus naturel que depuis longtemps, l'embryon du jury, sous le nom de *preuve par le pays*, existait dans le système accusatoire des Anglais : et cette preuve y était mise sur le même rang que la *preuve par la bataille*. Entre les deux, l'accusé avait le droit de choisir. L'équivalence des ordalies et du jury est attestée par là. Il faut songer qu'à cette époque on était porté à croire le Saint-Esprit présent dans toute réunion un peu solennelle de chrétiens ; un jury pouvait paraître une espèce de concile, divinement inspiré. - Il était destiné à procurer, lui aussi, l'illusion de la certitude. Une présomption d'infailibilité oraculaire était attachée par la foi religieuse, comme plus tard par la foi philosophique et humanitaire, à des décisions *non motivées*. Dès son origine du reste, on le voit, le verdict n'a été, comme de nos jours encore, qu'un acte suprême d'information, un constat de fait, non un jugement proprement dit ; et, S'il prend de plus en plus la couleur d'un arrêt, si

¹ Le motif avoué de l'emploi de la torture fut partout que « d'un côté, on ne croyait plus aux ordalies et aux *co-jurantes*, et que, d'autre part, on ne voulait pas prononcer une condamnation sur des indices seulement, quelle que fût leur force. » il fallait l'aveu à tout prix, ou la preuve de l'impossibilité d'avoir l'aveu.

² (1) Voir notamment son *Histoire du droit criminel de la France*, tome 2, p. 555 et s.

³ Sur ces origines un peu obscures du jury anglais, on peut consulter encore Mittermayer (*Traité de la procédure criminelle*, trad. fr., p. 419 notamment). son explication diffère un peu de celle de du Boys, mais elle se concilie au fond avec elle. V. aussi *l'Histoire du peuple anglais*, par M. Green, trad. Monod (1888).

le jury se substitue en réalité à la cour d'assises, c'est par une véritable usurpation de fonctions. Les jurés anglais étaient si bien considérés comme de simples témoins, primitivement, que jusqu'à Edouard III, au XIV^e siècle, aucun témoignage ne pouvait être produit devant eux, et de nos jours encore, en Angleterre, quand l'accusé avoue, le jury est incompetent, parce qu'alors la preuve est faite. C'est parce que le juré est une espèce de témoin inspiré qu'on ne lui a jamais demandé de motiver un verdict et qu'on repousse même cette idée autant qu'on repousserait celle d'un arrêt sans motif. En effet, est-ce qu'un témoin a besoin de motiver, de prouver ses dires, qui sont précisément la preuve cherchée ? - Au début de la Révolution française, la France s'est trouvée dans un embarras analogue à celui des *justitiarum itinerantes* de 1215 ; la torture venant d'être supprimée, il s'agissait de la remplacer. Il est certain qu'à ce moment l'exemple de l'Angleterre, devenue à divers égards le point de mire des philosophes français, prestigieux et rayonnants novateurs du dernier siècle, a été le motif déterminant de l'importation du jury en France d'abord, puis par contagion, dans la plupart des nations européennes, et au delà des mers, dans l'Amérique du Sud. Cette mode, en effet, s'est étendue bien plus loin que celle de la torture, elle couvre la moitié du globe ¹. - C'est sciemment, du reste, qu'on a importé le jury anglais. « Les cahiers de 1789, dit M. Esmein, avaient réclamé le jugement par jurés en matière criminelle ; ils recommandaient qu'on étudiât les institutions anglaises. C'est bien l'Angleterre qu'on imitera. On s'avancera même tellement dans cette voie qu'on sacrifiera, pour que l'imitation soit complète, quelques-unes des meilleures créations du génie français ² », l'institution du ministère public par exemple. Les rédacteurs du projet de la Constituante « sacrifièrent les institutions traditionnelles aux principes de la procédure anglaise ». Ce qui n'a pas empêché, en France et partout, le jury de devenir à son tour la plus sacrée des coutumes auxquelles il est défendu de toucher sous peine d'excommunication majeure. Cette coutume, si vite implantée, a un solide appui populaire dans la routine, et dans la plus incurable des routines, celle qui se prend de bonne foi pour le progrès ; dans la science même, elle compte des défenseurs éloquentes, aussi opiniâtres, aussi sincères malgré leurs lumières, que l'était Muyart de Vouglans, à la fin du XVIII^e siècle, quand il défendait passionnément la cause de la torture.

Mais voici qu'un vent nouveau souffle encore; depuis quelques années s'élèvent de toutes parts des objections timides d'abord, puis des accusations formelles, des raisons graves, des statistiques écrasantes contre le pouvoir fantasque et insensé, qui subsistait par la vénération aveugle de tous. On relève ses inepties, on raille ses contradictions et ses méprises ; on le traite comme on se mit à traiter la Sybille, avec ses rébus non plus incompréhensibles que certains verdicts, dans les derniers temps du paganisme. Nul ne le craint plus parmi les coquins, nul parmi les honnêtes gens ne le respecte plus. Son discrédit complet est proche, sinon sa fin. Il s'agit maintenant d'apprécier la portée des reproches qu'on lui adresse.

¹ Chose étrange en vérité, que cet enthousiasme suggéré au siècle le plus raffiné et le plus artificiel, le plus épris du rationnel et du factice en tout, à notre XVIII^e siècle français, pour la procédure criminelle de l'Angleterre, c'est-à-dire pour ce qu'il y a de plus archaïque et de plus inculte en fait de procédure !

² Observons que M. Esmein est grand partisan du jury.

III

Critique du Jury. Avenir de l'expertise. Nécessité d'une école spéciale de magistrats criminels

[Retour à la table des matières](#)

L'ignorance, la peur, la naïveté, la versatilité, l'inconséquence, la partialité tour à tour servile ou frondeuse, des jurés, sont prouvées surabondamment. On en cite mille traits caractéristiques, mais laissons ces anecdotes, si instructives qu'elles soient ¹.

Le premier venu, quelle que soit sa profession et pourvu que sa moralité ne soit pas trop au-dessous de la moyenne, peut être juré ; si par hasard, il est suspect de quelque compétence judiciaire, on se hâte de le récuser. Son mérite est dans son incompétence. Comment s'étonner, après cela, de son insuffisance ? On tire au sort ces singuliers magistrats ² ; c'était sans doute une garantie de haute sagesse aux époques superstitieuses qui attachaient à l'élu du sort un caractère providentiel ³ ; mais ce qui est plus aléatoire encore que le choix de leur personne, c'est le sens de leur décision. Elle dépend, d'abord, du plus ou moins d'éloquence dépensée par l'avocat, et de quelle éloquence ! Les salles d'assises semblent être le conservatoire de tous les lieux communs de la rhétorique démodée. Elle dépend, en outre, d'influences moins avouables et plus dangereuses encore. En Sicile, d'après M. Garofalo, le jury est esclave de la *mafia* ; à Naples, de la *camorra* ⁴ ; en Romagne, de la passion politique contre le gouvernement actuel ; en Espagne, il y a peu de temps, de la *mano nera*. Ajoutons : en Corse, de l'esprit de clan et du banditisme ; en France, de l'esprit d'opposition ou de parti, de la presse, de l'auditoire. En Russie, comme ailleurs, il se garde de condamner les gens haut placés. En Angleterre même, il est faible devant la menace verbale ou écrite ⁵. Cependant le jury anglais est le meilleur du monde entier ; il est relativement sévère, il est plein de déférence pour le juge qui préside, il

¹ M. Lacassagne (*Revue scientifique*, 29 décembre 1883) nous donne ce souvenir personnel : après un verdict d'acquiescement dans une affaire d'infanticide où il avait été beaucoup question de foetus, on trouve sur le banc des jurés cette note de l'un d'eux : « *Le fétusse c'est l'enfant.* » Le Principal intérêt de l'affaire, pour lui, avait été d'ajouter cette notion à ses connaissances. Je tiens du chef d'un jury ce renseignement que, dans une affaire très grave, sur 7 oui, l'un étant écrit *voui*, on crut devoir voter de nouveau : il n'y eut plus alors que 6 oui, l'auteur du *voui* ayant écrit *non* Parce Que l'orthographe de *non* mais point celle de oui, lui était connue... etc., etc.

² Aux yeux de Turgot, c'était une raison suffisante de repousser l'établissement du jury.

³ Pourquoi 12 jurés, plutôt que 10 ou 20 ? La prédilection pour ce chiffre, en un siècle imbu du système décimal, ne se comprendrait pas, si l'on ne savait les vertus mystiques qui étaient jadis attribuées à certains nombres, et notamment à celui-là.

⁴ Le jury, en Italie, paraît être plus mauvais qu'ailleurs. Il est vénal. On ne verrait pas en France, le soir d'un acquiescement, les jurés prendre part à un festin offert par les accusés. Le fait est indiqué par M. Garofalo comme ayant eu lieu à Polenza, en 1879.

⁵ Voir des traits cités dans une petite brochure sur *l'Institution du jury*, par M. Émile Bouvier (Lyon, 1887), p. 33. - Dans certains états de l'Amérique du nord, d'après Duboys, on a dû, quand l'accusé est franc-maçon, autoriser l'accusateur à récuser le juré franc-maçon.

consulte parfois des manuels de jurés, composés à son usage ; on ne perd pas son temps chez nous à écrire de pareils livres. Malgré tout, il scandalise le public anglais par ses acquittements sans raison. Lord Kingsdown disait déjà à la Chambre des Lords en 1859, « qu'il vaudrait mieux abolir l'institution du jury que de la maintenir telle qu'elle est »¹. M. Taine, dans ses *Notes sur l'Angleterre*, a recueilli des plaintes semblables. On va plus loin maintenant ; en 1881, M. James Stephen, un des jurisconsultes éminents d'outre-Manche, a écrit un livre contre le jury, avec un grand succès. Cette institution étant ainsi traitée dans son propre berceau, ne soyons pas surpris d'apprendre qu'en Corse, parfois, quand la victime d'un assassinat ne paraît pas suffisamment vengée par le verdict, ses parents, « au sortir de la cour d'assises, complètent à coups de fusil l'œuvre des jurés »² et qu'à New-York, en 1881, l'indulgence géminée du jury a provoqué dans les rues une émeute sanglante où cinquante personnes ont trouvé la mort³. On sait aussi que, le 15 mars 1891, à la Nouvelle-Orléans, 11 accusés sur 19 ont été massacrés par la population exaspérée parce que le jury dont ils étaient justiciables était suspect d'intimidation. L'habitude, j'allais dire l'institution du *lynchage*, cette monstruosité américaine est née du jury, auquel elle sert de barbare antidote : *similia similibus*. On aurait pu croire que cette atroce et sommaire procédure avait pour cause l'état anarchique des premiers colons, et que, par suite elle irait disparaissant avec les progrès de la civilisation. Mais les statistiques américaines ont prouvé qu'il n'en est rien. Elles comptent « en 1884, 103 exécutions légales contre 219 lynchages ; en 1885, 108 contre 181 ; en 1886, 83 contre 133 ; en 1887, 79 contre 123 ; en 1888, 87 contre 144 ; en 1889, 98 contre 175 »⁴. La proportion des lynchages croît donc sans cesse.

Ces exemples montrent, entre parenthèses, à quel point le jury possède peu le faible mérite même de refléter l'opinion. Sous l'action absorbante de l'avocat, les douze jurés sont soustraits au sentiment populaire, comme un peu d'eau de mer recueillie dans un vase cesse de ressentir le mouvement des marées. Le jury ne possède pas davantage les qualités politiques qu'on lui prête je ne sais pourquoi. Dans les temps troublés, et même à l'état normal, dans les causes où la politique intervient, il est servile ou il est rebelle, et aussi redoutable dans le dernier cas que dans le premier. Tantôt « tribunal de terreur » dit Mittermayer, par exemple en France sous la Révolution et la Restauration, en Angleterre aux XVI^e et XVII^e siècles, tantôt instrument de faction et encourageant tous les excès du journalisme, il a prouvé qu'il n'y a point d'indépendance et d'impartialité vraie sans un certain degré d'intelligence. C'est le jury d'Athènes, le tribunal des Hélistes, qui a condamné Socrate et Phocion à mort ; c'est le jury anglais qui a envoyé à l'échafaud Thomas Morus. « En France, le grand argument contre la peine de mort est la condamnation injuste de Lesurques, une autre victime du jury. » Il est à croire que, si nous avions eu le jury dans l'ancienne France, les procès de sorcellerie et d'hérésie, tant reprochés, et avec raison, à la magistrature, auraient été bien plus multipliés encore et plus rigoureusement jugés ; si des magistrats éclairés, comptant des esprits supérieurs dans leurs rangs, n'ont pas échappé à cette aberration, jusqu'où auraient pu aller des jurés ignorants ? Dans les colonies anglaises de l'Amérique du Nord ceux-ci étaient remarquablement

¹ Loiseleur, *Les crimes et les peines*.

² Arthur Desjardins, *La loi de Lynch (Revue des Deux mondes, 15 mai 1891)*.

³ *En Corse*, par Paul Bourde.

⁴ Enrico Ferri, *Nuovi orizzonti*.

terribles contre les hérésies et les sorciers, d'après Mittermayer ; il est à remarquer que le jury de ces colonies se conformait en tout à celui de la métropole ¹.

On voit que le jury sait être sévère, quand il faudrait acquitter. On voit aussi qu'en religion comme en politique, il laisse fort à désirer. Mittermayer reconnaît que « à l'époque où le pouvoir est corrompu et où le juge est lâche ou intimidé, il ne saurait être d'un grand secours pour la défense de la liberté ». Mais alors à quoi est-il bon ? ². Car, d'autre part, on a dû reconnaître par expérience que, appliqué aux crimes de droit commun, quand ils sévissent avec une grande intensité, il est d'une impuissance désolante, la Sicile et la Corse le savent trop. Quand le Premier Consul résolut de mettre fin au brigandage rural qui régnait dans plusieurs régions de la France, il fut obligé de faire juger les brigands par des tribunaux d'exception. Toutes les fois, du reste, qu'on veut assurer l'exécution des lois, on doit faire échec au jury : de là l'usage croissant de la correctionnalisation, qui équivaut à sa suppression partielle et graduelle. Quant au brigandage urbain, il se moque ouvertement des jurés ; le débordement du crime dans nos grandes villes ne tient-il pas en partie à cette cause ? Si le jury est compétent en quelque matière, c'est bien en ce qui touche à l'honneur des particuliers. « Dans les questions d'honneur surtout, où la conscience parle plus haut et plus clairement que la loi, nulle juridiction ne saurait valoir celle du jury, » dit M. Beaussire dans ses *Fondements du Droit*. *Oui*, en théorie, mais voyons la pratique. « Il est impossible cependant, ajoute-t-il, de se dissimuler combien, dans notre pays, cette juridiction s'est montrée impuissante, pour cet ordre de question particulière, à protéger les intérêts matériels et moraux dont elle est l'arbitre. » A cela il est vrai, il y aurait un remède, d'après le regretté professeur ; ce serait l'établissement d'un jury spécial ; mais ce jury spécial, que serait-il, si ce n'est un tribunal d'experts, à savoir la juridiction qui est destinée, comme nous allons le voir, à remplacer en partie le jury ? Et si la nécessité d'hommes spéciaux ici se fait sentir, pourquoi pas aussi bien ailleurs ?

Ce qu'on reproche le plus unanimement au jury, c'est sa faiblesse. Son indulgence proverbiale n'est pas seulement scandaleuse par sa fréquence, et souvent honteuse par ses causes, elle est encore plus dangereuse par son objet. Elle s'attache à l'espèce de crime qu'il importerait le plus de réprimer là où elle s'exerce. Suivant le docteur Jacoby, le jury américain est aussi clément pour toutes sortes de fraudes que le jury italien pour les coups de couteau ou le jury corse pour les coups de fusil. C'est dans les provinces méridionales de l'Italie, où les crimes de sang atteignent un chiffre effrayant, que le jury italien leur témoigne le plus de faveur ; c'est dans les régions de l'Italie et de la France où les vols prédominent, que les jurys italiens et français

¹ « Dans quelques vallées des Alpes, soumises à la juridiction ecclésiastique, comme Par exemple dans celle d'Abbondanza dans le Chablais et de Chamounix au pied du Mont-Blanc, la Justice criminelle était exercée par le peuple, par l'intermédiaire des chefs de familles, que l'on appelait *hommes de coutumes*, parce qu'ils étaient les gardiens des anciennes coutumes du pays. » Il ne faut pas croire que ces hommes de coutumes, siégeant en jurés, fussent plus cléments que les magistrats ordinaires. on les voit, en 1462, condamner au supplice du feu un grand nombre d'hommes et de femmes poursuivis pour hérésie. et « une pauvre femme appelée Perroneta de Ochiis, accusée de commerce charnel avec le démon, fut avant d'être brûlée, assise toute nue pendant la vingtième partie d'une heure (trois minutes) sur un fer rouge ». (Cibrario, tome I, p. 140).

² En 1890, le parti au pouvoir en France, malgré son engouement traditionnel pour le jury, s'est vu forcé de faire un grand effort législatif pour lui enlever la connaissance des délits de presse. Ses arguments sont irréfutables. Fort bien, mais, s'il vient à être décidé que le jury est incapable en cette matière, qui a toujours été considérée comme sa spécialité propre, à *fortiori* devra-t-on se hâter de proclamer son incapacité à tous autres égards.

montrent aux voleurs le moins de sévérité ¹. J'entends de sévérité relative ; le vol est, effectivement, le seul délit que les jurés, propriétaires en général, éprouvent le besoin de frapper : encore ont-ils soin de se contredire après cela, en absolvant à qui mieux mieux les faux, les abus de confiance, les banqueroutes frauduleuses, ces vols sur une grande échelle. En Bretagne, ils sont féroces pour l'infanticide, apparemment parce que ce crime y est très rare et plus motivé qu'ailleurs, par la crainte du déshonneur. Dans les régions où ce crime est commun, et où les filles-mères ont moins à redouter la flétrissure d'une opinion aussi charitable pour elles que leur jury, celui-ci les acquitte régulièrement. Il eût été urgent qu'il sévît dès la première affaire de vitriol amoureux pour en prévenir la répétition ; sa complaisance en a fait un mal épidémique. Il y a mieux : en 1887, le jury de la Loire a acquitté, malgré l'évidence des preuves, une fille qui avait, assassiné sa mère pour la voler. - On a beau multiplier les lois sur le recrutement du jury, rien n'y fait ; on peut à la faculté des circonstances atténuantes, qu'on lui a concédée, joindre bientôt celle des circonstances très atténuantes, rien n'y fera. L'institution pêche par la base ; et, si l'on songe à tous les homicides, à tous les infanticides, à tous les vols, à tous les incendies, à tous les faux, à tous les abus de confiance, à tous les viols, qui, sans elle, n'auraient pas lieu, on peut être excusable d'aller jusqu'à dire qu'elle a fait à la société plus de mal que la torture même.

Pourquoi donc, demandera-t-on, résiste-t-elle si fortement aux coups qui lui sont portés ? Est-ce parce qu'elle serait liée indissolublement aux institutions parlementaires ? Je n'aperçois pas ce lien ². Est-ce parce qu'elle a été, malgré tout, un progrès de notre civilisation ? Elle l'a été, elle ne l'est plus. Il n'est rien de moins progressif qu'elle, rien de plus stationnaire, pendant que la magistrature, animée d'une émulation professionnelle qui s'explique par l'imitation réciproque de ses membres entraînés dans un courant d'utiles exemples accumulés, ne cesse de remplir ses fonctions, à certains égards du moins, - je ne parle pas de l'audience correctionnelle, - avec un zèle, une intelligence et un accord croissants, attestés par les statistiques. Il est vrai que le chiffre proportionnel des acquittements par le jury est tombé graduellement, de 37 p. 100 en 1831, à 17 p. 100 en 1880 ; mais, ce résultat est dû, dit le compte-rendu officiel de 1880, à « la scrupuleuse attention que les magistrats apportent de plus en plus à l'examen des affaires avant d'en ordonner le renvoi devant les juridictions compétentes », et aussi à la correctionnalisation qui ne laisse arriver au jury que les crimes les plus graves et les mieux prouvés. - Ne parlons donc ni de progrès, ni de liberté, à propos du jury ; sa force est ailleurs. Elle consiste dans la difficulté de le remplacer.

Là est sa vraie raison d'être, sans compter la force de l'habitude. Que mettre à sa place, en effet, pour le moment, sinon la magistrature actuelle ? Or, malgré l'éloge qui vient d'en être fait, celle-ci est on ne peut moins préparée à prendre sa succession ³.

¹ « Des membres du Tribunal de Marseille me disent que, non seulement la fraude y est en honneur, mais qu'on y voit acquitter par le jury les fraudeurs qui ont avoué. » (Joly, *La France criminelle*, 1890) - Ah ! si la magistrature se Permettait une seule énormité de ce genre, quel *toile* contre elle ! mais le jury peut tout se permettre.

² On a dit la même chose de la garde nationale, aussi longtemps qu'elle a vécu.

³ Malgré tout, la supériorité de lumières et d'intelligence ne laisserait pas de se faire sentir heureusement, si dès maintenant on substituait la magistrature assise au jury. Non seulement on y trouverait l'avantage d'une jurisprudence fixe, c'est-à-dire d'une justice égale pour tous, et l'on éviterait le scandale de verdicts successifs et diamétralement contraires dans des affaires toutes pareilles, mais encore, dans bien des cas, on peut affirmer que la culpabilité ou même l'innocence des accusés serait beaucoup mieux reconnue. Par exemple, en 1841, dans l'affaire La Roncière, une erreur

M. Garofalo, parmi les novateurs, est celui qui a le mieux senti cela, peut-être parce qu'il est magistrat.. S'il repousse l'idée de confier aux corps judiciaires le soin de juger les grands criminels, ce n'est pas, bien entendu, qu'il se range au paradoxe banal sur le danger du savoir, qui fausserait l'esprit, et sur le danger de l'expérience professionnelle, qui insensibiliserait le cœur ; comme s'il fallait, avant tout, ne pas être chirurgien pour procéder à une opération chirurgicale ! Ce qu'il reproche à ses collègues, c'est précisément de n'avoir pas le genre d'expériences et de lumières que réclame son école, non sans motif, pour la bonne administration de la justice criminelle. Ils sont juristes, et ils doivent l'être, puisque, à l'exception de quelques juges d'instruction, ils ont le devoir de s'absorber à peu près exclusivement dans les affaires civiles, et n'ont le temps de donner aux autres qu'un débris de leur attention. Ils n'ont appris, à la faculté, le droit criminel que comme un accessoire du droit civil ; ils ne l'ont étudiée que *civilement*, syllogistiquement, sans nul égard aux réalités psychologiques ou physiologiques, sans s'inquiéter ni se douter des rapports du crime avec les sciences naturelles non plus qu'avec les sciences sociales, avec la dégénérescence et la folie non plus qu'avec le progrès et la civilisation. Aussi la manière dont ils expédient les affaires correctionnelles, avec une indulgence presque aussi lamentable parfois que celle du jury, avec un abus des courtes peines qui est compté officiellement parmi les causes du progrès de la récidive, peut-elle faire sérieusement hésiter à leur demander la solution des affaires criminelles. « Les juges actuels, dit Garofalo, sont peut-être, parmi tous les fonctionnaires du gouvernement, les moins aptes à ce travail. Accoutumés par le genre de leurs études à faire abstraction de l'homme, ils ne s'occupent que de formules. Car le droit (civil) est complètement indifférent à tout ce qui regarde le physique et le moral des individus ; la bonté ou la méchanceté d'un créancier ne saurait avoir la moindre influence sur la validité de sa créance. Ce caractère strictement juridique est très éloigné de la science pénale, qui a pour but de lutter contre une infirmité sociale, le délit. Le membre d'un tribunal appelé à juger en matière pénale garde toutes ses habitudes ; ce n'est pas l'individu qui attire son attention, c'est la définition légale du fait qui le préoccupe. » Il subtilisera à l'infini, par exemple, sur notre article 105, et décidera que le simple mensonge ne suffit jamais à constituer la *manœuvre frauduleuse* exigée par cet article pour le fait d'escroquerie ; le plus petit bout de papier montré par un escroc à l'appui de ses dires le fera donc con-damner, tandis que la trame la mieux ourdie de ruses verbales lui vaudra un acquittement encourageant. Malgré mon profond respect pour la cour de cassation, je me permets de penser qu'il est des façons de mentir propres à duper l'homme le plus fin, et que chaque espèce ici doit être examinée à part ; je me permets de croire aussi que, dans la bouche d'un inculpé dont les tendances déplorables sont déjà attestées par son dossier, par ses antécédents, par ses réponses et son attitude à l'audience, le mensonge le moins subtil pré-sente une gravité exceptionnelle et, dans certains cas, démontre la nécessité d'une répression. Ce n'est pas le seul cas où le juge civil jugeant au criminel soit induit en erreur par ses habitudes ; parfois elles le conduisent à des arrêts surprenants qui induisent en erreur le public lui-même, porté à les interpréter trop sévèrement. Le public ignore le plaisir *sui generis* que trouve un jurisconsulte à

judiciaire, devenue évidente aujourd'hui, grâce aux progrès de la pathologie cérébrale, a été commise au préjudice de l'accusé, qui, sur la foi d'une hystérique hallucinée, a été condamné à 10 ans de travaux forcés. On peut lire des détails à ce sujet dans le dernier livre de M. Liégeois, *De la suggestion* (Douai, 1889). À Présent, même devant un jury, cette monstrueuse condamnation n'aurait probablement pas lieu. Mais en 1841, elle eût répugné déjà invinciblement à une cour criminelle composée de conseillers éclairés. En effet, le Président de la cour d'assises disait alors « qu'il se serait fait couper le cou Plutôt que de signer le verdict de culpabilité ». En cela il pressentait l'arrêt définitif porté sur cette affaire, trop tard malheureusement par M. Brouardel, M. Legrand du Saulle, M. Liégeois, et autres bons Juges.

arguer de sa logique syllogistique habituelle pour contrecarrer les jugements de sens moral et prouver aux ignorants que, là où ils voient un délit, escroquerie, vol, abus de confiance, il y avait un simple dol civil. - « Enfin, le juge oublie facilement que la peine qu'il inflige doit, avant tout, servir à quelque chose ; qu'on atteint l'utilité par des moyens divers selon les individus, et que, partant, c'est l'examen des individus qui doit déterminer l'espèce et la mesure de la peine. » Pourquoi vient-il de condamner tel prévenu à six mois de prison, plutôt qu'à huit jours ou à un an ? Parce qu'il se souvient d'avoir, il y a une semaine ou un mois, dans une affaire analogue ou paraissant analogue, prononcé une condamnation semblable ; il n'y a pas d'autre raison à chercher. Quand il a ainsi sa « jurisprudence », c'est pour colorer son arbitraire absolu et se le dissimuler à lui-même. A vrai dire, il est désorienté à l'audience correctionnelle ¹.

Voyez le même homme siéger à l'audience civile ; là il retrouve son pôle. Il n'est si mince et si byzantine question de procédure qui ne le captive, où il ne soit charmé de découvrir un côté délicat ; si, par hasard, la question est neuve, ce qui, à cette heure, signifie oiseuse et insignifiante à un degré éminent, son intérêt se transforme en passion, et, entre l'avocat et lui, c'est alors une émulation fiévreuse de recherches et de subtilités, de fouilles dans les arrêts et les auteurs, pour parvenir à résoudre un cas si rare, à enrichir la collection judiciaire de cette variété non classée. Ne rions pas de ce profond sérieux, ne regrettons même pas trop la dépense de temps et de force intellectuelle enfouie dans ce labeur : la fixation d'une jurisprudence uniforme et complète était à ce prix, et ce n'est pas trop cher acheter un bien si précieux pour la sécurité publique. Mais le lendemain à l'audience correctionnelle, le spectacle est autre : des visages laids, je le veux, mais expressifs, des physionomies qui sont autant d'énigmes sociales ou pathologiques à déchiffrer, défilent sous les yeux distraits du tribunal et du barreau ; ni l'avocat ni le juge ne remarquent les graves problèmes posés par ces malheureux et ne croient utile d'interroger à fond leur passé, de consulter à leur sujet parfois un bon médecin légiste, un vieux gardien de prison, de faire une enquête. Cela demanderait trop de temps et de frais. S'il s'agissait d'une haie ou d'un chemin sans valeur que deux plaideurs se disputent, on ordonnerait un transport sur les lieux, un plan des lieux colorié serait dressé par un géomètre, rien ne serait trop coûteux ; mais il ne s'agit que des plus noires obscurités de l'âme à éclaircir, et le même juge, qui, se croyant incapable de dessiner lui-même le croquis d'un champ ou de vérifier si deux écritures se ressemblent, invoquait hier le secours problématique d'un agent-voyer ou d'un maître d'école, estime à présent pouvoir parfaitement se passer d'un aliéniste. Pourtant, un siècle qui se dit savant se doit à lui-même, ce me semble, de juger sagement ses délits, dont il est si prodigue. 3 Certes, si la magistrature de l'ancien régime, en cela semblable à la nouvelle, n'eût pas donné

¹ Il n'est point certain que la magistrature actuelle, si elle se substituait au jury, fût plus sévère que lui dans l'ensemble de ses décisions. Elle serait seulement plus égale envers tout le monde dans la mesure de sa sévérité ou de son indulgence relative. - Avantage non à mépriser en un temps qui se dit possédé d'une telle soif d'égalité. - M. de Holtendorff remarque qu'en Hollande, dans les années qui ont précédé l'abolition complète de la peine de mort, les magistrats, jugeant seuls et sans adjonction de jurés, se sont montrés plus indulgents encore, plus portés aux acquittements, pour éviter la peine capitale qui leur répugnait, que les jurés des pays voisins. - La grande différence actuelle entre le jury et la magistrature, à ce point de vue, serait, je crois, celle-ci. Le jury, étant plus ignorant, est surtout l'écho de l'opinion déjà faite, déjà assise dans les préjugés populaires ; la magistrature, étant plus éclairée, refléterait davantage l'opinion en train de se faire. On peut être assuré que si, au XVIIIe siècle, en France, les crimes avaient été soumis au verdict des jurés et non à l'arrêt des conseillers aux Parlements, teintés en général du sentimentalisme ou du « philo-sophisme » à la mode, les exécutions capitales et les tortures atroces eussent été bien plus prodiguées.

une meilleure opinion d'elle au civil qu'au criminel, il est probable que nous jouirions depuis longtemps du jury civil, pour la plus grande joie des agents d'affaires.

L'intelligence et la capacité du personnel judiciaire sont hors de cause ; un magistrat d'un niveau intellectuel moyen, si on l'arrache aux procès et si on l'attache spécialement aux crimes, ne tarde pas, en général, à devenir un assez bon juge d'instruction. Mais c'est le mélange alternatif des deux occupations qui est déplorable. Où l'a-t-on rencontré, espère-t-on, du moins, le trouver dans tous les tribunaux, ce juge encyclopédique qui doit se plaire tour à tour à démêler les arguties des plaideurs et à lire dans les yeux des malfaiteurs, et exceller dans les deux cas ? On peut être sûr que, s'il a l'une de ces aptitudes, l'autre lui manquera ; que, s'il possède la vigueur et la subtilité logiques réclamées pour le maniement des dossiers civils, la profondeur et la finesse psychologiques exigées pour l'étude des délinquants lui feront défaut. C'est l'occasion ou jamais d'appliquer ce fameux principe de la division du travail que l'économie politique, avec tant d'exagération il est vrai, préconise dans sa sphère. Séparons nettement, donc, les deux magistratures, l'une criminelle, l'autre civile ; spécialisons et localisons chacune d'elles dans sa tâche propre ¹ ; dispensons, par exemple, le ministère public d'assister à l'audience civile où il perd son temps d'ordinaire, sauf quand il conclut et fait perdre à ses collègues le leur ², et où des raisons historiques, - oserai-je ajouter un certain besoin inconscient de symétrie qu'il satisfait en faisant face au greffier ? - expliquent seuls sa présence ; enfin, ayons non pas des chambres correctionnelles, mais des tribunaux correctionnels spéciaux comme nous avons des commissaires de police spéciaux, qui ne sont pas en même temps des juges de paix ou des arbitres. Mais d'abord, ne serait-il pas bon de commencer par soumettre à un apprentissage spécial ces futurs justiciers, qui, non moins que nos policiers, doivent être façonnés de longue main ? Dès l'école de Droit, peut-être, il y aurait lieu d'imposer aux jeunes gens qui se sentent la vocation « criminologique », la fréquentation réglementaire des malfaiteurs dans la prison, et l'étude psychologique, sinon physique, avant tout biographique et domestique, de quelques-uns d'entre eux, sorte de vivisection morale. Ils feraient obligatoirement partie des sociétés de patronage, si insuffisantes encore, et, peut-être, à raison de leur âge, seraient-ils mieux accueillis des prisonniers que ne le sont en général les personnes graves ou investies d'un caractère officiel, parmi lesquelles elles se recrutent. Un vœu de ce genre a été formulé au Congrès de Rome. L'idée est-elle réalisable ? Non, diront les hommes pratiques ; les hommes pratiques sont ceux qui trouvent tout impraticable, comme les hommes de goût sont ceux qui font toujours les dégoûtés. Il est bien possible cependant qu'ils aient raison ici ; mais de cette proposition ou d'autres semblables on peut au moins retenir ceci, qu'il importe enfin d'avoir un noviciat de criminalistes. On voit partout se fonder, depuis quelques années, à Rome (dans l'ancien couvent de Regnia Cœli), en Suisse, en Suède, en Danemark, en Allemagne, des écoles normales destinées à l'éducation des employés de prison ; et on lie comprendrait pas l'urgence, on ne daignerait pas même discuter

¹ L'expédition des affaires civiles y gagnera tout autant que celle des affaires criminelles. Un magistrat commence par faire rapidement sa carrière dans les Parquets, puis il s'assoit comme président, comme conseiller et exerce des fonctions auxquels il n'est nullement préparé par ses travaux antérieurs. La faiblesse juridique souvent reprochée à la magistrature provient de là. Il y a urgence de mettre fin à cet abus, malgré de brillantes exceptions à la règle.

² Les conclusions civiles du ministère public sont un utile exercice pour lui, soit, mais, si brillantes qu'elles puissent être, elles fatiguent inutilement le juge qui est déjà fixé après les deux plaidoiries et les répliques des avocats. Dans certaines causes, la loi exige ces conclusions ; mais la pratique montre là aussi leur profonde inutilité. Le plus souvent le magistrat qui tient le Parquet « s'en rapporte à la sagesse du tribunal ».

l'idée de créer dans notre enseignement supérieur une section particulière pour les magistrats qui ont à peupler les prisons et à en surveiller les employés.

Cette lacune une fois comblée, ces réformes opérées, le moment sera venu, croyons-nous, d'enlever au jury les fonctions qu'il remplit si mal, et de les remettre à des juges inamovibles, préparés à ce rôle par un stage suffisant. Dans ces fonctions, il faut distinguer d'une part le pouvoir que le jury a possédé dès l'origine de faire par lui-même *preuve du fait* ; d'autre part, celui qui a acquis plus tard ou usurpé d'être *juge du fait*, juge du droit même, et, indirectement, de la peine ¹. Toute cette seconde partie de ses attributions devra revenir à la magistrature; quant à la première, oubliée et inaperçue aujourd'hui, jadis unique ou principale, à qui sera-t-elle livrée ? qui sera, en ce sens, le successeur du juré ? J'ai déjà nommé l'expert scientifique.

L'expertise médico-légale remonte haut dans le passé. Dès le XIII^e siècle, elle commence à poindre, soit devant les tribunaux ecclésiastiques, soit devant les juges royaux. Un édit de Philippe le Bel ² consacra plus tard son emploi ; la *Caroline*, le code pénal de Charles-Quint, exigeait la visite et le rapport des médecins et chirurgiens dans les procédures criminelles, et un bref du pape Pie V (1565-1572) « proclama solennellement la compétence des hommes de l'art dans l'appréciation des faits médicaux en matière ecclésiastique ³. » « Dans les procès de sorcellerie, notamment dans celui de Jeanne d'Arc, le médecin expert intervient pour décider si la cause de la folie n'est pas naturelle, et quelquefois il enlève des victimes au bûcher ⁴. Au XVII^e siècle, paraît le grand ouvrage de Zacchias, intitulé *Questiones medico-legales*, où est étudiée par ses côtés les plus ardues la responsabilité pénale, ainsi que l'influence de l'épilepsie, du somnambulisme, etc. Mais ce début, déjà remarquable par sa précocité, était loin de faire présager l'importance que devait avoir de nos jours la médecine légale. Au commencement de notre siècle, elle était encore accessible au premier médecin venu ; à présent, elle est une science véritable, une haute et difficile spécialité ; elle a ses chaires de plus en plus nombreuses. ses laboratoires de plus en plus suivis, ses maîtres renommés qui font école. L'accroissement constant des pouvoirs remis aux experts, surtout aux médecins légistes, n'est pas seulement dans les vœux des nouveaux criminalistes, elle est aussi dans les tendances de la pratique judiciaire. Il est étrange, comme le fait remarquer avec raison M. Henri Coutagne (*Lyon médical*, 21 juin 1888), que, pour la sauvegarde d'intérêts privés et purement

¹ Depuis que le jury, par suite de cette usurpation consacrée, rend de véritables jugements, il devrait être conséquemment tenu à motiver ses verdicts. Tant que ses verdicts passaient pour des inspirations d'oracles, probants par eux-mêmes, il était permis, à la rigueur, de comprendre ces décisions sans *attendu* ni *considérant*. Mais un jugement, un arrêt, doit être motivé ; cela lui est essentiel ; c'est la garantie la plus élémentaire et la plus certaine de la sagesse et de la justice des sentences judiciaires. Or, si l'on veut voir s'écrouler avant peu l'institution du jury sous la risée universelle, qu'on oblige les jurés à développer, à indiquer, au moins, par écrit, les motifs de leur opinion. Je n'en demande là pas davantage ; et je ne demande pourtant que le *minimum* des exigences auxquelles le justiciable a droit et qui ne lui ont jamais été refusées en pays civilisé, saut par les inventeurs du jury.

² En 1391, le comte Amédée de Savoie étant mort dans des circonstances qui laissaient croire à son empoisonnement par un empirique, deux médecins furent appelés à se prononcer sur cette question, et leur avis lut favorable à l'accusé (V. Cibrario, *l'Économie politique au moyen âge*, tome I, p. 296 de la trad. fr.).

³ Linas, *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*. Articles sur les *aliénés* et la *médecine légale*.

⁴ Dans le 123^e livre de *l'Histoire de de Thou* (1599), on trouve tout au long le récit d'une possession diabolique avec examen médical et dissertations médicales à ce sujet. Les médecins sont déjà en conflit avec les théologiens.

pécuniaires, notre code civil ait égard non seulement à la folie déclarée qui peut conduire un homme à l'interdiction, mais encore, à la demi-folie qui suffit à le faire pourvoir d'un conseil judiciaire, tandis que notre code pénal, ayant à protéger nos intérêts les plus graves et les plus généraux, ne daigne prendre en considération que la folie déclarée. Et il est au moins singulier que la loi, en matière civile, ait soumis à une procédure des plus compliquées la constatation du désordre cérébral, tandis que, en matière pénale, elle a omis de réglementer cet ordre de preuves. Déjà, dans plusieurs pays, et notamment en Allemagne, il existe un *tribunal de superarbitres*. Cette institution est approuvée, - signe des temps, - par un juge d'instruction distingué, M. Guillot, d'après lequel elle serait propre à éviter le spectacle de « magistrats et d'avocats, aussi incompétents les uns que les autres, venant discuter devant les jurés (plus incompétents encore, assurément), les problèmes les plus délicats de la médecine et de la toxicologie ». Un juriste ne voit à cela qu'une objection ¹ et elle est bonne à reproduire : « L'établissement, dit-il, d'une commission supérieure de savants analogue au tribunal de super-arbitres, porterait atteinte au principe de la souveraineté du jury. » Cela est certain, mais il faudra bien en passer par là, à moins de rester toujours en arrière dans une voie de progrès scientifique non contestable où d'autres nations rivales nous ont devancés. D'une manière ou d'une autre, la science finira bien par prévaloir sur l'ignorance, même souveraine ; telle est la puissance nouvelle, chaque jour grandissante, devant laquelle fatalement le jury disparaîtra ².

Ainsi, je souscris pleinement sur ce point aux critiques formulées par l'école positiviste, et en partie à ses projets. En partie seulement ; si la *droite* de cette école, représentée par M. Garofalo, ne va pas dans ses souhaits au delà d'une réforme acceptable, la *gauche*, sous l'impulsion de M. Lombroso, serait disposée à aller beaucoup plus loin. Ses adversaires lui prêtent d'étranges prétentions ; tous tribunaux étant supprimés comme le jury, on verrait fonctionner à leur place des commissions d'aliénistes, juges sans appel, qui « après avoir vu l'inculpé, ouï ses dires, palpé sa tête, examiné minutieusement ses organes ³ », l'enverraient pour le reste de sa vie dans un *manicomio criminale* s'il avait le malheur de présenter certains caractères

¹ *Gazette des Tribunaux*, 29 avril 1887.

² Alors il est à craindre que l'expertise ne devienne à son tour l'objet d'une foi superstitieuse. Car il n'est rien d'infaillible ici-bas, pas même la science. Dans une affaire d'empoisonnement que j'ai instruite, les premiers experts découvrirent dans les organes de la victime une quantité notable d'alun et conclurent à l'empoisonnement par l'ingestion de cette substance. Rien n'était plus inacceptable *a priori* qu'une telle hypothèse. La contre-expertise prouva que ces savants, d'ailleurs recommandables, avaient trouvé de l'alun dans les organes examinés par eux *parce qu'ils y en avaient mis sans s'en douter*. L'alun est une combinaison d'alumine et d'acide sulfurique qui avait mordu la porcelaine des vases où ils opéraient. - Dans une affaire récente, jugée à Tours, un innocent reconnu tel depuis d'une manière éclatante, a été condamné à un mois de prison sur le rapport de trois experts qui avaient conclu *unaniment* à l'identité de son écriture avec celle de la pièce incriminée. - Plus fréquentes, si l'on en croit le docteur Paul Bernard (*Archives*, n° 26) doivent être les erreurs de diagnostic relatives à ce qu'il appelle les fausses morts subites. Le passage est à noter, car il vient à l'appui de l'hypothèse que j'ai émise dans un chapitre antérieur sur le chiffre considérable d'homicides qualifiés morts accidentelles. « Un vieillard, dit-il, est trouvé mort sur la voie publique ; le médecin appelé examine le corps et, en l'absence de traces de violences, conclut à une mort subite par apoplexie ou par rupture d'anévrisme. Dans un certain nombre de cas où ce diagnostic ne satisfait pas la justice, il est arrivé qu'à l'ouverture du corps l'expert a trouvé -des lésions considérables n'ayant absolument pas de rapport avec la prétendue cause de mort invoquée... Que d'erreurs ont dû se commettre et peut-être que de morts criminelles ont ainsi échappé aux recherches de la Justice ! » Notez que, depuis 1835, le nombre des morts subites a beaucoup augmenté.

³ *Il professore Lombroso*, par Giulio Nazari (Oderzo, 1887).

corporels. Il faut avouer que, si c'est là une médisance, elle n'est pas sans excuses ; des paroles imprudentes y ont donné lieu. Très éloigné de tels écueils, M. Ferri espère cependant que toute la discussion, devant les cours criminelles, se réduira un jour, le fait incriminé une fois prouvé, à déterminer dans quelle catégorie de délinquants le condamné doit être placé, et à préciser en conséquence le genre de peine ou plutôt de traitement qu'il devra subir. Mais il faudrait d'abord s'accorder sur la classification des malfaiteurs, et nous savons que l'accord à cet égard ne règne pas parmi les novateurs. Nous savons aussi que leur penchant les porte à amoindrir la part des causes morales. Pour nous, l'expertise, même organisée en corporation, ne doit jamais être qu'un moyen supérieur d'information mis à la disposition de la justice, une sorte de *preuve légale* d'un nouveau genre ; et si l'expert doit être un physicien ou un naturaliste d'un certain genre, le juge doit être avant tout un moraliste éclairé, psychologue et sociologue à la fois. Nos prémisses nous conduisent logiquement à cette conclusion.

IV

Impossibilité d'exiger du juge criminel la conviction absolue possibilité de mesurer approximativement le degré de sa croyance et utilité de cette mesure, même imparfaite. Le point de condamnabilité, ses variations et leur cause

[Retour à la table des matières](#)

Je ne puis quitter ce sujet sans remarquer le contraste frappant qui existe entre l'importance supérieure qui appartient à la question de la preuve dans la pratique judiciaire et le rôle si secondaire qu'elle joue dans les théories des criminalistes, même de ceux que leur positivisme devrait habituer à regarder de plus près les faits. Un crime est commis ; le plus souvent son auteur est inconnu ou seulement soupçonné ; quel est alors le premier soin qu'il importe ? C'est de rassembler des renseignements, tâche longue et ardue où se déploie un art qu'il serait fort malaisé de formuler en science. Mais je suppose ce travail achevé. Un homme est accusé de crime, et traduit devant un tribunal quelconque. Il y a alors deux problèmes à résoudre : 1° jusqu'à quel point est-il prouvé que l'accusé ait commis le fait qui lui est imputé ? demande qui, au for intérieur de chaque juré ou juge, signifie : « jusqu'à quel point suis-je convaincu que l'accusé a commis ce délit ? » 2° en admettant qu'il en soit l'auteur, dans quelle mesure est-il prouvé par là qu'il est dangereux et punissable ? Or, de ces deux problèmes, le premier est déjà si difficile à trancher, et en général l'est si imparfaitement, qu'il absorbe l'attention du magistrat et de l'avocat, et que le second est assez négligé. Dans les écrits des théoriciens au contraire, on tient toujours le premier pour résolu sans le moindre doute, et l'on semble ne se préoccuper que du second. Voilà pourquoi les discussions d'écoles, quoi qu'il arrive, n'auront jamais pratiquement l'influence capitale qu'on redoute ou qu'on espère. Toujours le grand effort des parquets, des juges instructeurs, des tribunaux eux-mêmes, sera de

faire œuvre de logique inductive ou déductive pour parvenir à se former une conviction, et ils ne se préoccupèrent que brièvement ou secondairement, l'inculpé étant supposé coupable, de mesurer sa culpabilité ou, si l'on aime mieux sa *temibilité*. Si la nouvelle école apportait à la justice de nouveaux éléments d'information, si elle pouvait sérieusement proposer son signalement anthropologique du malfaiteur comme une présomption grave contre un inculpé, elle aurait un titre incontestable à l'honneur d'être réformatrice. En fait, tous les progrès judiciaires ont été accomplis dans le sens de la preuve plus facile, ou plus prompte, ou plus complète, et toutes les inventions ou les perfectionnements modernes ont servi à cela, télégraphe, poste, chemin de fer, photographie, ainsi que les ingéniosités plus spécialement adaptées à ce but, casier judiciaire, méthode de Bertillon, appareils de Marsh ou de Mitcherlich, etc., autant de puissants instruments de découverte, et, pour ainsi dire, de juges d'instruction physiques ou mécaniques. Ce n'est pas, en effet, un traité de la preuve, fût-il de Bentham, qui suffirait à faire mieux découvrir un délinquant. Ici, comme partout, le progrès n'a été qu'une suite d'inventions grandes ou petites.

Il ne serait pas inutile cependant de spéculer à cet égard ; et il est à regretter qu'on n'y ait pas songé. Cet oubli a pour cause l'engouement de l'absolu qui a fait commettre aux philosophes tant de méprises. Dans leur prétention d'atteindre, comme les géomètres, à des vérités nécessaires, ou, comme les théologiens, à des articles de foi, les métaphysiciens ont appris à dédaigner sous les noms méprisants de probabilités, de preuves morales, l'empirisme, tous les degrés de croyance inférieurs à cette intensité superlative de conviction qu'ils ont intitulée certitude. Tout ou rien ; ce qui n'est pas absolument démontré ne compte pas à leurs yeux. Aussi longtemps qu'elle est restée imbue de ce préjugé, la philosophie a méconnu sa principale raison d'être, qui est de s'appuyer sur les sciences pour les compléter, de jeter sur leurs hiatus les arches de ses hypothèses, et, par suite, d'acheter l'élargissement de leurs formules par l'affaiblissement de leur démonstration. C'est la probabilité, non la certitude, qui est son domaine propre ou son champ d'opération. Mais, d'autre part, on s'explique sans peine qu'en des temps, tels que l'époque de Platon et le XVII^e siècle, où les mathématiques étaient à peu près les seules sciences florissantes, qu'au moyen âge où la théologie était la science suprême, la philosophie ait contracté dans ce double commerce l'habitude de considérer comme indigne du savant et par suite du philosophe, tout ce qui n'était pas absolument certain, tout ce qui n'avait pas l'accent d'un dogme ou d'un théorème. - Pareillement, formés sous l'empire de ce dédain scolastique, le droit criminel du moyen âge et surtout celui de Louis XIV devaient, en principe, exiger du juge qui condamne une entière conviction, idéale, infinie, requise d'ailleurs par le caractère expiatoire et sacré du châtement. Aussi, de peut qu'il ne se fît illusion à lui-même sur ce point, lui défendait-on de se dire convaincu hors des seuls cas où il était réputé l'être légitimement : de là la théorie des *preuves légales* dont la dernière trace subsistante dans nos lois pénales est la défense faite au juge correctionnel de prendre en considération certains témoignages de parents, d'alliés ou de domestiques.

Mais on sait quelles chutes on s'expose à faire en regardant trop haut. Nulle part on ne se paie d'arguments plus frivoles et on ne se contente à moins de frais en matière de démonstration que dans les écoles philosophiques les plus entichées de vérité *a priori* et indiscutable. Jamais on n'a si légèrement condamné et sur de moindres indices qu'aux beaux jours des preuves légales, quand le juge affectait de ne viser qu'à la certitude absolue, non susceptible de plus ni de moins. Au demeurant, le sentiment de ce fait d'expérience, que la conviction a ses degrés, que la croyance est une quantité, dominait le juge, et le législateur même, à leur insu. Par exemple, quand l'accusé, soumis à la question avec réserve de preuves, avait subi la torture sans

avouer mais que les dépositions des témoins établissaient ensuite sa culpabilité, il était condamné comme s'il y avait eu aveu, avec cette différence néanmoins qu'il ne pouvait l'être à une peine capitale. Pourquoi cette atténuation de peine, si ce n'est parce que la certitude obtenue par de simples témoignages a été jugée moins forte que la certitude obtenue par l'aveu ? De nos jours encore, la peine de mort est toujours épargnée à l'auteur du parricide le plus monstrueux s'il n'est point très rigoureusement prouvé qu'il lui soit imputable. En général, la gravité d'une condamnation semble à tout le monde, implicitement, devoir se proportionner non seulement à l'énormité du forfait, ou au danger de sa répétition, comme les théoriciens le veulent, mais encore à la force convaincante de sa preuve.

Il serait temps d'avoir conscience de ces calculs, de ces *dosages* intimes auxquels on soumet à son insu sa propre foi. Sont-ils valables ? sont-ils rationnels ¹. Depuis deux- siècles, c'est-à-dire depuis que le développement prodigieux des sciences en partie conjecturales, soit naturelles soit sociales, - géologie, paléontologie, archéologie, astronomie étudiée par la méthode spectrale, philologie et mythologie comparées, etc. - a devancé l'élan ralenti des sciences mathématiques, ou du moins a pris une plus large place à côté d'elles, la philosophie confesse que sa destinée est de naviguer à la surface ondoyante du probable sans atterrir jamais au certain, et elle a appris à s'en consoler. Les doctrines criminalistes devaient prendre exemple sur elle et faire entrer en ligne de compte les doutes, les présomptions, les faibles persuasions du juge ou du juré, comme les philosophes évaluent la hausse ou la baisse de la foi générale du monde savant relativement à une théorie controversée, telle que la descendance simienne de l'homme ou l'origine *microbienne* de certaines maladies. Bentham, dans un passage trop peu remarqué de son ouvrage sur la preuve, a émis incidemment l'idée que chaque juge devrait, en opinant pour la condamnation, exprimer par un chiffre le degré de sa conviction, et qu'il y aurait acquittement si le total de tous les chiffres réunis n'atteignait pas un nombre *minimum* fixé par la loi. On a objecté que ce système donnerait un avantage abusif au juge le plus entêté, et cette objection a paru écrasante. Elle l'est si peu que nos examens universitaires, par exemple ceux du baccalauréat, qui donnent lieu à de si rares protestations, sont la réalisation de l'idée de Bentham. Ici on fait tout ce qu'il a été possible de faire pour doser avec précision l'opinion de l'examineur, le degré de sa foi dans la capacité ou le savoir du candidat ; et l'on y est parvenu de manière à satisfaire les intéressés. Est-ce que cette croyance est plus facile à mesurer que la croyance d'un juge ou d'un juré en la culpabilité d'un homme ? Je ne veux pas dire qu'il y aurait simplement à transporter de la sphère universitaire à la sphère judiciaire le procédé dont il s'agit. Mais je crois qu'il n'est point permis de repousser *a priori* tout essai de mensuration analogue dans le monde des tribunaux. - Si l'on donnait suite à cette tentative, on verrait mieux alors l'opportunité d'adopter un projet de réforme indiqué par les novateurs italiens et qui consisterait en somme à généraliser-une coutume écossaise. En Écosse ², le jury peut prononcer le verdict d'acquittement de deux manières, soit en déclarant *non coupable*, soit en disant *pas de preuves*. Rien de plus rationnel que cette distinction, surtout si la croyance est une quantité. Assurément, il est tout aussi utile de distinguer, si l'on acquitte, entre l'affirmation de l'innocence et le refus d'affirmer la culpabilité faute de conviction suffisante, que de distinguer, si l'on condamne, entre la condamnation pure et simple et la condamnation avec circonstances atténuantes. Souvent, en accueillant

¹ Sur la possibilité de mesurer la croyance, et aussi bien le désir, voir deux articles publiés par nous dans la *Revue philosophique* en août et sept. 1880.

² Voir l'ouvrage de Mittermayer sur le jury.

les circonstances atténuantes, le juge ou le juré veut dire qu'il n'est pas assez convaincu pour condamner purement et simplement.

Si l'on admet qu'une haute probabilité, plus ou moins voisine de la certitude, rend un accusé *condamnabile*, il restera à déterminer autant que possible ce *point de condamnabilité* et à indiquer le rapport de ses variations avec celles de certaines influences. Ce point varie, en effet ; il y a loin du vague soupçon qui fait tomber la tête d'un homme en temps de révolution ou de guerre au luxe de charges accumulées dont la justice croit avoir besoin en temps ordinaire pour condamner à huit jours de prison, avec l'assentiment du public, un personnage puissant et sans antécédents judiciaires. La conviction du juge, il est vrai, a pu être aussi intense dans le premier cas que dans le second, mais il est visible qu'elle est née de sa passion, de son désir d'être convaincu, comme elle a été longtemps empêchée de naître, dans le second cas ; par son désir de n'être pas convaincu. Supposons-le froid, désintéressé, impartial. Est-ce qu'il ne devra pas, surtout s'il a été élevé à l'école utilitaire, juger suffisant, dans certains cas où le besoin de répression se fait vivement sentir dans l'intérêt du salut public, tel niveau de conviction qui, dans d'autres, devrait ne pas suffire à ses yeux ? En termes plus généraux, est-ce que ce minimum de conviction exigible n'est pas en raison inverse du besoin social de répression ? L'affirmative ne semblerait pas douteuse si ce problème ne se traduisait ainsi, en réalité : est-ce que le juge doit exiger des preuves d'autant moins fortes que le fait est plus grave ? ou doit-il au contraire les vouloir d'autant plus fortes ? Suivant l'humeur des jurés, la difficulté est résolue tantôt dans un sens tantôt dans l'autre. Quand un crime atroce, tel qu'un assassinat en wagon, vient épouvanter le public, il semble qu'il faille à tout prix découvrir l'auteur de l'effroi commun et que l'individu le plus compromis, ou le plus désigné par le doigt de tous, sans bonne raison parfois, doive être le boue émissaire. Le juré reste sous cette impression inconsciente aussi longtemps que le réquisitoire du ministère public lui retrace les détails du crime, lui en ravive l'horreur. Mais, dès les premiers mots de l'avocat, son indignation se change en pitié, il ne songe plus au crime, il songe à la peine qui suivra son verdict, il voit le terrible couperet s'abattre sur la tête de cet homme qui pleure entouré de ses enfants. Il lui semble alors que, la force des preuves doit se proportionner à la gravité du châtement, c'est-à-dire à celle du forfait. Ballotté entre ces deux sentiments contradictoires, il finit par acquitter ou par prendre un tiers parti qui consiste à condamner avec circonstances atténuantes, quelque aggravantes, quelque horribles que soient à ses propres yeux toutes les circonstances du fait. Nous, cependant, quelle solution adopterions-nous ? C'est pour mettre fin à tous ces embarras de conscience qu'il serait à propos d'accorder au jury la faculté de répondre non seulement par oui ou par *non*, mais encore par *non liquet*. D'ailleurs, nous estimons qu'en principe l'exigence des preuves doit croître avec la grandeur du crime ; car si la société est d'autant plus intéressée à voir châtier un crime que ce crime est plus grand, elle l'est surtout à ce que le châtement ne menace que le criminel, et elle doit d'autant plus éviter le risque d'une erreur qu'il est plus terrible. Ajoutons que la société n'est pas un être de raison, qu'elle est composée de personnes qui n'ont pas seulement le sentiment de leur intérêt mais le souci de leur honneur, qui rougiraient de commettre par peur ou par calcul égoïste une injustice, et qui, même en s'inquiétant d'un danger, se plaisent souvent à le courir par générosité. Ces personnes veulent que leur représentant, le justicier, leur ressemble, et qu'il ne les déshonore pas en les défendant.

V

Critique de quelques réformes proposées en ce qui touche à l'incrimination. - I. La préméditation en fait d'homicide. Historique. Théorie d'Holtzendorff. Le livre d'Alimena. La considération des motifs. - II. La tentative. Pourquoi l'assimilation de la tentative au crime achevé répugne au sens commun. - III. La complicité

[Retour à la table des matières](#)

Nous ne croyons pas devoir nous étendre davantage sur ce qui concerne le jugement. Mais, après avoir étudié les réformes législatives proposées à cet égard par la nouvelle école, nous avons à discuter ses idées réformatrices en ce qui touche à l'incrimination, bien qu'il puisse paraître contraire à l'ordre logique ou plutôt chronologique, de traiter ce sujet après le précédent. Sans tenir compte de cette objection, examinons les critiques des novateurs relativement à la circonstance aggravante tirée de la préméditation, ainsi que ses théories sur la tentative et la complicité.

Sur le premier point, ils s'accordent par hasard avec le jury, qui, en général, a égard au mobile excusable ou honteux, passionné ou cupide, des homicides ¹, non à la question secondaire de savoir s'ils ont été prémédités. Cette jurisprudence inconsciente mais constante du jury a été érigée en système, hors de l'école dont nous parlons, par M. de Holtzendorff d'abord, et plus tard par M. Mancini (1868) avant d'être adoptée par M. Garofalo. Dans un livre assez récent ², un écrivain de tempérament éclectique, mais sympathique aux réformateurs positivistes, a résumé et systématisé les travaux de ses devanciers, en y joignant l'exposé des législations du monde entier sur le sujet qui nous occupe.

[Retour à la table des matières](#)

I. - Dès l'antiquité, nous voyons se dessiner deux points de vue différents qui, d'âge en âge, de peuple à peuple, se reproduisent, et peuvent servir à nous montrer la puissance de l'exemple dans le domaine législatif. Quoique mal précisée encore, la distinction de l'homicide simple et prémédité était connue des Romains, peut-être

¹ Ce n'est pas le jury seulement, c'est la magistrature qui, dans la mesure où elle le peut, supplée sur ce point à la profonde lacune de la loi. Le ministère public, en classant sous la rubrique *homicides par imprudence ou coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention*, beaucoup de meurtres véritables, a puisé certainement dans la considération des motifs déterminants la cause de sa décision. Enrico Ferri, dans son *Omicidio-suicidio*, remarque avec raison le chiffre infiniment faible des poursuites contre les amants qui, après avoir résolu de se tuer ensemble, ont exécuté en partie leur résolution et dont l'un a survécu à l'autre. Dans ce survivant on refuse, en général, de voir un meurtrier, et, quoiqu'il soit avéré qu'il a tué une personne, comme il l'a tuée avec son consentement, et par désespoir, on ne le poursuit même pas.

² *La premeditazione in rapporto alla psicologia, al diritto, etc.*, par Bernardino Alimena (Torino, fratelli Bocca, 1887).

même des Grecs ; ils nous l'ont transmise, et nous l'avons laissée aux codes criminels inspirés du nôtre. Mais, chez les Barbares, une distinction bien différente et caractéristique se fait jour : l'homicide par vengeance, commis avec franchise et hardiesse, est excusé ; n'est punissable, n'est réputé assassinat, que l'homicide clandestin et lâche, d'après la loi ripuaire. La même importance dominante attachée à la considération des mobiles est visible dans les dispositions suivantes. En Russie, un code du XI^e siècle punit plus sévèrement l'homicide commis sans tirer l'épée du fourreau ; en Suède, les antiques lois frappaient des peines les plus atroces le meurtre d'un homme qui n'avait pu se défendre. Partout, aux âges de barbarie, c'est la lâcheté qu'on frappe dans le meurtre. À l'époque des croisades, l'Europe féodale distingue, parmi les formes lâches de l'homicide, une forme plus lâche encore que les autres, l'homicide par mandat, et lui réserve ses châtiments suprêmes. - Or, le point de vue romain s'est formulé avec précision dans la Caroline (1532) et, avec une invariabilité d'autant plus digne de remarque qu'elle se justifie moins, il se répète dans toutes les législations de notre temps, sauf dans le droit anglais ou ses dérivés. Comment se fait-il que l'idée si simple et si rationnelle de proportionner la gravité des meurtres moins au degré de prévoyance et de réflexion qui s'y rencontre qu'à la nature des passions et des appétits qui ont poussé le meurtrier à réfléchir et à prévoir, ne se soit présentée à aucun législateur moderne ? Comment se fait-il que le meurtre prémédité ait paru à tous synonyme de meurtre exécuté de sang-froid, - comme si la passion la plus profonde n'était pas précisément la plus calculée et la plus propre à nourrir de longs desseins, - et que le meurtre non prémédité ait paru à tous nécessairement commis dans un accès de fureur excusable, comme si le voleur surpris, qui tue à contre-cœur et sans l'avoir voulu d'avance, était mû par la haine, la jalousie ou le fanatisme ? - L'empire souverain de l'imitation a seul pu fermer les yeux à ces vérités évidentes. Notons, spécialement, le code rédigé en 1870 pour l'État du Panama (Colombie). Ici, un autre genre d'imitation, celle de l'indulgence énervante qui sévit sur le continent européen, s'est ajouté au précédent : l'homicide simple est puni de 4 à 6 ans de réclusion, l'homicide prémédité l'est de 6 à 8 ans ou de 8 à 10, jamais davantage. Il était temps, on le voit, qu'un vent nouveau vint à souffler. - Est-ce à dire que les dispositions de la législation anglaise, qui, dernier écho des lois barbares rappelées plus haut, fait bande à part, avons-nous dit, se distinguent des autres avantageusement ? Non ; la circonstance aggravante qui constitue le *murder*, l'assassinat anglais, conduit à des résultats singuliers. Volontaire ou non, n'importe, un meurtre est qualifié *murder*, s'il a été commis à l'occasion d'une satisfaction donnée à un mobile mauvais, en poursuivant un but délictueux. Par exemple, d'après un éminent jurisconsulte anglais consulté par M. Alimena, il y a *murder* quand un homme, entré chez son voisin pour lui voler une poule, tire un coup de fusil destiné à ce volatile et atteint son propriétaire : le caractère *malicieux* du mobile qui animait l'auteur de ce meurtre accidentel suffit à le classer parmi les assassins. Si bizarre que soit cette conception, elle a pénétré, avec des variantes, dans tous les corps de lois que l'Angleterre a inspirés, au Canada, dans la plus grande partie des États-Unis, à Malte, dans l'Inde ¹, etc. Bien mieux, cette autre singularité de la législation anglaise, à savoir que l'homicide est présumé *murder jusqu'à preuve du contraire* ², a fait tache d'huile dans presque tous les codes

¹ Autres bizarreries du code anglo-indien : Celui qui a fourni le feu Pour allumer le bûcher sur lequel veut mourir une veuve hindoue n'est pas coupable de *murder* si elle a plus de 18 ans ; si elle a moins de 18 ans, il y a *murder*.

² Aux âges primitifs où vivait la foi au châtimement posthume et terrible du parjure, il paraissait souvent naturel de mettre la preuve à la charge de l'accusé, qui *devait* prouver son innocence, parce qu'il le *Pouvait* toujours en prêtant serment avec des *cojuratores*.

américains. Telle est la puissance de l'entraînement imitatif. Peut-on s'étonner qu'elle domine les criminels, quand elle subjugue à ce point les législateurs eux-mêmes ?

Se plaçant en dehors de ces deux points de vue, Holtzendorff se préoccupe avant tout des motifs déterminants. Il les classe en trois catégories : 1° motifs d'ordre économique (cupidité), 2° motifs d'ordre sexuel (amour., jalousie, libertinage), 3° motifs d'espèce haineuse et vindicative (fanatisme politique ou religieux, vengeances privées ou familiales). Cette classification laisse à désirer : l'ambition n'y figure pas, et le fanatisme soit politique soit religieux méritait aussi de n'être pas confondu avec la vengeance et la haine dont il se sépare¹ souvent et dont toujours il se distingue par cette intensité de conviction dépravée, de sincérité perverse, qui lui est propre. Quoi qu'il en soit, d'après cet auteur, c'est seulement quand la préméditation concourt avec les motifs de la première catégorie qu'elle révèle une perversité plus profonde, mais non quand, elle se combine avec les motifs des deux derniers genres. D'après la statistique allemande d'ailleurs, les homicides par cupidité sont trois fois plus souvent prémédités que simples, tandis que les homicides par haine et vengeance sont deux fois plus souvent simples que prémédités ; les homicides par passion sexuelle tiennent le milieu, mais en penchant du côté de la préméditation. Chose curieuse, une statistique de Quételet donne les mêmes résultats pour la France, à cela près que les meurtriers par cupidité fournissent ici un contingent six fois et non pas seulement trois fois plus considérable à la préméditation. On me permettra de n'admettre ces chiffres que sous bénéfice d'inventaire. Je tiens pour certain que la presque totalité des homicides sont voulus plus ou moins longtemps avant leur accomplissement ; mais d'après leur nature il est plus ou moins facile de le prouver, pour les homicides cupides c'est très facile en général, pour les homicides haineux et vindicatifs, très difficile, - et, d'après leur nature aussi, le ministère public est plus ou moins disposé à relever contre eux, s'il y a doute, cette circonstance aggravante, - les homicides par amour ou par vengeance motivée inspirent bien plus l'indulgence à l'accusateur lui-même que les meurtres par cupidité. À cela tient, en grande partie du moins, la constatation statistique ci-dessus. Il ne faudrait pas croire non plus, parce que, de 1825 à nos jours, en France, la proportion numérique des meurtres relativement à celle des assassinats a été en diminuant, que le monde des meurtriers a progressé en prévoyance et en calcul criminel. Non l'habitude de la *correctionnalisation*, soit légale depuis 1832, soit judiciaire, explique bien mieux la chose : un nombre croissant de meurtres a passé dans la colonne des coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Enfin si une statistique de Quételet (contredite il est vrai par une statistique allemande invoquée par Holtzendorff) montre qu'à partir de 30 ou 35 ans les meurtriers commettent plus d'homicides prémédités que d'homicides simples, faut-il se hâter de conclure de là que les criminels, en avançant en âge, remplacent la force par la ruse ? Encore ici la considération précédente nie semble applicable. Admettons cependant tous ces chiffres comme sincères ; admettons notamment les premiers résultats numériques ci-dessus, relatifs aux meurtres par cupidité, par passion sexuelle et par vengeance. Il s'ensuit que le meurtre du genre le plus vil est en même temps d'ordinaire le plus réfléchi. Mais est-ce parce qu'il est réfléchi et seulement parce qu'il est réfléchi, qu'il est vil ? Distinguons nettement deux problèmes, qui me paraissent avoir été agités confusément par les législateurs et

¹ Il est des sectes russes où l'on Pratique non seulement le *suicide en masse* par piété, mais encore l'infanticide à la manière d'Abraham. (V. un article de M. Anatole Leroy-Beaulieu dans la *Revue des Deux mondes*, du 1er mai 1888). a En 1870, un moujik liait son fils âgé de 7 ans sur un banc et lui ouvrait le ventre, puis se mettait en prière devant les saintes images. Me pardonnes-tu ? demandait-il à l'enfant expirant. - Je te pardonne, et Dieu aussi, répondait la victime dressée au sacrifice ». Ici le fanatisme est à son paroxysme et parfaitement pur de toute haine.

les auteurs. Autre chose est le degré de responsabilité relative de divers agents qui commettent un acte semblable, autre chose le degré de gravité relative de divers actes commis par des agents également responsables. Un agent est d'autant plus responsable, nous le savons, qu'il est plus complètement approprié, assimilé à son acte ; à cet égard il est utile de savoir s'il en a formé le dessein d'avance. Encore est-il à noter que certains genres de folie, par exemple l'hypocondrie, la lypémanie, où le malade tourne et retourne son idée fixe, sont loin d'exclure la préméditation. L'épileptique, dans ses périodes de demi-aliénation, prémédite fort. Mais un méfait est d'autant plus grave qu'il révèle chez son auteur une nature plus dangereuse, c'est-à-dire plus menaçante pour un plus grand nombre d'intérêts ou pour des intérêts réputés plus précieux suivant les lieux et les temps. Une faute a surtout une valeur symptomatique. Or, est-ce que *préméditer* est, en soi, le symptôme d'une nature dangereuse ? Cela dépend non seulement du dessein qu'on prémédite mais de la passion qui pousse à préméditer. La préméditation cupide d'un meurtre révèle un danger pour tout le monde; vindicative, un danger pour un nombre limité de gens, et, si la vengeance dont il s'agit est provoquée par des offenses injustes, un danger qu'il est au pouvoir de chacun d'éviter en n'offensant personne injustement. L'erreur législative a donc consisté à considérer la préméditation isolément, abstraction faite des motifs sans le concours desquels elle n'est qu'une aggravation factice. Son caractère artificiel apparaît clairement dans certains cas, qui n'ont rien d'exceptionnel. Par exemple, il arrive souvent qu'un mari outragé prémédite de tuer l'amant de sa femme s'il le rencontre chez lui, ou qu'un homme est résolu à tuer son ennemi la première fois que celui-ci se permettra de lui adresser la moindre parole offensante. Ici la préméditation est conditionnelle : si la condition se réalise par le fait de la victime, dira-t-on qu'il y a meurtre ou qu'il y a assassinat ? à vrai dire, il n'y a ni l'un ni l'autre dans le sens strictement légal. Il faudrait donc se préoccuper davantage des motifs et beaucoup moins de la préméditation.

Si cette circonstance avait, par elle-même, la portée qu'on lui attribue en matière d'homicide, elle devrait, pour la même raison, jouer un rôle analogue en fait de vol ou d'incendie. Mais il n'en est rien ; on n'oppose point légalement au vol prémédité le vol simple, à l'incendie prémédité l'incendie simple, quoique, certainement, il y ait des incendies et des vols ourdis de longue date comme il y en a d'irréfléchis. Cependant peut-être y avait-il lieu, en fait de vol, plutôt qu'en fait d'homicide, de relever la préméditation. Si, en effet, comme le veut avec raison M. Alimena, elle importe surtout quand elle s'allie au sang-froid, c'est rarement chez les meurtriers, c'est presque toujours chez les voleurs qu'elle doit être importante à considérer. Au lieu, donc, de chercher les principales circonstances aggravantes de la soustraction frauduleuse dans les moyens dont le malfaiteur a fait usage, effraction ou escalade par exemple, ou aurait pu, quel que fût le procédé employé, frapper d'une peine plus forte le vol le plus mûrement préparé. J'appellerais vol simple, dans cette manière de voir, le fait d'un paysan, qui, passant par hasard dans un chemin et voyant une échelle près de la fenêtre d'une maison où il n'y a personne, grimpe à l'échelle, prend un sac de blé et s'enfuit ; et j'appellerai vol qualifié un vol à la tire commis par ces industriels des foires et des marchés qui, sans effraction ni escalade d'aucune sorte, mais avec une habileté toute professionnelle et péniblement acquise, avec une simplicité de moyens tout artistique, vous soustraient dans votre poche votre portefeuille ou votre portemonnaie. Ce serait, par malheur, prendre justement le contre-pied des appellations légales. - D'ailleurs, la considération des motifs me paraît aussi capitale en fait de vols qu'en fait d'homicides ; à ceux-là comme à ceux-ci s'applique la classification tripartite de Holtzendorff, rectifiée et complétée. Ce n'est pas toujours par cupidité que le voleur vole ; c'est souvent par libertinage ou par égarement de passion ; c'est

quelquefois aussi par haine, vengeance ou envie. Ce dernier cas est rare en temps normal ; mais moins rare qu'on ne pourrait penser du reste ; certainement Duval, le soi-disant anarchiste, qui mettait au pillage un hôtel, y trouvait, outre le plaisir de s'enrichir, celui d'appauvrir un *bourgeois*. Mais, en revanche, aux époques troublées, pendant les guerres extérieures ou les guerres civiles, le vol par animosité et représailles devient le plus fréquent. Quand les soldats, les officiers même d'une armée d'invasion, au mépris du droit des gens le plus élémentaire, pillent l'habitant, la joie qu'ils ont à le dépouiller de son mobilier est à la fois cupide et féroce ; cela est si vrai que parfois ce qu'ils ne peuvent emporter, ils le brisent pour se venger ainsi d'humiliations qu'eux-mêmes ou leurs pères ont subies. Évidemment, si sévère que doive être pour ces spoliations la justice de l'histoire, elle ne peut aller jusqu'à les assimiler tout à fait aux détournements que la cupidité seule inspira.

[Retour à la table des matières](#)

II. - Si la nouvelle école a eu la chance de s'accorder avec le jury, *grosso modo*, dans sa manière d'envisager la préméditation, son désaccord avec lui est profond relativement à la question de la tentative. Suivant elle, la tentative d'un crime « doit être considérée comme le crime même lorsque le danger qui dérive du délinquant est identique ¹ », ce qui a lieu quand son plan était bien combiné et n'est resté inexécuté. qu'à raison d'obstacles fortuits, « indépendants de la volonté » comme dit la loi française approuvée ici par nos réformateurs ². Mais jamais, on le sait, un jury ne refusera son indulgence partielle ou plénière à l'auteur d'un assassinat ou d'un vol manqué : il n'y a eu de mal pour personne, à quoi bon punir ? Il est curieux de voir sur ce point l'école positiviste s'attacher exclusivement au fait intérieur, à la résolution de l'agent, et repousser comme entachée de matérialisme grossier cette préoccupation excessive du fait externe, qu'elle reproche à certains chefs de l'école spiritualiste, en Allemagne et en Italie, à Carrara notamment. Pourtant il n'y a rien là de contradictoire en réalité. Si la pénalité a pour fondement l'intérêt social, elle doit frapper précisément non le crime accompli, qui n'intéresse que la victime ou sa famille, mais bien la source psychologique d'autres crimes possibles dans l'avenir. C'est pour avoir embrassé plus sciemment et plus résolument que personne la cause de la société, que les novateurs du droit pénal se sont trouvés conduits à leur théorie de la tentative ; elle sera de mieux en mieux accueillie, croyons-nous, à mesure que le souvenir de l'antique action privée s'effacera plus complètement et que la raison d'être de l'action publique sera mieux comprise. Elle ne l'est pas encore universellement, et, pour preuve, il me suffira d'invoquer l'embarras où la plupart des criminalistes ont été

¹ Garofalo, *criminologie*.

² L'influence du droit romain sur le nôtre ne se fait-il pas sentir ici ? « La loi Cornelia de sicariis punit la tentative d'homicide comme le crime accompli. il en était de même pour le cas de parricide prévu par la loi *Pompeia de paricidiis*. Sous l'empire, en matière de crimes de lèse-majesté, on allait beaucoup plus loin encore et la jurisprudence frappait même les actes préparatoires ». Idem pour les crimes de violence frappés par la loi *Julia de vi*, pour les crimes de *brigue* et de *faux*. Mais, « en ce qui concerne les délits privés, qui étaient au nombre de quatre, le *furtum* ou vol, l'injure (*injuria*), le *damnum* ou dommage prévu par la loi Aquilia, et la rapine (*rapina*), leur nature excluait en principe toute incrimination contre la simple tentative de vol. - En somme, en droit romain, « il n'y avait aucun système général sur la tentative ». (Humbert. v. *Conatus*, *Dictionnaire des antiquités*).

jetés par. un problème voisin du nôtre, celui de l'homicide par erreur. J'ai résolu d'assassiner Paul, je le cherche et je trouve Pierre que je tue, le prenant pour Paul Suis-je coupable d'assassinat ou d'homicide volontaire ? Là-dessus on a subtilisé à l'infini, et les systèmes se sont multipliés depuis le Digeste. Cependant il est clair que, au regard de la société, la vie de Pierre vaut celle de Paul ; l'assassin qui a tué le premier sans le vouloir est donc aussi coupable que s'il eût tué le second volontairement comme il a cru le faire. Par suite, la solution sociale de la question est toute simple, et, si les difficultés ont paru surgir, ce ne peut être que parce qu'on s'est placé inconsciemment au point de vue du temps où l'action pénale était mise en mouvement non par la nation mais par la famille ; car, assurément, la famille de Pierre n'aurait pu démontrer que l'homicide de ce dernier avait été volontaire. Le fait n'aurait donc pu alors donner lieu qu'à des dommages-intérêts. Or, ce qui est vrai du délit accompli par erreur l'est aussi du délit non accompli par accident, c'est-à-dire de la tentative. Un assassin a fait tout ce qu'il fallait pour tuer Pierre, mais, par un hasard providentiel, il n'a pu y réussir ; c'est très heureux pour Pierre, et sous les Mérovingiens Pierre n'eût pu, sans se faire moquer de lui, prétendre que le *wergeld* lui était dû comme il eût été dû à sa famille après son assassinat effectué ; mais si c'est heureux pour Pierre, est-ce également un bonheur pour la société ? Non, elle reste menacée par la méchanceté démontrée du malfaiteur, et cette menace est la même que si cette méchanceté avait atteint son but ; elle deviendra même plus forte si, pour faire en quelque sorte participer le criminel à la chance inespérée de sa victime, on le dédommage de son succès par une demi-impunité. - Par conséquent, il y a lieu, ce nous semble, de faire bon accueil sur ce point, comme sur tant d'autres, aux idées nouvelles.

Il n'en est pas moins vrai que cette assimilation complète de la tentative criminelle au crime achevé répugne au sentiment populaire ; et, outre la raison que je viens d'en donner, je crois en apercevoir une autre, mais non meilleure. Ce que le sentiment populaire demande à la peine, ce n'est pas seulement d'être efficace dans l'avenir en prévenant la répétition ultérieure de l'acte puni, c'est encore d'effacer une injustice du passé en établissant une compensation aux jouissances illicites que le crime a procurées à son auteur. Aussi, s'inspirant inconsciemment de cet esprit, les juges sont-ils portés, toutes choses égales d'ailleurs, à condamner le voleur d'autant plus fort que la somme volée est plus élevée, bien que la tentation ait été d'autant plus entraînante, et, au point de vue du libre arbitre, ait dû dissimuler la culpabilité. Si, le crime ayant avorté, le criminel n'a pas joui de l'objet de ses convoitises, la peine perd la seconde moitié de son utilité aux yeux de la foule ; et voilà sans doute la raison cachée de la répugnance qu'elle éprouve à voir frapper aussi fort l'auteur de la tentative que l'auteur de l'acte consommé ¹. Il ne faut pas confondre, du reste, ce désir d'une douleur compensatoire avec le sentiment qui a suggéré le talion. L'un est précisément l'inverse de l'autre ; l'un veut que le coupable souffre ce qu'il a fait souffrir, l'autre qu'il souffre proportionnellement au plaisir qu'il a eu. Mais, rationnellement, l'un ne se justifie pas mieux que l'autre, et la conscience, à mesure qu'elle s'éclaire, doit résister à ce besoin tenace de symétrie qui lui fait rechercher dans la douleur actuelle un *pendant* à son plaisir passé, après lui avoir fait rechercher autrefois dans la douleur du coupable un vis-à-vis, pour ainsi dire, à la douleur de sa victime. Autre est la justification du châtement, nous le verrons bientôt.

¹ Aussi, quand on voit, par exemple, le droit romain punir la tentative de séduction d'une femme mariée (v. Humbert, loc. cit.) comme la séduction consommée, il n'est presque personne qui ne se récrie.

[Retour à la table des matières](#)

III. - Sur la question de la complicité, nous n'avons qu'un mot à dire. Ici encore, le principe qui sert de guide à la nouvelle école, à savoir qu'il faut, en jugeant, s'occuper de l'abstraction appelée le délit, mais de l'être vivant appelé le délinquant, révèle son excellence ; et le principe opposé conduit à l'absurde. Le complice, dit la loi, doit être puni comme l'auteur principal. Autant l'assimilation pénale de la tentative au délit consommé se comprend, puisque la perversité est la même dans un cas que dans l'autre, autant se comprend peu l'assimilation pénale du complice à l'auteur principal, puisque ces deux individus diffèrent, peut-être profondément, par leur nature physique et morale, par leurs caractères et leurs passions, par le danger inégal et dissimilable que leur impunité présenterait. Sans tenir compte de ces considérations, la jurisprudence française décide, *in abstracto*, que le complice subit les circonstances aggravantes qui dépendent de la personne de l'auteur principal, (domestique du volé, par exemple), en sorte que, s'il eût été lui-même l'auteur principal du délit, il eût été puni moins sévèrement qu'il ne l'est à raison de sa complicité ; et l'on peut s'étonner, après cela, qu'elle ne fasse pas bénéficier le complice des circonstances atténuantes inhérentes à la personne de l'auteur principal (mineur de 16 ans par exemple). En réalité, le fil conducteur fait défaut aux magistrats en ce labyrinthe obscur¹ ; et il nous semble que la nouvelle école n'a point tort de leur offrir son flambeau, même un peu fumeux encore. Elle est loin, on le sait, d'être fixée sur la classification des malfaiteurs. - J'ajoute une dernière considération. La coopération de plusieurs personnes à l'accomplissement d'un vol ou d'un meurtre est une circonstance aggravante. Évidemment, le législateur, en édictant cette disposition fort sage, ne s'est pas placé au point de vue de la théorie du libre arbitre donnée pour fondement à la responsabilité. Il s'est placé au point de vue de l'intérêt social, qui réclamait des mesures énergiques pour prévenir le retour d'un fait particulièrement alarmant, l'association des malfaiteurs. Mais, si le degré de culpabilité se mesurait au degré de liberté, cette association devrait être regardée comme une circonstance atténuante, soit pour tous les associés à la fois, s'ils se sont mutuellement suggéré le dessein auquel ils ont concouru ensemble, soit pour ceux d'entre eux qui ont été entraînés, si la plupart ont subi l'entraînement d'un chef. D'après notre manière de voir, au contraire, cette liaison criminelle doit en général motiver une aggravation de pénalité pour tous ; car le fait d'avoir choisi l'influence dépravée de ses compagnons de préférence à celle de cent autres camarades honnêtes dénote, d'ordinaire, chez chacun des co-auteurs ou des complices d'un crime, une dépravation innée ou acquise, en tout cas inhérente à sa personne même. Il n'en est pas de même quand un individu honnête est emporté violemment par l'exemple de tout le monde, quand, par exemple, un soldat prend part à la révolte de tout son régiment, ou massacre, viole, incendie dans un village, à force de voir massacrer, violer, incendier autour de lui.

¹ On peut voir quelques échantillons des écarts de la Cour de Cassation elle-même en ces matières dans les *Délits et les peines* de M. Acolas, pp. 68 et 69.

Chapitre VIII

La peine

I

Efficacité des peines. Preuves et exemples

[Retour à la table des matières](#)

Nous voici conduits au terme final de nos recherches, au problème pratique qui doit se résoudre par l'application des principes déjà discutés. Il s'agit de savoir quelles sont les meilleures pénalités qui existent, ou, s'il n'en existe pas de bonnes, quelles sont les réformes pénitentiaires qui s'imposent. Mais, avant de décider s'il convient d'aborder cette question, nous devons en trancher une autre, c'est-à-dire examiner ce que vaut la thèse de M. Enrico Ferri¹ et d'une grande partie de son école sur l'inefficacité à peu près complète des peines quelconques. Si cette idée était démontrée

¹ Je parle de M. Ferri professeur. Mais quand M. Ferri député parle à la tribune, en législateur aussi pratique qu'éloquent, il n'a garde de méconnaître l'importance des peines. Je n'en veux pour preuve que son discours du 28 mai 1888, où, par exemple, on lit ce passage : « L'Angleterre, avec une population presque égale à la nôtre, avec 28 millions d'habitants, a 40.000 détenus, dont 14.000 sont dans des pénitenciers et des écoles industrielles (tandis que l'Italie avec 30 millions d'habitants, compte 70.000 détenus, dont 5.000 mineurs dans des pénitenciers) ; et *cela parce que l'Angleterre est le pays le plus sévère de l'Europe pour les malfaiteurs adultes...* » M. Ferri ajoute « ... et le plus clément pour les jeunes, le plus prévoyant pour l'enfance abandonnée. » On remarquera combien cette dernière remarque vient à l'appui de notre thèse sur la prépondérance des causes sociales du délit.

exacte, pourquoi perdrons-nous notre temps ensuite à étudier le régime pénal ? Il peut paraître singulier, comme nous l'avons déjà fait observer, que des novateurs, ardents à préconiser et à faire prévaloir leurs idées réformatrices aussi bien dans l'intérieur des prisons que dans le sein des Facultés de Droit, commencent par proclamer en quelque sorte la vanité du but où ils tendent ; mais il n'en est pas moins vrai que la logique les obligeait, une fois posée en principe la prédominance des facteurs physiques et anthropologiques du délit, à conclure de là que la perspective de la peine, faible fraction des facteurs sociaux dont le groupe total est lui-même une portion peu importante des trois groupes de facteurs réunis, exerce sur le délinquant une action des plus minimes. À l'inverse, pour la même raison, l'importance prépondérante que nous avons accordée aux causes sociales nous défend logiquement d'accepter cette conclusion. Ce point mérite donc de nous arrêter. L'erreur que je combats est inhérente, je le répète, au cœur même de la doctrine de M. Ferri et surtout de M. Lombroso, à leur manière trop naturaliste d'entendre le déterminisme criminel. L'inefficacité des lois pénales joue chez eux le même rôle que l'inefficacité des lois civiles dans les théories des économistes classiques. Suivant ceux-ci, les lois civiles ne peuvent à peu près rien pour contrarier le cours des lois économiques qui régissent souverainement la production et la répartition même des richesses. Illusion en train de se dissiper.

Les preuves alléguées par M. Ferri et ses élèves en faveur de leur opinion sont de deux sortes : des raisonnements et des faits. L'imprévoyance est un des caractères psychologiques du malfaiteur, et surtout du malfaiteur-né ; donc, la pensée du risque pénal à courir lui vient très rarement à l'esprit quand il agit, ou elle se présente à l'état d'image si débile que cette digue de papier ne saurait arrêter un moment ce torrent de passion. Voilà l'argument *a priori*. D'autre part, la statistique a montré parfois que, la répression devenant plus sévère, la criminalité a grandi au lieu de décroître, et que, la répression se relâchant, la criminalité est restée stationnaire ou a diminué au lieu de grandir. Voici l'argument de fait. Ni l'un ni l'autre ne résistent à l'examen.

D'abord, si imprévoyants que soient les criminels, ils ne le sont pas plus que les écoliers. Cependant niera-t-on l'efficacité des punitions dans les collèges ? Je sais bien qu'elles paraissent inutiles aux meilleurs élèves, et sans effet durable, si on ne les renouvelle pas, sur quelques rares indisciplinés ; ni ais les trois quarts ou les quatre cinquièmes d'une classe sont sensibles à ce frein. Qu'on le supprime, et on verra. Même les écoliers qui ne sont jamais punis se dissiperaient s'ils étaient sûrs de ne pouvoir l'être. - Les fautes scolaires, remarquons-le, sont elles-mêmes le résultat des trois facteurs de Ferri ; les enfants qui les commettent cèdent toujours soit à leur tempérament paresseux ou insubordonné, soit à l'influence de certaines saisons - au printemps, si je suis bien informé, les peccadilles des écoles se multiplient, - soit à l'action des mauvais exemples ambiants. Il n'en est pas moins vrai qu'on a facilement raison de ces trois causes combinées par l'emploi intelligent de quelques châtiments. Les criminels sont-ils plus imprévoyants que les amants ? Je ne le crois pas non plus. Or, que nous dit la statistique à ce sujet ? D'après Mayr ¹, si la France n'a que sept à huit naissances illégitimes sur cent, tandis que beaucoup d'autres pays réputés plus moraux, par exemple la Bavière, en ont eu vingt-deux et en ont encore douze ou davantage ², cette différence est due en grande partie à l'article de notre Code civil qui interdit la recherche de la paternité. Effectivement, toutes les provinces de

¹ *La Statistica e la vita sociale.*

² Paris ne donne qu'un contingent de 26 p. 100, ce qui est peu pour une capitale ; vienne élève cette proportion à 50 p. 100.

l'Allemagne où cette disposition est en vigueur se distinguent, d'après lui, par la proportion minimale des enfants naturels, et, partout où la paternité est recherchée, le chiffre proportionnel s'élève. Ainsi, même dans l'ivresse suprême de la passion, les amants ne perdent point tout à fait la tête ; et une femme éprise d'un homme a beau être portée, irrésistiblement dit-on, à se jeter dans ses bras, - plus irrésistiblement à coup sûr qu'un assassin n'est poussé à tuer sa victime - il suffit à cette femme de savoir que dans le cas où son amant l'abandonnerait plus tard, elle n'aurait pas le droit de lui faire partager les conséquences possibles de leur amour, pour que la prévision de cette double éventualité, dont l'une doit lui paraître si improbable et l'autre si lointaine, la retienne un nombre considérable de fois sur la pente du désir. *A fortiori* doit-on penser que l'idée de l'échafaud ou de la réclusion pèse d'un poids sérieux dans la balance mentale d'un malfaiteur qui hésite à exécuter son dessein criminel. En réalité, les articles du Code pénal sont la grande préoccupation des délinquants, comme les autres articles du Code civil sont celle des gens processifs. Un exemple entre mille : les faux-monnayeurs espagnols et leurs complices, très nombreux, savent fort bien, d'après M. Gil Maestre, que l'article 301 du Code pénal de leur patrie punit d'une simple amende la détention de monnaie fausse quand elle ne dépasse pas 125 *pesetas* ; aussi ils ont soin de ne porter sur eux qu'une somme égale ou inférieure à ce chiffre ¹. On a beaucoup dit et répété que la plupart des assassins guillotins avaient assisté à des exécutions capitales, et cité ce fait comme une preuve irrécusable de leur imprévoyance ou de leur intrépidité ; mais dans leur assiduité remarquable aux spectacles du dernier supplice ne pourrait-on pas voir, avant tout, l'indice d'une idée fixe, d'une crainte ou d'une inquiétude constante qu'ils s'efforcent de surmonter ? Le malheur est que trop souvent ils y parviennent. On sait, par la statistique, que le nombre des empoisonnements a diminué très vite vers le milieu de ce siècle, à partir du moment où les découvertes chimiques en toxicologie ont permis de remonter plus sûrement aux causes et aux auteurs de ce crime. La crainte d'être poursuivies et condamnées a donc empêché beaucoup de personnes de le commettre. Le taux des peines qui le punissent ne s'est pas élevé, mais la probabilité d'en être frappée s'est accrue, ce qui revient au même. Il est donc certain que les empoisonneurs au moins sont gens prévoyants. - Du reste, le progrès en civilisation s'accompagne toujours d'un progrès en prévoyance ; par suite, fût-il admis que les peines sont peu efficaces dans le présent, il y aurait lieu de compter sur leur efficacité croissante dans l'avenir. Mais, même dans le plus lointain passé, croit-on sérieusement que l'antique équivalent de la pénalité, la vendetta familiale, n'ait pas eu sa vertu de répression, et que la criminalité n'eût pas débordé au delà de toutes les rives connues si l'humanité primitive, au lieu d'ériger la vengeance en devoir, eût pratiqué universellement le pardon des injures ? Partout les premiers législateurs ont réprimé les désordres de leur temps par des peines sévères dont l'action salutaire est attestée unanimement par les chroniques et les légendes.

L'impuissance de la pénalité en général est un paradoxe propre à la *nuova scuola* ², comme l'impuissance de la presse était un paradoxe propre à Émile de Girardin. Mais l'impuissance de la pénalité excessive est un lieu commun qu'on retrouve partout, et, qui n'en est pas plus vrai pour cela. Par exemple, après avoir

¹ M. Alongi, qui a une connaissance si approfondie des malfaiteurs siciliens, nous apprend que, malgré la terreur qu'inspirent les chefs de bande, leur sentiment dominant est la peur de la gendarmerie.

² Elle a eu des précurseurs en cela aussi : dans les cahiers des États généraux de 1789 (v. le livre de M. Arthur Desjardins, à ce sujet) on voit la noblesse du Soule affirmer l'inefficacité de toutes les peines, sauf la peine de mort. C'est précisément l'avis de Lombroso.

rappelé qu'à la veille de la Révolution française encore, l'impression, le colportage et la vente d'ouvrages contraires à la religion ou à l'autorité royale (déclaration de 1758) étaient frappés de mort ou des galères à perpétuité, M. Loiseleur¹ ajoute : « Leçon pleine d'enseignements ! Le siècle où ces rigueurs sont promulguées est précisément celui où le pamphlet parle en maître et gouverne l'opinion, le siècle de toutes les témérités de la plume, de toutes les agressions de la pensée. Tant il est vrai qu'une pénalité trop rigoureuse va directement contre son but et pousse à faire ce qu'elle se propose d'empêcher. » Comme si c'était vraiment la perspective des galères ou de la potence qui avait poussé les encyclopédistes à écrire ce qu'ils ont écrit ! M. Loiseleur oublie que, quelques pages avant ces lignes, il vient de raconter les auto-da-fé de l'inquisition espagnole, répression rigoureuse s'il en fût, et qui n'a que trop atteint son but en déracinant de la terre la plus libre et la plus fière tout germe d'indépendance d'esprit. Si les peines édictées contre la liberté de la presse n'émouvaient guère dans la seconde moitié du dernier siècle, c'est qu'on ne les appliquait plus ; et on cessait de les appliquer parce que l'opinion les réprouvait, et l'opinion les réprouvait parce qu'il s'était fait en France une propagande libre penseuse qui avait son foyer où ? Dans deux pays voisins où nulle pénalité ne frappait l'écrivain libre, en Angleterre et en Hollande. Supposons que l'Angleterre et la Hollande, depuis le XVI^e siècle, aient été régies par une législation criminelle aussi dure que la nôtre pour les dissidences intellectuelles, et nous verrons que Voltaire n'eût pu naître chez nous ou eût fini ses jours misérablement dans le fond de quelque galère.

M. Ferri triomphe trop aisément à l'aide de quelques exemples où l'on voit que les peines extravagantes d'atrocité étaient loin d'obtenir un effet proportionné à leur degré d'horreur, parce que nul déshonneur ne s'attachait à l'accomplissement des faits frappés par elles : telles ont été les pénalités si souvent édictées contre les duellistes, les braconniers ou les contrebandiers. Encore savons-nous par Voltaire que si Louis XIII échoua dans ses efforts pour réprimer le duel, Louis XIV y réussit pleinement. Après 1663, « son heureuse sévérité, dit-il, corrigea peu à peu notre nation et même les nations voisines qui se conformèrent à nos sages coutumes après avoir pris nos mauvaises. Il y a dans l'Europe cent fois moins de duels aujourd'hui que du temps de Louis XIII ». Mais l'échafaud, le bagne, la prison, ce n'est rien ; la grande, l'éternelle, l'invisible pénalité, c'est le déshonneur suivi de l'excommunication sociale. Niera-t-on la puissance de cette peine-là ? Autant vaudrait nier celle des interdits jetés par Innocent III ou le pouvoir politique de l'opinion, ce gouvernement anonyme et universel. D'où il suit, soit dit en passant, que, si les criminalistes trop anthropologistes, en cela semblables à des moralistes trop indulgents, leurs adversaires, diminuent par l'explication du crime le caractère déshonorant qui s'y attache, ils auront beau ensuite réclamer contre lui des peines draconiennes, ils n'en auront pas moins abaissé en somme la plus forte barrière qui s'oppose à ses progrès².

Est-ce à dire que la flétrissure de l'opinion puisse suffire ? Ce serait une grande erreur de le penser. D'abord, il est des crimes, même très graves, que l'opinion en certains pays ou en certains milieux ne flétrit point, précisément parce que à raison d'une longue impunité antérieure, ils y sont très répandus : l'assassinat en Corse, l'incendie volontaire dans maintes communes, le faux même parmi des commerçants obérés. Qu'arriverait-il si, en fait de meurtre, de vol, de faux, d'escroquerie, comme

¹ *Les crimes et les peines* (1863).

² M. Ferri observe, en faveur de sa thèse, que les dettes de jeu, quoique dépourvues de sanctions légales, sont les mieux payées de toutes. Mais c'est précisément parce que la loi ne les protège pas, que le tribunal tout puissant de l'opinion les a prises sous sa protection plus spéciale, en faisant considérer comme très déshonorant le fait de ne pas les payer.

en fait de tricherie au jeu, la seule peine était le blâme et l'expulsion hors d'un cercle plus ou moins étroit de personnes ? Au début, l'opinion serait aussi rigoureuse que maintenant ; mais peu à peu, le nombre des délinquants venant à se multiplier, elle se relâcherait, se montrerait plus indulgente aux formes de délits les plus contagieuses, et il pourrait bien arriver, si la majorité passait du côté des malhonnêtes gens, qu'une certaine considération vienne s'attacher aux malhonnêtetés en vogue. Il en est de l'utilité des peines comme de tant d'autres utilités : il y a celle qu'on voit et celle qu'on ne voit pas. J'accorde à M. Ferri que les peines n'ont pas la vertu immédiate que le vulgaire leur attribue : immédiatement, elles ne servent peut-être souvent qu'à rassurer les gens honnêtes, avantage non à mépriser. Mais indirectement et à la longue, leur pouvoir est encore plus grand que la foule elle-même ne le suppose.

Là où l'efficacité, même immédiate et directe, de la répression éclate avec évidence, c'est partout où, comme en France en 1775¹, comme en Sicile depuis 1877, comme en Grèce depuis une vingtaine d'années, comme en Italie sous Sixte-Quint (1585-1590)² quelques mesures énergiques ont eu raison en grande partie des habitudes criminelles les plus enracinées. Je le demande à M. Ferri, qui est presque florentin : pense-t-il que les rigueurs édictées par les terribles ordonnances de justice, en 1294, contre les magnats de Florence, aient été inefficaces ? Elles ont très bien atteint leur but, comme toutes les sévérités analogues dans les autres républiques italiennes. La crainte était leur ressort, dit M. Perrens. « Quiconque y voulut renoncer se perdit. Venise ne resta longtemps si prospère que parce qu'elle reconnut dans la terreur la source de sa force et qu'elle n'eut garde d'y renoncer. » Des peines sévères frappaient à Athènes le fonctionnaire qui ne rendait pas suffisamment compte de sa gestion ; et l'histoire grecque montre l'effet préventif de cette menace. Il n'est point douteux non plus que la peine de mort attachée à la proposition d'un décret contraire aux lois préexistantes ait empêché bien des innovations téméraires. On peut s'en convaincre en remarquant combien, en somme, les institutions sociales et religieuses se sont maintenues avec persistance chez les Athéniens, malgré la turbulence et l'instabilité notoires de ce peuple, malgré son besoin de nouveauté entretenu par sa vie de navigation et de commerce, par ses rapports continuels avec tant de nations si dissemblables. Opposez-lui le peuple français qui, bien moins léger au fond, bien moins novateur, bien plus porté à l'esprit de conservation par son genre de vie sédentaire, impropre aux aventures, sinon à la colonisation, a subi, en moins d'un siècle, les plus grands bouleversements sociaux. Est-ce que les rigueurs de l'Inquisition, par hasard, n'ont servi à rien ? D'après les archives de l'Inquisition espagnole, plus de 300.000 personnes ont été condamnées à mort ou aux galères en trois siècles, mais principalement aux XVe et XVIe siècles, par ce redoutable tribunal. Laisant de côté l'horreur de ce spectacle, j'induis de là que ce pays a dû alors, pendant sa période héroïque, où son génie couvre le monde, faire preuve d'une remarquable indépendance d'esprit, égale à sa prodigieuse activité, pour avoir fourni un chiffre pareil de révoltes contre l'orthodoxie religieuse. C'est peut-être parce que la pensée y était

¹ En 1775, il y eut en France une recrudescence de brigandages, même autour de Paris. on soumit les brigands, par une déclaration du 5 mai, à la juridiction prévôtale qui leur appliqua la peine de mort. Le brigandage cessa.

² Il est vrai que, après son règne, de 1590 à 1595, le brigandage romain fit un retour offensif, malgré un redoublement de répression. En 5 ans, 5.000 exécutions capitales eurent lieu à Rome, d'après l'ambassadeur de Venise. Mais cela tient certainement à ce que cet intervalle de temps fut rempli par 4 interrègnes, périodes toujours favorables au soulèvement des natures indomptées. Les bandits et les armées pontificales combattaient souvent à forces égales. Les exécutions capitales dont il est question n'étaient, en somme, qu'un carnage belliqueux propre à provoquer des représailles criminelles et non à décourager le crime.

exceptionnellement portée à s'affranchir que l'Inquisition y a fleuri avec tant d'éclat. Ni en France ni en Italie la nécessité d'une telle oppression des consciences n'a paru se faire sentir. Eh bien, on sait ce que la hardiesse et la fécondité intellectuelles sont devenues après ce régime un peu prolongé. Les bûchers ont atteint leur but.

On peut juger de l'efficacité des peines par les effets de l'impunité. On a vu des armées sans punitions disciplinaires, sans cachots ni pelotons d'exécution ; elles ne tardaient jamais à devenir des hordes. Si, dans une grande ville, la police se désorganise ou se relâche momentanément, on s'aperçoit bientôt que les rues n'y sont plus sûres. Quand, en 1819, le cardinal Consalvi décréta que la liberté serait laissée à tout meurtrier à la condition qu'après son premier crime il n'irait point grossir les rangs des brigands dans la montagne, la conséquence fut ¹ que les coups de couteau, les coups de stylet, « plurent d'un bout à l'autre du territoire de l'Église. » Le prédécesseur de Sixte-Quint, Grégoire XIII, avait montré une faiblesse analogue ; elle avait été suivie d'un résultat pareil. En tout pays, quand une anarchie un peu prolongée, par exemple, en France pendant la guerre de cent ans, les guerres de religion, la Révolution française, a rendu son audace au crime, le crime pullule. Le *Livre de vie* de Bergerac ², manuscrit déposé aux archives de cette ville, contient, pour l'édification de la postérité, le récit officiel des meurtres, des vols de bestiaux, des exactions de tous genres, qui ont eu lieu aux alentours, dans la contrée aujourd'hui la plus paisible, de 1378 à 1382, au moment où la rivalité des deux dominations anglaise et française qui se disputaient le pays laissait le cours libre aux passions malfaisantes. La liste fait frémir. Au XVI^e siècle, les meurtriers, grâce au trouble des factions, avaient toujours l'espoir de rester impunis ; de là en partie, on peut le croire, la longue épidémie d'assassinats qui a désolé ce temps affreux ³. M. Taine a fait suffisamment rouler sous nos yeux ce fleuve de crimes que la Révolution française a déchaîné ; n'en parlons que pour mémoire. Animé d'un tout autre esprit, M. Perrens nous donne le même spectacle dans son *Histoire de Florence* ; et, pour n'en citer qu'un trait, en 1301, après la victoire des noirs, les actes de brigandage commis dans la ville et dans tout son territoire sont incalculables. « Durant quatre jours, les bandes s'y répandirent, dévastant, pillant, brûlant les splendides maisons, les riches propriétés. Comme dans la ville, il y eut des blessés et des morts. » Lors du *tumulte des ciompi*, en 1378, mêmes scènes sanglantes. Il faut sans doute ici faire largement la part de l'entraînement ; mais, sans l'impunité assurée, l'entraînement aurait-il eu lieu, et même l'impulsion première ? - Sans remonter si haut, rappelons ce qui s'est passé à l'origine de toutes les villes américaines, merveilleusement improvisées par le caprice d'un aventurier ou la découverte d'un mineur. San-Francisco naît en 1818 d'un de ces hasards aux incalculables conséquences ; vers cet Eldorado affluent les émigrants du monde entier, écumes mêlées de toutes les civilisations. Point de police alors ; aussi, malgré la prodigieuse facilité de s'enrichir par la recherche des lingots ou le travail des mines, et l'inutilité manifeste de recourir au meurtre et au vol pour faire fortune, le métier du crime prospère à ce point qu'on assiste « au spectacle d'une organisation de malfaiteurs, opérant au grand jour, ayant leur président et leurs viceprésidents élus, leur quartier général dans un local baptisé par eux de Tammany Hall, paradant dans la ville musique en tête, bannières déployées... et débutant, un certain dimanche, par le pillage et la destruction d'un quartier entier habité par les Chiliens » ⁴. Cela dura jusqu'au moment où les hommes d'ordre se coalisèrent pour exercer une vigoureuse

¹ *Le brigandage en Italie*, par Dubarry.

² *Bulletin de la Société archéologique du Périgord*, 1887.

³ Voir les *Sentiments moraux au XIV^e siècle* par M. Arthur Desjardins, *passim*.

⁴ *L'Océan Pacifique*, par de Varigny (1888).

répression. De nouvelles bandes se reformèrent plus tard, il est vrai, et, en 1856, le pouvoir est entre leurs mains, mais de nouveau la coalition des gens de bien et quelques exécutions capitales suffisent à assainir la jeune cité. C'est à cette école pratique qu'il convient d'étudier le droit pénal.

Il en est, ce me semble, de l'action des peines sur la criminalité comme de l'action des prix sur la consommation. La consommation d'un article ne diminue pas proportionnellement à l'élévation de son prix d'achat. Tantôt elle descend bien plus vite que le prix ne s'élève, c'est le cas des articles qui répondent à des besoins faibles et factices; tantôt elle descend bien plus lentement, c'est le cas des articles de première nécessité, qui répondent à des besoins forts et naturels. De même, ce que j'appellerais volontiers la criminalité de luxe, autrement dit l'ensemble des délits quelconques, vols, abus de confiance, faux, incendies, attentats aux mœurs, meurtres mêmes, inspirés par le désir, en grande partie artificiel, du libertinage et du bien-être, non par la faim, la vengeance ou l'amour, me paraît devoir être très sensible au frein de la répression, et se resserrer très rapidement quand sa sévérité s'accroît; mais la criminalité nécessaire en quelque sorte, la part des meurtres, des vols, etc., provoqués par la misère ou par de toutes-puissantes passions doit évidemment résister beaucoup mieux à l'accroissement des pénalités. Il vient toujours un moment où le prix de certains objets a beau devenir extravagant, le nombre de leurs rares consommateurs n'en est pas sensiblement diminué, ceux-ci étant des monomanes que nulle dépense n'empêchera de satisfaire leur fantaisie désordonnée. Tels sont les aliénés ou demi-aliénés criminels, les monomanes du délit, que nul châtement n'arrêtera. Mais ces derniers sont une exception; plus la civilisation progresse, et plus augmente la proportion des crimes de la première catégorie comme celle des marchandises de luxe. L'importance des peines comme celle des prix va donc en grandissant ¹.

¹ On peut essayer de démontrer l'inefficacité des précautions en vue d'éviter les accidents, par exemple les accidents de chemin de fer, par les mêmes raisons qu'on invoque pour démontrer l'inefficacité des peines. N'est-il pas certain pourtant qu'on pourrait, moyennant un notable accroissement de mesures de prudence, diminuer d'un quart, d'un tiers, de moitié, peut-être de trois quarts, le nombre des personnes tuées par suite de rencontres de voitures dans les rues ou de trains sur les rails? Cela est certain; mais il est certain aussi que la diminution des accidents ne marcherait pas du même pas que l'accroissement des précautions; elle irait moins vite, de moins en moins vite, et il viendrait un moment où le minimum des accidents serait en réalité atteint, car, pour en diminuer tant soit peu le nombre, il faudrait Imposer aux gens des pertes de temps, d'attention et d'argent, supérieures en valeur sociale aux quelques vies épargnées par ce moyen.

II

Aperçus historiques. - I. Les transformations de la peine sont liées aux transformations de la preuve. Quatre phases. Adoucissement graduel des peines. - II. Les prix et les peines : antithèse constante. L'échelle des délits et l'échelle des peines. Phase nouvelle en économie politique comme en pénalité

[Retour à la table des matières](#)

Il est prouvé, je crois, par ce qui précède, que les peines, même imparfaitement appliquées, comme elles le sont, rendent service à la société. Mais, pour qu'elles lui rendent de plus grands services encore, dans quel sens faut-il les réformer ? Le problème est à l'étude maintenant plus que jamais ; il a inspiré de beaux travaux, enfouis sous des montagnes de livres fastidieux que nous n'essaierons pas de soulever ici. Il me semble que, sans de bien longs développements, nous sommes préparés à la résoudre. Mais, avant de reconnaître la parfaite justesse de bien des critiques adressées par nos réformateurs aux systèmes actuels de pénalité et d'apprécier leurs projets de réforme, commençons par les mettre à leur vraie place, suivant notre méthode habituelle, en jetant un coup d'œil rétrospectif sur les transformations de la peine.

[Retour à la table des matières](#)

I. - Elles sont étroitement liées aux transformations de la preuve, ou, si l'on aime mieux, de la procédure criminelle, dont il a été question plus haut. Il existe un lien, un effet, à chacune des phases de l'évolution judiciaire, entre la nature de la preuve qui donne le ton aux autres et le caractère que la peine tend à revêtir. J'ai distingué quatre espèces de preuves qui ont été ou commencent à être en honneur : les ordalies, la torture, le jury, l'expertise scientifique. Or, à la première correspond une pénalité *expiatoire*, si bien que l'offrande d'une victime aux dieux dispensait parfois d'une exécution capitale. À la seconde, à la torture, correspond une pénalité essentiellement intimidante et *exemplaire* : roue, écartèlement, bûcher, supplices plus atroces que jamais. À la troisième, à la preuve par la conscience populaire, par le jury, correspond une pénalité douce et prétendument *correctionnelle*. Enfin, à la quatrième, à la preuve par la science dogmatisée, par l'expertise, quelle est la pénalité qui va correspondre ? N'est-ce pas une pénalité, avant tout, *sanitaire*, soit qu'il s'agisse d'éliminer de l'organisme social des éléments inassimilables, des corps étrangers, soit qu'il s'agisse de guérir le désordre mental et moral des malades qualifiés malfaiteurs ? C'est ce que nous verrons bientôt. On peut diviser ces quatre phases en deux groupes qui ne se

ressemblent guère mais qui n'en présentent pas moins un trait commun. La première ressemble à la troisième, en ce sens qu'une foi mystique, la foi dans les révélations divines ou la foi dans l'infailibilité de la conscience humaine, le culte du surnaturel ou la religion de l'humanité, leur sert d'inspiration. De même, la seconde et la quatrième, malgré leur profonde dissemblance sous tant d'autres rapports, ont également un air assez marqué de réaction utilitaire et rationaliste contre le mysticisme antérieur. Pour les romanistes du VIII^e au XVI^e siècles, éblouis de la découverte encore récente du droit romain et du monde romain, la meilleure pénalité était la plus conforme aux principes de cette raison *écrite* qu'ils déchiffraient avidement ; pour nos savants, pour nos naturalistes contemporains, ivres de tant de vérités naturelles révélées coup sur coup, la meilleure pénalité ne saurait, être fondée que sur les sciences de la nature.

Je ne prétends pas, du reste, que l'enchaînement de ces quatre phases, quoique irréversible assurément, soit invariable; un des anneaux de la chaîne peut manquer ou être remplacé; il peut se faire aussi qu'elle se prolonge au delà du dernier. Nous savons enfin que le premier désigné a été précédé de *moments* encore plus anciens. Dans Homère, dans Hésiode, il est question de composition pécuniaire, mais on n'y trouve aucune trace encore, dit Thonissen ¹, « de cette purification religieuse qui, à une époque plus récente, était réputée indispensable pour permettre l'accès de l'agora et des temples à celui qui avait eu le malheur de répandre le sang humain. » Dans l'Iliade, en effet, « l'auteur d'homicides fréquente les citoyens et les étrangers sans leur imprimer aucune souillure. » Ainsi l'idée mystique de l'expiation aurait suivi en Grèce comme ailleurs l'idée utilitaire ², éminemment positiviste, du rachat et de la réparation pécuniaire. Le mysticisme religieux ici a paru être et a été effectivement un progrès sur l'utilitarisme barbare, comme celui-ci avait été un progrès lui-même sur cette sorte de mysticisme domestique qui imposait la vengeance irrachetable comme le plus sacré des devoirs. - Nous devons observer aussi que, dans son passage du polythéisme antique au christianisme, l'idée de l'expiation s'est profondément transformée et que cette transformation a elle-même un caractère d'irréversibilité manifeste. L'expiation, l'apaisement de la colère des dieux offensés, avait toujours lieu, chez les Grecs et les Romains des plus hauts temps, dès que la peine conforme aux rites était infligée au coupable ou à quelqu'un des siens; mais le Dieu chrétien n'est apaisé, la faute à ses yeux n'est expiée, que si la peine est acceptée par le coupable comme une juste punition à laquelle il se résigne volontairement. La *peine volontaire*, la *pénitence*, est une conception dont l'originalité ne nous frappe plus, mais qui suffirait à imprimer au monde chrétien sa couleur propre ³. Il faut que le coupable veuille sa peine pour être lavé de sa faute, comme il a fallu qu'il voulût sa

¹ On a cependant quelques doutes sur la légitimité de l'induction tirée de ce silence.

² La composition pécuniaire a dû être une invention d'hommes froids, calculateurs, pratiques, qui ont eu de la peine à faire prévaloir leur manière positiviste d'utiliser les crimes sur le sentiment inné d'indignation et de justice vindicative. Nous avons déjà cité cette exclamation d'un guerrier danois qui, dans un chant Populaire, s'écrie : « Qui jadis eût osé recevoir de l'argent pour prix d'un père assassiné ? » cette nouvelle coutume le révoltait. Dans les *Nombres*, Moïse défend « de recevoir aucune rançon du meurtrier pour le faire échapper à la mort qu'il a méritée ». Parmi les races sémitiques, nous dit Thonissen, les parents qui renonçaient à la vengeance moyennant finance étaient marqués d'une tache indélébile d'infamie.

³ Ce n'est pas, d'ailleurs, que le germe de la pénitence ne préexistât au christianisme, il est infiniment probable que, de tout temps, et en tout pays, les crimes commis par un homme contre un membre de sa propre famille, de son étroit groupe social, ont fait naître en lui le remords et le besoin de se punir lui-même, d'exercer une sorte d'autovendetta *contre* lui-même. Mais l'originalité chrétienne dans notre Occident a consisté à extérioriser et universaliser cette conception de la peine.

faute pour en être sali. Cette punition de soi par soi est seule, en effet, un indice sûr de la régénération de son être. En voulant sa peine, le pécheur se l'approprie, et par conséquent se désapproprie son péché qu'il s'est approprié en le voulant ; il serait contradictoire de continuer à faire sien son péché quand on a fait sienne la peine qui est essentiellement la négation de la volonté du péché. L'expiation toute sociologique et matérialiste des temps primitifs convenait à leur collectivisme familial et à leur grossièreté barbare, comme l'expiation toute psychologique et spiritualiste de l'ère chrétienne convient à l'individualisme élevé dont elle a marqué l'avènement. Le châtement a cessé dès lors d'avoir une valeur par lui-même ; il ne vaut que comme signe d'un état intérieur. On peut bien, sans avoir été châtié, s'être *converti* de cœur ; mais qu'est-ce qui, sans la peine subie, prouvera aux autres et au coupable lui-même cette conversion ? La peine est donc devenue simplement la manifestation extérieure et sociale du remords, le remords renforcé en même temps qu'attesté par la forme visible et traditionnelle, intelligible à tous qu'il revêt. Par malheur, la peine ainsi comprise ne règne qu'aux âges de foi ; elle est infiniment rare dans nos prisons actuelles et il n'y a pas à espérer qu'elle y reflourisse.

Un progrès qui n'est peut-être pas essentiellement irréversible mais qui, par sa continuité, depuis le milieu du moyen âge au moins, mérite d'être noté, c'est l'adoucissement graduel des peines ¹. Il semble que leur sévérité soit en raison inverse du degré de civilisation. Voilà sans doute pourquoi, aussi longtemps que le clergé a été supérieur en lumières au monde laïque, les cours ecclésiastiques se sont signalées par leur indulgence relative et unanimement reconnue ², bien que la logique du dogme eût dû, ce semble, les pousser à accentuer plus encore que les cours séculières le côté expiatoire et cruel des châtements. Quoi qu'il en soit, il en a été de la pénalité en cela comme de la thérapeutique. Avant Ambroise Paré, on plongeait dans l'huile bouillante les membres des blessés. Aux remèdes violents d'autrefois, aux saignées, aux trépanations, aux sétons, aux amputations atroces, on substitue par degrés une médication plus douce et des opérations chirurgicales non seulement plus rares mais moins douloureuses. Avec cela on guérit de mieux en mieux. Pussions-nous en dire autant de la vertu curative des châtements adoucis ! Au demeurant, le changement dont il s'agit répondait à un besoin bien général puisqu'il s'est étendu non seulement aux pénalités scolaires mais aux pénalités mystiques ³ elles-mêmes, malgré leur douceur relative. Au XIV^e siècle encore, ce n'était pas des *pater* et des *ave* à réciter que les confesseurs donnaient pour pénitence. Ils ordonnaient de jeûner des mois entiers, des années entières, de se flageller, etc. Les *adoucissements* apportés alors à leurs rigueurs nous donnent l'idée de leur dureté habituelle. Par exemple, il fut permis à la longue à d'échanger un an de pénitence contre trois mille coups de fouet avec récitation d'un psaume à chaque centaine ⁴ ». Théodore, archevêque de Cantorbéry, au IX^e siècle déjà, avait dressé une sorte de tarif de ces échanges. Ces trocs finirent,

¹ À propos de *l'adoucissement* (et aussi du *remplacement graduel*) des peines, - voir mon article de *carnevale* (*Archives de l'Anthropologie criminelle*, 15 juillet 1890, p. 450).

² Par exemple, quand Jacques cœur, si indignement récompensé de ses patriotiques services, fut poursuivi devant la justice laïque de Charles VII, il sollicita, mais vainement, la faveur d'être Jugé par les tribunaux ecclésiastiques, en sa qualité (plus ou moins discutable) de clerc. voir à ce sujet, Jacques Cœur, par Pierre Clément (Didier).

³ En revanche, il est curieux de voir certaines assemblées délibérantes, qui viennent de voter des réformes de l'instruction criminelle ou du code pénal dans le sens de la clémence croissante, mettre à la disposition de leur président des pénalités parlementaires plus sévères. On a beau partager le préjugé de l'inutilité des peines en général, on ne laisse pas de croire au pouvoir de celles dont on sent le besoin.

⁴ Jusserand, *La vie nomade*, d'après Hardy. *Registrum palatinum dunelmense*.

en effet, par devenir de vraies ventes, comme on le voit par les taxes de la pénitencerie romaine. On aboutit ainsi au système des *indulgences*, sorte de composition pécuniaire avec le ciel, de *wergeld* mystique, dont la tardive apparition tend à confirmer l'idée que le *wergeld* antique lui-même n'a eu rien de primitif.

Du reste, gardons-nous de prendre la mitigation de la peine pour sa déchéance et son évanouissement. C'est une confusion où me paraît être tombé M. Carnevale, dans un chapitre de sa *Critica penale*, intitulé la *Décadence de la peine*¹. L'idée qui s'y développe est que, au cours de la civilisation, les auxiliaires et les succédanés juridiques, politiques, moraux, sinon religieux, de la peine, vont sans cesse se fortifiant, mais que la peine proprement dite va s'affaiblissant sans cesse et court à un terme final, très lointain, où elle disparaîtra fatalement. - Au fond, cependant, l'âme de la peine, la peine vraie, c'est la réprobation générale, par la même raison que le vrai gouvernement c'est l'opinion publique. Et l'on pourrait écrire sur la soi-disant *Décadence du gouvernement* un chapitre tout aussi motivé, et motivé de la même manière, que les pages consacrées par le savant italien à la décadence de la peine, faute de voir se développer le gouvernement de l'opinion. À mesure, en effet, que décroît le côté physique de la pénalité, son côté spirituel se dégage, se fortifie, de même que, parmi des pouvoirs politiques partout en déclin, sous forme monarchique ou autre, le pouvoir social de l'opinion grandit toujours. Je veux bien que la compassion pour le malheur progresse jusqu'à absorber toute indignation contre lui. Mais rien de plus humiliant que cette compassion-là pour celui qui en est l'objet et qu'il dans sa vanité caractéristique, préférerait la haine à ce mépris déguisé, aimant cent fois mieux faire peur que faire pitié. Plus cette pitié croîtra, par son intensité redoublée dans l'âme de chacun, et par le nombre de ceux qui la ressentiront à la fois dans un public spécial que le progrès des communications, des informations par la presse, élargit incessamment, et plus cette pitié croissante, même aussi peu méprisante que possible, sera flétrissante, pesante, intolérable, pour le délinquant vaniteux, de plus en plus vaniteux parce que de plus en plus urbanisé. Plus le public s'étend, et plus, quoi qu'on fasse, la déconsidération de celui, qui est blâmé publiquement, fût-il même publiquement plaint, est profonde et navrante.

[Retour à la table des matières](#)

II. - On ne se fera jamais une idée complète de la peine si on ne la compare avec son opposé, le prix. Nous avons vu plus haut, par le tarif des indulgences et la composition pécuniaire, la force de la tendance qui pousse l'homme à tout chiffrer, à tout mesurer, même les maux et les douleurs, et à convertir les peines en prix ou, pour mieux dire, à traiter les peines comme des prix *ait rebours*. Nous avons déjà indiqué cette dernière antithèse en comparant l'action des prix sur la consommation, et aussi bien sur la production des délits. Mais, sous bien d'autres rapports, ce parallélisme se poursuit. En termes plus généraux, nous dirons que toute société, inconsciemment, en établissant le système de ses châtements, a cédé jusqu'à un certain point au besoin de

¹ *Critica penale*, Par Emmanuele Carnevale (Lipari. 1889). L'alinéa qui suit est extrait du compte rendu que nous avons donné de cette substantielle brochure dans les *Archives d'Anthropologie criminelle*, n° 28.

le modeler sur le système de ses récompenses ¹. Il faut avoir égard à cette symétrie instinctive et séculaire si l'on veut apprécier à leur valeur pratique les idées des Italiens sur les peines indéfinies et leurs railleries à l'adresse des criminalistes qui se sont donné tant de mal pour proportionner *a priori* le chiffre des amendes ou des mois de prison à la gravité supposée des délits. Il faut avouer que rien n'égale la bizarrerie de cette échelle hiérarchique des délits tracée par la loi pour faire pendant à une hiérarchie de peines non moins bizarre et non moins chimérique ², les plus hautes souvent étant les plus faibles. On peut se demander si, à cet égard, il a été fait un progrès de la loi salique à nos codes contemporains. Le taux de la composition pécuniaire était déterminé dans chaque cas, par la loi salique, suivant des principes invariables et intelligibles, comme l'a montré M. Thonissen ; le taux est toujours triplé par exemple, quand il s'agit d'un compagnon du roi ou d'une femme enceinte. Mais on a beau chercher pourquoi, dans certains cas, notre code pénal a fixé tel maximum d'emprisonnement et d'amende, plutôt que tels ou tels autres, on y n'entrevoit d'autre raison au fond que l'arbitraire du législateur, à interpréter ou à compléter par l'arbitraire du juge. La loi ne semble avoir eu égard, dit Holtzendorff, qu'à « une certaine symétrie de chiffres ou plutôt à une esthétique arithmétique de la pénalité, combinée avec des précautions pour éviter le point où le sens commun recevrait l'impression de l'injustice de la peine ». De là cette conséquence que nos peines, capricieuses et variables, ne se justifiaient pas aux yeux du public, se discréditent, et sont considérées par les malfaiteurs comme un simple accident fortuit, un risque professionnel. Mais est-ce que le meilleur remède à cet état de choses serait, par hasard, de supprimer d'emblée toute proportionnalité entre la peine et l'importance du délit ? Oui, à condition de lui substituer une proportionnalité visible aux yeux de tous, appréciable par le malfaiteur lui-même, entre la peine et la perversité du délinquant. Par malheur, cette nouvelle proportionnalité serait encore plus malaisée à établir et à justifier que la précédente. N'importe, il y a nécessairement une tentative à faire en ce sens. Le législateur pénal de l'ancien régime, celui de 1678 par exemple, poursuivait un idéal de justice rigoureuse à sa manière, en vertu duquel il contraignait le juge à condamner quand certaines preuves, dites légales, lui étaient fournies, à absoudre dans le cas contraire, quelle que fût d'ailleurs son intime conviction ; et, quand il condamnait, à prononcer telle peine fixe, prédéterminée invariablement. Sa grande préoccupation était de laisser le moins de marge possible au caprice du juge. On obtenait ainsi en apparence, - et l'apparence, qui satisfait l'opinion, n'est pas peu

¹ L'échange des préjudices paraît aussi naturel, à l'origine, que l'échange des services, et il a sans doute précédé celui-ci. « Nous voyons chez les diverses tribus sauvages, dit Spencer (Sociol. III, p. 659) que, dans le principe, la guerre extérieure avait pour but d'opérer une égalisation de dommages du même genre. Chez les Chinoucks, lorsqu'un parti a un plus grand nombre de morts que l'autre, celui-ci doit l'indemniser ou la guerre continue. » C'est une vraie soule de sang. « Chez les Arabes, quand les deux partis veulent faire la paix ils comptent leurs morts et celui qui en a le plus reçoit le prix du sang prescrit par l'usage. » À une politesse, ombre d'un service, il est d'usage de répondre par une autre politesse, monnaie de pareille nature. De même, quand un préjudice à la longue a perdu son caractère et n'a gardé qu'une apparence de son ancienne réalité, on y répond par une vengeance pour rire. Chez les Australiens par exemple, l'enlèvement d'une femme de la tribu par une tribu voisine a cessé d'être regardé par la première comme une véritable offense ; mais comme c'est une offense simulée. l'honneur exige qu'on en obtienne réparation par un *talion symbolique* (Voir à cet égard Létourneau, *Évolution du mariage*, p. 112).

² Le besoin de cette *équation* entre le délit et la peine est si tyrannique dans les esprits dominés par les idées de l'école classique que nous retrouvons cette formule et cette préoccupation dans un livre rempli d'ailleurs de vues nouvelles et souvent excellentes, le Devoir de punir, par M. Eugène Mouton, ancien magistrat. Ce préjugé, seul survivant peut-être dans le naufrage des Illusions judiciaires de l'auteur, l'empêche d'admettre l'aggravation de la peine par le fait de la récidive.

de chose en ces matières, - une parfaite égalité de traitement pour les accusés¹, et pour les condamnés, une parfaite correspondance entre le degré de leur faute et le degré de leur châtement. Mais, le mensonge de cette apparence s'étant dévoilé au public, on a dû changer de système ; les législateurs contemporains ne mettent au pouvoir du juge, en ce qui concerne la preuve, presque aucune limite², et ne resserrent ce pouvoir en ce qui concerne la peine qu'entre des limites fort étendues, sans cesse élargies par l'admission facultative des circonstances atténuantes. Qu'est-il arrivé ? La loi ayant laissé aux tribunaux le soin de trouver la boussole qui lui manquait, ceux-ci, aussi désorientés qu'elle, n'ont pu se faire pardonner leur pouvoir sans direction que par une indulgence sans borne, et leur faiblesse est née ainsi de leur toute-puissance. Le caractère irrationnel et aléatoire de la peine est donc devenu évident, tandis qu'autrefois il était caché. Tant mieux, mais à une condition : c'est que l'on sente enfin la nécessité de faire les plus grands efforts pour sortir de cet état fâcheux et préparer un état nouveau, où la peine se justifie rationnellement aux yeux de tous, non pas seulement en apparence comme autrefois, mais en réalité.

La voie de ce changement nous est déjà indiquée par notre antithèse précédente entre la récompense et le châtement, les prix et les peines. D'abord, à chaque époque, à notre siècle comme aux siècles passés, un genre de pénalité s'impose au législateur, et il est à remarquer que la nature de cette peine dominante est toujours en rapport avec la nature des biens les plus appréciés. Aux âges religieux où il n'est pas de richesse comparable à la faveur divine, l'excommunication est la peine majeure. Dracon, le terrible Dracon, a cru se montrer sévère en édictant que le meurtrier sera chassé du temple et ne pourra toucher ni à l'eau lustrale ni aux vases sacrés³. En d'autres temps, et dans d'autres milieux, les peines infamantes, - marque, pilori, dégradation, etc., - sont les plus redoutées, parce que la considération est la richesse la plus chère à des âmes dont l'orgueil est le grand ressort. Les signes de l'infamie sont d'ailleurs calqués à *l'envers* sur les signes honorifiques. Chez les Wisigoths, l'honneur de l'homme libre étant de porter une longue chevelure, la décalvation, c'est-à-dire l'enlèvement de la peau du crâne, était un supplice usité et réputé capital⁴. À l'honneur purement individuel, tel qu'on l'entend aujourd'hui, ne peut s'opposer que le déshonneur individuel ; mais à l'honneur familial d'autrefois répondait le déshonneur de toute une famille par la faute d'un seul⁵, et cette solidarité n'étonnait personne. On est devenu, en général, moins irascible, ce qui n'est pas un mal, mais moins délicat, ce qui est regrettable, sur la question d'honneur, dans le sens domestique du mot ; et l'on en a la preuve en remarquant combien aujourd'hui « la protection légale de l'honneur » laisse à désirer⁶. Aussi n'est-ce plus aux peines infamantes qu'appartient le premier rôle au XIXe siècle ; c'est aux peines privatives de la liberté. A vrai dire, cependant, c'est moins la privation de la liberté que la privation de l'amour physique,

¹ Je dis pour les accusés de même catégorie sociale, D'ailleurs, les peines n'étaient pas égales, on le sait, pour la noble et pour le roturier.

² Le seul vestige des preuves légales qui subsiste est l'interdiction faite au juge d'entendre certains témoins ou de tenir compte de leurs témoignages, à raison de leur lien de parenté ou de domesticité avec l'inculpé. Bentham, par des raisons très fortes mais beaucoup trop sévères, critique cette disposition législative.

³ Une punition terrible chez les Cambodgiens, dit M. Lorion, c'est le refus de la sépulture. Il en est de même chez les Chinois, qui ne conçoivent pas de plus haute récompense de leurs services que la perspective d'un beau mausolée, et s'envoient au premier de l'an un cercueil pour étrennes.

⁴ On le combinait avec la flagellation. Dans le *Miroir de Souabe*, on voit encore la tonsure et le fouet infligés ensemble au voleur.

⁵ Voir à ce sujet Joly, *Les lettres de cachet* (Paris, 1864).

⁶ Voir à ce sujet une étude de M. Beaussire, *Revue des Deux Mondes*, décembre 1887.

qui fait redouter la prison au malfaiteur. Or, à mesure que le besoin d'indépendance et de licence voluptueuse s'est développé, l'emprisonnement, qui, au moyen âge, n'était pas une peine à proprement parler et n'était employé que comme détention préventive, a envahi sous divers noms à peu près synonymes le champ presque entier de la pénalité. Ajoutons-y l'amende. Mais ce qui a droit de nous surprendre, c'est que cette peine pécuniaire ait fait si peu de progrès en ce siècle d'argent. Si elle n'a pas reçu plus de développement¹, c'est sans doute à cause de l'insolvabilité habituelle des malfaiteurs. Pourtant, n'y aurait-il pas moyen, malgré cela, de faire disparaître cette anomalie ? Il suffirait de donner suite à une idée défendue avec talent par M. Garofalo².

Le délinquant condamné à la prison y restera jusqu'à ce que, par son travail, il ait économisé une somme déterminée, jugée propre à désintéresser sa victime. L'emprisonnement dans ce cas ne sera plus que l'accessoire et la condition de ce paiement, converti de la sorte en peine principale. On évitera ainsi le scandaleux calcul de ces flibustiers qui se disent en emportant la caisse de leur maison de banque : « après tout, ce million vaut bien les cinq ou six années de réclusion dont il me fait courir les risques. » Ces dommages-intérêts obligatoires dont je parle auraient sur l'amende un autre avantage, celui d'être un acte de justice. Bien souvent un voleur n'est pas tout à fait insolvable ; mais, dans ce cas, le peu qu'il a sert à payer l'amende à laquelle il a été condamné envers l'État, et le volé est plus à plaindre que si la condamnation n'eût pas eu lieu. « Il est immoral, dit à ce sujet M. Fioretti³, que le gouvernement réalise des bénéfices et s'enrichisse à la suite des délits mêmes qu'il était tenu de prévenir », comme pour se consoler lui-même, mais aux dépens des victimes, de ne les avoir pas prévenus. M. Fioretti est d'avis qu'il y aurait lieu de centraliser les amendes en une caisse générale qui servirait à indemniser les volés pauvres. M. Féré⁴ va plus loin, il propose expressément la fondation d'une société d'assurance contre les préjudices du vol. La réalisation de ces projets aurait, je le crains, l'inconvénient de multiplier les vols, comme les polices d'assurance contre l'incendie ont multiplié les incendies. Le même reproche ne peut être adressé à la proposition de M. Garofalo ; et, bien que M. de Aramburu⁵ ait une médiocre idée du gain que peut produire le travail d'un prisonnier, je sais, en France, sinon en Espagne, des prisons où l'on travaille avec, une certaine activité, qui redoublerait à coup sûr si la durée de la détention en dépendait. Retenons au moins de cette idée ceci que, à notre âge de récompenses essentiellement pécuniaires, les peines pécuniaires méritent d'avoir un rang privilégié, très supérieur à celui qu'elles occupent à cette heure.

Poursuivons notre parallèle. Si de la nature des peines nous passons à leur quotité, nous voyons que, comme les prix, elles traversent trois phases différentes. Dans la

¹ Depuis longtemps, les publicistes demandent l'extension des peines pécuniaires (voir à ce sujet Prins, *criminalité et répression*, et Michaux, *Question des peines*).

² Voir sa brochure intitulée : *Riparazione alla vittima del delitto* (Fratelli Bocca, 1887). L'idée n'est d'ailleurs pas aussi nouvelle qu'on pourrait croire. Dès 1783, Catherine II l'appliquait en Russie. La durée de l'emprisonnement institué par elle n'était pas fixée d'avance ; « le condamné, dit M. Boullaire, ancien magistrat (*Bulletin de la Société des prisons*), devait par le produit de son travail, réparer le dommage causé et subvenir aux frais de son entretien. » - Au congrès de Stockholm comme au congrès de Rome, la question des peines indéfinies a été sérieusement étudiée. Voir le rapport de M. Van Hamel, le distingué professeur de droit à l'Université d'Amsterdam (publié dans le *Bulletin de la société des prisons*, 1888).

³ Voir les actes du congrès de Rome.

⁴ Voir *Dégénérescence et criminalité*.

⁵ Nueva ciencia penal.

première période, le prix, quel qu'il soit, se proportionne, non à l'étendue du bienfait considéré en lui-même, mais à la grandeur de l'obligé qui s'acquitte ; et pareillement, la peine se proportionne, non à la gravité de la faute, mais à la dignité de la personne outragée qui se venge. De là l'idée de l'enfer, peine éternelle proportionnée à la grandeur infinie de Dieu ; de là l'idée du ciel, récompense éternelle exigée non par nos faibles mérites, mais par la bonté infinie de Dieu. De là aussi, quand la majesté royale se fait jour dans le monde féodal, l'atrocité des supplices réclamés par le caractère auguste du roi, qui se dit offensé par le délinquant. C'est dire qu'il entre beaucoup de reconnaissance dans les paiements et de vengeance dans les punitions. Les rois d'ancien régime montraient leur noblesse soit par leurs largesses excessives, sans nul rapport avec les services rendus, soit par leurs pénalités non moins intempérantes ; un gentilhomme de la cour de François 1er s'étant permis une plaisanterie contre une dame, le roi l'envoya chercher pour le faire pendre sur l'heure. Les libéralités des princes et des seigneurs étaient de même sorte. Elles n'en étaient pas moins des prix de bravoure et de mérite, mais des prix sans fixité, où le caractère du présent et du remerciement l'emportait sur celui du salaire. La rémunération que le grand seigneur devait à ses fidèles vassaux consistait avant tout dans l'hospitalité qu'il leur offrait¹, l'hospitalité magnifique, s'il était riche et puissant comme le duc de Bourgogne, frugale et mesquine s'il n'était qu'un pauvre gentilhomme campagnard. N'importe, quelle que fût la valeur des services du vassal, il devait se contenter de cet accueil variable d'après la fortune de son suzerain, et l'un était quitte envers l'autre après que cet échange inégal de témoignages de dévouement et de marques d'affection avait eu lieu. De même, la cruauté des châtiments dont un seigneur disposait et surtout dont il usait, se mesurait sur son degré d'élévation, et la distinction des trois justices, haute, basse et moyenne, n'a pu avoir d'autre raison que celle-là à l'origine. Mais peu à peu, à mesure que le moyen âge se décompose, ce que les seigneurs apprécient dans les services d'un vassal, d'un serviteur, d'un marchand, c'est de plus en plus leur utilité, et de moins en moins la fidélité ou la servilité qui s'y joint. Alors on commence à rémunérer les services de tout le monde autrement qu'en banquets, en réceptions, en festoiments ; on se met à les payer. En même temps, les châtiments légaux tendent à se préciser, à s'uniformiser comme les prix. Il n'en est pas moins vrai que jusqu'à la fin de l'ancien régime², les prix des mêmes objets ont présenté la plus grande diversité d'une province à l'autre, et que, de même, les pénalités, d'un parlement à l'autre, souvent même d'un présidial à l'autre, étaient restées fort inégales. Dans chaque endroit, en revanche, les prix, comme les peines, étaient invariables. Aujourd'hui, au contraire.. les prix, comme les peines, sont plus variables chronologiquement, mais, géographiquement, plus uniformes.

Ce qui caractérise cette seconde période, malgré tout, c'est la tendance à envisager plus froidement, sans gratitude ni indignation, ce qui ne veut pas dire sans estime ni blâme, sans admiration ni mépris, le service et le délit, abstraction faite du servant et du délinquant, et à rechercher géométriquement les conditions de *l'équivalence* entre le service et le prix d'une part, le délit et la peine de l'autre. C'est l'âge d'or de

¹ C'était là leur récompense, comme celle des saints était d'être les commensaux de Dieu, les invités permanents au banquet de la divine Joie. Les rémunérations célestes ont été imaginées, en effet, sur le patron des rémunérations terrestres, de même que les châtiments infernaux sont le reflet des pénalités atroces qui déshonoraient les temps où on les a conçus. L'effet est devenu cause à son tour, et, par une réaction inévitable, l'atrocité des peines de l'enfer a dû contribuer à redoubler celles des peines judiciaires. Celles-ci nous paraissent folles de cruauté, mais elles devaient paraître douces à ceux qui leur comparaient les chaudières bouillantes et les tenailles ardentes des démons fonctionnant toute l'éternité pour châtier les mêmes crimes.

² V. les Prix en 1780, par Léon Biollay (Guillaumin, 1896).

l'économie politique telle qu'Adam Smith l'a fondée ; c'est l'âge d'or aussi bien du droit criminel à la façon de Beccaria. Pendant que l'économiste classique formule les lois soi-disant immuables qui déterminent à chaque instant ce que vaut un produit, son *juste prix*, le criminaliste classique se tourmente pour définir ce que *vaut* un délit, sa juste peine, juste en tout temps et en tout lieu ¹. Le progrès économique paraît consister pour l'un dans l'amointrissement graduel des peines. Il y a sans doute bien des différences dans leurs points de vue ; mais leur prétention commune est d'évaluer l'œuvre, abstraction faite de l'ouvrier. De là l'axiome : à chacun selon ses œuvres. La pénalité, en somme, est traitée alors comme si elle était précisément l'opposé du salariat.

Nous en sommes là, et voilà pourquoi un criminaliste peut sembler mal venu à proposer de rompre ce bel ordre superficiel, ou ce qui en subsiste encore, pour inaugurer une troisième phase. Mais n'est-elle pas déjà commencée économiquement par la poussée socialiste et réaliste de ces derniers temps ? Sous le livre on cherche de plus en plus l'écrivain, sous le tableau le peintre, sous la partition le musicien. Sous le travail, entité des anciens économistes, on cherche le travailleur ; c'est à leurs besoins ou à leurs passions, c'est à leur pouvoir ou à leur capacité, plutôt qu'à leur ouvrage, que doit répondre leur salaire sous toutes ses formes, - appointements, honoraires, notoriété, succès littéraire, décoration, etc. - pour atteindre le véritable but du salaire, qui est moins, au fond, de récompenser un service passé, que d'encourager sa reproduction future. Dans une comédie, dans un roman d'un auteur qui débute, on salue moins un chef-d'œuvre nouveau, souvent bien imparfait, qu'un talent nouveau deviné à travers ses imperfections ; on l'exalte, on le surfait, pour qu'il se hâte de se surpasser. On applaudit avec la même exagération les moindres promesses de talent chez les orateurs politiques et les hommes d'État. La gloire a cessé d'être la récompense du génie, elle est plutôt sa surexcitation fiévreuse, sa culture intensive par le public. « À chacun selon ses besoins » ou bien « à chacun selon ses talents » : tantôt l'une, tantôt l'autre de ces deux devises triomphe, mais la précédente est en déclin ou ne se réalise qu'en apparence et dans le détail, pour la commodité des transactions. Si le besoin croissant de célérité dans les affaires fait prendre l'habitude dans la vie ordinaire d'apprécier impersonnellement les petits services sans tenir compte de la somme de travail dépensée par les auteurs ; si dans les magasins, la nécessité d'un prix égal pour tous, malgré l'iniquité que cette égalité recouvre, se fait de plus en plus sentir ; demandez-vous cependant pourquoi ce prix uniforme et impersonnel s'est élevé si rapidement pour tel ou tel article, pour certains meubles de fabrication parisienne par exemple, et vous verrez qu'il a été imposé par les exigences des ouvriers, fondées sur leur goût et leur habileté, sur leurs besoins et leurs bulletins de vote. A un prix plus bas, ils auraient refusé de travailler. Si donc chaque ouvrier, individuellement, est payé à raison de son ouvrage, l'ensemble des ouvriers est payé plutôt à raison de ses besoins ou de ses talents. Il en est de même de cette *peine égale pour tous*, que semble exiger la rapidité de la -répression dans les tribunaux surchargés, où il existe, pour ainsi dire, un tarif pénal ; 3 mois de prison pour tel méfait, 6 mois pour tel autre. En réalité, le châtement est moins impersonnel qu'il n'en a l'air, et les tribunaux s'efforcent, quoiqu'ils n'y parviennent guère, de régler le taux de chaque

¹ Mittermayer, malgré son érudition historique, est pénétré de cette idée. Dans son traité sur la peine de mort, je lis cette curieuse note : « Un habile magistrat français, Mouguier, fait observer avec raison, dans son traité des cours d'assises que la peine qui dépasse même d'un atome la gravité du crime est injuste. » Pas plus que l'auteur qu'il cite, Mittermayer ne paraît douter de la possibilité d'évaluer à *un atome près*. la quotité de peine qui revient à une quotité donnée de délit. À ses yeux, comme aux yeux de toute son école, la double échelle des délits et des peines exprime quelque chose d'aussi éternellement vrai que l'axiome d'Euclide sur les lignes parallèles.

catégorie de condamnés. « À chacun selon sa perversité » telle est ou devrait être la devise pénale.

D'ailleurs bien au-dessus de cette menue monnaie du délit, se tiennent les vrais crimes, méfaits exceptionnels et non tarifés, analogues à ces « services exceptionnels », ou qualifiés tels, qui valent à un homme une récompense extraordinaire. Ici, chaque délinquant est examiné à part, avec des lumières insuffisantes nous le savons, puisque les examinateurs sont des jurés, mais au moins avec l'intention requise. Un homme vous sauve la vie, un employé de chemin de fer empêche un train de dérailler, ce sont là des labeurs qu'on ne paie pas en journées d'ouvrier. Toutes les fois que la bonne volonté de l'agent est évidente et l'utilité de son action majeure, il y a lieu à ces prix hors ligne, de même que la réunion d'une méchanceté manifeste et d'un préjudice grave provoque les peines supérieures. Il n'est même pas nécessaire que le préjudice soit très grave et l'utilité majeure. La personnalité de l'agent est d'une importance toujours si prépondérante à nos yeux que, même sans avoir reçu de bienfait notable et subi de fort dommage, nous nous croyons tenus à des récompenses ou à des châtiments transcendants, quand, par la répétition de petits travaux bien exécutés imperturbablement, ou de petits délits invariablement reproduits, une nature éminemment droite ou perverse se signale à nous. Un bon employé bien régulier a droit de la sorte à un avancement, salaire d'exception substitué à son salaire d'habitude ; un bon domestique, tous gages payés, est surpris souvent de ne pas avoir une ligne dans le testament de son maître ; un bon ouvrier qui a fait ses preuves, sans action d'éclat néanmoins, peut prétendre à devenir l'associé de son patron. Pareillement, un bon délinquant, un homme qui a commis une série de petits vols, de petites escroqueries, de petits attentats aux mœurs, et dénoté sa perversité native, quoiqu'il n'ait peut-être encore assassiné personne ni volé sur les grands chemins, un récidiviste en un mot, mérite un traitement privilégié de la part des tribunaux correctionnels. On le punit alors, non à cause de ses délits passés, remarquons-le, mais bien en raison des délits futurs qu'il commettrait si on ne le punissait pas. C'est ainsi qu'en donnant de l'avancement à l'honnête employé, on songe avant tout aux services qu'il rendra grâce à cette faveur et qu'il ne rendrait pas sans elle. On voit donc qu'à y regarder de près le point de vue de nos nouveaux criminalistes ne rompt pas la symétrie voulue entre l'évolution économique et l'évolution pénale. Est-ce à dire pourtant que le délit passé, si l'on était sûr qu'il ne se répéterait plus, devrait rester impuni ? et ne serait-ce pas comme si l'on disait que le service passé, si l'on était sûr qu'il ne se répéterait plus, ne mériterait aucune récompense ? Non, nos évolutionnistes le savent bien, il y a des organes rudimentaires et inutiles, reste du passé, que le progrès organique est impuissant à faire disparaître.

Mais des deux questions que je viens de poser, la première choque moins que la seconde. Nous consentirions à laisser non châtié un méfait dont l'impunité serait sans danger, plutôt qu'à laisser non récompensé un bienfait quelconque. Pourquoi ? Peut-être parce que l'évolution de la peine est, en ce sens, plus avancée déjà que celle du prix. Elle a fait un pas décisif que celle du prix n'a pas encore fait, ne fera peut-être jamais. Quoique la fixation du prix appartienne, dans une large mesure, tantôt à la coutume tantôt à la mode, elle est du domaine privé. Au contraire la peine est fixée par les tribunaux, organes du pouvoir social. La peine est donc l'opposé symétrique de ce que serait le prix si, conformément aux vœux communistes les plus extravagants, toute vente, toute transaction particulière étant supprimée, la communauté tout entière se chargeait de payer les services que ses membres se rendraient entre eux, et leur défendait de s'acquitter eux-mêmes, comme à présent il leur est interdit de se faire justice eux-mêmes. Si cependant, chose peu désirable à coup sûr, ce grand et

radical changement économique se produisait, la notion du prix serait profondément transformée, à peu près comme l'a été la notion de la peine à partir du moment où elle a cessé d'être une vengeance privée et est devenue d'abord une vindicte publique, ombre de la première, puis quelque chose de plus raffiné encore ou de plus quintessencié. Il est probable que, dans l'hypothèse où la société se chargerait de la rémunération de tous les services rendus aux sociétaires, comme elle se charge du châtement des préjudices dont ils sont victimes, on verrait avant peu des théoriciens critiquer la proportionnalité des récompenses aux services comme une idée arriérée et mystique. Ils n'auraient pas de peine à montrer que l'État doit se préoccuper, non des services rendus, éteints, évanouis, mais des services à rendre, les seuls sur lesquels il puisse agir ; que l'auteur d'un service ou d'une *tentative de service* doit, par suite, être payé en raison des travaux futurs dont il s'est montré capable ; que le but de la rémunération est non de réaliser une sorte de talion au rebours, mais de stimuler la production, soit en encourageant le rémunéré, soit en offrant aux autres citoyens l'appât de son exemple ; qu'il ne faut donc pas envisager le service isolément, abstraction faite du travailleur, mais établir des catégories de producteurs plutôt que des catégories de produits : d'un côté les producteurs d'habitude et de tempérament, à trier avec soin, à investir d'honneurs stimulants et à couvrir de traitements viagers : d'un autre côté, les producteurs d'occasion, à récompenser plus mesquinement.

On le voit, cette troisième phase du système social des rémunérations et des châtements, que nous venons d'esquisser, est précisément l'inverse de la première, et la seconde semble n'avoir servi qu'à passer de l'une à l'autre. Dans la première, toute de passion, c'était la personne de l'obligé, non celle du bienfaiteur, qui importait, ou bien c'était celle de la victime, non celle du malfaiteur en outre, on semblait n'avoir égard, dans l'élan de sa gratitude ou de son ressentiment, qu'au service ou au préjudice passé, nullement au service ou au préjudice à venir. Dans la troisième, toute de calcul, on ne songe qu'à la personne du producteur et à sa production ultérieure, ou à la personne du malfaiteur et à ses crimes futurs. Mais, au fond, le contraste indiqué est moins réel qu'apparent ; sous la reconnaissance la plus sincère, sous la vengeance la plus passionnée, il y a un utilitarisme inconscient¹, une arrière-pensée sourde de l'avenir qui a existé de tout temps, et dont les sociétés ont dû prendre conscience à la longue.

Pouvons-nous dire, par analogie avec l'idée citée plus haut, de M. Carnevale, que la transformation sociale vers laquelle nous semblons aller nous achemine à une graduelle *décadence du Prix* ? Assurément, même dans le phalanstère le plus perfectionné, il y aurait toujours des achats et des ventes, malgré bien des utopies formulées à cet égard ; il y aurait toujours au moins des rémunérations de services sous forme de *bons* et surtout, espérons-le, sous forme d'éloges et de considération pour le producteur habile et laborieux. C'est là le côté spirituel du Prix ; il est déjà à peu près le seul à l'usage des artistes et des écrivains, espérons qu'il ira se développant chaque jour davantage.

¹ Je ne veux pas dire par là que les sentiments se sont formés *principalement* sous l'empire de l'idée d'utilité. Ce serait une grande erreur : en voici deux preuves entre mille. Tout le monde, sous l'ancien régime, était persuadé qu'après le roi il n'était pas d'homme plus utile, plus indispensable, que le bourreau. Tout le monde, dans l'antique Égypte, était convaincu que le plus utile des hommes était l'embaumeur, par qui les corps étaient conservés en vue de la résurrection future. Et cependant l'horreur qu'inspiraient ces deux hommes jugés nécessaires était telle qu'ils étaient obligés de fuir au plus vite après avoir rempli leur tâche, pour éviter d'être mis en lambeaux.

J'ai à noter encore l'application de l'antithèse précédente à une considération déjà indiquée plusieurs fois dans cet ouvrage mais qu'il n'est pas mal à propos de répéter. Plus on remonte haut dans le passé, plus on y voit se marquer ce grand fait économique, dont les économistes commencent à sentir l'importance : il y a deux prix pour le même article, l'un pour les gens de la tribu, plus tard les nationaux, l'autre pour les étrangers avec lesquels on a des rapports de commerce intermittents à certains jours de foire et dans certains lieux déterminés. Ce dernier prix est le seul qui soit réglé par le simple conflit des intérêts, conformément au vœu des économistes classiques. Le premier, réglé par la coutume, tient compte de la solidarité qui lie les membres d'un même groupe social et pose une limite à l'abus de leur mutuelle exploitation. Quoique graduellement effacée en apparence, cette distinction subsiste toujours, elle est encore très accentuée dans certaines villes d'eaux, et, si l'on compare le commerce international des grands États modernes à leur commerce intérieur, on s'aperçoit qu'elle n'a rien perdu de son ancienne netteté. Or, de même qu'il y a toujours eu et qu'il y a encore deux prix, n'est-il pas vrai qu'il y a deux peines, l'une pour l'ennemi du dehors, l'autre pour l'adversaire du dedans, comme il y a deux morales, l'une extérieure pour la guerre, la diplomatie et la politique, pour toutes nos relations avec ceux que nous considérons comme des étrangers par suite de la différence de nationalité ou simplement de caste et de classe, l'autre intérieure pour nos relations avec nos compatriotes sociaux ? Le malheur est que, trop souvent, dans le passé, la justice pénale a traité le malfaiteur, même national, comme s'il était un ennemi, et que l'évolution de la pénalité semble avoir eu pour point de départ la vengeance seule. Mais il n'en est pas moins vrai, lorsque le chef de la tribu barbare, ou même sauvage, est vraiment justicier, quand il réprime un attentat commis par l'un des siens contre un autre membre de la grande famille qu'il régit, sa préoccupation est tout autre que celle dont il est dominé quand il cherche à venger une injure causée par un membre d'une tribu étrangère. Dans ce dernier cas, la défense sociale le préoccupe exclusivement et il se venge sur le coupable ou sur son frère indifféremment ; mais, dans l'autre cas, il ne s'agit pas seulement de défendre la société contre le coupable, qui est d'ailleurs ici considéré individuellement et différencié des siens, il faut, si c'est possible, le *réconcilier* avec elle. Si c'est impossible, on rentre dans le cas précédent, et la pénalité alors, mais alors seulement, peut être tout utilitaire. - En se poursuivant de nos jours, remarquons-le, l'évolution pénale tend à nous ramener au vrai berceau de la peine, à cette pénalité individuelle, moralisatrice, et avant tout, spirituelle, c'est-à-dire consistant dans un blâme et une flétrissure, qui était propre à la justice domestique des premiers temps, mais en l'étendant à l'universalité des délinquants.

J'aurais regret de m'être tant attardé à ces préliminaires s'il n'en ressortait une constatation qui a son importance. Nos réformateurs, certes, ont perdu moins de temps que nous tout à l'heure aux considérations historiques, et, sans nul souci des précédents, ils ont traité *objectivement*, en réalistes, en naturalistes le problème de la peine. Eh bien, il se trouve que leur solution, en ce qu'elle a d'acceptable, est la suite logique des solutions antérieures, dédaignées par eux, qu'elle était appelée par celles-ci, qu'elle vient comme elles à sa place et à son heure et que c'est là son grand mérite et la cause de son succès. Quand l'homme ne croit obéir qu'à sa petite raison individuelle, c'est encore la grande logique sociale qui le conduit. L'individu s'agite, le milieu le mène.

III

Fondement rationnel. - I. Pénalité basée sur l'utilité ou sur l'opinion ? - II. Pénalité et assistance publique doivent découler de principes non contradictoires entre eux. - III. Les divers systèmes pénitentiaires. Le *manicomio criminale*. Nécessité de séparer les détenus d'après leur origine sociale. - IV. La transportation, la cellule, le système irlandais. Comparaison et conclusion

[Retour à la table des matières](#)

I. - Essayons cependant nous-mêmes d'envisager notre sujet face à face, à l'œil nu, pour ainsi dire, sans l'interposition des verres de l'histoire. La peine doit être adaptée à son but, soit ; mais quel est son but ? La diminution des délits, nous dit-on, parce que tel est l'intérêt de tous. - Si simple pourtant et si claire que soit à première vue l'idée de faire reposer sur l'utilité générale la pénalité, elle présente, nous l'avons déjà vu, des difficultés et des obscurités à la réflexion. Pourquoi, en effet, la légitimité de la peine s'appuierait-elle sur l'utilité plutôt que sur la volonté générale ? J'en dirai autant de la légitimité des gouvernements, qui ont tour à tour ou simultanément ces deux sortes d'appui. Quel est le pouvoir le plus légitime, celui qui gouverne avec l'opinion, ou celui qui, mieux qu'elle et malgré elle, poursuit l'intérêt public ? Ce serait le second, s'il pouvait longtemps se soutenir sans ramener l'opinion à lui. Mais en somme, la volonté nationale, spontanée ou suggérée, est le seul fondement durable des gouvernements ; n'en est-il pas de même des législations civiles ou pénales ? La prétention, l'intention même, très sincère d'ailleurs et parfois très fondée, d'être utile au peuple, en dépit de la volonté du peuple, cela s'appelle en politique absolutisme ; en droit pénal cela s'appelle utilitarisme. Or, l'un vaut l'autre en solidité et en durée. En fait, ce but donné à la peine : la diminution des délits, implique la conformité de la peine à l'opinion plus qu'à l'intérêt de la majorité. Car n'est-ce pas l'opinion, exprimée par le législateur, qui a imprimé à telles actions plutôt qu'à telles autres un caractère délictueux et mesuré leur degré de délictuosité relative ? M. Garofalo pourra m'objecter sa théorie du délit naturel ; mais le délit naturel n'est sanctionné par les diverses législations que dans la mesure de leurs convenances.

Quand le législateur a essayé, soit dans l'incrimination de certains faits, soit dans la sanction pénale de certaines prohibitions, de lutter contre l'opinion, il est rare qu'il n'ait pas été vaincu par elle, ou s'il a triomphé d'elle, qu'il n'ait pas eu à s'en repentir. Parfois il érige en délit une action, parce qu'elle est l'effet d'un vice national qu'il juge à propos de réprimer. La législation somptuaire, comme le remarque Roscher, frappait de préférence, à Rome, l'excès de table ; en France, sous l'ancien régime, le luxe si français de la parure ; en Allemagne, l'a passion de l'ivrognerie, les tournois bachiques où l'on pariait à qui boirait le plus. Ainsi un genre de prodigalité prenait un caractère délictueux là où, à raison de l'exemple ambiant, il était le plus digne d'excuse. Animée du même esprit utilitaire, la législation ancienne sur le duel sévissait contre lui avec d'autant plus de rigueur que le courant des mœurs à détourner était plus fort. - Adam Smith trouvait injuste que, plus les droits de douane s'élevaient, plus la pénalité devînt rigoureuse pour les contrebandiers ; car de la sorte,

disait-il, le gouvernement les punit plus durement après les avoir induits davantage en tentation. Il aurait pu ajouter que, plus la tentation est grande, plus le public est indulgent pour ceux qui y ont succombé. Au contraire, Bentham était d'avis qu'il convenait de proportionner la gravité des peines contre la contrebande à l'élévation des droits, afin que la crainte du châtement fût toujours contrepoids au désir du gain. Lequel avait raison, du jurisconsulte qui parlait en utilitaire, ou de l'économiste qui parlait en moraliste, pénétré de l'idée de justice telle que l'opinion la conçoit ? Pour l'un, l'élévation des droits est une circonstance atténuante ; pour l'autre, une circonstance aggravante. Ici, la contradiction est formelle entre la pénalité fondée sur l'utilité et la pénalité fondée sur l'opinion. Or, longtemps, il est vrai, c'est le sentiment de l'utilité qui paraît l'avoir emporté dans la plupart des législations, car les châtements les plus atroces ont été dictés contre les contrebandiers. Mais, neuf fois sur dix, ces édits sont restés lettre morte. Les condamnations qui ne déshonorent personne ont, en effet, pour commune destinée de tomber fatalement dans l'extravagance ; *n'étant pas déshonorante, la peine doit être d'autant plus afflictive pour être tant soi peu efficace*. L'excès devient bientôt si criant qu'il n'y a plus moyen de le tolérer. - Est-ce à dire que, dans les pays tels que la Corse et la Sicile où le meurtre et l'assassinat sont excusés par le public, je conseille au législateur et au justicier d'imiter la lâche indulgence du jury ? Non ; mais, dans ce cas, c'est sur l'opinion générale, continentale, que doit s'appuyer la justice pour combattre l'opinion locale, insulaire, et à la fin la ramener.

Assise sur l'opinion, la peine me paraît tout autrement justifiable qu'assise sur l'utilité. À l'intérêt de la majorité s'opposera toujours l'intérêt de la minorité rebelle : l'intérêt du voleur de profession sera toujours de voler, malgré l'intérêt contraire de la population honnête. Les besoins et les désirs ont beau se propager par imitation, ils ne laissent pas de se contredire, et leur unanimité même ne ferait qu'accroître leur hostilité. C'est au contact des gens très probes que maint escroc a contracté la passion de s'enrichir, qui le pousse à l'improbité. Or, de quel droit sacrifier les désirs des uns à ceux des autres, s'il n'y a à se préoccuper que des désirs humains., si l'utile est le seul bien, et voir dans le condamné autre chose qu'un vaincu ? Mais, en se propageant contagieusement, les idées s'accordent et se confirment, si bien que l'opinion de la majorité honnête finit par gagner celle-ci même et par la contraindre, en son for intérieur, à s'avouer coupable, nonobstant ses forfanteries.

Cependant, c'est cette opinion qu'il s'agit de juger théoriquement, ne serait-ce que pour l'inviter à se réformer elle-même s'il y a lieu. Je demande alors pourquoi l'on veut qu'elle soit exempte de toute indignation et de toute haine contre le malfaiteur et guidée par les plus froids calculs. Je demande si la vulgarisation de l'opinion positiviste et utilitaire à cet égard serait le meilleur moyen d'atteindre le but utile et positif donné à la Peine. Ne voir dans le criminel qu'un être dangereux et non un coupable, un infirme ou un malade, et non un *pécheur*, et dans le châtement qu'un procédé d'élimination ou de réparation, non une flétrissure, c'est vouloir que les criminalistes et, après eux, le public tout entier, portent sur le crime et la peine un jugement intellectuel, pur de toute émotion et de tout blâme. Mais, précisément, l'école qui propose toutes ces réformes excelle à mettre en lumière cette vérité, que l'intelligence est inerte par elle-même, et que le sentiment seul est la force motrice des âmes et des sociétés. Quand on cessera de haïr et de flétrir le criminel, le crime pullulera. Au surplus, je le répète, pour quelle raison s'efforceraient-on, cela fût-il possible, d'arracher à la haine et à l'indignation leur objet le plus naturel, le crime, au risque de faire déborder davantage sur d'autres objets, et de détourner dangereusement vers d'autres fins, dans nos luttes politiques ou religieuses, par exemple, ces

sentiments éternels du cœur ? Je veux bien que le crime, étant soumis au déterminisme universel, soit un fait naturel comme un autre. Mais la colère qui nous saisit à la vue de l'acte criminel et le désir de vengeance qui nous anime aussitôt contre son auteur sont des phénomènes naturels aussi. Pourquoi les jugerait-on irrationnels ? Pourquoi les blâmerait-on, quand on estime que le crime même n'est pas blâmable ? Fût-il prouvé que ces sentiments impliquent une erreur, celle de croire à la liberté de l'agent criminel, et notre théorie de la responsabilité prouve le contraire ; est-ce qu'on supprime une sensation, une illusion d'optique ou d'acoustique, en prouvant qu'elle est décevante ? Le daltonien le plus instruit voit le vert et le rouge de même couleur, quoiqu'il sache que ces couleurs diffèrent ; et, pareillement, le mari le plus déterministe accable de son mépris et de sa fureur sa femme infidèle, quoiqu'il sache qu'elle n'a pas pu ne pas le tromper. Distinguons cependant : si la cause irrésistible de cette infidélité lui paraît résider dans la nature même de sa femme, dans le tempérament et le caractère combinés de celle-ci, nul argument ne pourra mordre sur son indignation et sa soif de vengeance ; si, au contraire, on vient à lui prouver que l'inconduite de sa femme procède d'un accès de folie momentanée, son mépris pourra se changer en pitié ou en douleur. De même, si l'on parvenait à démontrer aux victimes de certains crimes et à la foule spectatrice que les auteurs sont de pauvres malheureux atteints d'épilepsie larvée, de nutrition imparfaite du cerveau, il se peut qu'à la longue la conscience publique cessât de réclamer le déshonneur de ces infortunés. Mais, en admettant que les sentiments réprobateurs, épurateurs, dont il s'agit, puissent être atténués et convertis en compassion charitable, est-il bon, encore une fois, d'amincir de la sorte la plus forte digue qui s'oppose au progrès du mal social ? Utilitairement, il faut répondre non. Pourquoi, au contraire, répondent-ils oui, si ce n'est parce qu'il y a un esthétisme, un idéalisme caché, au fond de l'utilitarisme ? L'idée d'une pénalité pure de toute vengeance et de toute haine est fort ancienne dans l'histoire du spiritualisme. Dès le III^e siècle, Grégoire de Naziance affirme que « Dieu ne se venge pas en châtiant les méchants, qu'il les appelle à lui et les réveille du sommeil de la mort ». À Grégoire de Nysse aussi, la pensée de l'enfer éternel est intolérable. Il rêve d'amnistie finale et immense. « À la fin des temps, suivant lui, toutes les peines seront expiées, toutes les âmes seront justifiées. Le diable lui-même sera compris dans l'œuvre du salut universel ¹. » La même inspiration généreuse s'est continuée de nos jours, nous l'avons vu, jusqu'à MM. Fouillée et Guyau. Les utilitaires l'ont respirée avec l'air ambiant ; et c'est comme contraire à cet idéal, c'est comme entachée de laideur morale, qu'ils haïssent la haine, même utile. Ils ressemblent plus qu'ils ne pensent aux Égyptiens qui abhorraient l'embaumeur, aux Français qui exébraient le bourreau, tout en estimant que l'embaumeur et le bourreau étaient les personnages les plus indispensables de l'État.

D'où je conclus, non que la doctrine utilitaire doit logiquement se purger au plus vite des éléments esthétiques et moraux qui s'y sont glissés, car l'idée de l'utile ne se soutient pas toute seule et est suspendue à l'idée du beau, du beau physique et du beau moral, - mais bien qu'il est illogique de proscrire en apparence les notions morales quand on s'en inspire en réalité et à son insu et qu'on ne peut pas ne pas s'en inspirer. Chose étrange, pendant que les novateurs positivistes en pénalité ne veulent plus, disent-ils, entendre parler de droit, de devoir, de culpabilité, de mérite et de démerite,

¹ M. Adolphe Franck, *Essais de critique philosophique*, 1885. Je laisse subsister cette citation de M. Franck, bien que, d'après le *Monde* du 29 décembre 1890, - dans un article très bienveillant du reste, - elle contienne « une erreur très facile à vérifier ». Je le regrette. Je la maintiens ici, parce qu'elle exprime un sentiment qui a été partagé par plus d'un mystique du moyen âge, par les disciples notamment de Joachim de Flore et de son *Évangile éternel*. V. M. Guerardt à ce sujet dans son *Italie mystique*.

même en remplissant ces vieux mots d'un nouveau contenu et en employant à de nouvelles fonctions ces vieux organes suivant le procédé de la vie, les novateurs, non moins positivistes en économie politique, les socialistes de la chaire, donnent à leurs innovations pour caractère essentiel l'introduction des idées morales dans l'ordre des phénomènes économiques. Ces derniers ont sur les premiers l'avantage d'avoir conscience de leurs tendances.

[Retour à la table des matières](#)

II. - N'oublions pas que la question du crime et la question du travail sont intimement unies ; n'oublions pas non plus que le problème de la pénalité se lie à celui de l'assistance publique. Le paupérisme et la criminalité qui se relie l'un à l'autre par la mendicité et le vagabondage, sont deux plaies de nature différente mais également nuisibles à la société. La société se mettrait donc en contradiction avec elle-même en résolvant l'un de ces deux grands problèmes par des principes contraires à ceux qui lui servent à résoudre l'autre, en se montrant, par exemple, impitoyable et préoccupée, de son seul intérêt dans le traitement des criminels, quand elle prodigue aux paresseux et non pas seulement aux infirmes les trésors de sa charité. Dans quelle mesure doit-elle guérir les malades, nourrir artificiellement les malingres et les parasites ? Est-ce dans la mesure stricte où elle est intéressée à leur guérison ou à leur conservation ? S'il en était ainsi, elle devrait ne pas s'occuper d'eux. Mais elle croit avoir, elle sent qu'elle a des devoirs envers eux. Pourquoi n'en aurait-elle pas aussi bien envers les malfaiteurs ? ¹ Il ne suffit donc pas de dire que son but, en les punissant, doit être la diminution des délits ; ce but unique comporterait des pénalités odieuses. Elle doit avoir d'autres fins encore : l'amélioration du coupable si c'est possible, ou, si c'est impossible et que l'élimination immédiate du coupable ne soit pas jugée nécessaire, son alimentation et son entretien plus ou moins dispendieux jusqu'à la fin de ses jours. La société a le droit de se défendre, comme chacun de nous, soit, mais, plus qu'aucun de nous, elle est assez riche pour se payer le luxe de la bonté. Qu'est-ce que cette collectivité impassible et sans cœur, aussi dénuée de clémence que d'indignation, à laquelle on conseille de frapper comme un boucher ce qui la gêne ou de le rejeter nonchalamment par delà les mers, et à laquelle on défend en même temps de flétrir ce qu'on lui dit d'écraser ou d'expulser ? Qui de nous se reconnaîtrait en elle ? Ce sont les principes de l'ancienne économie politique, fondée sur le libre jeu des égoïsmes concurrents, qui ont conduit Darwin à sa théorie de la concurrence vitale, et c'est en élèves de Darwin que parlent les nouveaux criminalistes ; mais les nouveaux économistes ont révélé l'étroitesse de ces doctrines, invoqué la nécessité d'autres mobiles que l'égoïsme pour la production même et la répartition des richesses, et cherché d'autres fondements à la justice que le triomphe du plus fort. En fait, les efforts généreux tentés jusqu'ici pour la réforme pénitentiaire démentent les principes utilitaires des derniers réformateurs. Que sont tant de colonies pénitentiaires, tant de prisons cellulaires, tant de sociétés de patronage, tant de plans et de projets coûteux, tour à tour essayés dans presque tous les États civilisés en vue de résoudre la question pénale, si ce n'est comme le dit très bien M. Prins,

¹ À l'inverse, on peut demander aussi bien ; puisqu'elle ne croit pas devoir refouler le sentiment de pitié que les misérables lui inspirent, quoiqu'il lui en coûte cher, pourquoi croirait-elle devoir réprimer l'indignation, inutile par hypothèse, mais moins coûteuse à coup sûr, que lui font éprouver les criminels ?

« l'organisation d'une sorte de socialisme d'État au profit des délinquants » et non pas seulement au profit de la société ? L'élimination du délinquant, quand il est reconnu incurable, importe la réparation du délit, quand elle est possible, importe aussi mais ce qui importe encore plus à la niasse des honnêtes gens, et ce qui explique au fond le souci qu'elle a de la minorité malfaisante, c'est le besoin qu'elle éprouve de propager chez celle-ci l'exemple de sa propre honnêteté, dût cette propagande lui coûter cher et ne lui rapporter à peu près rien. Ce genre de dévouement instinctif à son type spécifique est tellement essentiel à tout être vivant ou animé que nul n'a conscience du degré d'abnégation impliqué dans cette expansion de soi-même. Ce zèle convertisseur n'est, après tout, qu'une variété de l'instinct propagateur, mais cet instinct est une sorte d'apostolat naturel qui porte toute créature, organisme ou nation, à répandre universellement sa foi en soi. Avoir des enfants, fonder des colonies : mauvais calculs, si c'étaient des calculs, pour les individus et pour les États. Mais ce sont plutôt des devoirs. De même, améliorer des coupables, civiliser des bandits, cela est pénible et coûteux, cela ne saurait s'appeler un bon placement du temps et de l'argent qui s'y emploient. Mais c'est une prodigalité obligatoire.

Donc, n'ayons nul regret de cette générosité, et, à tout prix, continuons nos tentatives en vue de remplir notre tâche ingrate. Mais, avant tout, pénétrons-nous bien de cette vérité, un peu banale, je le veux, méconnue néanmoins, que le mécanisme pénitentiaire le mieux conçu, le plus ingénieusement agencé, reste inefficace s'il n'est mû par un personnel dévoué. Si la transportation anglaise a eu, au commencement de ce siècle, un merveilleux succès, c'est en grande partie grâce à la philanthropie intelligente des premiers gouverneurs. Philipp, Hunter, Macquarie. Partout où le système cellulaire, mitigé par des visites fréquentes dans la cellule et complété par des protections vigilantes à la sortie, a été pratiqué avec amour et charité, il a produit d'excellents fruits, en Europe comme en Amérique, en Belgique par exemple ; dans le Nord, il est vrai, bien plus que dans le Midi, si on le compare à l'emprisonnement commun, non au système irlandais, qui lui est certainement supérieur. Partout ailleurs, il a échoué ; il n'a empêché les condamnés de se pervertir mutuellement qu'en les débilitant isolément, il n'a fait que substituer à la corruption la consommation¹. Depuis 1853, on vante avec raison le système de la servitude pénale, qui serait mieux nommé² celui de la libération conditionnelle et graduelle. Il a fort bien réussi en Irlande où un personnel d'élite était chargé de son application³, moins bien en Angleterre, où cette condition, paraît-il, n'était pas remplie au même degré. Il en sera de même de toute autre méthode. Qu'on ne dise pas que le dévouement est une exception, difficile à rencontrer de nos jours ; notre société vaut mieux au fond qu'à la surface, elle a, comme les écrins, dirait Joubert, « son velours en dedans ». M. Maxime du Camp en a fourni la preuve surabondante dans ses derniers écrits, que tout le monde a lus. Si M^r Boucicaut eût fait son testament sous l'empire romain, elle n'eût point songé, certainement, à fonder ou à doter des sociétés de bienfaisance, à soulager des infirmes, à enrichir des pauvres ; elle eût légué quelques millions de sesterces à Lutèce pour la construction d'un amphithéâtre, quelques autres millions pour la construction d'un théâtre, et le reste de sa fortune pour l'achat annuel de bêtes

¹ En Belgique même, ses résultats sont discutables. V. Beltrani-Scalia, *Réforme pénitentiaire*, pp. 189 et 204.

² Ne pas confondre, bien entendu, la *servitude pénale* dont il s'agit avec celle qui était pratiquée sous les Mérovingiens et sur laquelle on peut lire d'intéressants détails dans *l'Alleu*, de Fustel de Coulanges (1889), P. 280 et s. L'esclavage alors était une peine fréquemment infligée, par exemple à ceux, et ils étaient nombreux, qui ne pouvaient payer le Wergeld.

³ En Saxe également, où M. de Holtzendorff l'appliquait. En Irlande, son efficacité a été admirable ; de 710 en 18.54, le chiffre des condamnés est peu à peu descendu à 241 en 1875 (Beltrani-Scalia).

féroces, de gladiateurs ou de mimes destinés à l'amusement des Lutétiens. Le mérite de notre temps, - ajoutons, pour être juste, le mérite des siècles chrétiens qui l'ont précédé, - peut être jugé par cette hypothèse et cette antithèse.

Il faudrait pouvoir mettre en regard les uns des autres, dans une prison, les pires des brutes humaines et les meilleurs des hommes, les Cartouche et les Vincent de Paul. Qu'on cherche ceux-ci, on finira bien par les trouver, comme on finit par découvrir ceux-là. Alors il sera possible de tenter les réformes nécessaires, qui tendent toutes, en somme, à élargir les pouvoirs arbitraires livrés aux directeurs, aux inspecteurs, aux employés des établissements pénitentiaires.

[Retour à la table des matières](#)

III. - Je n'ai pas à entrer dans le détail des nombreux systèmes adoptés ou proposés. Mais les principes exposés dans tout le cours de ce travail nous permettent d'apprécier à un point de vue général leur valeur relative, en indiquant les conditions principales qu'ils doivent remplir. D'abord, il y a lieu de mettre à part les criminels qui, d'après l'avis d'une Commission médicale, seront déclarés avoir agi sous l'empire d'une folie plus ou moins caractérisée. La création d'un *manicomio criminale*, d'une *maison de santé criminelle*, s'impose en ce qui les concerne ¹ ; entre la maison des fous ordinaires et la prison proprement dite, cet asile intermédiaire offrirait à la société la sécurité que le premier genre d'établissements ne lui procurerait pas au même degré, et que le second lui donnerait aux dépens de la justice. Quant à la prétention, émise parfois, de remplacer toutes les prisons par ce *manicomio*, nous ne la discutons pas ; la réalisation d'une telle idée aurait le double inconvénient d'infliger à de malheureux fous une injure gratuite en les traitant comme des malfaiteurs et de faire trop d'honneur aux malfaiteurs en les confondant avec des fous. Fût-il avéré que la criminalité, physiologiquement, est une variété de folie ou de dégénérescence, il n'en serait pas moins certain que, socialement, il y aurait un abîme entre un pauvre aliéné homicide, inconsolable, dans ses intervalles lucides, d'avoir tué un de ses semblables, et un assassin de profession incapable de repentir.

Ce premier triage opéré, il s'agit d'en faire un autre, non moins délicat et non moins important. Le danger serait grand, en effet, de confondre pêle-mêle les délinquants dont le délit est la profession principale et unique et ceux qui, vivant d'un métier honnête ont commis une faute par accident ou même récidivé par faiblesse. Plutôt que de continuer à les confondre, mieux vaudrait supprimer même la seule séparation qui ait toujours été établie jusqu'ici, celle des sexes. Assurément les grossières églogues pénitentiaires auxquelles cette promiscuité donnerait lieu seraient préférables aux leçons de crimes, à la mutuelle dépravation, à la corruption contre nature, que favorisent nos prisons communes actuelles. Il importe donc d'y réserver au moins un quartier distinct pour la délictuosité chronique. Si le régime cellulaire était appliqué à tous, cette division par catégories perdrait, il est vrai, beaucoup de son intérêt ; sous ce régime, chaque condamné a sa prison à soi. Mais l'utilité de la cellule se fait-elle vivement sentir pour les délinquants professionnels, pour ceux du moins dont l'incurabilité est démontrée après un certain temps d'épreuve ? Non, des

¹ Voir la brochure du Dr Semal sur *les prisons-asiles* (Bruxelles, 1889).

malades gangrenés jusqu'aux os n'ont pas à redouter la « pourriture de prison ». On peut dire, il est vrai, que la prison commune fournit aux malfaiteurs par métier l'occasion de se mieux connaître et de former ou de fortifier leur *syndicat professionnel*. C'est là un grand danger, mais moins grave qu'il ne semble, car ils ne manquent pas de lieux de réunion, même en liberté. Quant aux délinquants accidentels, il est clair qu'ils doivent être mis à l'abri de tout contact, de toute communication, sinon entre eux, du moins avec les incorrigibles. C'est à eux que la cellule est utile, c'est eux aussi bien qui la demandent comme une faveur, et, si elle ne leur est pas accordée, le moins que l'on puisse faire est de leur affecter un local séparé de celui où les prisonniers de la catégorie précédente sont enfermés.

Mais, en établissant ces distinctions, il ne suffira pas d'avoir égard, comme il vient d'être dit et comme tout le monde s'accorde à le dire, au caractère professionnel ou accidentel de la délictuosité du prisonnier, il faudra aussi, d'après les considérations présentées dans nos chapitres antérieurs, se préoccuper de son origine sociale, c'est-à-dire avant tout rurale ou urbaine. On ne prend pas assez garde à cela maintenant ; on jette ¹ dans une cour de prison, au milieu de filous et d'escarpes des grandes villes, vicieusement raffinés, parlant la langue du ruisseau avec le plus pur accent, un pauvre paysan parlant patois, coupable de quelque viol brutal, d'un incendie ou d'un coup de fusil par vengeance, et on s'étonne de le voir sortir de là, après quelques années, bien plus dangereux qu'à son entrée ! Mais c'était inévitable ; le prestige du citadin sur le rural s'exerce même en prison, ou pour mieux dire en prison plus qu'ailleurs puisque nulle part on n'est si serrés les uns contre les autres. Nos maisons de correction pour les enfants et les adolescents sont des séminaires de criminels, c'est bien connu ² ; et les causes en sont multiples ; mais, parmi ces causes, on doit compter en première ligne l'oubli de la vérité que je viens de rappeler. - En effet, la criminalité professionnelle, dans les pays très civilisés, est devenue presque exclusivement urbaine, et les campagnes ne recèlent plus que des délinquants d'occasion, si l'on omet quelques maraudeurs. Aussi l'inconvénient que je signale ne se produit-il qu'exceptionnellement dans les prisons où les récidivistes affluent. Mais, en ce qui concerne la Sicile, la Corse, et bien d'autres provinces, il n'en est pas de même ; puis, même dans les régions les *plus urbanisées*, la part de l'élément rural parmi les débutants du crime ou du délit, est considérable. Partout, donc, il vaut la peine de créer des établissements spéciaux pour les condamnés d'origine rurale, et d'y organiser à leur usage le travail agricole qui leur convient. Ce seraient des « fermes-écoles pénitentiaires » suivant l'expression de M. Michaux. Mettray et d'autres colonies agricoles sont déjà la réalisation partielle de cette vue. Par malheur, dans la plupart de nos prisons, cellulaires ou autres, on offre aux bras vigoureux de nos campagnards je ne sais quelles occupations ridicules de fainéant industriel. Il vaudrait peut-être mieux les astreindre à l'oisiveté. On s'étudie, en effet, à leur enseigner un métier urbain, comme si l'on

¹ Cependant, l'importance attachée à cette considération avait été depuis longtemps signalée par Léon Faucher et Ferrus. Ce dernier, dans son livre sur les *Prisonniers (1850)* convient que Léon Faucher, en se plaçant à ce point de vue, c'est-à-dire en regardant les condamnés des villes et les condamnés des campagnes comme a deux races distinctes » et en donnant « cette grande différence de caractère pour base fondamentale à sa classification », est, parmi tous les esprits éminents qui se sont occupés de ce sujet, a celui qui s'est le plus rapproché des conditions d'une véritable réforme pénitentiaire. » Il est vrai que Ferrus préconise avant tout sa classification à lui, très vague et très défectueuse, exclusivement psychologique, mais il estime que les deux points de vue se complètent l'un l'autre. Ce qu'il y a de vrai au fond de sa pensée, c'est l'utilité, la nécessité formulée par lui, bien avant les auteurs italiens, *d'individualiser la peine* autant que possible.

² Voir le *Monde des prisons*, par J'abbé Georges Moreau, ancien aumônier de la Grande-Roquette. Voir aussi le *Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal*, février 1891 et ailleurs.

prenait à tâche de favoriser par voie pénitentiaire l'émigration des champs vers les grands centres ¹ qui est précisément l'un des principaux canaux d'arrosage où l'arbre du délit puise sa sève. Qu'on se rappelle la rapide histoire du crime esquissée plus haut. Jadis, le vagabondage, courant fécondant du crime, se recrutait aux champs ; les Routiers, les Jacques du moyen âge, n'étaient pas des bourgeois, mais des villageois ; tous les nomades et les aventuriers, qui, sous de faux capuchons, débitant de fausses reliques, infestaient les routes d'alors, étaient des serfs dégoûtés de la charrue. Tous les déclassés du temps, un jour ou l'autre, s'en allaient grossir la bande errante par les chemins, ou la bande stationnaire dans les cavernes ou les bois du voisinage. Aujourd'hui tous ces chevaliers d'industrie multiformes et multicolores, tous ces saltimbanques, ces coureurs de tripot, ces jongleurs de foire, ces filles publiques déguisées en arquebusières ou en chanteuses de café, ces vanniers même et ces étameurs de passage, ces innombrables variétés de touristes et de mendiants suspects qui sillonnent nos routes, sont l'écume des villes, alors même qu'ils sont nés ruraux ; car, lorsque l'un de nos cultivateurs ou l'une de nos servantes de ferme aspirent à se déclasser, ils commencent à se rendre à la grande ville voisine comme autrefois ils se fussent enrôlés dans la plus proche troupe de brigands, et, après un stage d'alcoolisme, de fainéantise ou de prostitution suffisant, ils se mettent à courir le monde. L'émigration rurale vers les villes est donc l'un des affluents de la criminalité contemporaine, et c'est à l'entraver, non à la seconder, que les pouvoirs publics doivent tendre. Or, habitué pendant plusieurs mois de suite, dans sa cellule, à fabriquer de mauvaises galoches ou des chaussons de lisière, un jeune paysan à sa sortie rougirait de labourer encore ; et, de bon laboureur devenu mauvais savetier, il est perdu pour la terre natale qui l'eût peut-être réhabilité. Mais ce n'est encore là qu'un côté secondaire de la question ; le grand mal est de mêler ensemble dans nos prisons, des condamnés socialement *hétérogènes*, dont les moins mauvais ne peuvent qu'empirer au contact des pires. J'appelle pires les citadins, car *corruptio optimi pessima*.

Si nous sommes bien persuadé de la prépondérance des causes sociales dans l'écllosion du délit, nous prendrons donc l'origine sociale des délinquants pour base principale, je ne dis pas unique, de leur classement. Puisqu'il n'y a pas encore, et qu'il n'y aura pas de longtemps en France, malgré la loi de 1875, assez de cellules pour tous les prisonniers, et que, du reste, s'il y en avait assez, on s'apercevrait vite des inconvénients du régime cellulaire universalisé et non mitigé, aussi bien de jour que de nuit ; il est bon de nous demander quels prisonniers on doit, ou l'on peut avec le moins de dangers, laisser ensemble, au mois pendant quelques heures de travail ou de récréation. Je réponds : ce sont ceux qui, ayant exercé avant leur délit le même genre de vie à peu près honnête, ont des sujets tout trouvés de conversation autres que leurs méfaits. À quoi bon, dans le système d'Auburn, condamner à un silence pythagorien cet incendiaire, ce meurtrier, ce voleur avec effraction assis côte à côte et tous trois paysans ? ² Soyez sûrs que, s'ils parlaient ensemble, ce serait pour s'entretenir des apparences de la récolte prochaine, tandis qu'à côté un groupe d'ouvriers causerait

¹ M. Prins fait à ce sujet, dans *Criminalité et répression*, des réflexions d'une parfaite justesse, auxquelles nous sommes heureux de nous associer, comme à la plupart des conclusions pratiques qui lui sont dictées par sa haute expérience. - M. Michaux, dans sa *Question des peines*, p. 233, exprime aussi le vœu de prisons correctionnelles « dans la campagne, pour les condamnés d'origine agricole », et son autorité est du plus grand poids.

² Je dis paysans ou propriétaires ruraux, n'importe. Je n'entends pas qu'on ait égard, en prison, à la différence des classes, mais, ce qui est bien plus important, à la différence des milieux professionnels.

sans doute politique ¹. Il n'y aurait rien, assurément, dans ces entretiens, de bien corrompue. Mais quand vous forcez l'un de ces ruraux à cohabiter avec l'un de ces citadins, de quoi voulez-vous qu'ils s'entretiennent, si ce n'est des juges qui les ont condamnés, et des faits qui ont motivé leur condamnation ? Le délit est leur seul trait d'union, ils ne se rappellent que cela l'un à l'autre. Ce souvenir serait salutaire s'il était accompagné d'une humiliation, comme le veut le code Bavaïois de 1813 d'après lequel le prisonnier doit subir tous les ans, à l'anniversaire de son crime, un châtement supplémentaire, huit jours de cachot « solitaire et ténébreux ». Mais quand les co-détenus, dans leurs propos, célèbrent la commémoration de leurs forfaits, c'est au contraire pour s'en glorifier.

[Retour à la table des matières](#)

IV. - Deux grandes inventions pénitentiaires ont éclos ou plutôt se sont épanouies depuis un siècle, et se disputent encore l'imitation des divers États ; la *colonisation pénale*, dont la transportation n'est qu'une variété importante, et la *cellule*. Nous sommes mis en demeure et nous sommes à présent en mesure d'opter entre les deux ou de faire à chacune d'elles sa part. Sous la forme de la transportation, la première, d'origine anglaise, a eu d'abord l'ambition d'être la panacée unique et universelle du délit après le brillant succès qu'elle a eu en Australie ; plus tard, la cellule, importation américaine, a suscité un engouement non moins exclusif et s'est posée en antagoniste de la colonie. Entre la régénération par le changement d'air et le travail en commun soit au delà des mers, soit même sur quelques points écartés du territoire national, et la régénération par l'isolement et le recueillement, il semblait n'y avoir pas de milieu. Mais, plus récemment, et comme il advient souvent de deux inventions industrielles, ou philosophiques, ou artistiques, dont l'une, la nouvelle, prétend supplanter l'autre, l'ancienne, on a vu le combat entre les colonies et la cellule aboutir à un traité de paix, leur rivalité se terminer par un accord, On a fait à chacune d'elles sa part, à la cellule les petits délinquants, à la transportation les grands criminels, ou bien on les a successivement appliquées ainsi que d'autres genres de peines, aux mêmes catégories de malfaiteurs qui, subissant d'abord l'épreuve de l'isolement cellulaire, en sortent pour être ensuite transportés dans certains cas au delà des mers. Cependant une troisième idée, celle de la libération conditionnelle, est venue s'insérer sur les deux précédentes, du moins sur l'idée de la cellule ; de là le système composite connu sous le nom de système progressif. En général, on tend à recommander la cellule au début de toute pénalité, comme on ordonne le lit et la diète au début de tout traitement médical dans les maladies un peu graves, mais pour un temps non entièrement déterminé d'avance et dont le maximum, un ou deux ans tout au plus, devrait seul être fixé par le juge ². Ce qu'il y a de rigoureux dans cette retraite forcée, - car le mot de

¹ M. Prins dans *Criminalité et répression* semble se placer à ce point de vue. Il ne voit aucun danger (p. 165) à faire travailler côte à côte deux cultivateurs criminels par accident. Au surplus, M. Prins veut comme nous qu'on mette à part les récidivistes ruraux et les récidivistes urbains, et je suis heureux de voir que M. Michaux émet aussi l'avis de la même séparation.

² On s'accorde aussi à préconiser la cellule pour la détention préventive. C'est l'avis de M. Beltrani Scalia, malgré l'antipathie motivée qu'il témoigne au régime cellulaire appliqué aux longues peines. Son livre sur la *Riforma penitentiaria in Italia*, bien que datant déjà de quelques années (1879), n'a rien perdu de son importance. Il se prononce avec autorité en faveur du système irlandais.

L'imitation, *cella continuata dulcessit* n'a pas été imaginé par un prisonnier, - donnerait à ce régime un caractère exemplaire et intimidant, qui, d'après nos principes, ne doit jamais être perdu de vue en pénalité ; et d'autre part la brièveté de cette peine ainsi subie comme un simple prélude la mettrait à l'abri des reproches qu'elle a pu encourir en se prolongeant sans mitigation pendant des années. - La cellule, d'ailleurs, si fermée qu'elle soit, n'est un isolement complet que pour les détenus qui l'aiment ; les autres, perchés tout le jour aux barreaux de leur fenêtre, ou l'oreille collée contre leur cloison, ont mille moyens de se parler ; ils communiquent tout juste assez pour se *monter la tête*, pour transformer leur ennui en exaspération, pas assez pour satisfaire le besoin inné de sociabilité ¹. La cellule obligatoire de nuit pour tous, facultative de jour pour la plupart, tel serait donc, ce me semble, le terme moyen à adopter. Au surplus, sans une certaine liberté de communication entre les prisonniers, comment apprendrait-on à les connaître d'après leurs propos et leurs rapports et à distinguer les corrigibles des incurables.

Il est singulier que l'idée première des deux régimes pénitentiaires en question ait été suggérée par les ordres monastiques. Qu'est-ce que le défrichement d'une île ou d'un rivage désert par des convicts déportés, si ce n'est l'équivalent de ce que le haut moyen âge a vu si souvent en Europe, le transport d'un essaim de moines piocheurs et laboureurs dans une contrée malsaine, bientôt assainie et fertilisée, où ils posaient les premiers fondements de villes florissantes aujourd'hui ? On peut, sans trop humilier les pénitents volontaires d'alors, comparer à leur œuvre civilisatrice la colonie australienne de nos pénitents malgré eux. Qu'est-ce, de même, qu'une prison cellulaire si ce n'est un cloître ² criminel ? La première prison cellulaire, établie à Rome en 1703, par le pape Clément XI, a été conçue sur le type des couvents. De Rome, ce germe a passé en Amérique, où il a été développé par les quakers de Pensylvanie. Or, non seulement la cellule du prisonnier est ainsi calquée sur la cellule du moine, mais la lutte qui s'est engagée entre le régime cellulaire et la transportation n'est pas sans rappeler quelque peu la concurrence que les ordres contemplatifs ont faite de tout temps aux ordres actifs, les anachorètes aux cénobites ³. Le débat, il est vrai, semble aujourd'hui se résoudre en faveur des premiers, et le système de la transportation perdre du terrain au lieu d'en gagner. A vrai dire, les procès de ce genre sont interminables parce que la question est mal posée. Si nos idées sur l'importance de l'imitation sont exactes, on ne peut attendre une sérieuse et profonde réforme morale de la plupart des condamnés qu'à la suite de leur contact prolongé avec les gens honnêtes. Les isoler les uns des autres, c'est les empêcher de se corrompre mutuellement ⁴, et nous nous empressons de reconnaître que, lorsqu'on a dit d'une prison qu'elle ne déprave pas les détenus, on en a déjà fait un grand éloge, mérité par un très

¹ On peut lire de curieux renseignements sur les procédés de communication usités de cellule à cellule, dans les *notes d'un témoin*, souvenirs d'un ancien détenu politique, M. Émile Gautier, publiées par les *Archives d'Anthropologie criminelle*, 15 sept. 1888.

² Il est à remarquer, avec M. Beltrani-Scalia, que le régime pénitentiaire de l'Église au moyen âge était, non le système cellulaire proprement dit, malgré le préjugé courant sur ce point, mais un système progressif de libération conditionnelle.

³ Le *travail* me paraît impliquer pénitentiairement la vie commune, de même que la *solitude* et l'*oisiveté*. ce n'est pas qu'on n'occupe quelque peu le prisonnier dans sa cellule ; mais le travail véritable, l'emploi utile des forces, surtout sous la forme agricole, n'est possible, en général, qu'à l'air libre et dans des chantiers. « Disons pour mémoire, écrit un partisan convaincu du système cellulaire, que l'exercice de toutes les professions est possible dans la cellule. » De toutes, à l'exception de l'agriculture.

⁴ Un directeur de prison affirme que « tenir trois femmes perdues emprisonnées ensemble, c'est, en dépit de la surveillance qu'on peut exercer, porter au cube leur dévergondage. » Voilà, sous forme humoristique, l'application mathématique des lois de l'imitation.

petit nombre d'entre elles ; mais on peut souhaiter encore mieux. Si le régime pénitentiaire doit être avant tout la médication des *maladies de la volonté*, il ne saurait atteindre son but en énervant les malades. La diète ne suffit pas pour refaire un tempérament, il y faut encore un bon régime ensuite ; la cellule n'améliore que si elle s'ouvre largement à un courant de visiteurs bienfaisants et bien accueillis par le prisonnier. Malheureusement, ce dernier point est le plus difficile à remplir. Tant que les pauvres ne feront pas partie des sociétés de patronage, elles auront une assez faible efficacité, comme le dit justement Mme Arenal. L'espérance qu'on avait fondée sur la visite des magistrats, des avocats et d'autres personnes d'un caractère officiel ou officieux plus ou moins transparent, et, en tout cas, d'une classe sociale différente, a été déçue, d'après M. Maxime du Camp¹. A présent, les sociétés de patronage ne vont plus, si ce n'est rarement, chercher le condamné dans sa prison, elles attendent qu'il vienne lui-même se présenter après sa libération dans un asile spécial. Encore est-il à remarquer que « les départs spontanés de l'asile sont bien plus fréquents en été qu'en hiver ». Cela signifie que la dureté de la saison peut seule décider les libérés à surmonter la répugnance que cette hospitalité charitable leur inspire.

S'il en est ainsi, ce n'est donc pas durant son séjour en cellule que le condamné peut réellement entrer dans la voie de l'amélioration morale ; ce n'est qu'après sa sortie de cellule. Mais alors grande est la difficulté d'agir efficacement sur lui, et tout le monde sent vaguement que c'est là le nœud du problème pénal. Les malfaiteurs, en effet, sont un gibier d'une espèce à part, qu'il est fort difficile de prendre, dont on ne sait que faire après l'avoir pris, et qu'il est aussi dangereux de relâcher qu'embarassant de retenir. Faire passer brusquement de la cellule hermétiquement close à la pleine liberté le libéré, ou plutôt le condamné à la récidive, autant vaudrait faire sortir de son lit un malade alité depuis plusieurs mois pour l'envoyer courir au grand air. Dans ces conditions les rechutes sont inévitables. On s'est ingénié à ménager la transition dont il s'agit, à entourer de précautions cette convalescence morale. - Si l'on en croyait les ardents fauteurs de la déportation, le mieux serait d'expédier par delà les mers les chrysalides de la cellule transformés en papillons émigrants. Par la vertu miraculeuse du voyage, du travail et de la liberté sur une terre neuve, un monde honnête ne tarderait pas à sortir de ce chaos de malhonnêtetés en contact et en conflit, et dans ces cœurs déjà préparés par l'épuration de l'isolement, s'opérerait la régénération sociale. Le succès, remarquons-le, n'a répondu à ces enthousiastes promesses que dans la mesure où on pouvait y compter, d'après notre point de vue. La transportation anglaise a fort bien réussi en Australie et même en Amérique où le Maryland n'avait pas trop à se plaindre en somme, malgré ses vives protestations à ce sujet, des convicts que la métropole lui envoyait chaque année. Mais il ne faut pas oublier que c'était des transportés anglais ; nullement des scélérats comme les nôtres, loin de là, de petits délinquants pour la plupart. La loi anglaise ordonnait la transportation pour toute condamnation au delà de 3 ans d'emprisonnement ; et, vu la sévérité, jusqu'à la reine Victoria, de cette législation qui punissait de la pendaison le vol d'un mouton, on peut croire qu'il suffisait d'un délit bien léger pour mériter à son auteur une peine de trois années de prison seulement. N'oublions pas non plus que la prospérité de l'Australie a commencé le jour où le courant de l'immigration libre, de la colonisation honnête, a fini par l'emporter sur la colonisation pénale qui a été absorbée par la première ou par elle expulsée. Les expériences tentées à Norfolk et à Van Diémen avec le seul élément convict ont clairement prouvé² l'impossibilité de faire de l'ordre avec du désordre. Aussi ne faut-il pas s'étonner que notre colonie de

¹ Voir son article sur le *Patronage des libérés*. *Revue des Deux Mondes*, 15 avril 1887.

² V. à ce sujet Michaux.

Nouméa, où domine l'élément convict, soit loin d'égaliser la prospérité de Botany-Bey. Si cependant, à travers les contradictions des renseignements venus de là-bas, on commence à entrevoir la possibilité, je ne dis pas la probabilité, certes, d'une certaine réussite dans l'avenir, c'est que la population des colons indépendants fait parfois bon accueil aux transportés ; c'est aussi qu'un bon nombre de libérés ont ouvert des magasins, inspiré confiance, fait fortune et encouragé les nouveaux venus à marcher sur leurs traces¹. Ceux-ci, corps étranger naguère dans la société de leur patrie, se sentent membres intégrants, malgré leur passé et moyennant une conduite passable à l'avenir, d'une société nouvelle et différente, régie par une nouvelle espèce d'opinion. Or, ici se montre comme partout le contraste entre l'indulgence d'une société pour les fautes qui ne la touchent pas et sa sévérité à l'égard de celles dont les conséquences l'intéressent. « Si l'on oublie aisément dans notre colonie pénitentiaire, dit un témoin oculaire, le crime d'antan qui a motivé le changement d'hémisphère du forçat, on exige par contre un règlement rigoureux pour les fautes nouvelles. Chacun se sent atteint ou menacé lorsque se répand tout à coup la nouvelle d'assassinats commis dans la campagne, » et l'opinion n'est pas satisfaite si la peine de mort n'est pas infligée au coupable. Les Canaques, en ces occasions, s'unissent aux transportés pour la recherche des malfaiteurs, et c'est un étrange spectacle que celui « des anthropophages concourant à l'œuvre de la justice contre de prétendus civilisés. »

Malgré tout ce qu'on peut dire en sa faveur, la transportation a des vices graves. Paradis souhaité ides pires criminels, enfer redouté des meilleurs, elle n'est nullement exemplaire ni intimidante ; elle ne vaut pas, pour la garde des malfaiteurs dangereux et incorrigibles, une bonne maison de force sur le continent ; et on peut, on doit se demander si, quand elle est régénératrice, elle ne l'est pas à bien plus haut prix que ne le serait sur le territoire national l'organisation sérieuse de la libération conditionnelle, partout à l'essai ou à l'étude en ce moment. Appliquée sous le nom de relégation aux petits délinquants incorrigibles, elle a un autre inconvénient : dans les colonies, il n'y a de pratiquement possible que le travail agricole ; or, ce travail est peut-être à la portée de la majorité des grands criminels transportés, où l'élément rural prédomine ; mais il désoriente et décourage les récidivistes relégués, malfaiteurs urbains en général. Je lis dans le *Bulletin de la Société générale des prisons* qu'en novembre 1887, sur trois cents récidivistes relégués à l'île des Pins et destinés à être transformés en colons, il n'y avait pas un seul cultivateur de profession et d'origine. Or, on naît paysan comme on naît poète, on ne, le devient pas. - D'ailleurs, la transportation ou la relégation ne peut jamais être qu'un expédient provisoire. L'égoïsme qui nous porte à rejeter nos détritiques criminels sur nos voisins est de date ancienne ; jadis, la peine de bannissement était prononcée par chaque parlement hors des limites de son ressort, en sorte que les diverses provinces échangeaient leurs bandits ; on a fini par sentir l'abus de cet échange. Une variété raffinée du bannissement ancien et, par suite, de la transportation moderne, était le déclassement, peine par laquelle on chassait le condamné de sa classe pour l'introduire dans une classe nouvelle. La noblesse agissait ainsi à l'égard des siens quand elle les dégradait et les déportait pour ainsi dire dans le

¹ V. *Chronique de Nouméa, Archives d'anthropologie criminelle, livre 2*. Mais d'après la discussion de M. Labiche au Sénat (5 février 1855), sur 2.200 transportés en Guyane, M. François, député de cette colonie, ne compterait que trois libérés ayant fait souche d'honnêtes gens, et M. Chessi, gouverneur, en compterait 10. Il a été répondu officiellement (séance du 11 février 1885) qu'à la Guyane, sur 6.500 transportés, pendant 4 années seulement, il y avait eu 130 convertis au bien, Ce chiffre paraît indéniable. Malgré tout c'est assez peu encourageant. Le livre récent de M. Léon Moncelon, délégué de la Nouvelle-Calédonie au Conseil supérieur des Colonies, sous le titre de *Le bagne et la colonisation pénale*, trace le tableau le plus pessimiste de notre pénitencier néo-calédonien.

Tiers-État, ce dont celui-ci se plaint ¹ avec une juste fierté dans les cahiers de 1789 à peu près comme l'Australie s'est récriée à la, longue contre les envois de convicts. A Florence, inversement, on a vu le peuple, pour humilier les magnats, inscrire au registre de la noblesse les meurtriers et les voleurs. Ainsi, plus que nous ne le pensons, nous continuons l'ancien régime quand nous croyons innover.

Bien autrement neuve, bien autrement féconde que la transportation, est, sous des dehors plus modestes, l'idée de la libération conditionnelle combinée avec celle des sociétés de patronage. Dans le système Crofton, variété irlandaise de la servitude pénale, la libération conditionnelle est précédée d'une période d'affranchissement graduel dont le condamné franchit les étapes plus ou moins rapidement d'après sa conduite attestée par des notes. Il paraît prudent d'interposer de la sorte entre la cellule et la liberté, même sous condition, un temps de *sortie intérieure* pour ainsi parler. Quoi qu'il en soit, la prison conçue comme l'initiation à la liberté : telle est la notion nouvelle, paradoxale en apparence, qui est en train de faire son chemin dans le monde, mais surtout sous la forme de la libération conditionnelle. L'idée de celle-ci est née en France où elle a été appliquée aux détenus mineurs des prisons de Paris sous le gouvernement de juillet ; les résultats excellents qu'elle a produits ² ont suggéré à l'Angleterre, imitée bientôt par l'Italie, l'Allemagne, la plupart des cantons suisses, les Pays-Bas et l'Autriche, son application non moins heureuse aux adultes ; et notre pays qui, lui-même d'ailleurs avait déjà institué une sorte de libération conditionnelle spéciale à l'usage des déportés, s'est enfin décidé, en 1885 ³, à entrer dans le mouvement émané de sa propre impulsion. Toute la nouveauté consiste à faire remise d'une partie de sa peine, du quart, du tiers, de la moitié, jamais davantage, au détenu qui a paru mériter cette faveur légale par sa bonne conduite en prison ; la porte de son cachot s'ouvre avant terme devant lui, mais avec cette menace, que, s'il se conduit mal au dehors, s'il donne lieu à quelque nouvelle plainte, il sera réincarcéré sans jugement pour un temps égal à celui de l'emprisonnement dont on lui avait fait remise. Son sort est donc dans ses mains, il a désormais un autre moyen d'affranchissement anticipé que l'évasion et la grâce ; mais, dans une large mesure, aussi, il dépend de la police et de la direction des prisons. Aux yeux de M. du Boys, c'est là l'inconvénient de ce système ; il « dessaisit en quelque sorte la justice à laquelle se trouve substituée l'arbitraire de l'administration, du moment où le coupable a été condamné ». Cet inconvénient n'est nié par personne, il est aussi incontestable qu'inévitable ; dès lors qu'on soumet le condamné à une série d'examen pénitentiaires qui déterminent la durée de sa peine effective d'après la décision d'une commission, on donne au personnel qui compose celle-ci une latitude d'appréciation dont il peut abuser. Cela prouve, encore une fois, qu'on ne saurait se montrer trop exigeant pour le choix des hommes appelés à devenir les examinateurs et les libérateurs des prisonniers. Pour M. Garofalo et son école, du reste, le danger qui résulte de ce pouvoir extra-judiciaire ne doit avoir rien d'effrayant : ainsi se trouve réalisée pratiquement, jusqu'à un certain point, dans nos législations contemporaines, l'idée des peines indéfinies émise par cet auteur mais inaugurée jadis par l'Inquisition qui,

¹ Voir les *Cahiers des États généraux et la législation criminelle*, par Arthur Desjardins.

² Avant cette innovation, la proportion des rechutes, pour les détenus dont il s'agit, dans l'année de leur libération, était de 70 p. 100 ; après, elle est tombée à 7 P. 100.

³ Il convient de signaler à l'attention la séance du Sénat du 22 mars 1884 où la question qui nous occupe a été traitée à fond dans les beaux discours de MM. Herbette et Bérenger, si hautement compétents en pareille matière.

en prononçant une sentence, se réservait toujours d'étendre ou de resserrer la peine suivant la conduite ultérieure du condamné.

L'Angleterre s'est d'abord émue à l'idée de voir lâcher dans son propre sein, comme autant de dogues démuselés prématurément, les forçats qu'elle avait l'habitude de répandre au loin dans ses colonies. Les libérés ont parfois paru justifier cette émotion par leurs nouveaux crimes, par l'audace de leurs *meetings* où ils ne se faisaient pas faute de dis-courir. Mais enfin, il a fallu reconnaître que, grâce à la mesure prise, la criminalité anglaise diminuait ¹. Sans nul doute possible, là garantie offerte à la société honnête par l'épée de Damoclès toujours suspendue sur la tête du libéré sous condition est préférable à la sécurité illusoire que procurait autrefois la surveillance de la haute police. Mais cela ne suffit pas ; on attend de la nouvelle méthode autre chose encore, l'amélioration morale du libéré. Or, nous le savons, il n'est permis de l'espérer que si le libéré est introduit dans un milieu d'honnêtes exemples. A cela servent ou doivent servir les sociétés de patronage qui, par leurs recommandations autorisées, font admettre le reclus d'hier, aujourd'hui libre et sans pain, dans une ferme, une usine, un atelier, une famille où son passé sera connu, mais jamais rappelé. On peut se faire une idée des services que ce patronage familial est destiné à rendre par ceux que rend déjà dans certains pays, en Écosse, en Belgique, en Allemagne, le patronage familial des aliénés. M. Féré ² donne ce nom à un mode de traitement qui consiste à isoler les aliénés les uns des autres sans les séquestrer, à les séparer de leur propre famille où ils respirent le plus souvent l'air malsain de la demi-folie, sans les enfermer dans des asiles, On les confie donc séparément aux soins de familles étrangères où chacun d'eux, sous une surveillance intermittente dû médecin, fait partie de la maison, moyennant une indemnité toujours très inférieure au prix des pensions dans les maisons de santé. A Gheel, petite ville belge de 5.000 habitants, cette méthode est en usage 'depuis le VIIe siècle et se rattache à un pèlerinage au sanctuaire de Sainte-Dymphne, patronne des fous. Elle a si bien réussi qu'au 1er janvier 1883, 1.663 malades y étaient traités comme il vient d'être dit. Plus récemment, en avril 1884, dans la province de Liège, à Lierneux, on a imité cet exemple ; le succès a été complet. M. Féré se croit autorisé à fonder sur ces essais et d'autres Semblables de grandes espérances pour l'avenir. J'ignore si elles ne sont pas quelque peu exagérées ; en tout cas, quand on voit ici le contact prolongé de la raison suffire parfois à guérir la folie, comment douter de l'influence salutaire que le contact prolongé de l'honnêteté, grâce au patronage des libérés, est destiné à produire sur le criminel ⁹

Il y a cependant une observation importante à faire : les services qu'on est en droit d'attendre de la libération conditionnelle, même complétée par l'extension du patronage, seraient loin d'être atteints si les tribunaux et les cours n'avaient constamment présente à la pensée, en prononçant une condamnation, la prévision de sa mitigation probable par une mise en liberté anticipée, et si, par suite, ils ne s'habituèrent à infliger des peines nominalelement beaucoup plus fortes. On se plaint déjà avec raison de l'abus des courtes peines, une des causes du progrès de la récidive ; que serait-ce si elles devenaient de plus en plus courtes par un moyen détourné ? Autre chose est l'adoucissement graduel des châtiments, sorte de loi historique, autre chose leur abréviation progressive. Dans son discours du 28 mai 1888, à la Chambre italienne, M. Ferri cite la remarque suivante de la commission anglaise, instituée en 1878, pour étudier l'effet des pénalités comparées : « Les délinquants craignent plus la durée de

¹ Séance du Sénat, 22 mars 1884, rapport de M. Bérenger.

² Voir *Revue scientifique* du 5 novembre 1887.

la peine que sa modalité (c'est-à-dire que sa sévérité). » Il serait donc conforme à la fois aux progrès de la pitié, et au besoin croissant de la répression, de tendre à prolonger l'emprisonnement, même en continuant à l'adoucir, si tant est qu'il n'ait déjà été adouci à l'excès. Ou plutôt, il y aurait lieu, ce nous semble, de supprimer purement et simplement ou d'abrèger encore davantage les courtes peines d'emprisonnement (au-dessous de trois mois), tantôt en les remplaçant par un simple *avertissement judiciaire* pour une première faute correctionnelle, tantôt en les réduisant à consister presque exclusivement dans le déshonneur d'avoir traversé vingt-quatre heures la prison, sauf à accroître ensuite considérablement la longueur des longues peines, réservées aux rechutes. Plus rarement appliquée, et plus sévèrement, la prison verrait s'accroître de plus en plus son caractère déshonorant qu'elle est en train de perdre en partie à force de se vulgariser, et qui n'en est pas moins la source principale de son efficacité préventive. Les temps où les châtiments dont une société dispose déshonorent de moins en moins sont aussi ceux où les honneurs qu'elle peut offrir honorent de moins en moins : deux mauvais symptômes ¹.

Il faut aussi se faire une idée exacte du progrès qui a conduit à la suppression graduelle et presque complète des châtiments dits corporels ², expression bien malheureuse du reste, tout châtiment, comme le remarquent MM. Beaussire et Eugène Mouton, ayant pour effet une atteinte directe ou indirecte à la vie et à la santé physique. Quoi qu'on fasse, une peine sera et devra toujours être une souffrance. Il faut prévenir ici une illusion superficielle. Non moins que l'adoucisement des peines, leur simplification paraît être une suite de la civilisation. Comparez l'extravagante collection, l'atroce musée des anciens instruments de torture, des supplices et des tourments sans nombre qui remplissent les annales du droit pénal, à la simplicité, à l'uniformité de nos moyens répressifs, qui vont toujours se simplifiant et s'uniformisant : la mort pure, et simple sans aggravation, l'amende, l'emprisonnement, le travail. Mais, en réalité, la plus importante à considérer de ces peines, la prison, inflige au condamné - et, par malheur aussi, au détenu préventivement, - une diversité psychologique de souffrances qui s'accroît toujours, car elles consistent dans l'empêchement de satisfaire les besoins de plus en plus compliqués que la vie civilisée et surtout urbaine développe chez les malfaiteurs comme chez leurs concitoyens. Le prisonnier rural souffre bien moins, en ce sens, dans le même cachot, car il est privé de moins de choses. Ce vocable *emprisonnement* est une étiquette abstraite donnée aux privations les plus variées et les plus dissemblables : la privation, pour le paysan, d'aller piocher, labourer, boire à l'auberge; pour l'ouvrier, d'aller au chantier, de parler

¹ Depuis que ces lignes ont été écrites, la loi Bérenger, du 27 mars 1891, est venue répondre en grande partie aux vœux qui s'y trouvent formulés. On sait que, d'après cette loi, les condamnés pour la première fois sont admis à bénéficier d'une disposition qui permet au juge de suspendre pendant 5 ans l'exécution de leur peine : si, durant ce délai, aucune condamnation nouvelle ne vient les frapper, leur peine ne s'exécute pas. Mais cette atténuation de la pénalité en ce qui les concerne est compensée par une aggravation à l'égard des récidivistes. Depuis longtemps, l'école positiviste du Droit pénal réclamait une réforme dans ce sens, et elle peut s'applaudir de l'avoir provoquée. (voir au sujet de la loi dont il s'agit un commentaire du *Journal des Parquets*, 1891, n° 5).

² À titre de singularité, je note la proposition suivante : Schopenhauer émet le vœu que *tous les scélérats soient châtrés* et toutes les sottes jetées dans un cloître. En note, il cite un extrait des *Mélanges de Lichtenberg*, où il est dit : « En Angleterre, il a été proposé de châtrer les voleurs. Le projet n'est pas mauvais; la peine est très rude, elle rend les gens Méprisables, mais non incapables de s'occuper; et, si le vol est héréditaire, il cesse de se transmettre. De plus, le courage s'affaiblit, et comme dans bien des cas, c'est l'instinct sexuel qui porte au larcin, voilà une occasion de plus qui disparaît. » (*Le monde comme volonté*, 3e volume, p. 388 de la traduction Burdeau). Au point de vue *utilitaire*, je ne vois rien à répondre à de tels arguments.

politique au café, de fréquenter sa maîtresse, de se mettre en grève, etc. ; pour l'homme aisé des classes supérieures, de voyager en chemin de fer, de fumer d'excellents cigares, de courtiser et de posséder de jolies femmes, etc. Cette douleur privative augmente sans cesse, et la douleur positive, physique si l'on veut, a beau diminuer, elle suffit à rendre plus insupportable le séjour des lieux de détention. De même, la peine de mort, par la suppression de tout supplice préalable et le perfectionnement futur de ses modes d'exécution, aura beau se réduire à la privation de la vie, elle ne laissera pas d'effrayer de plus en plus si la douceur de vivre va, par hasard, en augmentant, par la complication des jouissances et l'abondance croissante des biens de la vie. C'est peut-être parce que la civilisation ajoute chaque jour de nouvelles variétés à la flore du plaisir, qu'il peut de mieux en mieux lui suffire de condamner les coupables, à des peines négatives en quelque sorte. Les temps barbares, où il y a peu de plaisirs en circulation, ne sauraient punir suffisamment par le seul fait de les supprimer, d'où la nécessité alors de recourir aux peines corporelles.

Chapitre IX

La peine de mort

I

Le problème de la peine de mort. Enthousiasme factice soulevé par l'idée de son abolition. Réaction contraire

[Retour à la table des matières](#)

Le vin le plus impur a sa lie, plus impure encore, dont il faut le dépouiller. La prison la plus mal peuplée a son résidu d'êtres tellement déshumanisés, si manifestement incorrigibles, qu'il importe de les mettre à part. Que faire de ce rebut social ? Ces gens-là, qui n'ont jamais connu la pitié, ne connaîtront jamais le remords ; il est puéril de songer à les amender. Le seul objet de la peine, en ce qui les concerne, doit être de mettre un terme définitif à la série de leurs crimes et, s'il se peut, d'intimider leurs imitateurs encore impunis. Mais comment atteindre ce but ? Tue-les ! dit la nature à la société. Tue-les ! dit le passé de l'humanité au présent par les cent voix de l'histoire. La nature, sur une immense échelle, en ses hécatombes de faibles et, de vaincus, par ses intempéries, par ses famines, par la griffe et la dent de ses carnassiers qui lui servent de bourreaux, applique la peine de mort. Quiconque ou ne peut

s'adapter, ou ne s'adapte pas assez bien, ou ne s'adapte pas assez vite, aux conditions de son existence, est aussitôt sacrifié par elle. L'humanité de tout temps a suivi cet exemple ; les premiers outils de l'homme ont été des armes ; l'homicide son premier art. La peine de mort est chose si parfaitement légitime aux yeux des peuples primitifs que, lorsqu'ils se posent ce problème redoutable : « D'où provient la mort ? » (j'entends la mort naturelle, la seule qui les étonne, car la mort violente leur paraît très naturelle au contraire), une des solutions les plus habituellement offertes à leur esprit consiste à imaginer que l'homme, primitivement immortel, est devenu mortel par suite d'une infraction à quelque une des mille prescriptions puérides dont les rituels sauvages sont remplis¹. Chaque peuple, chaque fraction de peuple, chaque église, chaque coterie, ne semble avoir connu qu'une seule manière, au fond, d'éliminer ses adversaires ou ses dissidents : les exterminer. De là le carnage des champs de bataille et le carnage des échafauds. Pour un iota -de différence entre deux catéchismes, pour l'épaisseur d'un cheveu entre deux credos politiques, il s'est versé et il se versera encore des flots de sang sur la terre. Il semble, en vérité, qu'après cela la question de savoir si l'on continuera ou si l'on ne continuera pas à décapiter quelques malfaiteurs endurcis pour s'en délivrer ne mérite pas les honneurs d'une discussion. Pourtant il n'en est rien ; et ce n'est pas seulement par la difficulté de le résoudre que ce problème si agité se recommande toujours à l'attention, c'est surtout par la gravité des principes dont sa solution dépend.

Je sais bien qu'il a suscité, à une époque encore récente, un engouement disproportionné à son importance intrinsèque. Il n'est pas de meilleur exemple de la moutonnerie humaine que la passion sincèrement factice dépensée à ce sujet. L'idée de l'abolition de la peine capitale a pris une couleur politique qui n'a pas peu contribué à sa diffusion intermittente. À chaque grand réveil des partis, elle reprend faveur ; en sorte que c'est précisément au moment où les hommes s'apprentent à s'égorger pour une légère dissidence d'opinion ou d'intérêt qu'ils proclament plus haut l'inviolabilité de la vie humaine, même pour les plus graves motifs. En 1818, le courant abolitionniste est si fort qu'il triomphe dans la législation de trois États allemands, les duchés d'Oldenbourg, d'Anhalt et de Nassau, et, en Suisse, dans le canton de Fribourg, bientôt dans celui de Neuchâtel. On ne sait pourquoi, vers 1860, quand la guerre d'Italie préludait à la conquête allemande, à la veille des batailles formidables dont la menace planait sur l'Europe, une nouvelle poussée d'enthousiasme pour la destruction de l'échafaud se produit partout, comme s'il n'y avait eu rien de, plus -urgent pour l'honneur de la civilisation que de laver cette tache de sang. Les Italiens, du moins ce semble, dans leur état de crise nationale et avec leur richesse habituelle en homicides, auraient dû avoir alors des préoccupations d'un tout autre genre ; n'importe, ils se signalent par leur zèle pour l'abolition. Le champion de ce dogme est M. Ellero (le maître de AI. Enrico Ferri), qui fonda en 1861 une revue tout exprès pour la propagation de sa foi, vigoureusement combattue d'ailleurs par l'hégélien Véra. Après eux viennent les Allemands, qu'il est curieux de voir, en théorie, si avares de sang humain, même criminel, si acharnés à ne pas vouloir que la justice continue à manier l'épée. Le porte-drapeau de l'abolition chez eux est Mittermayer, un converti, car il avait commencé à être partisan de la peine de mort. En 1865, juste un

¹ A une époque où l'on est convaincu, comme le sont tous les peuples primitifs, - j'entends, depuis les temps historiques, sans rien préjuger relativement aux temps préhistoriques, - que toute maladie, même un simple rhume, est une punition céleste de quelque péché, il est naturel d'induire du fait que tout le monde meurt, même les plus parfaits, même les Plus exempts de faute dans tout le cours de leur vie, l'idée que tout le monde est puni pour des péchés antérieurs à la vie présente, péchés commis soit par l'individu lui-même (métempsychose), soit par ses ancêtres (réversibilité des démérites). De là, sans doute, en partie, du moins, l'explication du péché *originel*.

an avant Sadowa, son ouvrage sur ce sujet était traduit en français et il faisait sensation parmi nos jurisconsultes. On comprend mieux, assurément, que la Belgique, avec ses mœurs pacifiques, soit entrée dans -ce mouvement et qu'en 1865 une société s'y soit fondée dans le but exclusif d'agiter l'opinion en ce sens. Il n'est pas jusqu'à la Suède qui n'ait ressenti le contre coup de cette fièvre, dont le germe d'ailleurs lui avait été inoculé de longue date par la philanthropie de ses lois paisibles. À la diète de 1862, l'abolition y fut votée par l'ordre des paysans et repoussée, mais à une faible majorité ¹, par le clergé et la noblesse. Rien ne montre mieux que cette divergence de votes, soit dit en passant, la nature vraiment démocratique de cette nation, où les innovations partent du peuple. En somme, avant 1870, ou plutôt avant le grand succès de la doctrine darwinienne, la suppression du bourreau était, sous l'empire du mutuel entraînement, le vœu universel des esprits éclairés, et particulièrement l'idée fixe de gens qui, d'autre part, dressaient des autels à Robespierre, Marat et Saint-Just. Maintenant encore, parmi les abolitionnistes les plus décidés de nos assemblées parlementaires, on compte beaucoup de duellistes, qui, à raison d'une légère injure, affichent le désir et se croient le droit de tuer leur adversaire en champ clos, tout en refusant à la société le droit d'exécuter les assassins.

Les modes changent comme les vents ; celle dont il s'agit est en déclin manifeste, et un contre-courant commence à la refouler. La théorie de la sélection a paru, avec raison, justifier la peine de mort ; aussi, quoique les sectateurs de l'école darwinienne et spencérienne du droit pénal se, montrent divisés sur ce point, comme l'ont prouvé les discussions du Congrès de Rome, la majorité est favorable au maintien de la peine capitale. Le souci dominant, même en dehors -de cette école, n'est plus d'abolir mais d'adoucir le châtement suprême, par la découverte de quelques procédés savants qui fassent mourir sans faire souffrir. Les préférences générales semblent être pour une violente secousse électrique. Attendons-nous à voir un jour ou l'autre se fonder des sociétés ou des revues pour cette transformation de la peine de mort et son développement, comme naguère pour son abolition. Ce nouveau genre de propagande pourra bien rencontrer, comme la précédente, des résistances difficiles à surmonter. La mort imprime à toutes les coutumes et à toutes les modes qui l'ont pour objet un caractère sacré qui fait la force entraînant, des unes et la ténacité invincible des autres. Chaque pays tient à son instrument de supplice traditionnel comme à ses rites funéraires. Voilà pourquoi le procédé peut-être le plus employé pour l'exécution des condamnés à mort est le plus simple et le plus primitif de tous, la pendaison ². On pend en Angleterre, aux États-Unis, en Autriche, en Russie. Puis vient la strangulation : on étrangle en Orient, en Espagne, en Italie. Ensuite, ou au même rang, la décapitation, soit au moyen de la hache, soit par la guillotine. La hache, plus brutale que la guillotine, mais rendue respectable par son antiquité, est usitée en Allemagne, en Danemark, en Norvège, en Suède, en Finlande, en Suisse. La guillotine n'a pu, hors de France se propager qu'en Grèce, en Belgique, en Bavière et à Hambourg. De toutes les idées françaises, il n'en est pas qui ait au moins de succès, malgré son incontestable supériorité relativement au procédé de décapitation par la hache, sinon à la pendaison et à la strangulation. J'ai déjà dit que, en Chine et en Cochinchine, la

¹ En 1867, la question y a été de nouveau débattue, et l'on a pu se faire une idée de la versatilité des assemblées, même septentrionales. En 1867, l'une des deux chambres a voté, avec une grande majorité, pour l'abolition, et l'année suivante la même chambre, semblablement composée, a voté contre. La seconde, toujours contre.

² Voir à ce sujet un intéressant article de M. Henri Coutagne, dans *les Archives de l'anthropologie criminelle*, livre 3. Voir aussi l'enquête internationale ouverte par la *Société générale des prisons*, il y a quelques années. Son *Bulletin* en contient les résultats dans ses livraisons de février et décembre 1886.

décapitation à coup de sabre est un art national. Il sera malaisé de substituer à cette diversité l'unité de supplice. On peut se demander si la vertu d'intimidation propre à la peine de mort ne tient pas en grande partie à son mode d'exécution réglé par la coutume, comme le prestige du gendarme tient à son chapeau ¹.

II

Importance théorique et religieuse de la question. Action du christianisme et influence du darwinisme. De deux choses l'une : ou abolir la peine de mort pour la remplacer, ou l'adoucir pour l'étendre

[Retour à la table des matières](#)

Il est donc certain qu'à plusieurs époques l'importance de la question qui nous occupe a été surfaite de diverses manières par l'engouement public ; mais il n'en est pas moins vrai que cet engouement est dû lui-même à l'influence de quelque grande doctrine religieuse ou philosophique régnante dans les esprits et en train de pénétrer jusqu'aux cœurs. Nous venons de voir l'action immédiate que le darwinisme a exercée sur la solution de ce problème. C'est, par suite, un problème digne d'être toujours médité, puisqu'il se rattache aux doutes majeurs de la curiosité et de la conscience humaines. Cournot ² a raison de faire remarquer que l'active propagande de notre siècle pour l'abolition de l'esclavage, et aussi bien pour l'abolition de la peine de mort, est inspirée par « une sorte de religion de l'humanité », dont le fondateur du positivisme, Auguste Comte, a donné la formule et prétendu être le grand-pontife. M. Charles Lucas ³ n'a pas tort non plus d'affirmer que, dans la question de la peine de mort, la lutte est entre les deux civilisations chrétienne et païenne. La religion de l'humanité, en effet, l'humanitarisme, ou, pour parler plus nettement, le socialisme dans le sens le plus élevé du mot, est la quintessence du christianisme, son incarnation dernière et sa plus pure expression. Il y a au fond de ce culte pour la société divinisée une conception toute sociale de l'Univers : l'amour, la grâce, un besoin de sympathie pareil à celui que les associés éprouvent les uns pour les autres et qui les fait s'imiter sans cesse, est donné pour principe au monde ; la justice, la réciprocité des services entre associés lui est donnée pour but ⁴. À cette manière de voir s'oppose une conception que j'appellerais volontiers naturaliste, l'idée de nature se référant, suivant l'acception ordinaire, aux rapports extérieurs et hostiles des êtres vivants non associés, plutôt qu'à leurs rapports internes de solidarité organique. Le polythéisme

¹ Partout les exécutions militaires ont lieu par la fusillade, en Serbie, on fusille même les condamnés civils.

² *Considérations sur la marche des idées*, tome 2, p. 269.

³ Rapport à l'Académie des sciences morales sur la *Peine de mort* de M. d'Olivecrona (1868).

⁴ La grâce devait précéder la justice, parce que l'unilatéral, comme nous l'avons déjà vu plus haut, doit toujours précéder le réciproque. La grâce, l'amour, c'est le *don* gratuit de la sympathie et du service ; la justice en est *l'échange*.

antique était éminemment naturaliste en ce sens : au début des choses, il plaçait le chaos et la lutte des éléments, à la fin la conquête des uns et l'oppression des autres. Sur ce type ensuite il concevait les rapports des petites sociétés entre elles, des associés entre eux, et ne pouvait, par conséquent, s'élever jusqu'à la notion d'une société universelle ; tandis que la doctrine inverse, en expliquant l'Univers extérieur par l'Union sociale, tend à fortifier celle-ci et à universaliser son domaine. A ce point de vue, donc, on peut considérer la propagation de la théorie darwinienne dans ces dernières années comme un retour direct à l'esprit païen, pour parler comme M. Lucas. Or, toute religion ou toute philosophie qui, sous une forme mythologique ou scientifique, pose au cœur des choses le désordre inné, le conflit initial, et ne voit dans toute harmonie qu'une victoire après un combat, ne doit-elle pas aboutir fatalement à la justification du conquérant et du bourreau ? Il est de fait que le progrès du darwinisme a favorisé l'effrayante recrudescence de l'esprit militaire et enrayé le mouvement abolitionniste naguère si puissant. Il n'est pas moins certain que l'antiquité païenne, même en ses plus beaux jours, a été impitoyable pour ses coupables comme pour ses vaincus. Songeons aux 19.000 condamnés à mort que Claude fit venir en une seule fois de diverses provinces de l'Empire pour orner une de ses fêtes ! Non seulement ce chiffre épouvante par la proportion annuelle d'exécutions qu'il suppose, mais encore cette idée, habituelle alors, de faire servir les supplices des condamnés à l'amusement du public exprime une atroce, une naïve manière d'entendre et de pousser à bout l'utilitarisme pénal, qui prête par contraste à nos criminalistes les plus utilitaires d'à présent une couleur sentimentale ¹. Contre ces horreurs légales la morale stoïcienne et la croyance chrétienne ont inauguré une réaction qui, sans être toujours très efficace, n'a pas laissé d'imprimer sa trace aux mœurs et aux lois. Tertullien défendait aux fidèles d'accepter des charges où l'on eût à prononcer des condamnations à mort. Saint Ambroise, moins exigeant, ordonnait aux juges de s'abstenir de la communion eucharistique pendant plusieurs jours après avoir rendu une sentence capitale. Malgré sa sévérité, le Code de Théodose apporte déjà, sur certains points, quelques tempéraments à l'antique pénalité romaine. Le droit canonique a introduit partout l'adoucissement des peines. Sans doute ces scrupules et ces mitigations n'ont pas empêché les auto-da-fé et les massacres d'hérétiques, albigeois ou huguenots, et la conception de l'enfer a fortifié la fonction du bourreau. Mais, malgré tout, ce souffle de clémence qui s'est levé sur l'Europe avec le Christ, comme il s'était répandu dans l'Inde avec Bouddha, n'a jamais cessé tout à fait de se faire sentir. Au moyen âge, il semble changé en un vent contraire, mais, en somme, pour un temps barbare et guerroyeur, cette époque n'était-elle pas moins sévère que ne l'avait été, pour un temps civilisé et paisible, l'époque impériale ? On n'en peut douter, quand on constate que la renaissance du droit romain est marquée alors par un accès plus aigu d'atrocité et d'insanité judiciaire. Enfin, au XVIIIe siècle, la vraie, la pure inspiration chrétienne, se ranime, et imprègne le matérialisme de Diderot comme le spiritualisme de Jean-Jacques. À vrai dire, je ne la crois pas près de s'arrêter devant l'hypothèse de la sélection. Mais la question est de savoir si elle n'a pas maintenant assez agi, et s'il est bon dans cette voie d'aller plus loin. Toutefois ce point est plus grave qu'il ne semble l'être de prime abord ; car, historiquement, l'arrêt dans une direction n'est pas loin d'un mouvement en sens contraire. En vertu des mêmes raisons qui auront déterminé le législateur à ne pas couronner l'œuvre du passé chrétien ou spiritualiste par le renversement des derniers échafauds encore subsistants, on lie tardera peut-être pas, logiquement, à rétrograder peu à peu, avec une apparence

¹ Dès les temps les plus antiques, on voit la commutation utilitaire des peines bien mieux comprise par Shabak (Sabakon) qui, dit Maspero, remplaça la peine de mort par celle des travaux publics. - Mais à Mexico, comme à Rome, le massacre des prisonniers était l'occasion de joyeuses solennités.

d'innovation scientifique, sur la voie sanglante des vastes hécatombes judiciaires chères au paganisme antique et au néo-paganisme plus récent. Si l'on parvient à démontrer la nécessité de continuer à guillotiner chaque année dix ou quinze criminels en France, en Angleterre ou ailleurs, on n'aura pas de peine à prouver bientôt l'urgence d'en foudroyer électriquement ou chimiquement une centaine et un millier. La progression législative est le plus terrible et le plus inexorable des engrenages. La logique individuelle a ses peurs et ses reculs parfois devant un précipice ; la logique sociale, jamais.

Considérée à ce point de vue, qui n'a rien de chimérique, la question est grosse de conséquences pratiques pour l'avenir, et de difficultés théoriques pour le moment. Ce n'est plus un sujet de dissertation oratoire, c'est le nœud même de la question sociale en ce qu'elle a de plus épineux. -Notre système répressif est en voie de transition manifeste, il n'est rien de plus instable que son équilibre actuel. Le tiers parti auquel on s'est arrêté momentanément, et qui consiste à maintenir le bourreau mais à la condition de pas s'en servir, ou de l'occuper tout juste assez pour lui conserver une apparente raison d'être, ne saurait se prolonger outre mesure. Aussi les abolitionnistes ont vraiment trop beau jeu quand ils s'escriment à démontrer l'inutilité de cette sinécure. Leurs critiques s'adressent à la peine capitale telle qu'elle est aujourd'hui appliquée. Mais ils ne paraissent pas même soupçonner la possibilité d'une application plus étendue, qui rendrait vaine ou convaincrait d'erreur une grande partie de leur argumentation. De deux choses l'une cependant : ou le dernier instrument de supplice sera balayé, ou il en sera dressé un nombre tel que le chiffre annuel des supplices soit égal à celui des excommuniés du monde social, des êtres antisociaux condamnés à *l'élimination* définitive. Il n'y a pas de milieu. Sur une centaine au moins de vrais monstres qui comparaissent chaque année devant la justice de notre pays, il y en a 7 ou 8, 8 ou 10, qui, soit parce qu'ils ont eu affaire à un jury moins indulgent, soit parce que leur recours en grâce s'est présenté à une heure défavorable après une série d'autres grâces accordées coup sur coup, soit parce que leur affaire a eu plus de retentissement pour s'être déroulée à un moment où l'esprit public était désoccupé, sont voués à l'immolation fatale. Sont-ils plus dénaturés, plus gangrenés que les autres ? Pas toujours ; en tout cas, la différence entre ceux-ci et ceux-là à cet égard est si faible qu'elle ne suffit pas à motiver la profonde inégalité de leur traitement. Il vaudrait mieux laisser au sort, suivant l'antique usage romain, le soin d'opérer cette décimation de la légion criminelle ; au moins on aurait le courage d'avouer ainsi, franchement et publiquement, que ces quelques exécutions sont un hommage rendu au principe de l'intimidation pure et simple sans nulle complication d'idée de justice. Mais, si l'on est forcé de reconnaître qu'on tue uniquement pour faire peur, alors il faut tuer assez pour faire grand'peur, suivant les besoins de la répression.

Est-ce possible ? Le progrès séculaire qui nous a conduits par degrés à l'extrême adoucissement de toutes les peines en général et à l'extrême diminution de la peine de mort en particulier, n'est-il pas un de ces changements irréversibles dont l'histoire nous a offert tant d'exemples ? Peut-être ; car il est dû à cette graduelle et continuelle assimilation qui, nous faisant sympathiser de plus en plus avec nos semblables toujours plus dignes de ce nom, retient chaque jour davantage notre bras prêt à les frapper. Il est donc un effet direct et inévitable de ces lois de l'imitation qui régissent souverainement les sociétés ; il en est l'effet encore, mais indirect, en tant qu'il procède de ces doctrines religieuses ou philosophiques que, j'ai appelées socialistes. Celles-ci, en effet, ne naissent historiquement que lorsque l'assimilation civilisatrice a unifié une vaste région du globe. L'Inde tout entière était déjà une, sinon unie, quand le bouddhisme a pu éclore ; le monde connu des anciens était déjà presque entière-

ment romanisé quand le christianisme a pu se répandre ; l'Europe était déjà presque entièrement modernisée quand le rationalisme, français du XVIIIe siècle et le Kantisme ont pu fleurir. En un mot, c'est seulement lorsque l'imitation spontanée d'homme à homme a étendu au loin son tissu de similitudes spirituelles, c'est-à-dire sociales, et développé, en le satisfaisant, le besoin de sympathie, que l'avènement d'une religion ou d'une philosophie spiritualiste et prosélytique, humanitaire et cosmopolite, fondée sur l'amour et la fraternité universelle en Dieu ou sans Dieu, en un Dieu conçu à l'image de l'homme ou en quelque autre idéal de l'humanité, est rendue possible. - Erreur ! pourra-t-on m'objecter ici à première vue, c'est la guerre, c'est la conquête, selon le mode darwinien de perfectionnement, qui a fait cette paix romaine, cette romanité vaste et homogène, sans laquelle ni le bourgeon chrétien du judaïsme ni le rejeton stoïcien du polythéisme ne se fût épanoui ; c'est la guerre, c'est la conquête encore qui a fait notre moderne unité européenne, sans laquelle le déisme libéral d'un Voltaire, l'idéalisme moral d'un Kant, l'humanitarisme scientifique d'un Auguste Comte même, seraient morts en naissant ; en sorte que ces grandes formules majestueuses d'un ordre préétabli, divin ou fatal, de l'univers, trouveraient dans les conditions mêmes de leur apparition ou de leur succès leur propre démenti. - Mais cette vue est superficielle : en réalité la guerre et la conquête eussent-elles jamais, fait autre chose que morceler et pulvériser à l'infini l'humanité au lieu de l'agréger en faisceaux, si avant, pendant et après les batailles et les victoires, l'instinct sympathique qui porte les hommes, même en se combattant, à se refléter en tout, n'eût agi continuellement ? C'est ce travail madréporique pour ainsi dire qui, à travers toutes les éruptions volcaniques des combats, forme les vastes assises des sociétés. Quiconque imite d'autres hommes, autrement dit quiconque parle, ou prie, ou pense, ou travaille, ou s'amuse, fait acte de sympathie élémentaire, se lie invisiblement à ses modèles et prépare une alliance future entre ses descendants et les leurs. Tel est le germe premier et l'élément initial de l'altruisme, qui, se déployant plus tard sous de plus hautes manifestations, élabore peu à peu le genre humain ; les oeuvres guerrières ne sont utiles que dans la mesure où elles servent cet instinct fécond en abaissant les obstacles à son libre jeu. Sans lui rien de social ne serait, pas même la guerre.

Qu'on me pardonne cette digression apparente : si l'on veut bien y réfléchir, peut-être verra-t-on que ma réponse précédente va droit au cœur du darwinisme social, et, par ricochet, qu'elle atteint aussi le darwinisme naturel ; car, si la lutte pour la vie ne joue qu'un rôle secondaire, et je crois, en outre, temporaire, dans le développement des peuples, pourquoi se hâterait-on de lui attribuer une action prépondérante et incessante dans le développement des organismes ? En raisonnant ainsi par analogie, ou plutôt par induction du connu à l'inconnu, on est tenté de prédire courte vie, je ne dis pas au transformisme, mais à la forme mécaniste et insuffisante que Darwin lui a prêté momentanément. S'il en est ainsi, il est fâcheux de penser que la gloire de ce grand homme, si méritée à tant de titres, pourra en souffrir ; mais en revanche ce feu de militarisme et de division que l'influence de ses idées a contribué à attiser en souffrira davantage encore, et il est à croire aussi que l'effusion du sang humain, même légale, même jugée utile, inspirera une horreur croissante.

III

Est-il désirable de l'étendre ? Faiblesse des arguments ordinaires contre la peine de mort : irréparabilité, possibilité d'erreurs judiciaires, prétendue inefficacité. Statistiques à ce sujet : leur interprétation abusive

[Retour à la table des matières](#)

Admettons cependant que cette conjecture soit illusoire et que le courant séculaire par lequel nous nous sommes acheminés à la destruction presque complète de l'échafaud, puisse être remonté. Je le demande alors : est-il désirable qu'on le remonte ? Examinons la question, abstraction faite de tout parti pris, et d'abord écoutons les adversaires de la peine de mort. En vérité, la plupart de leurs arguments sont tellement faibles qu'on ne s'expliquerait pas leur succès, si leur faiblesse même ne dénotait la source religieuse, comme il a été dit plus haut, de leur inspiration. L'apologétique, en aucun temps, n'a brillé par la force dialectique. On a gravement reproché à la peine de mort de causer un mal irréparable en cas d'erreur : comme si son irréparabilité n'était pas la condition *sine quâ non* de la sécurité absolue qu'on attend d'elle, et d'ailleurs n'était pas un caractère propre à toutes les autres peines, au degré près. On lui a aussi reproché l'innocence de ceux qu'elle a frappés quelquefois ; comme si la certitude absolue était de ce monde. Les erreurs judiciaires qui envoient un innocent à l'échafaud sont assurément moins fréquentes, dit M. Vera avec raison, que les erreurs chirurgicales à la suite desquelles a lieu l'amputation inutile et irréparable, parfois mortelle et toujours douloureuse, d'un membre. Parmi les erreurs judiciaires, il est très rare d'en rencontrer qui aient conduit leurs victimes à l'échafaud ; presque toutes n'ont eu pour conséquences que des condamnations aux travaux forcés. Pour en trouver en Italie une seule qui ait eu des suites mortelles, M. Musio, président de la commission du sénat en 1875 pour le nouveau projet du code pénal, a dû remonter à 1840. Les erreurs judiciaires dont on ne parle pas, celles qui consistent à acquitter des coupables, sont infiniment plus nombreuses, on peut en être convaincu, que celles dont la presse et les cours d'assises retentissent. Une objection qui a paru formidable, et qui l'est en effet, mais seulement si l'on est imbu de l'idée que la peine doit, avant tout, être proportionnée au délit, c'est que la peine de mort, depuis la suppression de ses raffinements barbares, ne comporte pas de degrés. Quelle que soit l'inégalité des crimes auxquels on l'inflige, elle reste la même. Elle ne saurait donc répondre à l'équation mathématique demandée. Comme si l'on s'inquiétait beaucoup de cette objection, quand on lance pêle-mêle au delà des mers grands assassins et petits voleurs, criminels et récidivistes, les uns sous le nom de transportés, les autres sous le vocable de relégués, mais, au demeurant, soumis au même régime ! Après tout, ce qu'on a le droit d'exiger d'un remède, est-ce d'être proportionné à la maladie, ou n'est-ce pas plutôt d'être propre à la guérison du malade, qui est ici le corps social ?

À cela on a répondu en essayant de prouver l'inefficacité de la peine capitale. Ce paradoxe habile a fait impression, en dépit de quelques contradictions singulières. On conteste toute vertu à la plus terrible des sanctions pénales, et, - la remarque est de M. Seti ¹, - on reconnaît la puissance préventive des sanctions sociales et religieuses, assurément moins intimidantes. Quand la peine de mort est prodiguée, ses ennemis ne manquent pas de dire que les populations s'y habituent et cessent de s'en émouvoir. Quand l'application en est rare, comme de nos jours, ils disent que la probabilité d'en être atteint devient insignifiante pour les malfaiteurs. Il faut pourtant choisir entre ces deux critiques contradictoires. On pourrait répliquer que la rareté même de ce châtiment ajoute à son effet. On pourrait ajouter qu'un meurtrier d'aujourd'hui a encore autant de chances d'être guillotiné qu'un soldat de recevoir une balle dans le corps : or, si faible que soit cette chance fatale, elle n'est jamais indifférente même au troupier le plus brave et le plus aguerri. D'après M. de Holtzendorff, la peine de mort est sans action sur le malfaiteur endurci parce que le succès de ses premiers meurtres impunis lui donne plus d'audace que la crainte, bien diminuée, de la guillotine ou de la potence, ne lui en enlève. C'est ingénieux ; mais, cela fût-il vrai, il n'en serait pas moins certain, et l'auteur le reconnaît, du reste, que sur le novice du crime la perspective du gibet exerce une action salutaire. Malgré un tel aveu, ce criminaliste éminent va jusqu'à prétendre ailleurs que, si les exécutés pouvaient revenir à la vie, le souvenir même de leurs affreuses angoisses ne les empêcherait probablement pas de recommencer à commettre des crimes ; et il cite le cas d'un assassin pendu, mais mal pendu, - car on pend beaucoup, mais fort mai en Angleterre, - qui, sauvé par miracle, fut de nouveau condamné plus tard à la potence pour d'autres forfaits. Je me permets de regarder le fait comme plus curieux que probant.

Un des arguments les plus sérieux de M. de Holtzendorff centre la peine de mort est le suivant : la peine de mort a pour effet d'appeler l'attention sur les crimes qu'elle frappe, de dramatiser le déroulement des procédures criminelles dont elle peut être le dénouement, et, par suite, de leur faire une *réclame* dans la presse ; de là, un engouement malsain du public, qui aiguillonne *l'esprit d'imitation* chez les candidats au crime. Ainsi, la peine de mort excelle à multiplier par la vertu de l'exemple les homicides qu'elle punit. - Est-ce bien vrai ? La chronique judiciaire serait-elle moins lue si les rivaux de Troppmann, de Lemaire, de Pranzini, d'Eyraud, ne pouvaient être condamnés, qu'aux travaux forcés à perpétuité ? Est-ce que la vraie source de l'intérêt passionné que les affaires criminelles inspirent n'est pas, avant tout, le caractère particulièrement horrible et exceptionnel du crime commis ? - Il faut convenir pourtant que, les affaires de Troppmann, de Lemaire, de Pranzini, de Prado, nous auraient moins intéressés, si nous n'avions pas su que la tête de quelqu'un se jouait. L'argument dont il s'agit a donc une réelle valeur : l'accusé qui a le couteau de la guillotine suspendu sur sa tête devient par le fait même intéressant, et, dans une certaine mesure, romanesque. Mais, est-ce à dire que la crainte de finir comme lui n'amointrise pas la tendance à marcher sur ses traces ? Et, d'ailleurs, ne serait-il pas facile, si on le voulait bien, de remédier à l'inconvénient signalé en interdisant la divulgation par la presse périodique des débats de cours d'assises ?

Naturellement, on a invoqué ici la statistique, et ses chiffres ont paru concluants. La Toscane a eu le privilège de fournir aux écrivains dont je parle un de leurs arguments favoris. Depuis 1787, à l'exception d'une courte période, la peine de mort y a toujours été abolie, en droit ou en fait. Or, dit M. d'Olivecrona, d'après du Boys-Aymé, « les données officielles aussi bien que les témoignages des personnes dignes

¹ *L'Esercito e la sua criminalità*, par l'av. Auguste Seti. (Milano, 1886).

de foi s'accordent à proclamer que la cessation des exécutions capitales n'a pas été suivie d'une augmentation de crimes, et la sûreté publique est considérée comme infiniment plus grande en Toscane que dans le reste de l'Italie. » En Amérique, il est vrai, l'État de Rhode Island, Mittermayer le confesse, a vu s'augmenter considérablement le nombre des assassinats après la suppression de la peine capitale ; mais il prétend qu'il n'en a pas été de même dans l'État du Michigan. En cela il est contredit par un correspondant américain de la *Société générale des prisons* qui, en 1886 (voir son *Bulletin*), a donné les résultats d'une enquête faite dans le inonde entier sur la peine de mort et ses résultats. Ce correspondant « est obligé de constater que le nombre des condamnations pour crimes va augmentant », mais, étant abolitionniste, « il n'attribue pas cette augmentation à l'abolition de la peine de mort ». On invoque ou on récuse le témoignage des chiffres, suivant qu'ils plaisent ou contrarient. M. Mittermayer ajoute que les deux duchés allemands et les cantons suisses où, de son temps, la peine de mort n'était pas encore rétablie, n'ont pas eu à constater, après sa suppression, une recrudescence d'homicides. Mais les cantons où elle a été rétablie, - il y en a au moins huit actuellement, - y ont été contraints par l'évidence de résultats déplorable. En Finlande, d'après M. d'Olivecrona, la même expérience, entreprise en 1826, n'aurait pas moins bien réussi. Alors je me demande pourquoi on y a remis la peine de mort en vigueur. Dans les pays où la peine de mort a été maintenue, on l'applique de moins en moins, nous le savons : est-ce que la grande criminalité s'y est élevée parallèlement ? En Suède, où l'on a pu recueillir des données statistiques à ce sujet depuis un siècle et demi, on a passé par degrés de 1 exécution sur 48.000 habitants en 1719, à 1 exécution sur 300.000 habitants seulement en 1818, pendant que la proportion des grands crimes diminuait. Sur une population de 11 millions d'habitants en 1834, l'Angleterre, nous apprend M. de Holtzendorff, comptait 922 condamnations à mort, 3.000 condamnations à la déportation et aux travaux forcés et 10.721 condamnations à la prison ¹. Trente ans après, la population s'étant élevée à près de 23 millions, le chiffre des condamnations aux travaux forcés n'est que de 1.511 et celui des condamnations à la prison à 9.318. Ainsi, la répression, sous ses formes les plus cruelles et les plus redoutées, y est devenue beaucoup plus douce et la sécurité y a progressé d'autant. Ce serait à croire que, si la peine de mort sert à quelque chose, c'est à faire pulluler les crimes et non à les empêcher. Les abolitionnistes n'ont pas reculé devant ce paradoxe. Ils font remarquer que l'exécution de Gamahut a été immédiatement suivie du crime de Marchandon, et il est certain que les deux affaires se ressemblent fort. Pour nous comme pour M. Seti, cette similitude surprenante prouve une seule chose, c'est la force du penchant à l'imitation, puisque le besoin d'imiter le crime l'a emporté chez Marchandon et d'autres criminels dans le même cas que lui sur la peur d'encourir le châtement. Je sais bien aussi que, le jour même de l'exécution du bandit Rocchini, un vieillard tombait assassiné dans la commune de Zigliara. Mais c'était un Corse, ne l'oublions pas, et cet homicide me fait l'effet d'une bravade de brigand contre la loi, d'une vendetta à l'adresse des bourreaux ; à moins que ce ne soit, comme le public en est convaincu, un acte inspiré par une sorte de justice féroce, pour remédier à l'insuffisance d'une condamnation

¹ Jusqu'en 1780, en Angleterre, la législation comptait 240 espèces de crimes passibles de la peine de mort obligatoire ou facultative pour le juge, y compris les délits de vol, « quoique, dit M. de Holtzendorff, l'observation eût enseigné que les coupe-bourse choisissaient de préférence le moment d'une exécution capitale pour voler. » D'après l'enquête de la Société générale des prisons, dont il a déjà été parlé, la peine de mort n'est en moyenne actuellement exécutée que 5 fois sur 100 condamnations capitales en Allemagne, 50 fois sur 100 en Angleterre, 8 fois sur 100 en Autriche, 70 ou 75 fois sur 100 en Espagne, etc. En France, elle ne l'est plus aujourd'hui que 22 fois sur 100. Pendant tout le second empire, la proportion a cessé d'aller en diminuant ; elle s'est maintenue au chiffre (le 50 ou 55 pour 100).

antérieure prononcée par une cour d'assises. S'il en est ainsi, tout ce que l'on peut conclure de la coïncidence indiquée, c'est qu'une condamnation à mort eût évité un assassinat. Les abolitionnistes signalent encore tel ou tel petit pays où, la peine de mort ayant été rétablie, il y a eu quelques crimes de plus l'année suivante ; ils relèvent un contraste offert par la statistique de la Belgique où, tandis que, de 1832 à 1835, la criminalité a augmenté dans la province de Bruxelles, théâtre de nombreuses exécutions, elle a diminué de près de moitié dans la province de Liège qui n'a pas vu une seule fois entre ces deux dates se dresser l'échafaud.

Mais pour réduire à leur valeur ces résultats numériques, rappelons-nous, comme nous le fait remarquer quelque part avec esprit M. de Holtzendorff, que « les chiffres de la statistique ressemblent à l'écriture des langues sémitiques », où le lecteur doit suppléer comme il petit à l'absence de voyelles. La voyelle qui manque ici c'est, je crois, la remarque suivante. Règle générale, quand une nation petite ou grande se décide à supprimer la peine de mort, c'est que, depuis longtemps déjà, la criminalité violente y était en décroissance plus ou moins rapide en vertu de causes diverses ; et, après l'abolition de la peine de mort, ces causes n'ont pas discontinué d'agir, mais on oublie de nous dire si, à partir de ce moment, le mouvement de diminution criminelle dont il s'agit n'a pas perdu de sa rapidité. À l'inverse, quand un pays, après avoir supprimé l'échafaud, le rétablit, c'est que l'augmentation déjà sensible de ses grands crimes sous l'empire d'impulsions et d'influences quelconques, a paru l'y contraindre, et il n'est pas surprenant que, malgré ce rétablissement, les impulsions et les influences en question aient gardé assez de force parfois pour faire croître encore le nombre des assassinats et des meurtres ; mais a-t-il crû plus vite ou moins vite que précédemment ? On ne nous éclaire pas sur ce point. Après tout, la frayeur de la potence, du sabre ou de la guillotine n'est qu'un des mobiles propres à paralyser l'effet des passions qui poussent au crime. La statistique, qui nous présente pêle-mêle l'action de ces causes complexes, ne saurait jeter un jour décisif, jusqu'ici du moins, sur le problème qui nous occupe. Les groupements de chiffres auxquels les abolitionnistes ont recours pour démontrer l'inutilité du dernier supplice me rappellent la manière dont M. Colajanni a cru prouver l'innocuité de l'alcoolisme. Nous savons, à n'en pas douter, que l'alcoolisme démoralise et que la peine de mort épouvante, quoique la statistique ne nous dise rien de clair à cet égard. Le langage des chiffres n'est pourtant pas sans éloquence çà et là ; nous avons déjà vu la leçon qu'ils ont donnée dans le Rhode-Island, le Michigan et ailleurs ; d'autre part, M. Bravay, ancien procureur général belge, affirme que, dans son pays, une épidémie d'incendies et d'assassinats, née à la suite d'une suspension prolongée du châtement suprême, a été arrêtée brusquement après quelques exécutions capitales en 1813. Combien de révoltes militaires ont été étouffées, combien de conspirations politiques écrasées par quelques rigueurs pareilles ! M. Garofalo se croit autorisé, chiffres en main, à prétendre que, partout où l'échafaud avait été renversé, en Autriche par exemple, l'évidence des résultats déplorable produits par son renversement avait contraint le gouvernement à le redresser. Mais qu'avons-nous besoin de demander à la statistique ce que les statuts des associations criminelles nous apprendraient bien mieux, s'il le fallait ? Quand les malfaiteurs s'associent, ils se sou-mettent d'ordinaire à un code draconien dont la seule pénalité est la mort. Or, il n'est guère de lois mieux obéies que les leurs, bien qu'il y en ait peu d'aussi dures.

IV

Arguments opposés. Évasion des condamnés graciés. Autre considération. Contradiction du public, contraire à la peine de mort légale, favorable à la peine de mort extra-judiciaire. Autre contradiction : le progrès du militarisme, l'extermination croissante des races inférieures, et le déclin de l'échafaud. L'utilitarisme doit avoir égard à la douleur de l'indignation publique non satisfaite

[Retour à la table des matières](#)

Les partisans les plus ardents de l'abolition ont dû faire des concessions qui ne sont pas sans importance. D'abord ils ne peuvent nier l'évasion très fréquente de malfaiteurs condamnés à mort et dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité ; ils reconnaissent aussi que ces évadés ont souvent commis de nouveaux meurtres, à commencer par celui de leur gardien. Mais ils espèrent remédier à cela par une bonne réforme pénitentiaire, dont la nécessité, en effet, se fait d'autant mieux sentir que la peine de mort est moins usitée. - Puis, ils accordent qu'il sera toujours bon d'exécuter sans pitié les pirates capturés, les matelots mutinés, et, en temps de guerre, non seulement les soldats désobéissants, mais encore, ajoute M. de Holtendorff, les espions et les traîtres, même simples civils, arrêtés par une *année d'invasion* qui cherche à se défendre contre le « fanatisme », lisez le patriotisme, d'une population hostile. Les compatriotes de l'éminent auteur, quelques années après le moment où il écrivait ces lignes, ont largement usé de l'autorisation prophétique qu'elles contiennent ! - M. de Holtendorff observe enfin que, l'homicide par cupidité étant plus froidement réfléchi que l'homicide par vengeance, l'intimidation de la peine capitale doit prévenir le premier bien plus efficacement que le second. Mais l'homicide cupide, nous le savons, est en progrès dans nos sociétés civilisées. Il en résulte que l'action préventive dont il s'agit doit être chaque jour plus efficace.

Une considération d'un grand poids en faveur de l'échafaud me paraît être celle-ci. Quand les transformations sociales sont telles, comme il arrive aux époques de civilisation vraiment progressive, que les avantages attachés au métier de meurtrier vont diminuant, l'utilité de la peine de mort doit grandir. En effet, je concède à M. de Holtendorff que, vu la facilité d'échapper à cette peine et à la lenteur des procès criminels dont elle est l'issue, la perspective d'un châtement si improbable ou du moins si éloigné n'est point capable de retenir le bras d'un assassin fortement poussé au meurtre par l'attrait d'un gain très supérieur à celui qu'un travail honnête, à effort égal, pourrait lui procurer. Mais, quand le gain qui l'attire s'amointrit beaucoup et que les métiers honnêtes deviennent beaucoup plus lucratifs, quand, en outre, sa férocité naturelle s'est adoucie ou amollie par l'effet du bien-être ambiant et que son imprévoyance a diminué avec son ignorance, la balance des motifs qui le sollicitent du bon et du mauvais côté devient oscillante, le plateau le plus lourd n'est presque pas plus lourd, et, plus souvent qu'auparavant, il peut suffire d'un très faible poids dans le plateau opposé pour donner à celui-ci la prépondérance. Par suite, il peut et il doit venir un moment, au cours du progrès social, où la menace de la peine de mort, même

très rarement prononcée, opposera une digue presque insurmontable au courant criminel.

Est-ce à dire qu'il faut maintenir la peine de mort, du moins telle qu'elle est pratiquée ? J'ai déjà indiqué quelques-unes des difficultés que présente son maintien ; la première est, je le répète, de consolider les débris qui en restent sans y apporter des accroissements que réclame la justice distributive et qui la ramèneraient par degrés à son ancienne proportion. Il semble que, posée de la sorte, comprise ainsi, sous la forme d'un dilemme radical, d'une option entre tout ou rien, elle est bien autrement digne d'examen et propre à justifier les hésitations de la pensée, surtout de la pensée positiviste ; d'autant mieux qu'elle va mettre aux prises sous nos yeux d'une façon remarquablement nette le principe de l'utilité sociale avec des principes différents et nous révéler clairement son insuffisance.

Je dis d'abord que, l'histoire ayant horreur de l'immobilité, le prolongement du *statu quo* actuel est impossible, et qu'il faut ou aller jusqu'au bout de la voie clémente suivie depuis un siècle ou rétrograder décidément sur la route sanglante du passé. Je le dis parce que la peine de mort, appliquée comme elle l'est, n'est plus qu'un mauvais numéro à la loterie pour celui qui la subit entre mille qui la méritent à peu près également. Je prétends, en outre, que l'idée de restituer à la peine de mort une partie de son ancien domaine, d'en faire le large fauchage annuel de tous les scélérats d'un pays, n'a rien *a priori* d'absurde, sinon de révoltant, rien, en tout cas, de contraire aux principes positivistes et utilitaires dont l'application est préconisée, ni même aux principes socialistes dont la réalisation s'étend chaque jour. La peine de mort a diminué par degrés, dans la mesure où s'est affaibli le sentiment de la responsabilité, de la culpabilité. C'est une des causes, et non la moindre peut-être, de l'adoucissement, disons mieux, du ramollissement de la pénalité. Si donc l'on parvenait à raffermir la notion de la responsabilité, de la culpabilité, sur de nouvelles bases, il est probable qu'il s'ensuivrait un raffermissement des peines et un retour plus marqué vers la peine capitale. En outre, reconnu impropre à la vie sociale, le grand criminel incorrigible doit être exclu de la société, tout le monde l'accorde ; mais la vie sociale, de plus en plus, absorbe à tel point la vie organique, que, hors d'elle, l'existence est de plus en plus impossible. Donc l'exclusion de la société n'est possible, aujourd'hui plus que jamais, que par l'échafaud. - Puis, je relève un contraste étrange : d'une part, la répugnance croissante du public, représenté par le jury, - à part la réaction légère de ces dernières années, - à appliquer la peine de mort ; d'autre part, la tendance croissante du public, dont le jury est aussi l'écho, à excuser, à louer l'acte d'un homme diffamé ou d'une femme trahie qui se venge à coups de revolver. Donc la peine de mort légalement prononcée et exécutée répugne toujours davantage ; mais la peine de mort prononcée extra-judiciairement par un particulier répugne toujours moins. Il faut mettre fin à cette contradiction ¹. De deux choses l'une : ou le public continuera à applaudir l'homme et la femme qui, dans des circonstances intéressantes, se font bourreaux, et alors il devra trouver bon que le bourreau légal fasse son office ; ou bien il sera favorable à la suppression de cet effrayant fonctionnaire, et, dans ce cas, il devra se montrer sévère envers les simples citoyens qui usurpent son emploi. - Enfin, les droits individuels sont de plus en plus immolés aux intérêts collectifs ou réputés tels. Peut-être dira-t-on, il est vrai, que, si les droits de propriété sont de moins en moins respectés par le socialisme d'État, les garanties protectrices de la vie des

¹ Voltaire avait beau être l'adversaire déclaré de la peine de mort, il lui a suffi d'être en polémique avec J.-J. Rousseau pour écrire, en parlant de lui, qu'il faut « punir *capitalement* un vil séditieux », ce qui est un peu fort dans sa bouche, comme l'observe justement M. Faguet.

personnes contre les empiètements du pouvoir, contre les appétits du Moloch social, sont plus assurées. L'État comme l'individu, en se civilisant, se ferait donc un plus grand scrupule de tuer et un moindre scrupule de voler. Mais l'extension du service militaire à l'universalité des citoyens par l'enrôlement obligatoire en vue de batailles toujours plus meurtrières prouve la fausseté de cette distinction. Je suis frappé d'un contraste tout différent. La peine de mort était prodiguée autrefois, quand, sur les champs de bataille, le nombre des morts était insignifiant ; maintenant le chiffre des exécutions capitales est infime, mais les hécatombes guerrières ont pris un lamentable accroissement. C'est là une étrange compensation, une anomalie criante. Et quelle mort que celle de nos soldats modernes, frappés d'un éclat d'obus aux entrailles, d'une balle à la mâchoire ! Les tenailles, la roue, l'écartèlement, toutes les tortures de jadis, ont leurs équivalents à présent sur une plaine fétide où gémissent et se contorsionnent des milliers de blessés parmi des cadavres. Et nul ne se scandalise quand les auteurs de ces horreurs les bénissent, quand des généraux victorieux, dans leurs hymnes à la guerre, glorifient ces massacres, en remercient Dieu, en proclament l'utilité, la nécessité même, comme remède au mal de la surproduction humaine ! Une Europe qui a pu entendre ces théories sauvages sans protestation a perdu le droit de feindre un évanouissement de femme sensible si quelqu'un lui propose de faire mourir sans douleur quelques centaines, je ne dis pas d'honnêtes gens, mais de brutes malfaisantes à masque humain. Que ce soit par dégénérescence¹ ou par atavisme, par nature ou par éducation, le criminel est un être inférieur ; le sort des races inférieures, tel qu'il est réglé en théorie par les penseurs darwiniens, en pratique par les colons européens, est le sort qui lui est dû, si la logique n'est par un vain mot. Quand, sur tous les points du globe, surgit et s'étend, se régularise et se précipite, l'inondation des races blanches par-dessus les variétés d'hommes jugées par nous inférieures à nous, même les plus nobles en leur temps quand l'Océanien se fond devant nous comme la neige au soleil quand de plusieurs millions d'Américains indigènes il ne restera bientôt plus que quelques milliers ; quand, en Afrique, nous traquons le nègre, l'Arabe même, comme un fauve ; il me semble, en vérité, que l'apitoiement général à la pensée d'exécuter un nombre relativement minime toujours de malfaiteurs, manquerait d'à-propos. Pourtant tel qui croit faire preuve d'idées « avancées » en poussant à l'épuration du personnel de la planète par la destruction directe ou indirecte, mais gigantesque et systématique, des races autres que la nôtre, aurait peur de passer pour rétrograde en se montrant favorable aux progrès de l'échafaud. Mais des inconséquences si manifestes durent peu. Avant tout, soyons logiques. Si l'on reproche à la charité chrétienne, comme on a osé le faire, d'avoir contribué à l'abâtardissement physique de la race en prolongeant artificiellement, par ses hôpitaux et ses aumônes, la vie d'organismes chétifs, souffreteux et parasites, et leur permettant de se reproduire, eux et leurs infirmités ; à l'inverse et par conséquent, on doit louer la cruauté de l'ancienne justice criminelle qui, par l'élimination prolongée des natures perverses, a concouru puissamment à l'assainissement moral des peuples. M. Lombroso a eu l'intrépidité d'aller jusque-là.

Si l'on veut être positiviste et utilitaire pour tout de bon, il faut, sans doute, tenir compte de l'effroi que l'échafaud inspire au condamné, des tortures morales de ce malheureux que l'on traîne, décollé comme une femme au bal, à la boucherie légale ; cet effroi, ces tortures, sont un mal à éviter, à moins qu'elles ne servent à empêcher un mal plus grand. Mais il faut, par suite, avoir surtout égard à ce mal plus

¹ Il est vrai que, si le criminel était un dégénéré dans le sens propre du mot, la peine de mort pourrait être jugée inutile jusqu'à un certain point, comme faisant double emploi avec cette stérilité à laquelle aboutit fatalement une famille entrée dans l'engrenage de la dégénérescence. Mais il n'est nullement prouvé que la dégénérescence soit l'explication vraie, et encore moins unique, de la délictuosité.

grand, au danger que peuvent courir sans cela bien des vies honnêtes et utiles et aussi bien à l'indignation, à la souffrance morale que la foule honnête, que la famille de la victime, ressent quand un coupable ne reçoit pas le châtement dû, selon elle, à son crime, d'après les idées qu'elle se fait et auxquelles elle tient beaucoup. On dira que ce sentiment d'indignation est irrationnel, anti-scientifique, et que l'émotion de cette multitude ou de cette famille tomberait soudain si on lui prouvait la vérité des principes déterministes. Je n'en crois rien ; mais, cela fût-il admis, est-ce que le positivisme et l'utilitarisme, je ne saurais trop le redire, peuvent se permettre, sans déroger à leurs propres dogmes, de considérer un sentiment pénible comme n'existant pas, lorsqu'il est fondé sur une erreur ? Si l'on entre dans cette voie, d'ailleurs, pourquoi n'y pas faire un pas de plus ? Il ne sera peut-être pas bien difficile de démontrer que l'épouvante et l'angoisse finales du condamné à mort sont elles-mêmes contraires à la raison et à la science. Comment ! il se plaint ! Mais on lui épargne les raffinements du dernier supplice qui nous attend tous, cette *mort exquise*, comme disaient les anciens bourreaux, que nous infligera l'agonie précédée de quelque maladie cruelle. Il va mourir de la mort, après tout, la plus douce, c'est-à-dire la plus prompte. Quant à la mort en elle-même, est-il donc prouvé rationnellement, scientifiquement, qu'elle soit un mal ? Non pas, si l'on en croit l'allié de l'utilitarisme, notre pessimisme à la mode. Ou il n'est qu'une comédie, et je ne lui ferai point cette injure, ou il est la justification, non du suicide seulement, mais des pendaisons, des décapitations, des fusillades, des noyades, des exécutions de tous les temps. On ne peut, du reste, refuser à cette philosophie désespérante une certaine part de vérité. Nature et société, tout nous ment, tout nous trompe. Notre vie est une longue illusion inconsciente que chaque matin reproduit, que chaque saison renouvelle. Il n'est pas une de nos pensées qui ne soit une erreur imposée par les mensonges de nos sens ou de nos semblables, de notre esprit ou de notre savoir. Il n'est pas un seul de nos sentiments, pas une seule de nos passions, surtout si elle est bien enracinée et bien incurable, telle que l'amour, qui ne soit un détournement frauduleux de nos forces par une espérance chimérique, sorte d'escroquerie éternelle où nous sommes pris toujours. S'il en est ainsi, donc, pourquoi craindre la mort ? Pourquoi nos terreurs seraient-elles moins trompeuses que nos espoirs ? La peur que la mort nous fait est trop forte pour n'avoir pas quelque chose de fantastique et d'imposteur. Elle n'est pas plus invincible, en définitive, que la foi à la réalité objective de l'espace et du temps, aux formes catégoriques de la pensée. Après avoir brisé ou déjoué ces prismes, après avoir rompu même le charme du désir, philosophes, resterons-nous dupes de la peur ?

V

Mais l'utilitarisme nous conduirait logiquement beaucoup trop loin. La société ne doit pas être plus égoïste en masse qu'en détail. Protestation du cœur ; horreur croissante suscitée par la peine de mort, ou par les modes actuels d'exécution. La suppression de la guerre et l'abolition de l'échafaud. Robespierre et Napoléon. La peine de mort abolie là précisément où la doctrine utilitaire réclamait le plus son maintien : en matière politique

[Retour à la table des matières](#)

Tout cela peut être vrai, il n'y a peut-être rien à répondre syllogistiquement, à cela ; mais le cœur résiste et proteste ; le cœur a ses raisons. que la raison, a-t-on dit, ne connaît pas, ou, pour mieux dire, qu'il fait tôt ou tard reconnaître à la raison. Quand il se sent repoussé par un principe, c'est qu'il en pressent les conséquences. Voyons jusqu'où nous conduit ici le principe de l'utilité. D'abord, on semble s'accorder maintenant à n'admettre la peine capitale qu'en cas de meurtre ; mais pourquoi ne l'appliquer qu'aux meurtriers ? La mort, en supposant qu'elle soit un mal, n'est pas le seul mal, ni le plus grand des maux ; utilitairement, est-ce que le bonheur des vivants n'importe pas autant et plus que leur nombre ? Empêcher leur nombre de diminuer en prévenant l'homicide, c'est bien ; mais empêcher leur bien-être de diminuer en prévenant le vol, c'est-à-dire la consommation improductive toujours et la destruction souvent, c'est aussi bien, c'est peut-être mieux. C'est par une sorte d'hommage unanime et vraiment étrange à l'antique loi du talion que, après avoir renoncé à : la peine de mort pour combattre le vol, le faux, l'incendie, le viol, les législateurs la jugent indispensable contre l'homicide. Dans ce dernier retranchement, où un motif inconscient de symétrie la défend encore, elle semble à tous presque inexpugnable. Supposez les vœux d'une bonne partie de la nouvelle école réalisés en pénalité : il n'y aurait pour ainsi dire plus que deux peines, la mort pour le meurtrier, l'amende ou la réparation pécuniaire obligatoire (en prison), pour le voleur. Ce serait le retour complet au talion antique dans toute sa largeur et toute sa simplicité, dégagé de bizarres accessoires ¹. Mais alors, qu'est-ce que nos prétendues nouveautés ? De l'atavisme. Si le talion, comme on n'en peut douter, est une conception qui a fait son temps, ne le méprisons pas seulement de bouche, proscrivons-le de nos lois, et, par suite, ou expulsions l'échafaud de son dernier domaine, ou cessons de restreindre sa menace au meurtre et à l'assassinat. Il y a toujours et en tout pays quelque chose de plus cher, au fond, que la vie ; tantôt c'est la foi religieuse ou la fidélité féodale, et

¹ Ajoutons que, pour la répression des délits qui consistent en diffamations par la voie de la presse, délits propres aux temps nouveaux et chaque jours croissants, un seul châtiment jusqu'ici paraît avoir été accepté par tous sinon efficace : l'insertion obligatoire du jugement qui flétrit le diffamateur. Ainsi, diffamer en quelque sorte judiciairement le diffamateur, voler en quelque sorte le voleur (en l'expropriant ou lui arrachant de force le fruit de son travail), faire mourir le meurtrier ; voilà notre système de répression. Sans doute il y a loin de là au temps où l'on perçait la langue aux blasphémateurs et où l'on brûlait les Incendiaries, mais pas si loin qu'on pourrait le penser. C'est le talion réduit à tout ce qu'il peut avoir de rationnel, mais c'est le talion.

alors on ne trouve pas étrange que les hérétiques soient brûlés et les traîtres ou les lèches pendus comme des assassins ; tantôt c'est l'honneur, et alors on juge naturel de laver dans le sang la moindre injure, de lapider les adultères, pendant qu'on fait grâce à un brigand ; tantôt c'est l'argent, et alors on doit réprimer le vol aussi sévèrement que l'homicide. Notez aussi les dépenses énormes dont l'entretien des prisonniers grève le budget. Il est certain qu'il serait utile à la société des honnêtes gens de s'épargner ces frais ou de les diminuer en immolant une grande partie des êtres anti-sociaux qui les lui imposent. - Par malheur, la logique veut qu'on aille plus loin encore. Elle exige que les paresseux et les parasites, à la charge de la communauté, soient sacrifiés ; pareillement, les infirmes, les enfants chétifs et mal conformés. Ce n'est pas tout. Si le sacrifice d'une vie est licite quand il empêche la somme des biens sociaux, possédés par les survivants, de décroître, pourquoi ne le serait-il pas quand il doit servir à grossir ce trésor ? Or, à ce point de vue, il ne serait pas malaisé de justifier la vivisection pratiquée sur l'homme, telle que l'avait inaugurée, paraît-il, l'empereur Frédéric II, l'esprit à coup sûr le plus « avancé » de son temps. La vivisection animale peut suffire au physiologiste expérimentateur quand il recherche le secret de fonctions ou d'anomalies communes à tous les êtres vivants ; mais, pour l'étude des fonctions élevées du cerveau et le traitement des maladies mentales ¹, l'expérimentation sur l'homme même serait indispensable, et le sacrifice de quelques centaines d'aliénés, en permettant de localiser et de rattacher avec certitude à leur cause les diverses variétés de folie, sauverait la vie dans l'avenir à des -milliers de malades aujourd'hui voués à la mort. Je pousse à bout, et comme à plaisir, pourrait-on dire ², la thèse que je combats ; mais si l'utilité sociale est tout, et si le droit individuel n'est rien, ou, pour parler avec plus de précision, si la société n'est qu'une collection d'intérêts et d'appétits, une *somme algébrique* d'utilités et de nuisances, et non un faisceau de sympathies et d'assurances réciproques qui s'appellent devoirs et droits quand on les objective, est-ce que mes déductions à outrance ne sont pas d'une parfaite rigueur. Est-on bien sûr d'ailleurs que, si l'odieuse manière d'expérimenter que j'imagine existait, et qu'il s'agît de l'abolir, son abolition ne se heurterait pas à des résistances énergiques inspirées par l'intérêt de la « collectivité humaine » ? Rappelons-nous la difficulté qu'on a eue à déraciner de nos mœurs, dans le plus sentimental des siècles, la torture, cette vivisection judiciaire de l'inculpé et des témoins.

Cependant ce dernier exemple ne laisse pas d'être consolant, puisqu'il prouve, en somme, que la société n'est pas un être tout égoïste, mais que, pareille aux individus dont elle se compose, elle a ses répugnances morales ou esthétiques et sait les faire prévaloir à l'occasion sur son intérêt bien ou mal compris. C'est précisément là que j'en voulais venir. - Parlons franchement, les défenseurs de la peine de mort raisonnent avec une grande force en fait et en droit, et j'ai constaté la faiblesse des arguments qu'on leur oppose. Pour moi (s'il est permis aux philosophes de dire *je*

¹ Ajoutons de la phtisie et de la syphilis.

² Je pourrais la pousser plus loin encore, et non sans preuves historiques à l'appui. N'étaient-ils pas utilitaires au premier chef, les magistrats zélés qui, sous Louis XIV, envoyaient par fournées les gens au bagne quand les galères royales manquaient de rameurs ? Et n'était-ce pas en vertu de ce même sentiment des *besoins* de leur temps, des besoins du peuple cette fois et non du monarque seulement, que les tribunaux romains multipliaient les condamnations à mort dans l'Arène quand le peuple-roi se plaignait de n'avoir plus assez de gladiateurs à voir mourir ? « Le nombre des prétendus criminels figurant dans les arènes de l'époque, dit Friedlaender, est si grand qu'il inspire des doutes sur la justice des arrêts qui les avaient condamnés. Ainsi, le roi des juifs Agrippa fit paraître dans celle de Béryte, en une seule fois, 1.400 malheureux tous accusés d'avoir mérité la mort. » Cela, sans parler des prisonniers de guerre qu'on envoyait aux « écoles impériales de gladiateurs ».

parfois, comme aux poètes toujours), ce que j'ai à leur répondre, la meilleure raison que je, trouve, au fond, est celle-ci : la peine de mort, du moins telle qu'elle est ou a été jusqu'ici pratiquée, me répugne, elle me répugne invinciblement. J'ai longtemps essayé de surmonter ce sentiment d'horreur, je n'ai pu. Que tous ceux qui se refusent à admettre l'argumentation des partisans de l'échafaud veuillent être sincères avec eux-mêmes, ils reconnaîtront pareillement que leur objection capitale est leur dégoût à regarder le meurtre légal en face, mais surtout sous sa forme actuelle la plus usitée : la décapitation. On lit les chiffres de M. Bournet, les syllogismes de M. Garofalo, on est près d'acquiescer à ces abstractions ; mais, quand la réalité concrète surgit devant les yeux ou devant l'imagination, l'échafaud dressé, la dernière toilette, ce malheureux qu'on garrotte sur une planche, ce triangle qui tombe, ce tronc qui saigne, et la frivolité cannibale de la populace accourue pour se repaître de cette scène d'abattoir solennel ¹, il n'est pas de statistique ni de raisonnement qui tienne contre l'écœurement qu'on éprouve. Cette répulsion, ce soulèvement de cœur, n'est pas une singularité de certaines natures ; un grand nombre, un nombre toujours croissant de nos contemporains, sentent ainsi ; et, parmi ceux-là mêmes qui, de bouche, approuvent la peine de mort en théorie, il y en a plus de la moitié qui, en présence d'une exécution, feraient grâce au condamné s'ils le pouvaient. Il se peut cependant que la majorité numérique ne soit pas encore du côté des gens nerveux ou sensibles, mais, à mesure que la civilisation raffine les goûts et affine les cœurs, le moment approche où, certainement, leur goût fera loi ; et, en attendant, leur situation est celle de ces minorités qui, toujours, ont eu l'initiative des grandes réformes en tout ordre de faits, particulièrement en droit pénal. Les procès de sorcellerie, la peine du fouet, les poursuites contre les hérétiques, comme le remarque Holtzendorff, ont été supprimés sous l'empire de sentiments que la foule au début était loin de partager. Se conformer au sentiment populaire, c'est bien, et surtout c'est habile ; le réformer, c'est mieux. Nous disions tout à l'heure que l'on devait avoir égard, dans les calculs positivistes, à la souffrance d'indignation ressentie par la foule honnête qui juge insuffisante la peine infligée à un malfaiteur ; et il faut reconnaître que cette souffrance est souvent ressentie de nos jours encore quand un assassin est condamné à un châtement autre que la mort. Mais, par la même raison, nous ajouterons maintenant que la douleur de pitié et d'horreur soulevée dans le cœur de la plupart des hommes parvenus à un certain niveau, pas très élevé même, de culture intellectuelle et morale, par la vue ou la seule image de l'échafaud, comme, du reste, par le tableau d'un champ de bataille, mérite aussi d'être comptée. Et, quand ces hommes détiennent le pouvoir, est-ce que leur droit, leur devoir n'est pas de faire prévaloir leur manière de sentir contre celle de la foule, de résister énergiquement aux cris d'honnêtes fureurs qui réclament la mort d'un coupable ² comme aux accès de patriotisme aveugle qui poussent à la guerre

¹ Nous voyons par le journal de Barbier que, lorsque le bourreau « avait parfaitement décollé d'un seul coup » un malheureux condamné, il était d'usage de l'applaudir. Pendant l'exécution de Lally « le peuple battait des mains », dit Mme du Deffand. Cela se passait au milieu du Plus sensible et du plus humain des siècles.

² Il est des pays, par exemple certaines parties de la Suède (V. d'Olivecrona, *Peine de mort*, p. 174), où l'on est persuadé qu'on peut guérir de toute, les maladies et de toutes les infirmités, principalement de l'épilepsie, en buvant du sang de criminels exécutés. De là, à des époques récentes même, en 1865, des attroupements de malades et d'infirmités, altérés de sang, autour des échafauds. Dira-t-on qu'un homme d'État civilisé doit tenir compte du sentiment populaire sur ce point ? - Au moyen âge, dit M. Rambaud, « le rebouteux par excellence, c'était le bourreau : puisqu'il s'entendait si bien à casser les membres, il devait donc s'entendre à les remettre ». Voilà l'utilité du bourreau aperçue sous un aspect maintenant négligé. Est-ce que le législateur d'autrefois devait tenir compte du Préjugé Populaire à cet égard et maintenir le supplice de la roue pour ne pas priver le peuple des services chirurgicaux, plus ou moins réels, que cet odieux exercice lui valait ou était censé lui valoir ?

avec un pays voisin ? La guerre, un homme d'État moderne doit tout faire pour l'éviter de loin, décevant ; la peine de mort, ne doit-il pas tout faire pour se préparer, prudemment, et si c'est possible, à l'abolir ? Il doit, à coup sûr, améliorer son régime pénitentiaire, notamment au point de vue des garanties à prendre contre l'évasion des grands criminels, condition *sine quâ non* de cette abolition, ainsi que le reconnaissent Mittermayer, Charles Lucas et de Holtzendorff.

La question de savoir, en effet, si la peine de mort peut être tout à fait supprimée et celle de savoir si la guerre peut disparaître entièrement entre nations civilisées, sont presque du même ordre, et doivent se résoudre en vertu de considérations analogues. Cela est si vrai que l'interruption, puis la rétrogradation du courant abolitionniste ont coïncidé dans notre siècle avec le retour offensif du militarisme en 1870. N'est-ce qu'une chimère, la paix perpétuelle ? Chimère si séduisante, en tout cas, que sa beauté peut faire pardonner la folie de son amour ; et si cette folie se généralisait, est-ce que ce rêve ne deviendrait pas réalité ? Contre la guerre, une coalition se forme, lentement, peu à peu ; ce n'est pas celle des intérêts, comme on le dit souvent à tort, car l'intérêt de mieux en mieux senti d'une nation agricole ou industrielle, n'importe, est de dominer ses voisins par les armes, pour les inonder ensuite de ses produits, et de s'imposer pour s'enrichir ; mais, c'est la conspiration des sentiments sympathiques que l'habitude de vivre en société développe en nous, et qui finira bien, espérons-le, par étouffer la conspiration des égoïsmes. Certes, je ne mets pas sur le même rang les deux ou trois cent mille hommes fauchés par l'une de nos guerres contemporaines, et les dix ou quinze malfaiteurs exécutés pendant l'une de nos années judiciaires ; mais il y a, entre cette dernière tuerie légale et l'affreuse boucherie militaire à laquelle je la compare, cette analogie, que le droit de légitime défense, collectivement exercé, peut seul justifier l'une et l'autre. Or, je constate que, lorsque ce droit de légitime défense est exercé par les individus, il leur répugne d'autant plus de verser le sang, à péril égal, qu'ils sont plus cultivés. Un homme, en se civilisant, recule de plus en plus devant le meurtre même nécessaire, même licite ; il lui en coûte de plus en plus de tuer pour défendre sa propre vie ; il attend, pour se résoudre à cette extrémité, un danger de plus en plus pressant. En revanche, il prend chaque jour plus de précautions pour n'avoir pas à se trouver aux prises avec ce cruel embarras. Sa prudence croît avec sa douceur. Encore se décidera-t-il assez facilement peut-être à frapper son ennemi la nuit, sans le connaître, sans le voir, en déchargeant sur lui toutes les balles de son revolver ; mais, si une lumière subite lui montre le visage qu'il va atteindre, il hésitera, au risque d'être frappé lui-même. Il lui aura suffi de dévisager sa victime pour l'épargner. Dites que cela est irrationnel, soit ; mais cela lui est essentiel. Tel est l'individu qui se civilise ; et, puisque l'individu fait toujours la société à son image, telle doit être la société en voie de progrès. Les institutions, judiciaires ou autres, de notre pays, sont à l'État ce que nos membres sont à notre âme ; l'État est la reproduction amplifiée de notre âme *moyenne*. Nous voulons que cette reproduction soit exacte et ne nous dénature pas. En fait, elle est assez fidèle le plus souvent ; et, pour n'en citer qu'une preuve entre mille, on a remarqué combien les peuples galants, Italiens et Espagnols, ont toujours repoussé l'application de la peine de mort aux femmes, malgré l'impossibilité de justifier cette différence rationnellement. Inspiré de ce sentiment, le code pénal de la République Argentine dispose que jamais une femme ne pourra être condamnée à mort. Il est à remarquer que, dans nos jugements portés sur les hommes d'État, le reflet des distinctions que je viens d'indiquer se fait sentir, à la grande surprise de certains philosophes. Spencer s'étonne que Napoléon, après avoir causé la mort de près de deux millions d'hommes sur les champs de bataille, soit réputé moins criminel que Robespierre, auteur de vingt ou trente mille homicides seulement. Il aurait pu s'étonner d'un contraste bien plus fort encore à son

point de vue utilitaire, c'est que le meurtre du duc d'Enghien pèse plus, à lui seul, sur la mémoire du grand capitaine que tout le carnage d'Eylau et de Leipzig. Tout le monde sent, en effet, la différence immense qu'il y a entre faire périr sciemment et volontairement, et par haine, une personne désignée, qu'on connaît et qui vous connaît, et prendre une décision, inspirée par l'ambition, qui aura pour effet de faire planer la probabilité ou la possibilité de la mort violente sur un grand nombre de personnes mais la certitude sur aucune d'elles, fût-il certain, d'ailleurs, qu'un nombre indéterminé de gens non connus d'avance périront par suite de la décision prise. Dans le premier cas, l'instinct naturel ou acquis de sociabilité est violé en ce qu'il a de plus intime ; dans le second cas, il ne l'est point. Sans doute, l'homme d'État qui, en déclarant une guerre sans nécessité, envoie à une mort certaine un nombre incertain mais considérable de citoyens, est plus nuisible au pays qu'il ne le serait en abusant, une seule fois, de son pouvoir pour tuer un de ses ennemis particuliers. Mais, moins nuisible, il serait infiniment plus odieux à ses peuples et même à l'histoire ; tant la conscience humaine est loin d'être utilitaire ! Pareillement, on aura beau nous démontrer par la statistique que l'accueil trop empressé fait par tel président de République ou tel monarque aux recours en grâce des condamnés à mort a eu pour suite une recrudescence de meurtres et d'assassinats, on ne nous persuadera jamais que cette meurtrière indulgence est un forfait. Pourtant, elle deviendrait, à coup sûr, criminelle, si le lien établi par la statistique entre la progression des grâces et celle des homicides était constant et révélait entre les deux un rapport de cause à effet, de telle sorte qu'en accordant la vie à un coupable le chef de l'État signât, en connaissance de cause, l'arrêt de mort d'un ou de plusieurs innocents. Dans ce cas, évidemment, son devoir strict serait de ne jamais grâcier personne : le particulier le plus contraire à l'effusion du sang, s'il se voit sous la menace certaine d'un coup mortel, n'hésitera pas à décharger son revolver sur son agresseur. Mais il y a des cas plus douteux et plus difficiles. Entre la certitude complète et la simple possibilité, s'interpose l'échelle infinie des degrés de probabilité. Le danger couru par la société honnête si un malfaiteur ou un rebelle n'est pas exécuté, peut être plus ou moins probable. Jusqu'à quel point doit-il être probable pour que le devoir des représentants de la nation soit de sévir en toute rigueur ? Cela dépend, ce me semble, de l'état plus ou moins paisible, plus ou moins agité, où se trouve le pays, et cela dépend aussi de la gravité variable du péril dont il s'agit. En temps de trouble, comme en temps de guerre, une probabilité moindre suffira pour justifier aux yeux de tous les sévérités qu'on réprouerait en temps normal. A probabilité égale de deux périls inégaux, le plus grave pourra paraître seul assez probable pour motiver le châtement suprême, et, à probabilité inégale, il pourra se faire, si -le plus grave est le moins probable, et si le plus probable est le moins grave, que cette sorte de compensation entre la gravité et la probabilité de chacun d'eux les place sur le même rang dans la balance des motifs propres à déterminer la cruauté de la répression. Septime-Sévère, après la défaite de son rival Albinus, fit mettre à mort vingt-neuf sénateurs convaincus d'avoir pris parti pour celui-ci. La crainte de nouvelles révoltes, qu'il se proposait de prévenir, était-elle suffisamment fondée pour le défendre contre le reproche d'inhumanité qu'il s'est attiré à cette occasion ? Oui, car, si ces rébellions futures étaient loin d'être imminentes, elles n'auraient pu être que très sanglantes, comme la précédente l'avait été. « Si, dit M. Duruy, nous avons un peu moins de compassion pour les fauteurs de guerres civiles que frappe le vainqueur, et un peu plus pour ceux qui périssent dans ces troubles, en accomplissant leur devoir de soldats, nous mettrions à côté des vingt-neuf sénateurs exécutés à Rome pour s'être amusés au jeu terrible des révolutions, les trente ou quarante mille cadavres des légionnaires romains qui couvraient les plaines lyonnaises. »

Mais, précisément, notre société contemporaine a supprimé la peine de mort en matière politique, c'est-à-dire dans tous les cas de rébellion où la probabilité et la gravité du danger attaché à l'impunité des coupables s'élèvent ensemble au plus haut degré. Il est vrai qu'elle l'a maintenue dans son intégrité, dans toute son horreur ancienne, en matière militaire, quoique, après tout, la politique ne soit que l'armement et la guerre des partis ; et il est extraordinaire, avouons-le, d'avoir à discuter s'il est permis de guillotiner un parricide en un moment où l'on trouve tout naturel de faire fusiller en campagne un soldat qui maraude. Mais à part cette énorme exception, n'est-il pas remarquable que la peine capitale ait été réservée uniquement aux crimes de droit commun pour ainsi parler, c'est-à-dire aux cas où le danger de la clémence est à la fois le plus faible et le plus douteux ou le moins immédiat ? L'inverse se comprendrait beaucoup mieux, au point de vue de la doctrine militaire, et l'on aurait raison de relever cette anomalie, si, en se montrant plus indulgente aux auteurs des plus grands maux, la loi n'avait eu égard à la noblesse relative de leurs passions, à la sincérité de leurs erreurs, à la sombre beauté de leur âme¹. L'utilité sociale ici a été immolée à l'esthétique sociale. - Il y a aussi une autre raison plus profonde ; en général, la force des convictions est en raison inverse du nombre des idées ; donc, en multipliant celles-ci, le progrès de la civilisation doit inévitablement affaiblir celles-là, et, par suite, le fanatisme, quand il éclate dans nos sociétés civilisées à l'état de phénomène de plus en plus exceptionnel, s'y heurte de moins en moins à un fanatisme égal et contraire qui exige absolument la mort de l'ennemi, Il en est de ces luttes entre un conspirateur fanatique et un gouvernement sceptique comme de nos duels qui sont rarement des duels à mort. Cela signifie que, malgré les holocaustes gigantesques de nos guerres, fléau proportionné à notre puissance scientifique qui est grande, nullement à nos haines réciproques qui sont faibles en comparaison de celles du passé, la période tragique de notre histoire européenne touche à sa fin et nous conduit à une phase plus clémente. L'histoire, en effet, est une espèce de tragédie en train de revêtir finalement la couleur d'une comédie, à la vérité bien sérieuse et bien longue. Je veux dire par là que le procédé dialectique généralement employé par la logique sociale au début d'une civilisation, est l'élimination violente des éléments contradictoires par le fer et le feu, comme dans ces vieux drames où le seul dénouement possible est le coup de poignard. On y prodigue les meurtres au cinquième acte, parce que, comme l'a remarqué Hegel, chaque héros vit pour son idée, s'identifie à elle, ne saurait lui survivre sans contradiction si elle succombe, et ne saurait croire qu'il a vaincu celle de l'ennemi tant qu'il ne l'a pas tué. On appelle héroïsme ou fanatisme, suivant les cas, cette intensité aiguë de foi et de désir qui incarne une idée dans un homme et rend mortel tout conflit d'idées. Plus tard, le procédé de *l'accumulation* des éléments concourants tend à remplacer le précédent, ce qui n'est pas sans rappeler la réconciliation finale et le mutuel embrassement des personnages, ou la conversion spontanée de quelques-uns, comme issue de l'imbroglio comique. Voilà pourquoi la nécessité de la peine de mort sous toutes ses formes, guerres, combats privés,

¹ N'oublions pas cependant que le-délit politique, et on peut en dire autant du crime politique, est souvent l'expression ou l'exutoire de la délictuosité vulgaire. Il est bon de recueillir à cet égard le témoignage d'un ancien condamné de cet ordre, M. Émile Gautier. « Sur *cinquante condamnés politiques, pris*, au petit bonheur, au sein de la moyenne, sinon même de l'élite, de la classe ouvrière d'une grande ville comme Lyon, il peut s'en trouver au moins une *bonne demi-douzaine* qui, en prison, se sentent chez eux, dans leur milieu, et vont de préférence vers les détenus de droit commun, dont ils prennent immédiatement, en vertu de je ne sais quelle prédestination équivoque, le langage, les allures, l'habitude, la tournure d'esprit et jusqu'à la moralité négative, la sauvagerie, la trahison, la sournoiserie, la rapacité, l'humeur « chapardeuse » et les appétits contre nature ». (*Archives d'anthropologie criminelle*, décembre 1888). L'auteur parle de ce qu'il a vu de ses propres yeux.

exécutions capitales, mais principalement en politique, se fait d'autant plus sentir, et sur une échelle d'autant plus étendue, qu'on remonte plus haut dans le passé, et s'affaiblit au contraire, se resserre chaque jour davantage, à mesure qu'on descend vers l'avenir. Toutes les fois que les passions et les convictions en jeu dont nos luttes modernes s'élèvent encore, par hasard, à leur niveau tragique d'autrefois, en temps de guerre, de grève, de crise révolutionnaire, la peine de mort regagne du terrain ; mais à chaque reprise de l'œuvre civilisatrice, elle est refoulée. On a commencé, dans l'antiquité, par tuer le vaincu après le combat ; puis, on l'a réduit en esclavage ou rançonné. De même, l'antique pénalité punissait de mort la plupart des coupables qu'à présent nous condamnons à la prison ou à l'amende ; elle décapitait notamment l'ennemi politique à terre, nous le déportons à présent ou nous l'exilons. A la peine de mort réellement subie on a substitué d'abord l'exécution par effigie, comme on a remplacé d'abord les sacrifices humains faits aux dieux par des immolations simulées sous forme d'offrandes animales ou végétales. On dit : adoucissement des mœurs ; il faut dire aussi : affaiblissement des croyances. Il me semble que, devenue sceptique et, qui pis est, pessimiste ¹, une société doit laisser librement éclore et s'épanouir en elle la meilleure fleur morale du scepticisme et du pessimisme même ; la pitié. Le rebelle ni le criminel n'y ont droit, je le sais ; aussi n'est-ce point en vertu. Ici je ne sais plus quel droit métaphysique à l'existence qu'elle doit de plus en plus leur faire grâce de la vie ; mais c'est par générosité, c'est par clémence. Il est bon qu'elle ait conscience de son mobile élevé ; il ne faut pas lui dire qu'elle a fait un bon calcul quand elle cède à un bon mouvement. Si elle court un risque alors, il faut qu'elle le coure sciemment et volontairement, comme fait un homme de cœur en pareil cas. Une société impassible qui, sans haine ni émotion, frappe son obstacle, qui ne connaît ni la vengeance, ni le pardon : tel est, encore une fois, l'idéal des utilitaires. Il est irréalisable. Aussi, quoiqu'ils fassent, la société instruite à leurs leçons se vengera toujours et même pardonnera, mais sa vengeance sera dépourvue de courage et son pardon de bonté ; il y aura de la lâcheté dans ses représailles intermittentes, il y en aura encore plus dans ses amnisties. La peur du mal, le respect du mal, l'admiration du mal, tout cela est lâche, et notre siècle, comme ses aînés, a connu tout cela. Il lui reste, non à connaître, mais à développer un sentiment qui a moins de danger à coup sûr et plus de noblesse : la compassion pour le mal.

¹ L'homme très civilisé devient pessimiste par une raison analogue à celle qui le rend sceptique. L'homme, en effet, civilisé ou barbare, ne dispose jamais que d'un budget de croyance ou de désir à peu près égal ; réparti entre un nombre toujours plus grand d'idées, son budget de croyances se pulvérise en *opinions* passagères sans conviction majeure, ce qui le rend sceptique, et, de même, la multiplicité croissante des besoins entre lesquels son budget de désir se distribue le conduit à n'avoir aucun grand intérêt qui le passionne, c'est-à-dire à s'ennuyer, ce qui le dispose au pessimisme. Pessimisme épicurien, d'ailleurs, scepticisme éclairé, qui ne sont pas sans charme.

VI

Utilité d'une expérience à faire pour résoudre définitivement la question.
Comme tiers-parti, changer radicalement le mode d'exécution du dernier supplice. Le
Phédon et la guillotine

[Retour à la table des matières](#)

Il s'agit de savoir, en définitive, si, après avoir renoncé à sacrifier les plus redoutables de ses ennemis, les délinquants 'politiques, notre société peut sans trop de péril se montrer aussi magnanime envers de vulgaires malfaiteurs. Il s'agit de savoir si, en cessant d'abattre une dizaine de têtes criminelles par an, elle exposerait un nombre égal ou supérieur d'existences honnêtes à être victimes d'assassinats. Dans le cas où il serait démontré, sinon péremptoirement, du moins très vraisemblablement, que cet excédent de crimes est la suite presque inévitable de cet excès d'indulgence, il n'est pas douteux que le bourreau devrait continuer son œuvre. Mais cela est-il prouvé ? Ou, pour mieux dire, est-il prouvé que, par une meilleure organisation de la police, au moins par l'exclusion de la politique qui la désorganise, et par l'amélioration du régime pénitentiaire, la peine de mort ne pourrait pas être remplacée avec avantage ? Là est la question. Elle est loin d'être résolue. L'abolition de la peine de mort a été expérimentée, mais dans de petits États, et les résultats discordants, quoique en général favorables à son maintien, que cette expérience a produits, font peut-être désirer un essai plus vaste et plus méthodique à la fois. Un auteur très positiviste, M. Donnat, dans un curieux livre, propose aux assemblées législatives de ne voter leurs nouvelles lois que pour un nombre limité d'années, après l'expiration desquelles on verrait s'il y a lieu de les maintenir à titre définitif. M. d'Olivecrona avait émis avant lui cette excellente idée à propos de la question qui nous occupe. Que, pendant dix ans, par exemple, la peine de mort soit suspendue dans toutes les grandes nations de l'Europe ; que, durant cet intervalle, la police, la gendarmerie, les prisons deviennent l'objet de la sollicitude gouvernementale ; et si, dans tous ces États ou dans la plupart d'entre eux, le chiffre des grands crimes augmente plus rapidement qu'il n'y augmentait auparavant ou s'y abaisse moins vite qu'il ne s'y abaissait, il faudra, sans hésiter, rétablir l'échafaud définitivement ; mais, dans l'hypothèse contraire, définitivement l'abolir. Pour le moment, le doute à la rigueur est permis, et notre société, du reste, a des problèmes à résoudre encore plus pressants que celui-là. Mais, en attendant l'expérimentation décisive dont il s'agit, un tiers parti me paraît s'imposer : adoucir la peine de mort sans l'abolir. De la sorte on continue à marcher dans la voie de l'adoucissement pénal, sans se priver des services que peut rendre encore un châtement du passé, devenu, il est vrai, une fonction rudimentaire dans le présent : combien de fonctions pareilles qui gardent une réelle importance physiologique ! Après tout, en fait de haute pénalité, nous n'avons guère que le choix entre ces deux modes de répression réellement efficaces : faire mourir sans faire souffrir, ou faire

souffrir sans faire mourir¹. En d'autres termes, nous devons maintenir la peine de mort en l'adoucissant, ou, si nous l'abolissons, la remplacer par une vie dure et douloureuse faite aux grands coupables et par le retour franc et avoué, non dissimulé et honteux, aux châtimements corporels. J'aurais compris l'abolition de l'échafaud quand la peine de la flagellation était encore pratiquée journalièrement dans nos établissements pénitentiaires, où, du reste, sa nécessité s'imposait comme sanction² de l'obligation du travail. Mais, depuis qu'elle a été supprimée et que les travaux forcés consistent à ne rien faire si ce n'est à se faire nourrir aux frais de l'État, un argument nouveau, et des plus forts, a été créé en faveur de la peine capitale. Trouverait-on, par hasard le rétablissement des bagnes, sinon de la bastonnade et du fouet, ou même l'encellulement à perpétuité, moins barbare que le foudroiement invisible et inconscient du condamné par une décharge électrique ? On sait que la question est à l'étude en Amérique et que plusieurs commissions se sont prononcées en faveur de cette innovation, déjà même expérimentée avec succès³. Tel sera peut-être, en somme, le résultat où sera venue aboutir la croisade abolitionniste. N'est-ce rien cependant ? Il me semble que, le jour où ce progrès, mince en apparence, serait réalisé, la plus grande objection contre la peine de mort, à savoir la répugnance qu'elle soulève, s'évanouirait. Plus de cadavre pendu à un gibet, plus de cou tranché, de tronc saignant, de tête aux artères béantes, nulle mutilation sauvage et presque sacrilège de la forme humaine. Dira-t-on que la mort par l'électricité sent quelque peu son cabinet de physique ? Mais, si l'on cherche un procédé plus simple, est-ce que la mort par certains poisons, brusquement, profondément assoupissants avant d'être mortels, et remplaçant par le sommeil l'agonie finale, inspirerait aux témoins peu nombreux et légalement désignés de ce dénouement suprême, dont la publicité, bien entendu, devrait être interdite, une impression comparable à celle que produit la scène de la guillotine ? Quel est le lecteur du Phédon qui, au récit circonstancié, à la peinture réaliste de la mort de Socrate, ait ressenti le moindre sentiment d'horreur ? On assiste pourtant, comme si on y était, à cette exécution capitale du plus innocent des condamnés ; mais, pas un seul instant, on n'a à détourner les yeux. Athènes, même en sa cruauté, a sa décence et son éloignement esthétique des spectacles hideux.

¹ Guillaume le Conquérant avait horreur de la peine de mort, si bien qu'il l'abolit : cela ne l'empêchait pas d'être fort cruel, au point de faire arracher les yeux à des rebelles. A cette époque, faire mourir paraissait peu de chose, faire souffrir importait uniquement. De nos jours le sentiment inverse tend à prévaloir : on réprovoie les châtimements corporels, mais on tient encore à la peine de mort.

² A propos des deux livres (*La Guyane... et l'Expansion coloniale de la France*) ou deux écrivains des plus autorisés, MM. Léveillé et de Lanessan, ont révélé les vices et l'inefficacité de notre système pénitentiaire aux colonies. M. Rivière fait, dans le *Bulletin de la Société générale des prisons* (avril 1887), ces observations fort justes : « Je regrette que, dans des œuvres aussi approfondies..., les deux savants auteurs glissent aussi prestement sur la question si grave des moyens de correction. Ni l'un ni l'autre ne proposent de sanction pratique à l'obligation du travail. M. de Lanessan se borne à recommander aux gardiens la sévérité.... M. Léveillé parle bien de renforcer la discipline - mais il oublie d'indiquer comment... Remplacer la corde et le bâton, qui ont créé et maintenu dans nos bagnes jusqu'en 1780 une activité relative ; remplacer le fouet qui fait de la PENAL SERVITUD l'instrument si admiré par M. Léveillé, n'est pas chose aisée. Voilà, à mon avis, la seule faiblesse de ces deux fortes études, qui auraient pu à cet égard puiser de précieux renseignements dans *nos compagnies de discipline en Algérie* et dans les Alpes au fort Baraux. » M. Rivière ajoute que la question touchée par lui d'une main si hardie est « la clef de voûte de tout système (pénitentiaire). »

³ Le 7 Juillet 1891 a eu lieu à New-York l'exécution par l'électricité de quatre condamnés à mort. Ce procédé a parfaitement répondu aux prévisions de ses auteurs. La mort a été instantanée, sans la moindre douleur apparente, sans défiguration ni contorsionnement hideux, en présence d'un petit nombre de témoins. Ce résultat a fait taire les adversaires de cette Innovation qui avaient exagéré le demi-insuccès d'un premier essai opéré en 1890.

Supposez que Socrate ait été guillotiné sur l'Agora au milieu d'une populace ameutée contre lui par les mauvaises plaisanteries des *Nuées*, au lieu d'avoir bu la ciguë sur un lit de repos entre ses plus fidèles disciples, ce n'est plus l'admiration qui l'emporterait sur la pitié à la lecture du Phédon, si tant est que ce livre eût encore été possible ; ce serait le dégoût. Et il eût fallu jeter un voile sur les derniers moments du grand philosophe, comme sur ceux d'un Lavoisier ou d'un Bailly. Il nous reste donc, même en cela, quelques leçons à prendre à l'école des Athéniens. -Au demeurant, si l'on trouve des inconvénients au poison comme à l'électricité, qu'on fusille au moins les condamnés comme en Serbie. Car, assurément, le peloton d'exécution lui-même est moins horrible à voir que l'odieuse invention du docteur Guillotin, préférable, je l'avoue, à la décapitation par le sabre ou la hache, et même à la strangulation, sinon à la pendaison, mais peut-être encore plus répugnante en sa savante atrocité. Le Dr Loye, dans son livre sur ce triste sujet ¹ a beau entasser expériences sur expériences pour nous démontrer que c'est là le plus doux des supplices, qu'en dépit de certaines contractions, purement réflexes, observées après la décollation, ou de certaines légendes sur La Pommerais, sur la tête de Charlotte Corday rougissant de honte sous le soufflet du bourreau, les décapités n'ont pas le temps de souffrir, et tombent brusquement dans l'inconscience avant d'avoir pu sentir le froid du couteau ; il a beau ajouter que « la séparation de la tête et du tronc offre la preuve publique de la mort », avantage que ne présenterait pas la fulguration électrique : je ne veux pour toute réponse, qu'invoquer contre les conclusions finales de son livre l'insurmontable écœurement soulevé par sa lecture, malgré le sérieux mérite des recherches qu'il contient. Jamais un ouvrage sur J'empoisonnement ou même sur la pendaison, jamais le tableau de la bataille la plus meurtrière n'a révolté l'imagination et le cœur aussi fortement que cette revue de têtes coupées. C'est que la souffrance physique ici n'est pas la seule chose à considérer ; c'est qu'il y a un degré où la profanation, même non douloureuse, du corps humain, est intolérable, invinciblement repoussée par le système nerveux du public civilisé aussi bien que du patient ; et ce degré, la guillotine, à coup sûr, le dépasse. Rien ne sent plus la barbarie que ce procédé sanglant, et, fût-il prouvé qu'il est sans douleur, ce genre de décapitation n'en resterait pas moins la plus violente et la plus brutale des opérations, une sorte de vivisection humaine et horrible. Considération sentimentale si l'on veut, esthétique pour mieux dire, religieuse peut-être, mais considération de premier ordre. Le mouvement général pour J'abolition de la peine capitale, jusqu'en des temps rapprochés du nôtre, tient surtout, je crois, à son mode d'exécution ; et, si la réaction actuelle en sa faveur est hésitante, contenue par on ne sait quelle opposition interne des cœurs, c'est encore à la même cause qu'il faut attribuer cet effet. La mort par la décollation est contre nature, et tout ce qui est contre nature doit être finalement rejeté, malgré les arguments utilitaires les plus forts. Qu'on adopte un supplice moins répulsif que la guillotine, qu'on laisse du moins au condamné le choix de son genre de mort dans une certaine mesure ², et l'on verra si l'antipathie encore prononcée contre le châtement suprême ne se change pas en un sentiment tout, différent, en une préférence marquée pour la solution la plus radicale, la plus nette, et même, dans ces conditions, la plus humaine, du problème pénal en ce qui concerne les monstres sociaux ; jusqu'à ce que, ce genre de fauves étant définitivement dompté, il soit permis de songer à rayer la peine capitale de nos codes.

¹ La mort par la décapitation, par le Dr Loye, avec préface de M. Brouardel (Lecrosnier et Babé, 1888).

² « Antonin le Pieux et les divins frères (Vérus et Marc-Aurèle), dit M. Denis dans *son Histoire des idées morales*, avaient permis au condamné de choisir le genre de mort qu'il voudrait : mesure qui ne fut point reçue après eux ».

Je n'ai qu'un mot à ajouter sur la publicité des exécutions. Malgré tout ce qu'on a pu dire en sa faveur, elle a été justement supprimée en Allemagne, en Angleterre, en Autriche, aux États-Unis, en Suède, en Suisse, en Russie. En Danemark, les exécutions ont lieu, non dans les villes, mais en pleins champs, ce qui rend impossibles les scènes écœurantes auxquelles donnent lieu chez nous les *manifestations* organisées par le Tout-Paris vicieux ou criminel au pied de l'échafaud. En somme, les exécutions ne sont publiques, dans le monde européen, qu'en France, en Espagne, en Grèce, en Italie et en Norvège, c'est-à-dire, à la Norvège près, dans les États méridionaux, particulièrement avides de spectacles extérieurs. Faut-il croire que ce genre de pompes lugubres est essentiel à leur génie, comme les cérémonies de leur culte et les sonorités de leur éloquence ? Non, l'Espagne ne regrette pas ses auto-da-fé, ni Rome les jeux de son Cirque. Nulle part le besoin de substituer la peine de mort obscure, accomplie devant un public spécial, à la peine de mort éclatante, processionnelle, scandaleuse, ne se fait plus sentir que parmi les peuples les plus épris de célébrité et de soleil, de célébrité même infamante, et de soleil même meurtrier. Nulle part la peine de mort ainsi transformée ne deviendra plus intimidante ni plus exemplaire.

Fin du texte.